



APPEL D'OFFRES

RETOURNER LES SOUMISSIONS À :
Réception des soumissions
Agriculture et Agroalimentaire Canada

Agriculture et Agroalimentaire Canada
Centre de service de l'est
Service de réception des offres
2001, boulevard Robert-Bourassa, bureau 671-TEN
Montréal, QC
H3A 3N2

SOUMISSION PRÉSENTÉE À :

Agriculture et Agroalimentaire Canada
Par la présente, nous offrons de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, conformément aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, la construction énumérée ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Commentaires :

DATE DE DÉBUT DES TRAVAUX:
2 Octobre 2017

BUREAU ÉMETTEUR

Agriculture et Agroalimentaire Canada
Centre de service de l'est
Service de réception des offres
2001, boulevard Robert-Bourassa, bureau 671-TEN
Montréal, QC
H3A 3N2

Sujet		
Réfection de l'abri du hangar à machinerie - PA13		
N° de l'invitation	Date	
01B46-17-028	2017-05-26	
N° de référence du client		
N° de dossier		
L'invitation prend fin		
Vendredi, Juin 30, 2017, à 02:00 PM, HAE.		
F.A.B		
<input type="radio"/> Installations <input checked="" type="radio"/> Destination <input type="radio"/> Autre		
Adresser toute demande de renseignements à :		
Jean-François Lemay		
Titre :		
Agent d'approvisionnement		
Courriel :		
jean-francois.lemay@agr.gc.ca		
Numéro de téléphone	Poste	Numéro de télécopieur
514 315-6196		514 283-1918
Destination		
Agriculture et Agroalimentaire Canada Ferme expérimentale de Sainte-Clotilde 1815, chemin de la Rivière Ste-Clotilde (Québec) J0L 1W0		

Instructions : Voir ci-inclus

Livraison exigée	Livraison proposée	
31 Mars 2018		
Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur		
Numéro de téléphone	Poste	Numéro de télécopieur

Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur
(caractère d'impression)

Signature

Date



TABLE DES MATIÈRES

1. Appel d'offres [AAC 5323](#)
2. Annexe « A » / Instructions générales à l'intention des soumissionnaires [AAC 5313](#)
3. Annexe « B » / Instructions particulières à l'intention des soumissionnaires [AAC 5301](#)
4. Annexe « C » / Formulaire de soumission et d'acceptation [AAC 5320](#)
5. Annexe « D » / Travaux majeurs – Conditions générales [AAC 5321](#)
6. Annexe « E » / Spécifications techniques & Plans
7. Annexe « F » / Conditions d'assurance [AAC 5315](#)
8. Annexe « G » / Documents contractuels [AAC 5322](#)
9. Annexe « H » / Contrat [AAC 5324](#)

Formulaires

- Cautionnement de soumission [AAC 5302](#)
- Attestation d'assurance [AAC 5314](#)
- Cautionnement pour paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux [AAC 5304](#)
- Cautionnement d'exécution [AAC 5303](#)
- Attestation T4-A



Annexe « A »

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES



INSTRUCTIONS GÉNÉRALES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

- IG01 Établissement des soumissions
- IG02 Identité ou capacité juridique du soumissionnaire
- IG03 Taxes applicables
- IG04 Frais d'immobilisation
- IG05 Immatriculation et évaluation préalable de l'outillage flottant
- IG06 Liste des sous-traitants et fournisseurs
- IG07 Exigences relatives à la garantie de soumission
- IG08 Présentation des soumissions
- IG09 Révision des soumissions
- IG10 Rejet des soumissions
- IG11 Coûts relatifs aux soumissions
- IG12 Respect des lois applicables
- IG13 Approbation des matériaux de remplacement
- IG14 Conflit d'intérêts / Avantage indu
- IG15 Dispositions relatives à l'intégrité - soumission
- IG16 Code de conduite pour l'approvisionnement - soumission

IG01 ÉTABLISSEMENT DES SOUMISSIONS

- 1) La soumission doit :
 - a) être présentée sur le FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION fourni par AAC avec le dossier d'appel d'offres ou sur une reproduction claire et lisible de ce formulaire qui doit être identique à tous égards au FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION fourni par AAC;
 - b) être établie en fonction des documents du dossier d'appel d'offres énumérés dans les Instructions particulières à l'intention des soumissionnaires;
 - c) être remplie correctement à tous égards;
 - d) porter la signature originale d'un représentant dûment autorisé du soumissionnaire; et
 - e) être accompagnée
 - (i) de la garantie de soumission précisée à l'IG07; et
 - (ii) de tout autre document précisé ailleurs dans l'appel d'offres où il est stipulé que ce document doit accompagner la soumission.
- 2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 6) de l'IG10, toute modification aux sections pré dactylographiées ou pré-imprimées du formulaire de soumission ou toute condition ou restriction ajoutée à la soumission constituera une cause directe de rejet. Les modifications, corrections, changements ou ratures apportés à des énoncés ou à des chiffres entrés sur le formulaire de soumission par le soumissionnaire doivent être paraphés par les signataires de la soumission. Les modifications, corrections, changements ou ratures non paraphés seront considérés comme nuls.

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES (suite)

- 3) Les soumissions envoyées par télécopieur ne sont pas acceptables, à moins d'indication contraire dans les documents du dossier d'appel d'offres.

IG02 IDENTITÉ OU CAPACITÉ JURIDIQUE DU SOUMISSIONNAIRE

- 1) Pour confirmer le pouvoir des signataires ou déterminer la capacité juridique en vertu de laquelle le soumissionnaire entend conclure un marché, il faut que le soumissionnaire qui exerce ses activités commerciales sous un nom autre que son nom personnel fournisse à la demande du Canada, avant l'attribution du contrat, une preuve satisfaisante :
 - a) de ce pouvoir de signature et
 - b) de la capacité juridique en vertu de laquelle il exerce ses activités commerciales.

La preuve satisfaisante du pouvoir de signer peut être une copie certifiée conforme d'une résolution nommant les personnes autorisées à signer la présente soumission au nom de la compagnie constituée en personne morale ou de la société de personnes. La preuve de la capacité juridique peut prendre la forme d'une copie des documents d'incorporation ou de l'enregistrement du nom commercial d'un propriétaire unique ou d'une société de personnes.

IG03 TAXES APPLICABLES

- 1) Par « taxes applicables », on entend la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale, payable par le Canada, selon la loi, comme la taxe de vente du Québec (TVQ) en date du 1er avril 2013.

IG04 FRAIS D'IMMOBILISATION

- 1) Pour l'application de l'article 1.8 LOIS, PERMIS ET TAXES des Conditions générales du contrat, seuls les droits ou les frais ayant trait directement au traitement et à la délivrance de permis de construire doivent être inclus. Les soumissionnaires ne doivent pas inclure, dans le montant de leur soumission, les sommes correspondant à des droits municipaux spéciaux d'aménagement ou de réaménagement qu'une administration municipale peut exiger comme condition préalable à la délivrance des permis de construire.

IG05 IMMATRICULATION ET ÉVALUATION PRÉALABLE DE L'OUTILLAGE FLOTTANT

- 1) Les dragues ou autres outillages flottants qui seront utilisés dans l'exécution des travaux doivent être immatriculés au Canada. Dans le cas des dragues ou des autres outillages flottants non fabriqués au Canada, le soumissionnaire doit se faire délivrer, par Industrie Canada, un certificat d'évaluation et joindre ce certificat à sa soumission. L'outillage ainsi évalué par Industrie Canada pourra être accepté dans le cadre de ce projet de dragage.

IG06 LISTE DES SOUS-TRAITANTS ET DES FOURNISSEURS

- 1) Nonobstant toute liste de sous-traitants que le soumissionnaire peut être tenu de déposer dans le cadre de la soumission, le soumissionnaire devra, dans le délai de quarante-huit (48) heures suivant la réception d'un avis écrit à ce sujet, soumettre toute information demandée dans cet avis, y compris les noms des sous-traitants et des fournisseurs pour la ou les parties des travaux énumérées dans ledit avis. Le non-respect de ces exigences donnera lieu au rejet de la soumission.

IG07 EXIGENCES RELATIVES À LA GARANTIE DE SOUMISSION

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES (suite)

- 1) Le soumissionnaire doit inclure dans sa soumission une garantie de soumission sous la forme d'un cautionnement de soumission ou d'un dépôt de garantie. Cette garantie doit représenter au moins 10 % du montant de la soumission. Les taxes applicables ne doivent pas être incluses dans le calcul de la garantie de soumission requise. Le montant maximum de la garantie de soumission exigée est fixé à 2 000 000 \$.
- 2) Le cautionnement de soumission doit être fourni sur un formulaire approuvé <http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=14494§ion=text#appS> dûment rempli et portant des signatures originales, et il doit provenir d'une entreprise dont les cautionnements sont acceptés par le Canada au moment de la clôture de l'appel d'offres ou d'une entreprise désignée à l'Appendice L de la Politique sur les marchés du Conseil du Trésor, intitulé [Compagnies de cautionnement reconnues](#).
- 3) Le dépôt de garantie doit être un original, dûment rempli et signé dans l'espace prévu. Il peut s'agir :
 - a) d'une lettre de change, d'une traite bancaire ou d'un mandat de poste à l'ordre du receveur général du Canada, certifié ou fourni par une institution financière agréée; ou
 - b) d'obligations du gouvernement du Canada ou d'obligations garanties inconditionnellement quant au capital et aux intérêts par le gouvernement du Canada.
- 4) Aux fins de l'alinéa 3a) de l'IG07 :
 - a) une lettre de change est un ordre inconditionnel donné par écrit par le soumissionnaire à une institution financière agréée et obligeant cette institution à verser, sur demande et à une certaine date, une certaine somme au receveur général du Canada ou à l'ordre de ce dernier;
 - b) si une lettre de change, une traite bancaire ou un mandat est certifié par une institution ou une société autre qu'une banque à charte, il doit être accompagné d'une preuve, sous la forme d'une lettre ou d'une attestation estampillée sur la lettre de change, la traite bancaire ou le mandat, confirmant que cette institution ou société appartient à au moins l'une des catégories mentionnées à l'alinéa 4c) de l'IG07; et
 - c) une institution financière agréée est :
 - (i) une société ou institution membre de l'Association canadienne des paiements, conformément à la définition établie par la [Loi canadienne sur les paiements](#);
 - (ii) une société qui accepte des dépôts assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou par l'Autorité des marchés financiers jusqu'au maximum permis par la loi;
 - (iii) une société qui accepte du public des dépôts dont le remboursement est garanti par Sa Majesté du chef d'une province;
 - (iv) une société, une association ou une fédération constituée ou organisée comme caisse de crédit ou société coopérative de crédit, qui se conforme aux exigences d'une caisse de crédit, lesquelles sont décrites de façon plus précise au paragraphe 137(6) de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#); ou
 - (v) la Société canadienne des postes.
- 5) Les obligations visées à l'alinéa 3b) de l'IG07 doivent être fournies à leur valeur courante du marché à la date de clôture de l'appel d'offres, et doivent être :
 - a) payables au porteur;

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES (suite)

- b) accompagnées d'un acte dûment exécuté de transfert des obligations au receveur général du Canada sous la forme prescrite par le *Règlement sur les obligations intérieures du Canada*; ou
 - c) enregistrées quant au capital ou quant au capital et aux intérêts au nom du receveur général du Canada, conformément au *Règlement sur les obligations intérieures du Canada*.
- 6) Une lettre de crédit de soutien irrévocable est acceptable pour le Canada comme solution de rechange à un dépôt de garantie, et le montant doit être établi comme il est mentionné ci-dessus pour un dépôt de garantie.
- 7) La lettre de crédit de soutien irrévocable mentionnée au paragraphe 6) de l'IG07 doit :
- a) constituer une disposition, quelle que soit sa désignation ou description, en vertu de laquelle une institution financière (l'« émetteur »), agissant à la demande et selon les instructions d'un client (le « requérant »), ou en son propre nom,
 - (i) doit verser un paiement au receveur général du Canada ou l'établir à son ordre, à titre de bénéficiaire;
 - (ii) doit accepter et payer les lettres de change tirées par le receveur général du Canada;
 - (iii) autorise une autre institution financière à effectuer ce paiement ou à accepter et à payer ces lettres de change; ou
 - (iv) autorise une autre institution financière à négocier, à la suite d'une demande écrite de paiement, à condition que les modalités de la lettre de crédit soient respectées;
 - b) préciser la somme nominale que l'on peut tirer;
 - c) préciser la date d'expiration;
 - d) prévoir le paiement à vue au receveur général du Canada à partir de la lettre de change de l'institution financière sur présentation d'une demande écrite de paiement signée par le représentant ministériel identifié dans la lettre de crédit par son bureau;
 - e) faire en sorte que plus d'une demande écrite de paiement puisse être présentée à condition que la somme de ces demandes ne dépasse pas la valeur nominale de la lettre de crédit;
 - f) prévoir son assujettissement aux *Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires* (RUUCD) de la Chambre de commerce internationale (CCI), révision de 2007, publication de la CCI n° 600 (selon les RUUCD de la CCI, un crédit est irrévocable même s'il n'y a aucune indication à cet effet); et
 - g) être émise ou confirmée, dans l'une ou l'autre des langues officielles, par une institution financière qui est membre de l'Association canadienne des paiements et qui est sur le papier en-tête de l'émetteur ou du confirmateur. La mise en page est laissée à la discrétion de l'émetteur ou du confirmateur.
- 8) La garantie de soumission viendra à échéance ou sera retournée, dans les plus brefs délais possibles, suivant :
- a) la date de clôture de l'appel d'offres, pour un soumissionnaire dont la soumission est non conforme; et

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES (suite)

- b) la révision administrative des soumissions, pour les soumissionnaires dont la soumission est conforme et classée du quatrième au dernier rang dans l'échelle de classement; et
 - c) l'attribution du contrat, pour les soumissionnaires dont la soumission est retenue et classée aux deuxième et troisième rangs dans l'échelle de classement;
 - d) la réception de la garantie contractuelle, pour le soumissionnaire retenu; ou
 - e) l'annulation de la demande de soumissions pour tous les soumissionnaires.
- 9) Nonobstant les dispositions du paragraphe 8) de l'IG07 et à condition que trois (3) soumissions conformes ou plus aient été reçues, si une ou plusieurs des soumissions classées du troisième au premier rang sont retirées ou rejetées pour quelque raison que ce soit, le Canada se réserve le droit de retenir la garantie de la soumission conforme suivante afin de retenir la garantie de soumission d'au moins trois (3) soumissions valides et conformes.

IG08 PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS

- 1) Il faut inclure le Formulaire de soumission et d'acceptation, dûment rempli, et la garantie de soumission dans une enveloppe scellée fournie par le soumissionnaire. L'enveloppe doit être adressée et remise au bureau désigné dans le formulaire d'APPEL D'OFFRES pour la réception des soumissions. La soumission doit parvenir à ce bureau au plus tard à la date et à l'heure indiquées pour la clôture de l'appel d'offres.
- 2) Sauf indication contraire dans les Instructions particulières à l'intention des soumissionnaires :
 - a) la soumission doit être en dollars canadiens;
 - b) aucune protection contre la fluctuation du taux de change n'est offerte; et
 - c) aucune demande de protection contre les fluctuations du taux de change ne sera prise en considération.
- 3) Avant de présenter sa soumission, le soumissionnaire doit s'assurer que les renseignements suivants sont clairement dactylographiés ou écrits en caractères d'imprimerie sur l'enveloppe de soumission :
 - a) numéro de l'appel d'offres;
 - b) nom du soumissionnaire;
 - c) adresse de retour; et
 - d) date et heure de clôture.
- 4) La responsabilité de faire parvenir la soumission à la bonne adresse et dans les délais prévus incombe entièrement au soumissionnaire.

IG09 RÉVISION DES SOUMISSIONS

- 1) Une soumission présentée conformément aux présentes instructions peut être révisée par lettre ou par télécopie, pourvu que la révision parvienne au bureau désigné pour la réception des soumissions au plus tard à la date et à l'heure de clôture de l'appel d'offres. Le document ou la télécopie doit porter l'en-tête de lettre ou la signature identifiant le soumissionnaire.

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES (suite)

- 2) La soumission à prix unitaires qui est modifiée doit clairement mettre en évidence les changements apportés aux prix unitaires de même que les articles particuliers auxquels chaque changement s'applique.
- 3) Une lettre ou une télécopie visant à confirmer une modification antérieure doit clairement indiquer qu'il s'agit d'une confirmation.
- 4) Si des dispositions ci-dessus ne sont pas respectées, seules les modifications irrecevables devront être rejetées. L'évaluation portera sur la soumission initiale déposée de même que sur les autres modifications recevables.

IG10 REJET DES SOUMISSIONS

- 1) Le Canada n'est tenu d'accepter aucune soumission, même la plus basse.
- 2) Sans limiter la portée générale du paragraphe 1) de l'IG10, le Canada peut rejeter une soumission dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - a) le soumissionnaire ou l'un de ses employés ou sous-traitants visés par la soumission a été reconnu coupable en vertu de l'article 121 (Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale), de l'article 124 (Achat ou vente d'une charge), de l'article 380 (Fraude commise au détriment de Sa Majesté) ou de l'article 418 (Vente d'approvisionnement défectueux à Sa Majesté) du *Code criminel du Canada* ou de l'alinéa 80(1)d) (Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport), du paragraphe 80 (2) (Fraude commise au détriment de Sa Majesté) ou de l'article 154.01 (Fraude commise au détriment de Sa Majesté) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;
 - b) les privilèges permettant au soumissionnaire de présenter des soumissions ont été suspendus ou sont en voie de l'être;
 - c) les privilèges permettant à tout employé ou sous-traitant visé par la soumission de présenter des soumissions sont soumis à une suspension ou en voie de l'être, ce qui rendrait l'employé ou le sous-traitant inadmissible à soumissionner pour les travaux ou pour la partie des travaux que le sous-traitant ou l'employé doit exécuter;
 - d) le soumissionnaire déclare faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, exercer ses activités pour une durée prolongée;
 - e) des preuves de fraude, de corruption ou de fausse déclaration ou des preuves confirmant l'incapacité de respecter des lois protégeant les personnes contre toute forme de discrimination ont été déposées à la satisfaction du Canada à l'égard du soumissionnaire, d'un de ses employés ou d'un sous-traitant visé par sa soumission;
 - f) des preuves à la satisfaction du Canada que, compte tenu de son comportement antérieur, le soumissionnaire, un sous-traitant ou une personne désignée pour exécuter les travaux ne convient pas ou s'est comporté de façon inappropriée;
 - g) dans le cadre de transactions actuelles ou antérieures du soumissionnaire avec le Canada :
 - (i) le Canada a exercé ou entend exercer le recours contractuel lui permettant de retirer les travaux au soumissionnaire, au sous-traitant ou à l'employé visé par la soumission; ou
 - (ii) le Canada détermine que le rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres contrats est suffisamment médiocre pour qu'on le juge incapable de répondre au besoin faisant l'objet de la soumission.

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES (suite)

- 3) Lors de l'évaluation du rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres contrats conformément au sous-alinéa 2)d)(iv) de l'IG10, le Canada peut tenir compte, notamment, des points suivants :
 - a) la qualité de l'exécution des travaux du soumissionnaire;
 - b) les délais dans lesquels les travaux ont été achevés;
 - c) la gestion générale des travaux et son incidence sur le niveau d'effort exigé de la part du Ministère et de son représentant; et
 - d) l'intégralité et l'efficacité du programme de sécurité de l'entrepreneur lors de l'exécution des travaux.
- 4) Sans limiter la portée générale des paragraphes 1), 2) et 3) de l'IG10, le Canada peut rejeter toute soumission en raison d'une évaluation défavorable des éléments suivants :
 - a) le caractère adéquat du prix soumis pour permettre de réaliser les travaux et, dans le cas des soumissions proposant des prix unitaires ou un ensemble de forfaits et de prix unitaires, la mesure dans laquelle chaque prix proposé tient fidèlement compte du coût de l'exécution de la partie des travaux à laquelle ce prix s'applique;
 - b) la capacité du soumissionnaire à fournir la structure de gestion, le personnel compétent, l'expérience et l'équipement nécessaires pour exécuter les travaux de façon compétente dans le cadre du contrat; et
 - c) le rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres contrats.
- 5) Dans les cas où le Canada prévoit rejeter une soumission en application des paragraphes 1), 2), 3) ou 4) de l'IG10, excluant l'alinéa 2)g), l'autorité contractante préviendra le soumissionnaire et lui donnera dix (10) jours pour faire valoir son point de vue avant que la décision définitive ne soit prise concernant le rejet.
- 6) Le Canada peut ignorer les vices de forme et les irrégularités mineures contenues dans les soumissions qu'il reçoit s'il détermine que les différences entre la soumission et les exigences énoncées dans les documents de soumission peuvent être corrigées ou ignorées sans qu'un préjudice ne soit causé aux autres soumissionnaires.

IG11 COÛTS RELATIFS AUX SOUMISSIONS

- 1) Aucun paiement ne sera versé pour des frais engagés aux fins de la préparation et de la présentation d'une soumission en réponse à l'appel d'offres. Le soumissionnaire sera seul responsable des frais engagés à cette fin, ainsi que des frais qu'il aura engagés pour l'évaluation de sa soumission.

IG12 RESPECT DES LOIS APPLICABLES

- 1) En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste qu'il a la capacité juridique de conclure un contrat et qu'il a en sa possession tous les permis, licences, inscriptions, attestations, déclarations, dépôts ou autres autorisations valides requis pour satisfaire à toutes les lois et à tous les règlements fédéraux, provinciaux et municipaux qui s'appliquent à la présentation de la soumission et à l'établissement du contrat portant sur l'exécution des travaux.
- 2) Aux fins de vérification des exigences mentionnées au paragraphe 1) de l'IG12, le soumissionnaire doit, sur demande et dans les délais précisés, fournir une copie de chaque

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES (suite)

permis, licence, inscription, attestation, déclaration, dépôt ou autre autorisation valides indiqués dans la demande.

- 3) Le non-respect des exigences exprimées au paragraphe 2) de l'IG12 donnera lieu au rejet de la soumission.

IG13 APPROBATION DES MATÉRIAUX DE REMPLACEMENT

- 1) Dans les cas où l'on précise des matériaux en fonction d'une appellation ou d'une marque de commerce ou du nom du fabricant ou du fournisseur, la soumission doit être basée sur l'utilisation des matériaux désignés. Pendant la période d'appel d'offres, on pourra envisager des matériaux de remplacement à la condition que l'agent des marchés reçoive par écrit des données techniques complètes au moins dix (10) jours civils avant la date de clôture de l'appel d'offres.

IG14 CONFLIT D'INTÉRÊTS / AVANTAGE INDU

- 1) Afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement, les soumissionnaires sont avisés que le Canada peut rejeter une soumission dans les circonstances suivantes :
 - a) le soumissionnaire, un de ses sous-traitants ou un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a participé d'une manière ou d'une autre à la préparation de l'appel d'offres ou est en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts;
 - b) le soumissionnaire, un de ses sous-traitants ou un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a eu accès à des renseignements relatifs à l'appel d'offres qui n'étaient pas à la disposition des autres soumissionnaires, et le Canada juge que cela donne ou semble donner au soumissionnaire un avantage indu.
- 2) L'expérience acquise par un soumissionnaire qui fournit ou a fourni les biens ou services décrits dans l'appel d'offres (ou des biens ou services semblables) ne sera pas en soi considérée par le Canada comme un avantage indu ou comme constituant un conflit d'intérêts. Ce soumissionnaire demeure cependant assujéti aux critères énoncés ci-dessus.
- 3) Dans le cas où le Canada a l'intention de rejeter une soumission conformément au présent article, l'autorité contractante préviendra le soumissionnaire et lui donnera la possibilité de faire valoir son point de vue, avant de prendre une décision définitive. Les soumissionnaires ayant un doute par rapport à une situation particulière devraient communiquer avec l'autorité contractante avant la date de clôture de l'appel d'offres. En soumissionnant, le soumissionnaire déclare qu'il n'est pas en conflit d'intérêts et qu'il ne bénéficie d'aucun avantage indu. Le soumissionnaire reconnaît que le Canada est seul habilité à établir s'il existe un conflit d'intérêts, un avantage indu ou une apparence de conflit d'intérêts ou d'avantage indu.

IG15 DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ - SOUMISSION

- 1) La Politique d'inadmissibilité et de suspension (la « Politique ») ainsi que toutes les directives connexes sont incorporées par renvoi au processus d'approvisionnement et en font partie intégrante. Le fournisseur doit respecter la Politique et les directives, lesquelles se trouvent à l'adresse suivante : *Politique d'inadmissibilité et de suspension*.
- 2) En vertu de la Politique, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) suspendra ou pourrait suspendre un fournisseur ou déterminer son inadmissibilité à conclure un contrat avec le Canada si lui, ses affiliés ou ses premiers sous-traitants sont accusés et reconnus coupables de certaines infractions, et autres circonstances. La liste des fournisseurs inadmissibles et suspendus figure dans la base de données sur l'intégrité de TPSGC. La

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES (suite)

Politique décrit la façon de présenter une demande de renseignements concernant l'inadmissibilité ou la suspension de fournisseurs.

- 3) En plus de tout autre renseignement exigé dans le processus d'approvisionnement le fournisseur doit fournir ce qui suit :
 - a. dans les délais prescrits dans la Politique, tous les renseignements exigés dans la Politique qui sont décrits dans la section intitulée « Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un contrat immobilier »;
 - b. avec sa soumission / citation / proposition, une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique. La liste des accusations au criminel et des déclarations de culpabilité à l'étranger doit être soumise au moyen du formulaire de déclaration de l'intégrité, qui se trouve à l'adresse suivante : Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement.
- 4) Conformément au paragraphe 5, en présentant une soumission/ citation / proposition en réponse à une demande par AAC, le fournisseur atteste :
 - a. qu'il a lu et qu'il comprend la Politique d'inadmissibilité et de suspension;
 - b. qu'il comprend que certaines accusations au criminel et déclarations de culpabilité au Canada et à l'étranger, et certaines autres circonstances, décrites dans la Politique, entraîneront ou peuvent entraîner une détermination d'inadmissibilité ou une suspension conformément à la Politique;
 - c. qu'il est au courant que le Canada peut demander des renseignements, des attestations et des validations supplémentaires auprès du fournisseur ou d'un tiers, afin de prendre une décision à l'égard de son inadmissibilité ou de sa suspension;
 - d. qu'il a fourni avec sa soumission/ citation / proposition une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique;
 - e. qu'aucune des infractions criminelles commises au Canada ni aucune autre circonstance décrite dans la Politique et susceptible d'entraîner une détermination d'inadmissibilité ou de suspension ne s'appliquent à lui, à ses affiliés ou aux premiers sous-traitants qu'il propose;
 - f. qu'il n'est au courant d'aucune décision d'inadmissibilité ou de suspension rendue par TPSGC à son sujet.
- 5) Lorsqu'un fournisseur est incapable de fournir les attestations exigées au paragraphe 4, il doit soumettre avec sa soumission / citation / proposition un formulaire de déclaration de l'intégrité dûment rempli, lequel se trouve à l'adresse Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement.
- 6) Le Canada déclarera une soumission / citation / proposition non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont incomplets ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans une attestation ou une déclaration sont faux ou trompeurs, à quelque égard que ce soit. Si, après

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES (suite)

l'attribution du contrat le Canada établit que le fournisseur a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse, il pourrait résilier le contrat pour manquement. Conformément à la Politique, le Canada pourrait également déterminer que le fournisseur est inadmissible à l'attribution d'un contrat parce qu'il a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse.

Politique d'inadmissibilité et de suspension - <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>

Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement - <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html>

IG16 CODE DE CONDUITE POUR L'APPROVISIONNEMENT - SOUMISSION

- 1) Selon le Code de conduite pour l'approvisionnement, les soumissionnaires doivent répondre aux demandes de soumissions de façon honnête, équitable et exhaustive, rendre compte avec exactitude de leur capacité de satisfaire aux exigences énoncées dans les demandes de soumissions et les contrats subséquents, et présenter des soumissions et conclure des contrats que s'ils sont en mesure de satisfaire à toutes les obligations prévues au contrat. En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste qu'il se conforme au Code de conduite pour l'approvisionnement. Le défaut de se conformer à cette exigence pourrait avoir pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.



Annexe « B »

INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES À L'INTENTION DES SOUMMISSIONAIRES



INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES (IP)

IP01	Documents de soumission
IP02	Demandes de renseignements pendant la période de soumission
IP03	Visite facultative des lieux
IP04	Révision des soumissions
IP05	Résultats de l'appel d'offres
IP06	Insuffisance de fonds
IP07	Période de validité des soumissions
IP08	Documents de projet
IP09	Sites Web
IP10	Exigences relatives à la sécurité du personnel

IP01 DOCUMENTS DE SOUMISSION

- 1) Les documents de soumission sont les suivants :
 - (a) INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES - Page 1 du formulaire AAFC / AAC5323-F;
 - (b) INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES – Formulaire AAFC / AAC5301-F;
 - (c) FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION – Formulaire AAFC / AAC5313-F;
 - (d) Clauses et conditions précisées dans les DOCUMENTS CONTRACTUELS;
 - (e) Dessins et devis;
 - (f) FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION (AAFC / AAC5320-F) et les annexes s'y rattachant;
 - (g) toute modification publiée avant la date de clôture.

La présentation d'une soumission constitue une affirmation que le soumissionnaire a lu ces documents et accepte les modalités qui y sont énoncées.

IP02 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS PENDANT LA PÉRIODE DE SOUMISSION

- 1) Toute demande de renseignements concernant l'appel d'offres doit être présentée par écrit à l'agent d'approvisionnement dont le nom figure à l'APPEL D'OFFRES – page 1, et ce le plus tôt possible pendant la durée de l'appel d'offres. À l'exception de l'approbation de matériaux de remplacement, comme cela est décrit à l'IG13 des INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES, toutes les autres demandes de renseignements devraient être reçues au moins cinq (5) jours civils avant la date de clôture de l'appel d'offres afin de laisser suffisamment de temps pour y répondre. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après cette date, il est possible qu'on ne puisse y répondre.
- 2) Pour assurer la cohérence et la qualité de l'information fournie aux soumissionnaires, l'agent de négociation des marchés examinera le contenu de la demande de renseignements et décidera s'il convient ou non de publier une modification.
- 3) Toutes les demandes de renseignements et autres communications liées à cet appel d'offres envoyées pendant la période de soumission doivent être adressées UNIQUEMENT à l'agent de négociation des marchés dont le nom figure à la page 1 de l'APPEL D'OFFRES. À défaut de respecter cette condition, le soumissionnaire peut (pour cette seule raison) voir sa soumission rejetée.

INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES (suite)

IP03 VISITE FACULTATIVE DES LIEUX

- 1) Une visite des lieux aura lieu le mardi , 13 juin, 2017 à
01:30 AM PM HAE.

Les soumissionnaires intéressés devront se présenter à

Ferme expérimentale de Sainte-Clotilde
1815, chemin de la Rivière
Ste-Clotilde (Québec), J0L 1W0

IP04 RÉVISION DES SOUMISSIONS

- 1) Une soumission peut être révisée par lettre ou par télécopie conformément à l'IG09 des INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES. Le numéro du télécopieur pour la réception de révisions est le 514 283-1918 .

IP05 RÉSULTATS DE L'APPEL D'OFFRES

- 1) À la suite de la clôture de l'appel d'offres, les résultats pourront être obtenus auprès du bureau de réception des soumissions en envoyant un courriel à jean-francois.lemay@agr.gc.ca .

IP06 INSUFFISANCE DE FONDS

- 1) Si la soumission conforme la plus basse dépasse le montant des fonds alloués pour les travaux, le Canada, à sa discrétion exclusive, peut prendre l'une ou l'autre, ou une combinaison, des mesures suivantes :
- (a) annuler l'appel d'offres;
 - (b) obtenir des fonds supplémentaires et attribuer le contrat au soumissionnaire ayant fait l'offre conforme la plus basse;
 - (c) négocier avec le soumissionnaire ayant fait l'offre conforme la plus basse une réduction du prix offert ou de la portée des travaux de 15 % au plus. S'il s'avère impossible de parvenir à une entente satisfaisante pour le Canada, ce dernier exercera l'option (a) ou l'option (b).

IP07 PÉRIODE DE VALIDITÉ DES SOUMISSIONS

- 1) Le gouvernement du Canada se réserve le droit de demander une prorogation de la période de validité des soumissions tel qu'il est précisé à la disposition 4 du FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION. Dès la réception d'un avis écrit du gouvernement du Canada, les soumissionnaires auront le choix d'accepter ou de refuser la prorogation proposée.
- 2) Si la prorogation mentionnée à l'alinéa 1) de l'IP07 est acceptée par écrit par tous les soumissionnaires, le Canada poursuivra alors sans tarder l'évaluation des soumissions et les processus d'approbation.
- 3) Si la prorogation mentionnée à l'alinéa 1) de l'IP07 n'est pas acceptée par écrit par tous les soumissionnaires, le Canada pourra alors, à sa seule discrétion, prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :
- (a) poursuivre l'évaluation des soumissions de ceux qui auront accepté la prorogation proposée et obtenir les approbations nécessaires;
 - (b) annuler l'appel d'offres.

INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES (suite)

- 4) Les conditions exprimées dans les présentes ne limitent d'aucune façon les droits du Canada définis dans la loi ou aux termes de l'IG10 des INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES.

IP08 DOCUMENTS DE PROJET

- 1) À l'attribution du contrat, l'entrepreneur retenu recevra en version papier un ensemble de documents signés (plans d'exécution, devis et modificatifs), sous pli scellé. Des copies supplémentaires, jusqu'à concurrence de zero (0), seront fournies sans frais à la demande de l'entrepreneur. Il incombera à l'entrepreneur d'obtenir d'autres copies et d'en acquitter les frais.

IP09 SITES WEB

L'accès à certains des sites Web figurant dans les documents d'appel d'offres est assuré au moyen d'hyperliens. Voici une liste des adresses des sites Web :

Appendice L de la Politique sur les marchés du Conseil du Trésor, Compagnies de cautionnement reconnues

<http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=14494§ion=text#appl>

Sanctions économiques canadiennes

<http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra>

IP10 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ DU PERSONNEL

- 1) Les membres du personnel de l'entrepreneur retenu, de même que tous les sous traitants et leurs employés, qui réaliseront une partie des travaux dans le cadre du marché subséquent doivent se conformer aux exigences de sécurité suivantes :
- Des membres du personnel sans autorisation de sécurité pourront faire le travail. Ils devront toutefois être accompagnés par un employé d'AAC.



Annexe « C »

FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION



FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION CONTRAT DE CONSTRUCTION - GRANDS TRAVAUX

SA01 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX					
Description des travaux Le projet consiste à démolir une annexe existante située à l'extrémité d'un bâtiment agricole situé aux installations de la ferme d'Agriculture et Agroalimentaire Canada à Ste-Clotilde et à en reconstruire une plus grande. Ce nouvel ajout permettra de rencontrer les besoins actuels de la ferme et de la machinerie présente.					
Numéro de l'invitation à soumissionner 01B46-17-028			Numéro de dossier / projet		
SA02 DÉNOMINATION COMMERCIALE ET ADRESSE DU SOUMISSIONNAIRE					
Nom					
Adresse					
Pièce/bureau/appt.	Numéro civique	Suffixe de numéro	Rue	Type de rue	Direction de la rue
BP ou numéro de route		Municipalité (ville, village, etc.)		Province	Code postal
No. de téléphone		No. de télécopieur		Courriel	
SA03 OFFRE					
1) Le soumissionnaire offre au Canada, représenté par le ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, d'exécuter les travaux du projet mentionné ci-dessus, conformément aux documents de soumission pour le montant de soumission total de :					
\$ _____ taxes applicables en sus (TPS/TVH/TVQ) (exprimé en chiffres seulement)					
SA04 PÉRIODE DE VALIDITÉ DES SOUMISSIONS					
1) La soumission ne peut être retirée pendant une période de <u>60</u> jours suivant la date de clôture de l'invitation à soumissionner.					
SA05 ANNEXES					
1) Les annexes suivantes sont jointes au présent Formulaire de soumission et d'acceptation :					
<input type="checkbox"/> Aucune annexe <input type="checkbox"/> Annexe 1 <input checked="" type="checkbox"/> Annexe 2					
SA06 ACCEPTATION ET CONTRAT					
1) À l'acceptation de l'offre de l'entrepreneur par le Canada, un contrat exécutoire est conclu entre lui et le Canada. Les documents constituant le contrat sont ceux mentionnés à la disposition CS01 DOCUMENTS DU CONTRAT.					
SA07 DURÉE DES TRAVAUX					
1) L'entrepreneur doit mener à bien les travaux d'ici le <u>2018-03-31</u>					
SA08 GARANTIE DE SOUMISSION					
1) L'entrepreneur doit joindre à sa soumission une garantie de soumission conformément à l'IG08 EXIGENCES RELATIVES À LA GARANTIE DE SOUMISSION.					
2) Si un dépôt de garantie est donné comme garantie de soumission et que l'entrepreneur, suite à l'acceptation de sa soumission par le Canada, refuse de fournir la garantie contractuelle exigée à la disposition CG9 GARANTIE CONTRACTUELLE, le dépôt de garantie sera confisqué; toutefois, le Canada peut renoncer à son droit de confisquer le dépôt de garantie, si cela est dans l'intérêt public.					

SA09 SIGNATURE

Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du soumissionnaire (en caractères d'imprimerie)	Nom
	Titre

	Signature _____ Date _____
	Nom
	Titre

	Signature _____ Date _____

SA10 DISPOSITION RELATIVES À L'INTÉGRITÉ - LISTE DE NOMS

Si la liste exigée n'a pas été fournie à la fin de l'évaluation des soumissions, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. À défaut de fournir les noms dans le délai prévu, la soumission sera jugée non recevable. Fournir les noms requis est une exigence obligatoire pour l'attribution d'un contrat.

Les soumissionnaires constitués en personne morale, y compris ceux qui présentent une soumission à titre de coentreprise, doivent transmettre une liste complète des noms de tous les administrateurs.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission en tant que propriétaire unique, incluant ceux présentant une soumission comme coentreprise, doivent fournir le nom du ou des propriétaire(s).

Les soumissionnaires qui présentent une soumission à titre de société, d'entreprise ou d'association de personnes n'ont pas à soumettre une liste de noms.

_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____

FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION
CONTRAT DE CONSTRUCTION - GRANDS TRAVAUX
ANNEXE 2

LISTE DES SOUS-TRAITANTS

L'entrepreneur sous-traitera les parties des travaux énoncés ci-dessous au sous-traitant désigné. L'entrepreneur convient de n'apporter aucun changement à la liste des sous-traitants avant d'avoir obtenu l'autorisation écrite du représentant ministériel. L'entrepreneur reconnaît que, pour chaque partie des travaux, si plus d'un sous-traitant est désigné, si aucun sous-traitant n'est désigné ou si l'entrepreneur néglige d'indiquer que les travaux seront effectués par ses propres employés, selon le cas, la soumission sera jugée irrecevable.

LISTE DE L'ÉQUIPEMENT

N/A

LISTE DES MATÉRIAUX

N/A



Annexe « D »

TRAVAUX MAJEURS – CONDITIONS GÉNÉRALES



TRAVAUX MAJEURS - CONDITIONS GÉNÉRALES

Page 1 of 67

**CONDITIONS GÉNÉRALES POUR LES TRAVAUX MAJEURS:
FORMULAIRE AAC 5321 :**

Date de Révision

CG1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2016-05-01
CG2	ADMINISTRATION DU CONTRAT	2016-05-01
CG3	EXÉCUTION ET CONTRÔLE DES TRAVAUX	2016-05-01
CG4	MESURES DE PROTECTION	Original
CG5	MODALITÉS DE PAIEMENT	2016-05-01
CG6	RETARDS ET MODIFICATION DES TRAVAUX	Original
CG7	DÉFAUT, SUSPENSION OU RÉSILIATION DU CONTRAT	Original
CG8	RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	2016-05-01
CG9	SÉCURITÉ DES CONTRATS	2016-05-01
CG10	ASSURANCE	Original

CG1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CG1.1	INTERPRÉTATION
CG1.1.1	En-têtes et renvois
CG1.1.2	Terminologie
CG1.1.3	Application de certaines dispositions
CG1.1.4	Achèvement substantiel
CG1.1.5	Achèvement
CG1.2	DOCUMENTS CONTRACTUELS
CG1.2.1	Généralités
CG1.2.2	Ordre de priorité
CG1.2.3	Sécurité et protection des travaux et des documents
CG1.3	STATUT DE L'ENTREPRENEUR
CG1.4	DROITS ET RECOURS
CG1.5	RIGUEUR DES DÉLAIS
CG1.6	INDEMNISATION PAR L'ENTREPRENEUR
CG1.7	INDEMNISATION PAR LE CANADA
CG1.8	LOIS, PERMIS ET TAXES
CG1.9	INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS
CG1.10	SÉCURITÉ NATIONALE
CG1.11	TRAVAILLEURS INAPTES
CG1.12	CÉRÉMONIES PUBLIQUES ET ENSEIGNES
CG1.13	CONFLIT D'INTÉRÊTS
CG1.14	CONVENTIONS ET MODIFICATIONS
CG1.15	SUCCESSION
CG1.16	CESSION
CG1.17	POTS-DE-VIN
CG1.18	ATTESTATION – HONORAIRES CONDITIONNELS
CG1.19	SANCTIONS INTERNATIONALES
CG1.20	DISPOSITION RELATIVES À L'INTÉGRITÉ – CONTRAT
CG1.21	CODE DE CONDUITE POUR L'APPROVISIONEMENT - CONTRAT

CG1.1 (2016-05-01) INTERPRÉTATION

La section suivante donne une interprétation des en-têtes et des références.

CG1.1.1 En-têtes et références

1. Les en-têtes des documents contractuels, sauf ceux des dessins et des devis, ne font pas partie du contrat; ils sont reproduits pour en faciliter la consultation seulement.
2. Les renvois à des parties du contrat à l'aide de chiffres précédés de lettres correspondent aux parties du contrat désignées par cette combinaison de chiffres et de lettres et à toutes les autres parties du contrat visées par ces renvois.
3. Un renvoi à un alinéa ou à un sous-alinéa suivi d'un chiffre, d'une lettre ou d'une combinaison de chiffres et de lettres constitue, sauf indication contraire, un renvoi à l'alinéa ou au sous-alinéa faisant partie de la clause dans laquelle ce renvoi est noté.

CG1.1.2 Terminologie

Dans le contrat:

« affilié »

quiconque, incluant mais sans s'y limiter, les organisations, personnes morales, sociétés, compagnies, entreprises, sociétés de personnes, associations de personnes, sociétés mères et ses filiales qu'elles soient en propriété exclusive ou non, de même que les personnes, administrateurs, agents et employés clés si :

- I. l'entrepreneur ou l'affilié contrôle l'autre ou a le pouvoir de le faire, ou
- II. un tiers a le pouvoir de contrôler l'entrepreneur ou l'affilié;

« Canada », « État » et « Sa Majesté »

désignent Sa Majesté la Reine du chef du Canada;

« certificat d'achèvement »

signifie le certificat délivré par le Canada à la fin des travaux;

« certificat d'achèvement substantiel »

signifie le certificat délivré par le Canada lorsque les travaux sont substantiellement achevés;

« certificat de mesure »

signifie le certificat délivré par le Canada pour confirmer l'exactitude des quantités finales, des prix unitaires et des valeurs pour la main-d'œuvre, les installations et les matériaux fournis et utilisés par l'entrepreneur pour la construction de la partie de l'ouvrage à laquelle se rapporte une entente à prix unitaire;

« Conditions supplémentaires »

signifient la partie du contrat modifiant ou complétant les Conditions générales;

« contrat »

signifie les documents mentionnés dans ce contrat et tous les autres documents précisés ou visés dans l'un quelconque des documents faisant partie du contrat, et inclut les modifications apportées audits documents par convention des parties;

« contrôle »

a. Contrôle direct, par exemple :

- I. une personne contrôle une personne morale si les garanties de la personne morale auxquelles sont rattachés plus de 50 pourcent des droits de vote pouvant être exercés pour élire les administrateurs de la personne morale sont la propriété effective de la personne et les votes rattachés à ces garanties sont suffisants, si exercés, pour élire la majorité des administrateurs de la personne morale;
- II. une personne contrôle une corporation structurée selon le principe corporatif si la personne et toutes les entités contrôlées par celle-ci ont le droit d'exercer plus de 50 pourcent des droits de vote nécessaires à une réunion annuelle ou pour élire la majorité des administrateurs de la corporation;
- III. une personne contrôle une société non constituée en personne morale, autre qu'une société en commandite, si plus de 50 pourcent des titres de participation, peu importe leur désignation, selon lesquels la société est divisée, sont la propriété effective de cette personne et que la personne a la capacité de diriger les affaires et les activités de la société;

- IV. le partenaire général d'une société en commandite contrôle la société en commandite;
 - V. une personne contrôle une société si cette personne a une influence directe ou indirecte dont l'exercice entraînerait le contrôle de fait de la société.
- b. Contrôle présumé, par exemple, une personne qui contrôle une société est présumée contrôler toute société qui est contrôlée, ou présumée être contrôlée, par la société.
- c. Contrôle indirect, par exemple :
- une personne est présumée contrôler, au sens des alinéas a) ou b), une société lorsque le total de
 - I. toutes les garanties de la société qui sont la propriété effective de cette personne, et de
 - II. toutes les garanties de la société qui sont la propriété effective de toute société contrôlée par cette personne,

est tel, que si cette personne et toutes les sociétés mentionnées au sous-alinéa c)(ii) qui sont le propriétaire effectif des garanties de cette société étaient une seule personne, cette personne contrôlerait l'entité;

« Coût estimatif total », « coût estimatif révisé », « augmentation (diminution) » à la page 1 du contrat ou modification au contrat signifie un montant utilisé à des fins administratives internes seulement qui comprend le montant du contrat, ou le montant révisé du contrat, ou le montant qui augmenterait ou diminuerait le montant du contrat et les taxes applicables, conformément à l'évaluation de l'autorité contractante; il ne s'agit pas d'une opinion fiscale de la part du Canada;

« dans les présentes », « par les présentes », « des présentes », « en vertu des présentes » et les expressions comparables désignent l'ensemble du contrat, et non une section ou une partie du contrat en particulier;

« entente administrative »
entente négociée avec le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) comme il est prévu dans la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#);

« entente à forfait »
signifie la partie du contrat prescrivant le versement d'un forfait pour l'exécution des travaux correspondants;

« entente à prix unitaire »
signifie la partie du contrat prescrivant le produit de la multiplication d'un prix par unité de mesure par le nombre d'unités de mesure pour l'exécution des travaux correspondants;

« entrepreneur »
signifie la personne qui passe un contrat avec le Canada pour fournir l'ensemble de la main-d'œuvre, des matériaux et de l'outillage permettant d'exécuter les travaux en vertu de ce contrat, y compris le surintendant de l'entrepreneur identifié par écrit au Canada.

« fournisseur »
signifie la personne ayant un contrat direct avec l'entrepreneur pour fournir l'outillage ou les matériaux non personnalisés pour les travaux;

« garantie du contrat »

signifie toute garantie donnée au Canada par l'entrepreneur conformément au contrat;

« inadmissibilité »

personne qui n'est pas admissible à conclure un contrat avec le Canada.

« jour ouvrable »

signifie une journée distincte du samedi, du dimanche ou d'un jour férié observé dans le secteur du bâtiment, dans la région où se déroulent les travaux.

« matériaux »

comprend toutes les marchandises, articles, machinerie, équipement, appareils et choses à être fournis en vertu du contrat, pour être incorporés aux travaux;

« montant du contrat »

signifie le montant indiqué dans le contrat et à verser à l'entrepreneur pour les travaux, sous réserve des modalités et des conditions du contrat, excluant les taxes applicables;

« outillage »

comprend les outils, instruments, machines, véhicules, constructions, équipements, articles et choses qui sont nécessaires à l'exécution des travaux, autres que les matériaux et les outils habituellement fournis par une personne de métier dans l'exercice d'un métier;

« personne »

comprend également, sauf lorsque le contrat stipule le contraire, une corporation, une compagnie, une entreprise, une firme, une coentreprise, un consortium ou une société;

« représentant du ministère »

signifie la personne désignée dans le contrat ou dans un avis écrit signifié à l'entrepreneur comme représentant du ministère pour l'application de ce contrat, y compris toute personne autorisée et désignée par ce dernier par écrit;

« sous-traitant »

signifie une personne ayant un contrat direct avec l'entrepreneur, conformément à la CG3.6, « Sous-traitance », pour exécuter une ou des partie(s) des travaux ou pour fournir des matériaux personnalisés pour les travaux;

« surintendant »

signifie l'employé ou le représentant de l'entrepreneur désigné par ce dernier pour exercer les fonctions décrites dans la CG2.6, « Surintendant »

« suspension »

détermination d'inadmissibilité temporaire par le ministre de TPSG;

« tableau des prix unitaires »

signifie le tableau des prix figurant dans le contrat;

« Taxes applicables »

signifie la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale payable par le Canada selon la loi, tel que la taxe de vente du Québec (TVQ) à compter du 1er avril 2013;

« travaux »

signifient, sous réserve de toute disposition contraire dans le contrat, tout ce que l'entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour exécuter le contrat, conformément aux documents contractuels.

CG1.1.3 Application de certaines dispositions

- 1) Toutes les dispositions du contrat qui s'appliquent expressément à une entente à prix unitaire exclusivement ne s'appliquent pas à toute partie des travaux à laquelle s'applique une entente à forfait.
- 2) Toutes les dispositions du contrat qui s'appliquent expressément à une entente à forfait ne s'appliquent pas à toute partie des travaux à laquelle s'applique une entente à prix unitaire.

CG1.1.4 Achèvement substantiel

- 1) Les travaux sont substantiellement achevés lorsqu'on jugera qu'ils sont suffisamment achevés
 - a) lorsque, **suite aux inspections et essais réalisés, une partie substantielle ou la totalité des travaux visés par le contrat est, de l'avis du Canada, prête à être utilisée par le Canada ou est utilisée aux fins prévues;**
 - b) **lorsque les travaux qui restent à effectuer en vertu du contrat peuvent, de l'avis du Canada, être achevés ou rectifiés à un coût n'excédant pas**
 - i. 3p. 100 des premiers 500 000 \$;
 - ii. 2p. 100 des prochains 500 000 \$;
 - iii. 1p. 100 du reste

du montant du contrat au moment du calcul de ce coût.
- 2) Lorsque les travaux ou une partie considérable des travaux sont prêts à être utilisés aux fins prévues;
 - a. et que le reste ou une partie des travaux ne peut être achevée dans les délais précisés dans le contrat ou dans une version modifiée conformément à la CG6.5, « Retards et prolongation de délai », pour des raisons indépendantes de la volonté de l'entrepreneur ou
 - b. que le Canada et l'entrepreneur ont convenu de ne pas terminer les travaux dans les délais précisés;

le coût de la partie des travaux qui n'a pas été complétée en raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'entrepreneur ou que le Canada et l'entrepreneur ont convenu de ne pas terminer dans les délais précisés est déduit du montant du contrat mentionné au sous-alinéa 1)b) de la CG1.1.4 et ledit coût ne fait pas partie du coût des travaux restants à effectuer aux fins de la détermination de l'achèvement substantiel.

CG1.1.5 Achèvement

- 1) Les travaux sont réputés avoir été achevés lorsque l'ensemble de la main-d'œuvre, de l'outillage et des matériaux nécessaires ont été utilisés ou fournis et que l'entrepreneur a respecté le contrat, de même que tous les ordres et toutes les directives donnés à cet égard, à la satisfaction du Canada.

CG1.2 (2016-05-01) DOCUMENTS CONTRACTUELS

La section suivante traite des documents contractuels.

CG1.2.1 Généralités

- 1) Les documents contractuels sont complémentaires et les exigences de l'un quelconque de ces documents ont le même caractère obligatoire que si elles étaient indiquées dans tous les documents.
- 2) Dans les documents contractuels, le singulier s'entend également du pluriel lorsque le contexte l'exige.
- 3) Nulle disposition des documents contractuels n'aura pour effet de créer une relation contractuelle entre le Canada et un sous-traitant ou un fournisseur, leurs sous-traitants ou leurs fournisseurs, ou leurs mandataires ou employés.

CG1.2.2 Ordre de priorité

- 1) En cas de divergence ou de contradiction dans les documents suivants, leur prépondérance est établie selon l'ordre ci-après:
 - a) toute modification ou variante des documents contractuels apportée conformément aux Conditions générales;
 - b) toutes les modifications émises avant la date de clôture;
 - c) les Conditions supplémentaires;
 - d) les Conditions générales;
 - e) le Formulaire de soumission et d'acceptation rempli en bonne et due forme lorsqu'il est accepté;
 - f) les dessins et devis;les dates ultérieures déterminent la priorité des documents dans chacune des catégories de documents ci-dessus.
- 2) En cas de divergence ou de contradiction dans l'information reproduite dans les dessins et devis, les règles suivantes s'appliquent
 - a) les devis l'emportent sur les dessins;
 - b) les dimensions exprimées en chiffres sur un dessin, lorsque celles-ci diffèrent des dimensions à l'échelle sur le même dessin, l'emportent sur ces dernières;
 - c) les dessins à grande échelle l'emportent sur les dessins à petite échelle.

CG1.2.3 Sécurité et protection des travaux et des documents

- 1) L'entrepreneur garde et protège les documents contractuels, les dessins, l'information, les maquettes et les copies fournis ou non par le Canada à l'entrepreneur contre toute perte ou dommage de quelque nature que ce soit.
- 2) L'entrepreneur respecte le caractère confidentiel de tous les renseignements qui lui sont fournis par le Canada ou en son nom relativement aux travaux et de tous les

renseignements qu'il élabore dans le cadre des travaux. Il ne devra pas divulguer ces renseignements à quiconque sans l'autorisation écrite du Canada, mais pourra toutefois divulguer à un sous-traitant autorisé conformément au contrat les renseignements nécessaires à l'exécution du contrat de sous-traitance. Cette section ne s'applique pas aux renseignements:

- a) publiquement accessibles d'une source autre que l'entrepreneur; ou
 - b) dont l'entrepreneur a obtenu connaissance auprès d'une source distincte du Canada, à l'exception d'une source qui, au su de l'entrepreneur, est tenue de ne pas les divulguer en vertu de son obligation envers le Canada.
- 3) Lorsque le contrat, les travaux ou tous les renseignements visés à l'alinéa 2) sont désignés par le Canada comme très secret, secret, confidentiel ou protégé, l'entrepreneur doit, en tout temps, prendre toute mesure raisonnable jugée nécessaire pour les protéger, y compris les mesures qui peuvent être précisées ailleurs dans le contrat ou fournies par écrit, périodiquement, par le Canada.
 - 4) Sans limiter la portée générale des alinéas 2) et 3) de la CG1.2.3, lorsque le contrat, les travaux ou tous les renseignements visés à l'alinéa 2) sont désignés par le Canada comme très secret, secret, confidentiel ou protégé, le Canada a le droit d'inspecter les locaux de l'entrepreneur et de ses sous-traitants ou fournisseurs, de même que ceux de quelque autre personne que ce soit à tous les niveaux, pour des raisons de sécurité, en tout temps pendant la durée du contrat; l'entrepreneur doit respecter toutes les instructions écrites délivrées par le Canada et s'assurer que tous ces sous-traitants ou fournisseurs en font autant, en ce qui a trait aux documents ainsi désignés, y compris lorsque des employés de l'entrepreneur et de ses sous-traitants et fournisseurs et de quelque autre personne que ce soit, à tous les niveaux, doivent signer et fournir des déclarations se rapportant à des enquêtes de sûreté, à des cotes de sécurité et à d'autres procédures.
 - 5) L'entrepreneur doit protéger les travaux et le contrat, les devis, les dessins et tous les autres renseignements que lui fournit le Canada et est responsable, envers ce dernier, de toutes les pertes ou de tous les dommages de quelque nature que ce soit et découlant de quelque cause que ce soit.

CG1.3 STATUT DE L'ENTREPRENEUR

- 1) L'entrepreneur est engagé, en vertu du contrat, à titre d'entrepreneur indépendant.
- 2) L'entrepreneur, ses sous-traitants et fournisseurs et quelque autre personne que ce soit, à tous les niveaux, ainsi que leurs employés, ne sont pas engagés à titre d'employés, de préposés ou de mandataires du Canada.
- 3) Pour les besoins du contrat, l'entrepreneur est seul responsable de toutes les sommes à verser et de toutes les retenues à prélever en vertu de la loi relativement à l'exécution des travaux, ainsi que des sommes à verser dans le cadre du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec, de l'assurance-emploi, du Régime de santé et sécurité au travail, de régimes provinciaux de santé ou d'assurance, et de l'impôt sur le revenu.

CG1.4 (2016-05-01) DROITS ET RECOURS

- 1) Sauf dans les cas prévus expressément dans le contrat, les droits et obligations imposés en vertu du contrat et les droits et recours dont on peut se prévaloir à ce titre s'ajoutent aux devoirs, aux obligations, aux droits et aux recours normalement imposés ou prévus par la loi et sans les restrictions.

CG1.5 (2016-05-01) RIGUEUR DES DÉLAIS

- 1) Le temps est de l'essence même du contrat.

CG1.6 INDEMNISATION PAR L'ENTREPRENEUR

- 1) L'entrepreneur acquitte toutes les redevances et tous les droits de brevet nécessaires à l'exécution du contrat et assume à ses frais la défense du Canada contre toutes les réclamations, actions ou procédures déposées ou intentées contre le Canada et alléguant que les travaux ou toute partie de ceux-ci réalisés ou fournis par l'entrepreneur pour le Canada portent atteinte à des brevets, modèles industriels, droits d'auteur, marques de commerce, secrets industriels ou autres droits de propriété susceptibles d'exécution au Canada.
- 2) L'entrepreneur tient le Canada indemne ou à couvert de toutes, réclamations, demandes d'indemnités, pertes, frais, dommages, actions, poursuites ou procédures présentés ou intentés par quiconque et découlant, directement ou indirectement, des activités de l'entrepreneur, de ses sous-traitants et fournisseurs, et de toute autre personne à tous les niveaux, dans l'exécution des travaux.
- 3) Pour l'application du paragraphe 2) de la CG1.6, le terme « activités » signifie toute activité exécutée de manière fautive, toute omission relativement à une activité et tout retard dans l'exécution d'une activité.

CG1.7 (2016-05-01) INDEMNISATION PAR LE CANADA

- 1) Le Canada, sous réserve des dispositions de la [Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif](#), de la [Loi sur les brevets](#) et de toutes les autres lois touchant ses droits, pouvoirs, privilèges ou obligations, tient indemne et à couvert l'entrepreneur de toutes réclamations, demandes d'indemnités, pertes, coûts, dommages, actions en justice, poursuites ou procédures découlant de ses activités en vertu du contrat et attribuables directement à :
 - a) une lacune ou un vice, réel ou allégué, dans les droits du Canada concernant le chantier s'il en est propriétaire;
 - b) une contrefaçon ou prétendue contrefaçon par l'entrepreneur de tout brevet d'invention ou de toute autre forme de propriété intellectuelle, dans l'exécution de tout acte aux fins du contrat, comportant l'utilisation d'un modèle, d'un plan, d'un dessin ou de toute autre chose fournis par le Canada à l'entrepreneur aux fins des travaux.

CG1.8 (2016-05-01) LOIS, PERMIS ET TAXES

- 1) L'entrepreneur observe toutes les dispositions législatives et réglementaires applicables à l'exécution des travaux ou toute partie de ceux-ci qu'elles soient fédérales, provinciales ou municipales, y compris, sans nécessairement s'y limiter, toute loi se rapportant à la santé et à la protection de l'environnement; il doit exiger que tous ses sous-traitants et fournisseurs, à tous les niveaux, en fassent autant comme si les travaux étaient exécutés pour un maître de l'ouvrage distinct du Canada. L'entrepreneur doit fournir au Canada la preuve confirmant que ces lois et règlements sont respectés à tout moment où le Canada lui adresse une demande à cet effet.
- 2) Sauf indication contraire dans le contrat, l'entrepreneur obtient et maintient en vigueur tous les permis, certificats, licences, enregistrements et autorisations nécessaires pour exécuter les travaux conformément à la loi.

- 3) Avant le début des travaux, l'entrepreneur dépose auprès de l'administration municipale, un montant égal à l'ensemble des droits et des frais qui, en vertu de la loi, seraient payables à cette administration municipale pour les permis de construction, comme si les travaux étaient exécutés pour un maître de l'ouvrage distinct du Canada.
- 4) Dans les 10 jours qui suivent l'offre mentionnée à l'alinéa 3) de la CG1.8, l'entrepreneur avise le Canada du montant qu'il a déposé auprès de l'administration municipale et précise si ce dépôt fut accepté ou non.
- 5) Si l'administration municipale n'accepte pas le montant déposé, l'entrepreneur verse cette somme au Canada dans les 6 jours suivant l'expiration du délai fixé à l'alinéa 4) de la CG1.8.
- 6) Pour l'application de la présente clause, l'expression « administration municipale » signifie une administration qui aurait compétence pour autoriser la construction de l'ouvrage si le propriétaire n'en était pas le Canada.
- 7) Nonobstant le lieu de résidence de l'entrepreneur, l'entrepreneur verse toute taxe applicable découlant de l'exécution des travaux visés par le contrat.
- 8) Conformément à la déclaration statutaire visée à l'alinéa 4) de la CG5.5, « Achèvement substantiel des travaux », l'entrepreneur dont ni le lieu de résidence ni la place d'affaires n'est dans la province où sont effectués les travaux visés par le contrat, fourni au Canada une preuve d'enregistrement auprès des autorités provinciales responsables de la taxe de vente dans ladite province.
- 9) Pour le paiement des taxes applicables ou pour le dépôt de la garantie du paiement des taxes applicables découlant directement ou indirectement de l'exécution des travaux, et nonobstant la clause stipulant que si l'ensemble des matériaux, de l'outillage et des droits sur tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges appartiennent au Canada après que ce dernier les ait acquis, conformément à la CG3.10, « Matériaux, outillage et biens immobiliers devenus propriété du Canada », l'entrepreneur assume la responsabilité, à titre d'utilisateur ou de consommateur, la responsabilité du paiement des taxes applicables et du dépôt de garantie pour le paiement desdites taxes applicables, durant la période pendant laquelle il utilise ou consomme ces matériaux, outillage et droits conformément aux lois pertinentes.
- 10) Les ministères et organismes fédéraux doivent payer les taxes applicables.
- 11) Les taxes applicables seront payées par le Canada conformément aux dispositions sur la présentation de demande paiement. Il revient à l'entrepreneur de facturer les taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L'entrepreneur accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxes applicables.
- 12) L'entrepreneur n'a pas droit aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, comme pour le paiement des taxes de vente provinciales, sauf indication contraire de la loi. L'entrepreneur doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.
- 13) Dans les cas où les taxes applicables, les droits de douane et les taxes d'accise sont compris dans le montant du contrat, ce dernier sera ajusté afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des taxes applicables, droits de douane et taxes d'accise qui se sera produite entre la présentation de la soumission et l'attribution du contrat. Toutefois, il n'y aura pas d'ajustement relatif à toute modification pour augmenter le montant du contrat si un avis public assez détaillé de la modification a été donné avant la date de

clôture de la soumission qui aurait pu permettre à l'entrepreneur de calculer les effets de cette modification.

- 14) Retenue d'impôt de 15 p. 100 – Agence du revenu du Canada
En vertu de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#), 1985, ch. 1 (5e suppl.) et le [Règlement de l'impôt sur le revenu](#), le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur n'est pas un résident du Canada, à moins que ce dernier obtienne une exonération valide de l'Agence du revenu du Canada. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

CG1.9 INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS

- 1) Avant le début des travaux, de même qu'à la date de l'achèvement substantiel des travaux et avant la délivrance du certificat d'achèvement, l'entrepreneur dépose des pièces justificatives confirmant qu'il respecte les lois sur l'indemnisation des travailleurs applicables sur les lieux des travaux, et notamment qu'il a acquitté les sommes exigibles à ce titre.
- 2) En tout temps pendant la durée du contrat, à la demande du Canada, l'entrepreneur dépose les pièces justificatives démontrant qu'il respecte ces lois et qu'il en est de même de ses sous-traitants et de toute autre personne à tous les niveaux et de toute autre personne participant à l'exécution des travaux qui est assujettie à ces lois.

CG1.10 SÉCURITÉ NATIONALE

- 1) Si le Canada est d'avis que les travaux sont de nature à mettre en cause la sécurité nationale, il peut ordonner à l'entrepreneur :
 - a) de lui fournir tout renseignement sur les personnes embauchées ou à embaucher par l'entrepreneur aux fins du contrat; et
 - b) de retirer du chantier toute personne dont l'emploi peut en l'occurrence, de l'avis du Canada, comporter un risque pour la sécurité nationale;et l'entrepreneur doit s'y conformer.
- 2) Les contrats que l'entrepreneur pourra conclure avec les personnes qui seront affectées à l'exécution des travaux doivent contenir des dispositions qui lui permettront de s'acquitter de toute obligation qui lui incombe en vertu du paragraphe 1) de la CG1.10.

CG1.11 (2016-05-01) TRAVAILLEURS INAPTES

- 1) Le Canada ordonnera à l'entrepreneur de retirer de l'emplacement des travaux toute personne engagée par ce dernier aux fins de l'exécution du contrat qui, de l'avis du Canada, est incompétente ou s'est conduite de façon malveillante, et l'entrepreneur doit interdire l'accès à l'emplacement des travaux à toute personne ayant ainsi été retirée.

CG1.12 CÉRÉMONIES PUBLIQUES ET ENSEIGNES

- 1) L'entrepreneur ne permet pas de cérémonies publiques relativement aux travaux sans le consentement préalable du Canada.
- 2) L'entrepreneur n'érige ou ne permet l'érection d'enseignes ou de panneaux publicitaires sur les travaux ou le chantier sans le consentement préalable du Canada.

CG1.13 (2016-05-01) CONFLIT D'INTÉRÊTS

- 1) Il est entendu qu'une personne assujettie aux dispositions relatives à l'après-mandat du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique concernant les conflits d'intérêts et l'après-mandat ou du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ne peut bénéficier directement du présent contrat, à moins que cette personne ne respecte les dispositions applicables concernant l'après-mandat.

CG1.14 CONVENTIONS ET MODIFICATIONS

- 1) Le contrat constitue l'intégralité des conventions conclues entre les parties en ce qui a trait à son objet et annule et remplace toutes négociations, communications et autres conventions antérieures s'y rapportant, qu'elles aient été écrites ou verbales, sauf si elles sont intégrées par renvoi. Aucune modalité, condition, déclaration, affirmation ou clause autres que celles énoncées au contrat ne lient les parties.
- 2) Le défaut de l'une ou l'autre des parties d'exiger, à quelque moment, que l'autre partie se conforme à une clause du contrat n'aura pas pour effet d'empêcher qu'elle puisse exiger l'exécution de cette clause ultérieurement; de même, la renonciation par l'une ou l'autre des parties à invoquer le manquement de l'autre partie à une clause ou condition du contrat ne sera pas réputée constituer une renonciation à son droit d'opposer tout manquement ultérieur à cette même clause ou condition.
- 3) Le contrat pourra être modifié uniquement en conformité des modalités qui y sont prévues.

CG1.15 (2016-05-01) SUCCESSION

- 1) Le contrat est au bénéfice des parties au contrat, de même qu'à celui de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et, sous réserve de la CG1.16, « Cession », au bénéfice de leurs ayants droit, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions.

CG1.16 (2016-05-01) CESSION

- 1) L'entrepreneur ne peut céder le contrat, en totalité ou en partie, sans le consentement écrit du Canada.

CG1.17 (2016-05-01) POTS-DE-VIN

- 1) L'entrepreneur déclare aux fins des présentes qu'aucun pot-de-vin, présent, bénéfice ou autre avantage n'a été ni sera consenti, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur la conclusion ou la gestion du contrat.

CG1.18 ATTESTATION – HONORAIRES CONDITIONNELS

- 1) À la présente :
 - a) « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à l'obtention d'un contrat gouvernemental, ou à la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions de ce contrat ou à toute demande ou démarche reliée à ce contrat;

- b) « employé(e) » signifie toute personne avec qui l'entrepreneur a une relation employeur-employé;
 - c) « personne » comprend une personne ou un groupe de personnes, une corporation, une société de personnes, une organisation et une association et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, tout particulier qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la [Loi sur le lobbying](#), L.R.C. 1985, ch. 44 (4^e suppl.) et de ses modifications.
- 2) L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et s'engage à ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du présent contrat ou en rapport à toute demande ou démarche reliée au présent contrat, à aucune personne autre qu'un employé agissant dans l'exécution normale de ses fonctions.
 - 3) Tous les comptes et documents concernant le versement d'honoraires ou de toute autre rémunération reliés à la sollicitation, l'obtention ou la négociation du contrat sont assujettis aux dispositions du contrat portant sur les comptes et la vérification.
 - 4) Si l'entrepreneur fait une fausse déclaration aux termes de la présente section ou ne respecte pas les obligations précisées dans le présent document, le Canada peut soit retirer à l'entrepreneur les travaux qui lui ont été confiés conformément aux dispositions du contrat, soit recouvrer, de l'entrepreneur, par une réduction du prix du contrat ou autrement, le montant total des honoraires conditionnels.

CG1.19 SANCTIONS INTERNATIONALES

- 1) Les personnes au Canada, et les Canadiens à l'étranger, sont liés par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays ou de personnes assujettis aux [sanctions économiques](#) (<http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra>).
- 2) Une condition essentielle de ce contrat est que l'entrepreneur ne fournisse pas au gouvernement du Canada un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.
- 3) L'entrepreneur est tenu par la loi de respecter tout changement apporté à la réglementation durant la période du contrat. Lors de l'exécution du contrat, si l'imposition de sanctions contre un pays ou une personne ou l'ajout d'un bien ou service à la liste des biens et services assujettis aux sanctions empêche l'entrepreneur de satisfaire la totalité ou une partie de ses obligations, l'entrepreneur peut demander que le contrat soit résilié conformément à la CG7.3 RÉSILIATION DU CONTRAT.

CG1.20 (2016-05-01) DISPOSITION RELATIVES À L'INTÉGRITÉ - CONTRAT

- 1) La Politique d'inadmissibilité et de suspension (la « Politique ») et toutes les directives connexes sont incorporées au contrat et en font partie intégrante. L'entrepreneur doit respecter les dispositions de la Politique et des directives, lesquelles se trouvent sur le site Web de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada à l'adresse Politique d'inadmissibilité et de suspension (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>).

CG1.21 (2016-05-01) CODE DE CONDUITE POUR L'APPROVISIONNEMENT - CONTRAT

- 1) L'entrepreneur accepte de se conformer au Code de conduite pour l'approvisionnement (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/contexte-context-fra.html>) et d'être lié par ces dispositions pendant la période du contrat.

CONDITIONS GÉNÉRALES (CG) 2 - ADMINISTRATION DU CONTRAT

- CG2.1 POUVOIRS DU REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE
- CG2.2 INTERPRÉTATION DU CONTRAT
- CG2.3 AVIS
- CG2.4 RÉUNIONS DE CHANTIER
- CG2.5 EXAMEN ET INSPECTION DES TRAVAUX
- CG2.6 SURINTENDANT
- CG2.7 NON-DISCRIMINATION DANS L'EMBAUCHE ET L'EMPLOI DE LA MAIN-D'OEUVRE
- CG2.8 COMPTES ET VÉRIFICATIONS

CG2.1 (2016-05-01) POUVOIRS DU REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE

« Responsable technique » - il est reconnu comme étant le représentant du ministère et est nommé au moment de l'attribution du contrat; il exécute les tâches suivantes :

- a) il est chargé de toute question touchant les aspects techniques des travaux prévus dans le contrat;
- b) il est autorisé à diffuser des avis, des instructions et des modifications conformément à la portée des travaux liés au contrat;
- c) il accepte au nom du Canada tous avis, ordre ou autre communication de l'entrepreneur relativement aux travaux;
- d) dans un délai raisonnable, il doit examiner et donner suite aux documents déposés par l'entrepreneur conformément aux exigences du contrat.

Le responsable technique ne peut pas autoriser les changements à apporter aux modalités du contrat.

« Autorité contractante » – elle est reconnue comme étant la personne déléguée par le ministre de TPSGC pour conclure et modifier les contrats et chargée de toutes les questions touchant l'interprétation des modalités du contrat.

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification aux modalités du contrat doit être autorisée, par écrit, par l'autorité contractante.

CG2.2 INTERPRÉTATION DU CONTRAT

- 1) Dans l'éventualité où, avant l'émission du certificat d'achèvement, surgit toute question concernant le respect du contrat ou les mesures que l'entrepreneur doit adopter en vertu du contrat, et en particulier, sans limiter la portée générale de ce qui précède, concernant:
 - a) la signification de quoi que ce soit dans les dessins et devis;
 - b) l'interprétation des dessins et devis en cas d'erreur, omission, ambiguïté ou divergence dans leur texte ou intention;
 - c) le respect des exigences du contrat quant à la quantité ou la qualité des matériaux ou du travail que l'entrepreneur fournit ou se propose de fournir;
 - d) la suffisance de la main-d'œuvre, de l'outillage ou des matériaux que l'entrepreneur fournit pour la réalisation des travaux et du contrat, afin d'assurer l'exécution des

travaux suivant le contrat et pour l'exécution du contrat conformément à ses dispositions;

- e) la quantité de tout genre de travaux exécutés par l'entrepreneur; ou
- f) l'échéancier et la programmation des diverses phases de l'exécution des travaux, tel que spécifié au contrat;

Cette question est tranchée par le Canada, sous réserve des dispositions de la CG8 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.

- 2) L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément aux décisions adoptées par le Canada en vertu de l'alinéa 1) de la CG2.2 et conformément à toute directive du Canada qui en découle.
- 3) Si l'entrepreneur ne respecte pas les instructions ou les directives données par le Canada conformément au contrat, le Canada peut recourir aux méthodes qu'il juge pertinentes pour exécuter ce que l'entrepreneur a omis d'exécuter, et l'entrepreneur, sur demande, verse au Canada une somme égale à l'ensemble des coûts, frais et dommages encourus ou subis par le Canada en raison du défaut de l'entrepreneur de respecter ces instructions ou directives, y compris les frais découlant des méthodes employées par le Canada pour corriger les omissions de l'entrepreneur.

CG2.3 AVIS

- 1) Sous réserve de l'alinéa 3) de la CG2.3, tout avis, ordre ou autre communication peut être donné de quelque manière que ce soit et, s'il doit l'être par écrit, être adressé au destinataire, à l'adresse indiquée dans le contrat ou à la dernière adresse en provenance de laquelle l'expéditeur a reçu un avis écrit en application de cet alinéa.
- 2) Tout avis, ordre ou autre communication donné conformément à l'alinéa 1) de la CG2.3 est réputé avoir été reçu par l'une ou l'autre des parties:
 - a) le jour où il a été livré, s'il lui a été livré personnellement;
 - b) le jour de sa réception ou le sixième jour après son envoi par la poste, selon la première de ces deux dates, s'il lui a été envoyé par la poste;
 - c) dans les 24 heures suivant sa transmission, s'il lui a été envoyé par télécopieur ou courrier électronique.
- 3) Un avis donné en vertu de la CG7.1, « Reprise des travaux confiés à l'entrepreneur », de la CG7.2, « Suspension des travaux », et de la CG7.3, « Résiliation du contrat » doit être par écrit et, s'il est livré en mains propres, doit être remis à l'entrepreneur, s'il est constitué en société individuelle opérant sous une raison sociale, ou à un dirigeant de l'entrepreneur, s'il est constitué en société de personnes ou en société par actions.

CG2.4 (2016-05-01) RÉUNIONS DE CHANTIER

- 1) De concert avec le Canada, l'entrepreneur doit organiser des réunions de chantier à intervalles réguliers, avec toutes les parties impliquées, qui doivent y participer afin d'assurer, entre autres, la bonne coordination des travaux.

CG2.5 EXAMEN ET INSPECTION DES TRAVAUX

- 1) Le Canada doit examiner les travaux pour déterminer s'ils se déroulent conformément au contrat et pour enregistrer les données nécessaires afin de calculer la valeur des travaux exécutés. Le Canada doit mesurer et enregistrer les quantités de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux, utilisés ou fournis par l'entrepreneur dans l'exécution des travaux ou dans toute partie des travaux assujettis à une entente à prix unitaire, et doit faire connaître sur demande à l'entrepreneur le résultat de ces calculs, en plus de permettre à l'entrepreneur d'inspecter tous les registres s'y rapportant.
- 2) Le Canada doit rejeter les travaux ou les matériaux qui, à son avis, ne respectent pas les exigences du contrat et doit exiger l'inspection ou la mise à l'essai des travaux, que ces travaux soit fabriqués, installés ou complétés ou non. Si ces travaux ne sont pas conformes à ces exigences, l'entrepreneur doit les corriger et verser au Canada, sur demande, l'ensemble des frais et des dépenses raisonnables encourus par le Canada pour faire effectuer cet examen.
- 3) L'entrepreneur doit permettre au Canada d'avoir accès aux travaux et à leur emplacement en tout temps et doit toujours prévoir des installations suffisantes, sécuritaires et adéquates pour permettre à des personnes autorisées par le Canada et aux représentants des administrations compétentes d'examiner et d'inspecter les travaux. Si des parties des travaux sont en préparation dans des établissements situées ailleurs qu'à l'emplacement des travaux, le Canada doit avoir accès aux dits travaux pendant tout leur déroulement.
- 4) L'entrepreneur doit fournir au Canada les renseignements relatifs à l'exécution du contrat que le Canada peut exiger, et doit apporter toute l'aide possible en vue de permettre au Canada de s'assurer que les travaux sont exécutés conformément au contrat, d'accomplir tous ses autres devoirs et d'exercer tous les pouvoirs conformément au contrat.
- 5) Si, en vertu du contrat ou des directives du Canada ou en vertu des lois ou ordonnances en vigueur à l'emplacement des travaux, des travaux sont désignés aux fins de l'exécution d'essais, inspections ou pour fin d'approbations, l'entrepreneur doit, dans un délai raisonnable aviser le Canada de la date à laquelle les travaux seront prêts à être examinés et inspectés. Il appartient à l'entrepreneur d'organiser les inspections, les essais ou les approbations et d'envoyer au Canada un préavis raisonnable de l'heure et la date auxquels ils auront lieu.
- 6) Si des travaux désignés pour des essais, inspections ou approbations sont recouverts par l'entrepreneur ou que ce dernier permet qu'ils soient ainsi recouverts avant que lesdits essais, inspections ou approbations soient réalisées, il doit, à la demande du Canada, découvrir ces travaux et veiller à ce que les inspections, essais ou approbations soient exécutés ou donnés intégralement et d'une manière satisfaisante et recouvrir ou faire recouvrir à nouveau les travaux à ses frais.

CG2.6 SURINTENDANT

- 1) Avant le début des travaux, l'entrepreneur désigne un surintendant et transmet au Canada, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de ce surintendant. L'entrepreneur assigne le surintendant à l'emplacement des travaux pendant les heures de travail jusqu'à l'achèvement des travaux.
- 2) Le surintendant est entièrement responsable des opérations de l'entrepreneur pendant l'exécution des travaux et est autorisé à accepter, au nom de l'entrepreneur, les avis, ordres

ou autres communications données au surintendant ou à l'entrepreneur relativement aux travaux.

- 3) À la demande du Canada, l'entrepreneur doit destituer un surintendant qui, de l'avis du Canada, est incompetent ou s'est conduit de manière malveillante et désigne aussitôt un autre surintendant à la satisfaction du Canada.
- 4) L'entrepreneur ne doit pas remplacer un surintendant sans le consentement écrit du Canada. Si un surintendant est remplacé sans ce consentement, le Canada peut refuser de délivrer les documents ou les certificats se rapportant aux paiements progressifs, à l'achèvement substantiel ou à l'achèvement des travaux jusqu'à ce que le surintendant ait été réintégré dans ses fonctions ou qu'un autre surintendant acceptable au Canada l'ait remplacé.

CG2.7 (2016-05-01) NON-DISCRIMINATION DANS L'EMBAUCHE ET L'EMPLOI DE LA MAIN-D'ŒUVRE

- 1) Pour l'application de la présente clause, on entend par « personnes » l'entrepreneur, ses sous-traitants et les fournisseurs à tous les niveaux, ainsi que leurs employés, mandataires, représentants autorisés ou invités et toutes les autres personnes intervenant dans l'exécution des travaux ou ayant accès au chantier. Ce terme désigne également les personnes morales comme les sociétés de personnes, les entreprises, les cabinets, les coentreprises, les consortiums et les sociétés par actions.
- 2) Sans restreindre les dispositions de l'alinéa 3) de la CG2.6, « Surintendant », l'entrepreneur ne doit refuser d'employer une personne ou d'exercer de quelque façon que ce soit des distinctions injustes à l'endroit d'une personne en raison :
 - a) de la race, de l'origine nationale ou ethnique, de la couleur, de la religion, de l'âge, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'état matrimonial, de la situation de famille, de l'état de personne graciée ou d'une déficience de la personne;
 - b) de la race, de l'origine nationale ou ethnique, de la couleur, de la religion, de l'âge, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'état matrimonial, de la situation de famille, de l'état de personne graciée ou d'une déficience de toute personne ayant un lien avec elle;
 - c) du fait que cette personne a porté plainte ou a fourni des renseignements ou parce qu'une plainte a été portée ou des renseignements ont été fournis en son nom relativement à toute prétendue omission de la part de l'entrepreneur de se conformer aux sous-alinéas a) ou b).
- 3) L'entrepreneur doit s'assurer que dans les 2 jours ouvrables suivant le dépôt d'une plainte écrite alléguant qu'on a contrevenu à l'alinéa 2) de la CG2.7, il :
 - a) fait parvenir une directive écrite aux personnes désignées par le plaignant pour leur demander de mettre fin à toutes les activités justifiant la plainte;
 - b) transmet au Canada, par courrier recommandé ou par messenger, un exemplaire de la plainte.
- 4) Dans les 24 heures suivant la réception d'une directive du Canada à cette fin, l'entrepreneur retire de l'emplacement et de l'exécution des travaux en vertu du contrat, toutes personnes qui, selon le Canada, contreviennent aux dispositions de l'alinéa 2) de la CG2.7.

- 5) Au plus tard 30 jours suivant la réception de la directive visée à l'alinéa 4) de la CG2.7, l'entrepreneur doit commencer à prendre les mesures nécessaires pour corriger l'infraction décrite dans cette directive.
- 6) Si une directive est émise conformément à l'alinéa 4) de la CG2.7, le Canada peut, selon le cas, retenir, à même les fonds à verser à l'entrepreneur, une somme représentant le total des coûts et du paiement visés à l'alinéa 8) de la CG2.7, ou exercer compensation conformément à la CG5.9, « Droit de compensation », à concurrence de ladite somme.
- 7) Si l'entrepreneur refuse de se conformer aux dispositions de l'alinéa 5) de la CG2.7, le Canada doit prendre les mesures nécessaires pour faire corriger l'infraction et calcule tous les frais supplémentaires engagés à ce titre par le Canada.
- 8) Le Canada peut dédommager directement le plaignant à même les sommes à verser à l'entrepreneur après avoir reçu, de la part du plaignant:
 - a) une sentence arbitrale rendue conformément à la [Loi sur l'arbitrage commercial](#) L.R. 1985, ch. 17 (2esupplément);
 - b) une décision écrite rendue en application de la [Loi canadienne sur les droits de la personne](#), L.R. 1985, ch. H-6;
 - c) une décision écrite rendue en application des lois provinciales ou territoriales sur les droits de la personne; ou
 - d) un jugement prononcé par un tribunal compétent.
- 9) Si le Canada est d'avis que l'entrepreneur a contrevenu à l'une quelconque des dispositions de cette clause, le Canada peut retirer les travaux confiés à l'entrepreneur, conformément à la CG7.1, « Travaux retirés à l'entrepreneur ».
- 10) Sous réserve de l'alinéa 7) de la CG3.6, « Sous-traitance », l'entrepreneur doit s'assurer que les dispositions de cette clause sont reproduites dans toutes les conventions et dans tous les contrats conclus dans le cadre des travaux.

CG2.8 (2016-05-01) COMPTES ET VÉRIFICATIONS

- 1) L'entrepreneur, en plus de répondre aux exigences stipulées à l'alinéa 6) de la CG3.4, « Exécution des travaux », tient des registres complets pour les coûts estimatifs et réels des travaux, ainsi que tous appels d'offres, offres de prix, contrats, correspondances, factures, reçus et pièces justificatives s'y rapportant, et doit mettre ceux-ci à la disposition du Canada et du sous-receveur général du Canada ou des personnes appelées à intervenir en leur nom, sur demande pour fin de vérifications et inspections.
- 2) L'entrepreneur doit permettre à toutes les personnes visées à l'alinéa 1) de la CG2.8 de tirer des copies et de prélever des extraits des registres et des documents, et doit fournir à ces personnes ou entités l'information dont elles pourraient avoir besoin périodiquement eu égard à ces registres et documents.
- 3) L'entrepreneur doit s'assurer que les registres restent intacts jusqu'à l'expiration d'un délai de six (6) ans suivant la date à laquelle le certificat d'achèvement a été délivré ou jusqu'à l'expiration de tout autre délai que le Canada peut fixer.
- 4) L'entrepreneur doit obliger tous les sous-traitants à tous les niveaux et toutes les autres personnes contrôlées directement ou indirectement par lui ou qui lui sont affiliées, de même que toutes les personnes le contrôlant directement ou indirectement, à respecter les exigences de cette clause au même titre que lui.

CONDITIONS GÉNÉRALES (CG) 3 - EXÉCUTION ET CONTRÔLE DES TRAVAUX

- CG3.1 CALENDRIER D'AVANCEMENT
- CG3.2 ERREURS ET OMISSIONS
- CG3.3 SÉCURITÉ SUR LE CHANTIER
- CG3.4 EXÉCUTION DES TRAVAUX
- CG3.5 MATÉRIAUX
- CG3.6 SOUS-TRAITANCE
- CG3.7 CONSTRUCTION PAR D'AUTRES ENTREPRENEURS OU TRAVAILLEURS
- CG3.8 MAIN-D'ŒUVRE
- CG3.9 TAUX DE TRANSPORT PAR CAMION (ANNULÉE)
- CG3.10 MATÉRIAUX, OUTILLAGE ET BIENS IMMOBILIERS DEVENUS LA PROPRIÉTÉ DU CANADA
- CG3.11 TRAVAUX DÉFECTUEUX
- CG3.12 DÉBLAIEMENT DU CHANTIER
- CG3.13 GARANTIE ET RECTIFICATION DES DÉFECTUOSITÉS DES TRAVAUX

CG3.1 (2016-05-01) CALENDRIER D'AVANCEMENT

L'entrepreneur doit :

- a) préparer et présenter au Canada, avant de déposer sa première réclamation progressive, un calendrier d'avancement conformément aux exigences du contrat;
- b) surveiller le déroulement des travaux par rapport à ce calendrier et le mettre à jour conformément aux modalités stipulées dans les documents contractuels;
- c) aviser le Canada de toutes les révisions à apporter au calendrier en raison d'une prolongation du délai d'exécution du contrat approuvée par le Canada; et
- d) préparer et présenter au Canada, à la date de délivrance du certificat d'achèvement substantiel, la mise à jour de tout calendrier indiquant clairement à la satisfaction du Canada, un échéancier détaillé des travaux inachevés et des travaux requis pour corriger toutes les déficiences énumérées.

CG3.2 (2016-05-01) ERREURS ET OMISSIONS

- 1) L'entrepreneur doit signaler au Canada avec diligence toutes erreurs, divergences ou omissions qu'il peut constater en examinant les documents contractuels. En exécutant cet examen, l'entrepreneur n'assume aucune responsabilité envers le Canada, résultant de l'exactitude de l'examen. L'entrepreneur n'assume aucune responsabilité pour les dommages ou les coûts résultant des erreurs, divergences ou omissions qu'il n'a pas relevées dans les documents contractuels préparés par le Canada ou en son nom

CG3.3 SÉCURITÉ SUR LE CHANTIER

- 1) Sous réserve de la CG3.7, « Construction par d'autres entrepreneurs ou travailleurs », l'entrepreneur est seul responsable de la sécurité en construction à l'emplacement du travail. Il doit adopter, appliquer et surveiller toutes les mesures de précaution et tous les programmes de santé et sécurité relativement à l'exécution des travaux. Dans les cas d'urgence, l'entrepreneur doit soit interrompre les travaux, apporter des modifications ou ordonner l'exécution de travaux supplémentaires pour assurer la sécurité des personnes et la protection des travaux, ainsi que de la propriété avoisinante.

- 2) Avant le début des travaux, l'entrepreneur avise les autorités compétentes en matière de santé et sécurité à l'emplacement des travaux de la date prévue pour le début des travaux et leur fournit tous les renseignements supplémentaires qu'elles pourraient exiger.

CG3.4 EXECUTION DES TRAVAUX

- 1) L'entrepreneur doit exécuter, utiliser ou fournir et payer l'ensemble de la main-d'œuvre, de l'outillage, des matériaux, des outils, des machineries et équipements de construction, de l'eau, du chauffage, de l'éclairage, de l'énergie, du transport et des autres installations et services nécessaires à l'exécution des travaux conformément au contrat.
- 2) L'entrepreneur exécute en tout temps les travaux avec compétence, diligence et célérité, conformément aux normes de l'industrie de la construction et au calendrier d'avancement préparé conformément à la CG3.1, « Calendrier d'avancement » il fait en outre appel à des effectifs suffisants pour s'acquitter de ses obligations conformément à ce calendrier.
- 3) Sous réserve de l'alinéa 4) de la CG3.4, l'entrepreneur assure la surveillance, la garde et le contrôle des travaux et dirige et supervise les travaux de manière à respecter le contrat. L'entrepreneur est responsable des moyens, méthodes, techniques, séquences et procédures de construction et de la coordination des différentes parties des travaux.
- 4) Lorsque requis par écrit par le Canada, l'entrepreneur apporte les modifications appropriées aux méthodes, à l'outillage ou à la main-d'œuvre, chaque fois que le Canada juge que les activités de l'entrepreneur sont dangereuses ou que celles-ci ont un effet détériorant aux travaux ou aux installations existantes ou à l'environnement ou portent atteinte à la sécurité des personnes à l'emplacement des travaux.
- 5) L'entrepreneur est seul responsable de la conception, du montage, de l'opération, de l'entretien et de l'enlèvement des structures temporaires et des autres installations provisoires, ainsi que des méthodes de construction utilisées aux fins de les ériger, les opérer, les entretenir et les enlever. L'entrepreneur doit mobiliser et payer des ingénieurs professionnels compétents dans les disciplines visées pour assurer ces fonctions si la loi ou le contrat l'exige et dans tous les cas où, en raison de la nature de ces installations temporaires et de leurs méthodes de construction, il faut faire appel aux compétences d'ingénieurs professionnels afin de produire des résultats sécuritaires et satisfaisants.
- 6) L'entrepreneur doit conserver au moins un exemplaire des documents contractuels courants, des documents soumis, des rapports et comptes rendus de réunion de chantier, en bon état et rendre ceux-ci accessibles au Canada.
- 7) À l'exception des parties des travaux qui sont nécessairement exécutées hors de l'emplacement des travaux, l'entrepreneur doit confiner l'outillage, l'entreposage des matériaux et les opérations des employés aux limites prescrites par les lois, ordonnances, permis ou documents contractuels.

CG3.5 MATÉRIAUX

- 1) Sauf indication contraire dans le contrat, tous les matériaux intégrés dans les travaux doivent être neufs.
- 2) Sous réserve de l'alinéa 3) de la CG3.5, si un matériau spécifié comme étant réutilisé, remis en état ou recyclé n'est pas disponible, l'entrepreneur adresse au Canada une demande d'autorisation de le remplacer par un matériau comparable à celui spécifié.

- 3) Si de l'avis du Canada la demande de substitution d'un matériau réutilisé, remis en état ou recyclé est justifiée et que le matériau de remplacement est de qualité et de valeur satisfaisantes par rapport à celui qui est spécifié et est adéquat pour l'usage visé, le Canada peut approuver la substitution, sous réserve des conditions suivantes:
 - a) la demande de substitution doit être adressée par écrit au Canada et être appuyée par des renseignements présentés sous la forme de documentation du fabricant, d'échantillons et autres données qui peuvent être exigées par le Canada;
 - b) la demande de substitution de l'entrepreneur ne devra pas nuire au calendrier d'avancement du contrat et devra être présentée dans un délai suffisamment éloigné de la date à laquelle il faut commander les matériaux;
 - c) la substitution des matériaux n'est autorisée qu'avec l'approbation écrite préalable du Canada, et tous les matériaux substitués fournis ou installés sans cette approbation doivent être enlevés du chantier aux frais de l'entrepreneur, et les matériaux spécifiés doivent être installés sans frais additionnels pour le Canada;
 - d) l'entrepreneur est responsable de tous les coûts additionnels encourus par le Canada, par lui-même et par ses sous-traitants et fournisseurs à tous les niveaux en résultat de l'utilisation de matériaux substitués.

CG3.6 SOUS-TRAITANCE

- 1) Sous réserve de la présente clause, l'entrepreneur peut sous-traiter une partie quelconque des travaux, mais non l'ensemble de ceux-ci.
- 2) L'entrepreneur doit aviser le Canada par écrit de son intention de sous-traiter des travaux.
- 3) L'avis dont il est question à l'alinéa 2) de la CG3.6 doit préciser la partie des travaux que l'entrepreneur a l'intention de sous-traiter et l'identité du sous-traitant qu'il a l'intention de retenir.
- 4) Le Canada peut s'opposer, pour des motifs raisonnables, à la sous-traitance proposée, en avisant par écrit l'entrepreneur dans un délai de six jours suivant la réception par le Canada de l'avis indiqué à l'alinéa 2) de la CG3.6.
- 5) Si le Canada s'oppose à une sous-traitance, l'entrepreneur ne procède pas à la sous-traitance envisagée.
- 6) L'entrepreneur ne peut, sans le consentement écrit du Canada, remplacer ni permettre que soit remplacé un sous-traitant qu'il aura retenu conformément à la présente clause.
- 7) L'entrepreneur s'assure que toutes les modalités d'application générale du contrat sont incorporées dans tous les autres contrats conclus dans le cadre de ce contrat, à tous les niveaux, à l'exception des contrats attribués uniquement pour la fourniture d'outillage ou de matériaux.
- 8) Nul contrat entre le l'entrepreneur et un sous-traitant ou nul consentement du Canada à tel contrat ne sera interprété comme relevant l'entrepreneur de quelque obligation en vertu du contrat ou comme imposant quelque responsabilité au Canada.

CG3.7 CONSTRUCTION PAR D'AUTRES ENTREPRENEURS OU TRAVAILLEURS

- 1) Le Canada se réserve le droit d'affecter, à l'emplacement des travaux, d'autres entrepreneurs ou travailleurs, avec ou sans outillage et matériaux.
- 2) Lorsque d'autres entrepreneurs ou travailleurs sont affectés à l'emplacement des travaux, le Canada doit:
 - a) conclure des contrats distincts, dans toute la mesure du possible, avec les autres entrepreneurs, selon des conditions contractuelles compatibles avec les conditions du contrat;
 - b) s'assurer que les assurances souscrites par les autres entrepreneurs s'harmonisent avec les assurances souscrites par l'entrepreneur en prenant compte leur incidence sur les travaux;
 - c) prendre toutes les précautions raisonnables pour éviter les conflits de travail ou les autres différends découlant des travaux des autres entrepreneurs ou travailleurs.
- 3) Lorsque d'autres entrepreneurs ou travailleurs sont affectés à l'emplacement des travaux, l'entrepreneur doit:
 - a) collaborer avec eux pour l'accomplissement de leurs tâches et dans l'exercice de leurs obligations;
 - b) coordonner et programmer les travaux en fonction des travaux des autres entrepreneurs et travailleurs;
 - c) participer, sur demande, avec les autres entrepreneurs et travailleurs, à l'examen de leur calendrier d'exécution;
 - d) dans les cas où une partie des travaux est affectée par les travaux d'autres entrepreneurs ou travailleurs, ou dépend de leurs travaux pour sa bonne exécution et, avant d'exécuter cette partie des travaux, aviser rapidement et par écrit le Canada, de l'existence de toutes déficiences apparentes qui y sont relevées. Le défaut de l'entrepreneur de s'acquitter de cette obligation, aura pour effet d'invalider toutes les réclamations présentées contre le Canada en raison des déficiences des travaux des autres entrepreneurs ou travailleurs, sauf les déficiences qui ne peuvent être raisonnablement décelées;
 - e) lorsqu'en vertu des lois provinciales ou territoriales applicables, l'entrepreneur est reconnu comme étant responsable de la sécurité en construction à l'emplacement du travail, il doit assumer, conformément aux dites lois, les devoirs découlant de ce rôle.
- 4) Si, lors de la conclusion du contrat, l'entrepreneur ne pouvait raisonnablement prévoir que d'autres entrepreneurs ou travailleurs seraient affectés à l'emplacement des travaux et à la condition que l'entrepreneur:
 - a) engage des frais supplémentaires pour respecter les exigences de l'alinéa 3) de la CG3.7;

- b) donne au Canada, par écrit, un avis de réclamation pour ces frais supplémentaires dans les 30 jours de la date à laquelle les autres entrepreneurs ou travailleurs ont été affectés à l'emplacement des travaux;

le Canada doit verser à l'entrepreneur les frais de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux supplémentaires, qui ont été rendus nécessaires et effectivement encourus, calculés conformément à la CG6.4, « Calcul du prix ».

CG3.8 MAIN-D'ŒUVRE

- 1) Compte tenu des impératifs d'économie et de la nécessité d'exécuter avec diligence les travaux, l'entrepreneur emploie un nombre raisonnable de personnes ayant été en service actif dans les Forces armées canadiennes et qui en ont reçu une libération honorable dans la mesure où elles sont disponibles.
- 2) L'entrepreneur assure le bon ordre et la discipline parmi ses employés et les travailleurs affectés aux travaux et ne doit pas retenir les services de personnes qui ne sont pas compétentes pour les tâches à accomplir.

CG3.9 TAUX DE TRANSPORT PAR CAMION

ANNULÉE.

CG3.10 MATÉRIAUX, OUTILLAGE ET BIENS IMMOBILIERS DEVENUS LA PROPRIÉTÉ DU CANADA

- 1) Sous réserve de l'alinéa 9) de la CG1.8, « Lois, permis et taxes#160;», tous les matériaux et l'outillage ainsi que tout droit de l'entrepreneur sur tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges achetés, utilisés ou consommés par l'entrepreneur pour les travaux, appartiennent au Canada aux fins des travaux, dès leur acquisition, utilisation ou affectation et continue d'appartenir au Canada:
 - a) dans le cas des matériaux, jusqu'à ce que le Canada déclare qu'ils ne sont plus requis pour les travaux; et
 - b) dans le cas de l'outillage, des biens immobiliers, des permis, des pouvoirs et des privilèges, jusqu'à ce que le Canada déclare que le droit dévolu au Canada en l'espèce n'est plus requis pour les travaux.
- 2) Les matériaux ou l'outillage appartenant au Canada en vertu de l'alinéa 1) de la CG3.10 ne doivent pas, sans le consentement écrit du Canada, être enlevés de l'emplacement des travaux, ni être utilisés ou aliénés, sauf pour l'exécution des travaux..
- 3) Le Canada n'est pas responsable des pertes ou des dommages relatifs aux matériaux ou à l'outillage visés dans l'alinéa 1) de la CG3.10, quelle qu'en soit la cause; l'entrepreneur est responsable de toute perte ou tout dommage, que les matériaux ou outillage appartiennent au Canada.

CG3.11 TRAVAUX DÉFECTUEUX

- 1) L'entrepreneur enlève promptement de l'emplacement des travaux et remplace ou reprend l'exécution des travaux défectueux, que ces travaux aient été ou non intégrés dans les travaux et que les déficiences soient attribuables ou non à un vice d'exécution, à l'utilisation de matériaux défectueux ou à des dommages causés par un autre acte, une omission ou la négligence de l'entrepreneur.
- 2) L'entrepreneur répare promptement à ses frais les autres travaux détruits ou endommagés par l'enlèvement ou la réparation des travaux défectueux.
- 3) Lorsque, de l'avis du Canada, il n'est pas pratique de corriger des travaux défectueux ou des travaux non exécutés selon les modalités prévues dans les documents contractuels, le Canada peut déduire, de la somme à verser normalement à l'entrepreneur, une somme équivalente à la différence entre la valeur des travaux exécutés et les travaux prévus dans les documents contractuels.
- 4) L'omission du Canada de rejeter des travaux ou des matériaux défectueux ne constitue pas pour autant une acceptation de ces travaux ou matériaux.

CG3.12 DÉBLAIEMENT DU CHANTIER

- 1) L'entrepreneur veille à ce que les travaux et leur emplacement restent en parfait état de propreté et évite d'y accumuler des rebuts et des débris.
- 2) Avant la délivrance du certificat d'achèvement substantiel, l'entrepreneur enlève les rebuts et les débris, de même que tout l'outillage et les matériaux non requis à l'exécution du reste des travaux et, sauf indication contraire dans les documents contractuels, fait en sorte que les travaux et leur emplacement soient propres et convenables pour l'occupation du Canada.
- 3) Avant la délivrance du certificat d'achèvement, l'entrepreneur doit retirer de l'emplacement de travaux, tout l'outillage et les matériaux excédentaires de même que tous les rebuts et débris.
- 4) Les obligations imposées à l'entrepreneur dans les alinéas 1) à 3) de la CG3.12 ne s'appliquent pas aux rebuts et aux autres débris laissés par les employés du Canada ou par les autres entrepreneurs et travailleurs visés dans la CG3.7, « Construction par d'autres entrepreneurs ou travailleurs ».

CG3.13 GARANTIE ET RECTIFICATION DES DÉFECTUOSITÉS DES TRAVAUX

- 1) Sans restreindre la portée des garanties implicites ou explicites prévues par la loi ou le contrat, l'entrepreneur, à ses frais:
 - a) rectifie et corrige toute déficiences ou tout vice qui se manifeste dans les travaux ou qui est signalé au Canada quant aux parties des travaux acceptées aux termes du certificat d'achèvement substantiel dans le délai de 12 mois suivant la date de l'achèvement substantiel des travaux;
 - b) rectifie et répare toute déficiences ou tout vice qui se manifeste dans les travaux ou qui est signalé au Canada quant aux parties des travaux décrites dans le certificat d'achèvement substantiel dans le délai de 12 mois suivant la date du certificat d'achèvement;

- c) transfère et cède au Canada, toute garantie prolongée d'un sous-traitant, fabricant ou fournisseur, ou les garanties implicites ou imposées par la loi ou reproduites dans le contrat et portant sur des durées supérieures au délai de 12mois précisé ci-dessus. Les garanties prolongées ou les garanties visées dans les présentes ne doivent pas dépasser ce délai de 12mois; en vertu de ces garanties, l'entrepreneur, sauf dans les cas prévus ailleurs dans le contrat, rectifie et corrige toute défectuosité ou tout vice qui se manifeste dans les travaux ou qui est signalé au Canada;
 - d) remet au Canada, avant la délivrance du certificat d'achèvement, la liste de toutes les garanties prolongées et des garanties visées à l'alinéa c) ci-dessus.
- 2) Le Canada peut ordonner à l'entrepreneur de rectifier et réparer toute défectuosité ou tout vice prévu à l'alinéa 1) de la CG3.13 ou couvert par tout autre garantie implicite ou explicite; l'entrepreneur rectifie et répare toute défectuosité ou vice dans le délai précisé dans cet ordre.
- 3) L'ordre mentionné à l'alinéa 2) de la CG3.13 doit être par écrit et doit signifier à l'entrepreneur conformément à la CG2.3, « Avis ».

CONDITIONS GÉNÉRALES (CG) 4 – MESURES DE PROTECTION

- CG4.1 Protection des travaux et des biens
- CG4.2 Précautions contre les dommages, les contrefaçons, les incendies et les autres risques
- CG4.3 Matériaux, outillage et biens immobiliers fournis par le Canada
- CG4.4 État de site contaminé

CG4.1 PROTECTION DES TRAVAUX ET DES BIENS

- 1) L'entrepreneur protège les travaux et le chantier contre toute perte ou tout dommage de quelque nature que ce soit et protège de même les matériaux, l'outillage et les biens immobiliers qui lui sont confiés et qui sont placés sous sa garde et son contrôle, qu'ils soient fournis ou non par le Canada à l'entrepreneur.
- 2) L'entrepreneur fournit toutes les installations nécessaires au maintien de la sécurité et aide toute personne autorisée par le Canada à inspecter les travaux et leur emplacement ou à prendre les mesures de sécurité qui s'imposent.
- 3) Le Canada peut ordonner à l'entrepreneur de prendre telles mesures et d'exécuter tels travaux qui de l'avis du Canada sont raisonnables et nécessaires afin d'assurer l'observation des alinéas 1) ou 2) de la CG4.1 ou afin de rectifier un manquement à ces dispositions; l'entrepreneur doit se conformer à cet ordre.

CG4.2 PRÉCAUTIONS CONTRE LES DOMMAGES, LES CONTREFAÇONS, LES INCENDIES ET LES AUTRES RISQUES

- 1) L'entrepreneur prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer :
 - a) que nulle personne n'est blessée, nul bien endommagé et nul droit, servitude ou privilège enfreint en raison de l'activité de l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution des travaux;
 - b) que la circulation piétonnière et autre sur tout chemin ou cours d'eau publics ou privés ne soit indûment entravée, interrompue ou rendue dangereuse par l'exécution ou l'existence des travaux, des matériaux ou de l'outillage;
 - c) que les risques d'incendie sur le chantier ou l'emplacement des travaux soient éliminés et que tout incendie soit rapidement maîtrisé;
 - d) que la santé et la sécurité de toutes les personnes affectées à l'exécution des travaux ne soient pas menacées par les méthodes ou les moyens mis en œuvre;
 - e) que des services médicaux adéquats soient offerts en permanence, pendant l'exécution des travaux, à toutes les personnes affectées à ces travaux ou à leur emplacement ;
 - f) que des mesures sanitaires adéquates soient prises relativement aux travaux et à leur emplacement;
 - g) que l'ensemble des jalons, bouées et repères placés à l'emplacement des travaux par le Canada soient protégés et ne soient pas enlevés, abîmés, modifiés ou détruits.

- 2) Le Canada peut ordonner à l'entrepreneur d'exercer les activités et d'exécuter les travaux que le Canada juge raisonnables et nécessaires pour assurer de respecter l'alinéa 1) de la CG4.2 ou pour remédier à un manquement à cet alinéa; l'entrepreneur doit se conformer à cet ordre.

CG4.3 MATÉRIAUX, OUTILLAGE ET BIENS IMMOBILIERS FOURNIS PAR LE CANADA

- 1) Sous réserve de l'alinéa 2) de la CG4.3, l'entrepreneur est responsable, envers le Canada de toute perte ou dommage aux matériaux, à l'outillage ou aux biens immobiliers que le Canada a fournis ou placés sous la garde et le contrôle de l'entrepreneur aux fins du contrat, que la perte ou le dommage soit attribuable ou non à des causes indépendantes de la volonté de l'entrepreneur.
- 2) L'entrepreneur n'est pas responsable, envers le Canada, de toute perte ou dommage aux matériaux, à l'outillage ou aux biens immobiliers visés à l'alinéa 1) de la CG4.3, si cette perte ou dommage est imputable et directement attribuable à l'usure normale.
- 3) L'entrepreneur n'utilise les matériaux, l'outillage ou les biens immobiliers fournis par le Canada uniquement que pour l'exécution du contrat.
- 4) En cas de défaut de l'entrepreneur de rectifier, dans un délai raisonnable, les pertes ou les dommages dont il est responsable en vertu de l'alinéa 1), le Canada peut les faire rectifier aux frais de ce dernier, et l'entrepreneur assume la responsabilité de ces frais envers le Canada et paye à ce dernier, sur demande, une somme équivalente à ceux-ci.
- 5) L'entrepreneur tient des registres, que le Canada peut de temps à autre exiger, pour l'ensemble des matériaux, de l'outillage et des biens immobiliers fournis par le Canada et, lorsque le Canada l'exige, il établit à la satisfaction de ce dernier que les matériaux, l'outillage et les biens immobiliers sont à l'endroit et dans l'état dans lequel ils devraient être.

CG4.4 ÉTAT DE SITE CONTAMINÉ

- 1) Pour l'application de la CG4.4, il y a état de site contaminé lorsque des irritants ou contaminants solides, liquides, gazeux, thermiques ou radioactifs, ou d'autres substances ou matériaux dangereux ou toxiques, dont les moisissures et les autres formes de champignons, sont présents sur le chantier dans une quantité ou une concentration assez élevée pour constituer un danger, réel ou potentiel, pour l'environnement, les biens ou la santé et la sécurité de toute personne.
- 2) Si l'entrepreneur constate un état de site contaminé dont il n'avait pas connaissance ou qui ne lui a pas été divulgué ou s'il a des motifs raisonnables de croire à l'existence d'un état de site contaminé sur le chantier, il doit :
 - a) prendre toutes les mesures raisonnables, y compris arrêter les travaux, afin d'éviter que cet état de site contaminé n'entraîne quelque blessure, maladie ou décès, ou dégradation des biens ou de l'environnement;
 - b) aviser immédiatement le Canada de la situation, par écrit;
 - c) prendre toutes les mesures raisonnables pour réduire au minimum les frais supplémentaires que pourrait entraîner tout arrêt des travaux.

- d) Dès la réception de l'avis de l'entrepreneur, le Canada détermine rapidement s'il existe un état de site contaminé et indique par écrit, à l'entrepreneur, les mesures à prendre ou les travaux qu'il doit exécuter en raison de la décision du Canada.
- e) Si le Canada juge nécessaire de retenir les services de l'entrepreneur, ce dernier doit suivre les directives du Canada en ce qui a trait à l'excavation, au traitement, à l'enlèvement et à l'élimination de toute substance ou tous matériaux polluants.
- f) Le Canada peut en tout temps, à sa seule et entière discrétion, retenir les services d'experts et d'entrepreneurs spécialisés pour aider à établir l'existence et l'ampleur de la contamination et le traitement approprié des conditions du site contaminé; l'entrepreneur doit leur permettre l'accès aux lieux et collaborer avec eux à l'accomplissement de leurs tâches et obligations.
- g) Sauf disposition contraire du contrat, les modalités de la CG6.4, « Calcul du prix », doivent s'appliquer à tous les travaux supplémentaires à effectuer à cause d'un état de site contaminé.

CONDITIONS GÉNÉRALES (CG) 5 - MODALITÉS DE PAIEMENT

- CG5.1 Interprétation
- CG5.2 Montant à verser
- CG5.3 Augmentation ou diminution des coûts
- CG5.4 Paiement progressif
- CG5.5 Achèvement substantiel des travaux
- CG5.6 Achèvement définitif
- CG5.7 Paiement non exécutoire pour le Canada
- CG5.8 Réclamations et obligations
- CG5.9 Droit de compensation
- CG5.10 Dédommagement pour retard d'achèvement
- CG5.11 Retard de paiement
- CG5.12 Intérêts sur les réclamations réglées
- CG5.13 Remise du dépôt de garantie

CG5.1 INTERPRÉTATION

Dans les présentes modalités de paiement:

- 1) La « période de paiement » signifie un intervalle de 30 jours consécutifs ou tout autre intervalle plus long convenu entre l'entrepreneur et le Canada.
- 2) Un montant est « dû et payable » lorsqu'il doit être versé à l'entrepreneur par le Canada conformément à la CG5.4, « Paiement progressif », à la CG5.5, « Achèvement substantiel des travaux », ou à la CG5.6, « Achèvement définitif ».
- 3) Un montant est en « souffrance » lorsqu'il demeure impayé le premier jour suivant le jour où il est dû et payable.
- 4) La « date de paiement » signifie la date du titre négociable d'un montant dû et payable par le receveur général du Canada.
- 5) Le « taux d'escompte » signifie le taux d'intérêt fixé par la Banque du Canada, qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.
- 6) Le « taux d'escompte moyen » signifie la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16h, heure de l'Est, pour le mois de calendrier immédiatement antérieur à la date de paiement.

CG5.2 MONTANT À VERSER

- 1) Sous réserve à toutes autres dispositions du contrat, le Canada verse à l'entrepreneur, aux dates et selon les modalités indiquées ci-après, le montant par lequel l'ensemble des montants dus par le Canada à l'entrepreneur conformément au contrat excède les montants dus par l'entrepreneur au Canada; et l'entrepreneur doit accepter ce montant en règlement de tout ce qu'il a fourni et fait relativement aux travaux auxquels le paiement se rapporte.
- 2) Dans tout paiement fait à l'entrepreneur, l'omission de déduire un montant qui est dû au Canada par l'entrepreneur ne peut constituer une renonciation à son droit de recevoir ce

montant, ni une reconnaissance de l'absence d'un tel droit lors de tout paiement ultérieur à l'entrepreneur.

- 3) Advenant qu'un paiement soit versé en excédent de ce qui est dû à l'entrepreneur pour les travaux exécutés, l'entrepreneur remboursera immédiatement le trop-perçu au Canada, que ce dernier l'exige ou non, et tout montant non réglé portera des intérêts simples au taux d'escompte moyen majoré de 3p. 100 par an à compter du premier jour du trop-perçu jusqu'au jour précédant le remboursement de l'entrepreneur.
- 4) Aucun paiement ne sera fait à l'entrepreneur autre qu'un paiement prévu expressément dans le contrat pour tous frais supplémentaires, pertes ou dommages engagés ou subis par l'entrepreneur.

CG5.3 (2016-05-01) AUGMENTATION OU DIMINUTION DES COÛTS

- 1) Le montant du contrat doit être ni augmenté ni réduit en raison d'une augmentation ou d'une diminution du coût des travaux résultant d'une augmentation ou d'une diminution du coût de la main-d'œuvre, de l'outillage, des matériaux ou des rajustements salariaux.
- 2) Nonobstant l'alinéa 1) de la CG5.3, si des changements, dont l'imposition d'une nouvelle taxe, de nouveaux droits de douane ou d'autres droits ou leur annulation, l'application de frais ou d'autres dispositions comparables imposées en vertu des lois sur la taxe de vente, les douanes et la taxe d'accise du gouvernement du Canada, d'une province ou d'un territoire, ont une incidence sur le coût des travaux de l'entrepreneur et interviennent :
 - a) après que l'entrepreneur ait déposé sa soumission; ou
 - b) après la date de présentation de la dernière révision de la soumission de l'entrepreneur, si elle a été révisée;
 - c) le montant du contrat doit être rajusté selon les modalités prévues à l'alinéa 3) de la CG5.3.
- 3) En cas de changements visés à l'alinéa 2) de la CG5.3, le montant du contrat doit être majoré ou diminué d'une somme déterminée par le Canada, suite à son examen des registres pertinents de l'entrepreneur mentionnés à la CG2.8, « Comptes et vérification », comme étant l'augmentation ou la réduction des coûts engagés par l'entrepreneur et qui est directement attribuable à ces changements.
- 4) Aux fins de l'alinéa 2) de la CG5.3, si une taxe est modifiée après la date de clôture de l'appel d'offres, mais alors que le ministre des Finances ou l'administration provinciale ou territoriale compétente a annoncé publiquement cette modification avant la date de clôture de l'appel d'offres, ladite modification est censée être intervenue avant cette date de clôture.
- 5) Nonobstant les alinéas 2) à 4) de la CG5.3, nul rajustement du montant du contrat en ce qui a trait à la totalité ou à toute partie des travaux ne sera apporté en cas de changement visé dans la présente clause et intervenant après la date prévue au contrat pour l'achèvement de la totalité ou d'une partie des travaux.

CG5.4 (2016-05-01) PAIEMENT PROGRESSIF

- 1) À l'expiration de la période de paiement, l'entrepreneur doit déposer, auprès du Canada :

- a) une réclamation progressive écrite sous une forme acceptable au Canada, décrivant intégralement toute partie achevée des travaux et tous les matériaux livrés à l'emplacement des travaux mais non incorporés aux travaux durant la période de paiement faisant l'objet de la réclamation progressive;
 - b) une déclaration statutaire complétée et signée en bonne et due forme attestant qu'à la date de la réclamation progressive, l'entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations et qu'à l'égard des travaux, l'entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales envers ses sous-traitants et fournisseurs, désignés collectivement, dans la déclaration comme étant les « sous-traitants et fournisseurs ».
- 2) Dans le délai de 10 jours de la réception de la réclamation progressive et de la déclaration statutaire complétée par l'entrepreneur, le Canada procède ou fait procéder à l'inspection de la partie des travaux et matériaux décrits dans la réclamation progressive et présente à l'entrepreneur un rapport progressif indiquant la valeur de la partie des travaux et des matériaux décrits dans cette réclamation et confirmant que selon l'avis du Canada :
- a) sont conformes aux dispositions du contrat; et
 - b) ne sont visées par aucun autre rapport progressif se rapportant au contrat.
- 3) Sous réserve de la CG5.2, « Montant à payer », et de l'alinéa 5) de la CG5.4, le Canada verse à l'entrepreneur une somme égale à :
- a) 95p. 100 de la valeur indiquée dans le rapport progressif du Canada, si l'entrepreneur a fourni un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux; ou
 - b) 90p. 100 de la valeur indiquée dans le rapport progressif du Canada, si l'entrepreneur n'a pas fourni de cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux.
- 4) Le Canada verse la somme visée à l'alinéa 3) de la CG5.4 au plus tard :
- a) 30 jours après l'acceptation par le Canada de la réclamation progressive et la déclaration statutaire visées à l'alinéa 1) de la CG5.4; ou
 - b) 15 jours après que le Canada ait reçu le calendrier d'avancement de l'entrepreneur ou son calendrier d'avancement à jour, conformément à la CG3.1, « Calendrier d'avancement »
- selon l'échéance la plus éloignée.
- 5) Dans le cas de la première réclamation progressive, l'entrepreneur doit déposer tous les documents à l'appui de cette réclamation exigés par le contrat pour la première réclamation progressive; cette exigence est une condition préalable à l'exécution par le Canada de son obligation en vertu de l'alinéa 3 de la CG5.4.

CG5.5 (2016-05-01) ACHÈVEMENT SUBSTANTIEL DES TRAVAUX

- 1) Si, à quelque moment avant la délivrance du certificat d'achèvement, le Canada constate que les travaux sont substantiellement exécutés selon les modalités énoncées dans le sous-alinéa 1b) de la CG1.1.4, « Achèvement substantiel », le Canada délivre un certificat d'achèvement substantiel à l'intention de l'entrepreneur. Le certificat d'achèvement substantiel :

- a) indique la date d'achèvement substantiel des travaux;
 - b) décrit les parties des travaux non achevés à la satisfaction du Canada;
 - c) décrit toutes les mesures à prendre par l'entrepreneur avant la délivrance d'un certificat d'achèvement et avant le début de la période de garantie de 12 mois visée dans la CG3.13, « Garantie et rectification des défauts des travaux », en ce qui a trait aux dites parties des travaux et mesures en question.
- 2) La délivrance d'un certificat d'achèvement substantiel ne dégage pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu de la CG3.11, « Travaux défectueux ».
- 3) Sous réserve de la CG5.2, « Montant à verser », et de l'alinéa 4) de la CG5.5, le Canada doit verser à l'entrepreneur le montant visé à l'alinéa 1) de la CG5.2, « Montant à verser », moins l'ensemble :
- a) de tous les paiements effectués conformément à la CG5.4, « Paiement progressif »
 - b) de la somme égale à l'estimation faite par le Canada des coûts encourus par le Canada pour corriger les défauts décrites dans le certificat d'achèvement substantiel;
 - c) de la somme égale à l'estimation faite par le Canada des coûts encourus par le Canada pour achever les parties des travaux décrites dans le certificat d'achèvement substantiel, autres que les défauts qui y sont énumérées.
- 4) Le Canada paie le montant visé à l'alinéa 3) de la CG5.5 au plus tard :
- a) 30 jours après la date de délivrance d'un certificat d'achèvement substantiel;
ou
 - b) 15 jours après la date à laquelle l'entrepreneur transmet au Canada :
 - i. une déclaration statutaire attestant qu'à la date du certificat d'achèvement substantiel, l'entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales, qu'il s'est acquitté de toutes ses obligations légales envers ses sous-traitants et fournisseurs en ce qui a trait aux travaux visés par le contrat et qu'il s'est acquitté de toutes ses obligations légales conformément à la CG1.8, « Lois, permis et taxes »;
 - ii. une pièce justificative confirmant qu'il respecte les lois sur l'indemnisation des travailleurs conformément à la CG1.9, « Indemnisation des travailleurs »; et
 - iii. une mise à jour du calendrier d'avancement conformément aux exigences de la CG3.1, « Calendrier d'avancement »;
- selon l'échéance la plus éloignée.

CG5.6 ACHÈVEMENT DÉFINITIF

- 1) Lorsque le Canada est d'avis que l'entrepreneur a respecté le contrat et toutes les instructions et les directives données dans le cadre de ce contrat et que les travaux sont achevés conformément aux modalités de la CG1.1.5, « Achèvement », le Canada délivre un certificat d'achèvement à l'entrepreneur et, si la totalité ou une partie des travaux fait

l'objet d'une entente à prix unitaire, le Canada délivre un certificat définitif de mesurage qui, sous réserve de la CG8, « Règlements des différends », est exécutoire entre le Canada et l'entrepreneur en ce qui a trait aux quantités visées dans les présentes.

- 2) Sous réserve de la CG5.2, « Montant à verser », et de l'alinéa 3) de la CG5.6, le Canada verse à l'entrepreneur la somme visée dans la CG5.2, « Montant à verser », moins l'ensemble de la somme de tous les paiements effectués conformément à la CG5.4, « Paiement progressif », et à la CG5.5, « Achèvement substantiel des travaux ».
- 3) Le Canada verse la somme visée à l'alinéa 2) de la CG5.6 dans au plus tard:
 - a) 60 jours suivant la date de délivrance du certificat d'achèvement; ou
 - b) 15 jours suivant la date à laquelle l'entrepreneur transmet au Canada:
 - i. une déclaration statutaire attestant qu'il s'est acquitté de toutes ses obligations légales et qu'il a réglé toutes les réclamations légales formulées contre lui dans le cadre de l'exécution du contrat;
 - ii. une pièce justificative confirmant qu'il respecte les lois sur l'indemnisation des travailleurs, conformément à la CG1.9, « Indemnisation des travailleurs »;

selon l'échéance la plus éloignée.

CG5.7 (2016-05-01) PAIEMENT NON EXÉCUTOIRE POUR LE CANADA

- 1) Ni l'acceptation d'une réclamation progressive ou d'un rapport progressif, ni les paiements effectués par le Canada en vertu du contrat, ni l'occupation partielle ou totale des travaux par le Canada ne constituent une acceptation de la part du Canada de toute partie des travaux ou matériaux qui n'est pas conforme aux exigences du contrat.

CG5.8 RÉCLAMATIONS ET OBLIGATIONS

- 1) L'entrepreneur doit s'acquitter de toutes ses obligations légales et doit faire droit à toutes les réclamations légales qui lui sont adressées en conséquence de l'exécution des travaux au moins aussi souvent que le contrat oblige le Canada à payer l'entrepreneur.
- 2) L'entrepreneur doit transmettre au Canada, à sa demande, une déclaration statutaire attestant de l'existence et de l'état des obligations et réclamations qui lui sont présentées dans le cadre de l'exécution des travaux.
- 3) Afin de d'acquitter toutes obligations légales de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant ou de satisfaire à toutes réclamations légales contre eux résultant de l'exécution du contrat, le Canada peut payer tout montant dû et exigible par l'entrepreneur en vertu du contrat, directement aux réclamants de l'entrepreneur ou du sous-traitant. Ce paiement comporte quittance de l'obligation du Canada envers l'entrepreneur jusqu'à concurrence du montant ainsi payé et peut être déduit des sommes dues à l'entrepreneur en vertu du contrat.
- 4) Pour l'application de l'alinéa 3) de la CG5.8 et sous réserve de l'alinéa 6) de la CG5.8, les réclamations ou obligations sont réputées légales lorsqu'elles sont reconnues comme tel par:

- a) un tribunal compétent;
 - b) un arbitre dûment nommé pour adjuger de la réclamation; ou
 - c) le consentement écrit de l'entrepreneur en autorisant le règlement.
- 5) Si, n'eut été que l'entrepreneur a exécuté les travaux pour le Canada, une réclamation ou une obligation avait été assujettie aux dispositions des lois provinciales ou lois des territoires sur les privilèges ou, au Québec, aux dispositions du Code civil du Québec concernant les hypothèques légales:
- a) le montant qui peut être versé par le Canada au réclamant en vertu des alinéas 3) et 4) de la CG5.8 ne peut excéder le montant que l'entrepreneur aurait été tenu de verser au réclamant si les dispositions de ces lois s'étaient appliquées aux travaux;
 - b) un réclamant n'a pas à se conformer aux dispositions de ces lois en ce qui a trait aux formalités d'avis, d'enregistrement ou autres formalités à accomplir et qui aurait été nécessaire d'accomplir afin de conserver ou valider tout privilège ou hypothèque légale qu'il aurait pu faire valoir;
 - c) pour permettre d'établir les droits d'un réclamant, l'avis exigé en vertu de l'alinéa 8) de la CG5.8 est réputé remplacer les formalités d'enregistrement ou d'avis que les lois pertinentes exigent d'accomplir après la fin des travaux; nulle réclamation n'est réputée expirée, nulle ou inopposable pour le motif que le réclamant a omis de déposer une action en justice dans les délais prescrits par les lois mentionnées ci-haut.
- 6) à la demande de tout réclamant, l'entrepreneur doit soumettre à l'arbitrage obligatoire les questions ayant trait au droit du réclamant au paiement de la réclamation. Les parties à l'arbitrage sont, entre autres, les sous-traitants ou fournisseurs auxquels le réclamant a fourni des matériaux, ou qui ont exécuté des travaux ou loué de l'équipement, s'ils souhaitent participer à l'arbitrage; le Canada n'est pas partie à l'arbitrage. Sous réserve de tout accord conclu entre l'entrepreneur et le réclamant, l'arbitrage se déroule conformément aux lois provinciales ou des territoires régissant l'arbitrage à l'endroit où les travaux ont été exécutés.
- 7) L'alinéa 3) de la CG5.8 ne s'applique qu'aux réclamations et aux obligations:
- a) dont l'avis fait état du montant réclamé et de l'identité de la personne, en vertu du contrat et qui est transmis au Canada avant que le paiement final soit versé à l'entrepreneur conformément à la CG5.6, « Achèvement définitif », et dans les 120 jours de la date à laquelle le réclamant:
 - i. aurait dû être payé en totalité conformément au contrat qui le lie à l'entrepreneur et à son sous-traitant ou fournisseur, si la réclamation porte sur une somme qui fut légalement retenue à même les sommes dues au réclamant; ou
 - ii. s'est acquitté des derniers services ou travaux ou a fourni les derniers matériaux conformément au contrat qui le lie à l'entrepreneur ou à son sous-traitant ou fournisseur, dans les cas où la réclamation porte sur des sommes dont il n'est pas légalement requis quelles soient retenues du réclamant;

- b) pour lesquelles les procédures visant à établir les droits au paiement, conformément à l'alinéa 5) de la CG5.8, ont été entamées dans l'année suivant la date à laquelle l'avis exigé dans le sous-alinéa 7)a) de la CG5.8 a été reçu par le Canada, sous réserve des dispositions de la loi provinciale ou des territoires applicable, le cas échéant.
- 8) Sur réception d'un avis de réclamation, le Canada peut retenir, à même toutes les sommes dues et payables à l'entrepreneur en vertu du contrat, l'intégralité ou toute partie du montant de cette réclamation.
- 9) Le Canada doit aviser par écrit l'entrepreneur avec diligence de toutes les réclamations reçues et l'aviser de son intention de retenir des fonds. L'entrepreneur peut, à tout moment par la suite et jusqu'à ce que le paiement soit effectué au réclamant, déposer, auprès du Canada, une sûreté à la satisfaction de ce dernier dont le montant est équivalent à la valeur de la réclamation; sur réception de cette sûreté, le Canada verse à l'entrepreneur tous les fonds qui auraient dû normalement lui être versés et qui ont été retenus conformément aux dispositions de cette clause suite à la réclamation d'un réclamant pour laquelle la sûreté a été déposée.

CG5.9 DROIT DE COMPENSATION

- 1) Sans restreindre tout droit de compensation ou de déduction prévu explicitement ou implicitement par la loi ou ailleurs dans le contrat, le Canada peut opérer compensation de toute somme due par l'entrepreneur au Canada en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours, à l'encontre des sommes dues par le Canada à l'entrepreneur en vertu du contrat.
- 2) Pour les fins de l'alinéa 1) de la CG5.9, l'expression « contrat en cours » signifie un contrat conclu entre le Canada et l'entrepreneur :
- a) en vertu duquel l'entrepreneur est légalement obligé d'exécuter des travaux ou de fournir de la main-d'œuvre ou des matériaux; ou
 - b) à l'égard duquel le Canada a, depuis la date du contrat, exercé son droit de retirer à l'entrepreneur les travaux faisant l'objet de ce contrat.

CG5.10 DÉDOMMAGEMENT POUR RETARD D'ACHÈVEMENT

- 1) Pour les fins de cette clause:
- a) les travaux sont censés être achevés à la date du certificat d'achèvement;
 - b) « période de retard » signifie la période commençant le jour fixé pour l'achèvement des travaux et se terminant le jour précédant immédiatement le jour de l'achèvement des travaux, à l'exception cependant de tout jour faisant partie d'un délai de prolongation accordée en vertu de la CG6.5, « Retards et prolongation du délai », et de tout autre jour où, de l'avis du Canada, l'achèvement des travaux a été retardé pour des raisons indépendantes de la volonté de l'entrepreneur.
- 2) Si l'entrepreneur n'achève pas les travaux au jour fixé pour leur achèvement, mais achève ces travaux par la suite, l'entrepreneur verse au Canada un montant égal à l'ensemble:
- a) de tous les salaires, gages et frais de déplacement versés par le Canada aux personnes surveillant l'exécution des travaux pendant la période de retard;

- b) des coûts encourus par le Canada en conséquence de l'impossibilité pour le Canada de faire usage des travaux achevés pendant la période de retard; et
 - c) de tous les autres frais et dommages encourus ou subis par le Canada pendant la période de retard par suite de l'inachèvement des travaux à la date prévue.
- 3) S'il estime que l'intérêt public le commande, le Canada peut renoncer à son droit à la totalité ou à toute partie d'un paiement exigible de l'entrepreneur conformément à l'alinéa 2) de la CG5.10.

CG5.11 RETARD DE PAIEMENT

- 1) Nonobstant la CG1.5, « Rigueur des délais », tout retard accusé par le Canada à faire un paiement à sa date d'exigibilité en vertu de la CG5, « Modalités de paiement », ne constitue pas un défaut du Canada aux termes du contrat.
- 2) Sous réserve de l'alinéa 3) de la CG5.11, le Canada verse à l'entrepreneur des intérêts simples au taux d'escompte moyen majoré de 3p. 100 par an sur tout montant en souffrance en vertu de l'alinéa 3) de la CG5.1, « Interprétation » les intérêts s'appliquent à compter du premier jour de retard jusqu'au jour précédant la date du paiement.
- 3) Les intérêts sont versés sans que l'entrepreneur ait à en faire la demande, sous réserve des conditions suivantes:
 - a) pour ce qui est des montants en souffrance depuis moins de 15 jours, aucun intérêt ne sera versé en vertu de paiements effectués à l'intérieur de cette période, à moins que l'entrepreneur en fasse la demande après que lesdits montants soient dus; et
 - b) les intérêts ne seront ni exigibles, ni versés sur les paiements anticipés en souffrance, le cas échéant.

CG5.12 INTÉRÊTS SUR LES RÉCLAMATIONS RÉGLÉES

- 1) Pour les fins de cette clause, une réclamation signifie tout montant faisant l'objet d'un litige et assujéti à des négociations entre le Canada et l'entrepreneur en vertu du contrat.
- 2) Une réclamation est réputée réglée lorsqu'une entente par écrit est signée par le Canada et l'entrepreneur et fait état du montant de la réclamation à verser par le Canada et des travaux pour lesquels ledit montant doit être versé.
- 3) Une réclamation réglée est réputée être impayée à compter de la journée qui suit immédiatement la date à laquelle la réclamation était due et exigible en vertu du contrat, s'il n'y avait pas eu contestation.
- 4) Le Canada doit verser à l'entrepreneur des intérêts simples sur le montant d'une réclamation réglée, au taux d'escompte moyen majoré de 3p. 100 par an à compter du premier jour où cette réclamation est censée être en souffrance jusqu'au jour précédant la date de paiement.

CG5.13 REMISE DU DÉPÔT DE GARANTIE

- 1) Après la délivrance du certificat d'achèvement substantiel et à condition que l'entrepreneur n'ait pas manqué à ses engagements en vertu du contrat ou ne soit pas en défaut au terme du contrat, le Canada doit retourner à l'entrepreneur la totalité ou toute partie du dépôt de garantie qui, de l'avis du Canada, n'est pas requise aux fins du contrat.
- 2) Après la délivrance du certificat d'achèvement, le Canada doit retourner à l'entrepreneur le solde de tout dépôt de garantie, sauf stipulation contraire du contrat.
- 3) Si le dépôt de garantie a été versé au Fonds du revenu consolidé du Canada, le Canada doit payer à l'entrepreneur l'intérêt sur ledit dépôt selon le taux établi en application de l'article 21(2) de la [Loi sur la gestion des finances publiques \(LGFP\)](#).

CONDITIONS GÉNÉRALES (CG) 6 - RETARDS ET MODIFICATIONS DES TRAVAUX

- CG6.1 MODIFICATIONS DES TRAVAUX
- CG6.2 CHANGEMENTS DES CONDITIONS DU SOUS-SOL
- CG6.3 RESTES HUMAINS, VESTIGES ARCHÉOLOGIQUES ET OBJETS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT HISTORIQUE OU SCIENTIFIQUE
- CG6.4 CALCUL DU PRIX
 - CG6.4.1 CALCUL DU PRIX AVANT D'APPORTER DES MODIFICATIONS
 - CG6.4.2 CALCUL DU PRIX APRÈS AVOIR APPORTÉ DES MODIFICATIONS
 - CG6.4.3 CALCUL DU PRIX DES PRIX UNITAIRES
- CG6.5 RETARDS ET PROLONGATION DE DÉLAI

CG6.1 MODIFICATIONS DES TRAVAUX

- 1) En tout temps avant la délivrance d'un certificat d'achèvement, le Canada peut ordonner pour des additions, suppressions ou autres modifications aux travaux ou des changements à l'emplacement ou au positionnement de l'ensemble ou d'une partie des travaux à la condition que ces additions, suppressions, modifications ou autre révision soient, selon lui, conformes à l'intention générale du contrat.
- 2) Tout ordre mentionné à l'alinéa 1) de la CG6.1 est émis par écrit et est signifié à l'entrepreneur conformément à la CG2.3, « Avis ».
- 3) Sur réception d'un ordre, l'entrepreneur exécute promptement les travaux conformément à cet ordre, comme s'il était reproduit dans le contrat d'origine et qu'il en faisait partie.
- 4) Si ce que l'entrepreneur a fait ou omis de faire suite à un ordre augmente ou réduit le coût des travaux, ceux-ci sont payés conformément à la CG6.4, « Calcul du Prix ».

CG6.2 CHANGEMENTS DES CONDITIONS DU SOUS-SOL

- 1) Si, pendant l'exécution des travaux, l'entrepreneur constate une différence substantielle entre les conditions réelles du sous-sol rencontrées à l'emplacement des travaux et, celles décrites aux documents de soumission fournis à l'entrepreneur, ou celles que l'entrepreneur a raisonnablement présumées exister en se fondant sur les renseignements contenus aux dits documents, l'entrepreneur doit en donner avis au Canada dès qu'il en a connaissance.
- 2) Si l'entrepreneur est d'avis qu'il peut encourir ou subir des frais supplémentaires, pertes ou dommages directement attribuables aux changements des conditions du sous-sol, il doit, dans les 10 jours de la date à laquelle il a constaté ces changements, aviser par écrit au Canada de son intention de réclamer le remboursement des frais supplémentaires encourus ou le coût de toute perte ou dommage.
- 3) Si l'entrepreneur a donné l'avis visé dans l'alinéa 2) de la CG6.2, il doit dans les 30 jours suivant la date de délivrance du certificat d'achèvement substantiel, transmettre au Canada une réclamation écrite des frais supplémentaires, pertes ou dommages.
- 4) Une réclamation écrite visée à l'alinéa 3) de la CG6.2 doit contenir une description suffisante des faits et circonstances qui motivent la réclamation afin que le Canada puisse déterminer si cette réclamation est justifiée ou non, et l'entrepreneur doit, à cette fin, fournir tout autre renseignement que le Canada peut exiger.

- 5) Si, de l'avis du Canada, la réclamation visée à l'alinéa 3) de la CG6.2 est justifiée, le Canada verse à l'entrepreneur un supplément calculé conformément à la CG6.4, « Calcul du prix ».
- 6) Lorsque, de l'avis du Canada, l'entrepreneur réalise des économies directement attribuables à une différence substantielle entre les conditions du sous-sol rencontrées à l'emplacement des travaux et celles décrites aux documents de soumission fournis à l'entrepreneur ou celles que l'entrepreneur a raisonnablement présumées exister en se fondant sur les renseignements contenus aux dits documents, le montant du contrat sera réduit de la somme des économies déterminée conformément à la CG6.4, « Calcul du prix ».
- 7) Si l'entrepreneur néglige de donner l'avis visé à l'alinéa 2) de la CG6.2 et de présenter une réclamation faisant l'objet de l'alinéa 3) de la CG6.2 dans le délai prescrit, aucun supplément ne sera versé en l'occurrence.
- 8) Le Canada ne garantit le contenu d'aucun rapport de conditions du sous-sol ayant été mis à la disposition de l'entrepreneur pour consultation et ne faisant pas partie des documents de soumission ni des documents contractuels.

CG6.3 RESTES HUMAINS, VESTIGES ARCHÉOLOGIQUES ET OBJETS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT HISTORIQUE OU SCIENTIFIQUE

- 1) Pour les fins de la présente clause :
 - a) restes humains » signifie la totalité ou une partie d'un cadavre humain, peu importe le temps écoulé depuis le décès;
 - b) « vestiges archéologiques » signifie pièces, artefacts ou objets façonnés, modifiés ou utilisés par des êtres humains dans le passé, pouvant notamment comprendre des structures ou des monuments en pierre, en bois ou en fer, des objets jetés aux ordures, des ossements façonnés, des armes, des outils, des pièces de monnaie et des poteries;
 - c) « objets présentant un intérêt historique ou scientifique » signifie objets ou choses d'origine naturelle ou artificielle de toute époque qui ne sont pas des vestiges archéologiques mais qui peuvent présenter un certain intérêt pour la société en raison de leur importance historique ou scientifique, de leur valeur, de leur rareté, de leur beauté naturelle ou de quelque autre qualité.
- 2) Si, au cours des travaux, l'entrepreneur découvre quelque objet, pièce ou chose que décrit l'alinéa 1) de la CG6.3 ou qui ressemble à tout objet, pièce ou chose décrit par l'alinéa 1) de la CG6.3, il doit :
 - a) prendre toutes les mesures raisonnables et nécessaires, y compris ordonner l'arrêt des travaux dans la zone visée, pour les protéger et les préserver;
 - b) aviser immédiatement le Canada de la situation, par écrit;
 - c) prendre toutes les mesures raisonnables et nécessaires pour réduire les coûts supplémentaires que pourrait entraîner tout arrêt des travaux.
- 3) Dès la réception d'un avis transmis conformément au sous-alinéa 2) b) de la CG6.3, le Canada détermine promptement si l'objet, la pièce ou la chose correspond à la description

donnée à l'alinéa 1) de la CG6.3 ou s'il est visé par cet alinéa, et il indique par écrit à l'entrepreneur les mesures à prendre ou les travaux à entreprendre par suite de la décision du Canada

- 4) Le Canada peut en tout temps retenir les services d'experts pour l'aider à mener à bien la recherche, l'examen, l'exécution de mesurages ou l'enregistrement d'autres données, la mise en place de dispositifs permanents de protection ou le déplacement de l'objet, de la pièce ou de la chose découvert par l'entrepreneur, et l'entrepreneur permet, à la satisfaction du Canada, l'accès au chantier et collabore avec eux à l'accomplissement de leurs tâches et de leurs obligations.
- 5) Les restes humains, les vestiges archéologiques et les objets présentant un intérêt historique ou scientifique demeurent la propriété du Canada.
- 6) Sauf stipulation contraire du contrat, les dispositions de la CG6.4, « Calcul du prix », et de la CG6.5, « Retards et prolongation de délai », s'appliquent.

CG6.4 CALCUL DU PRIX

CG6.4.1 Calcul du prix avant d'apporter des modifications

- 1) Si une entente à forfait s'applique à l'ensemble ou à une partie du contrat, le prix de toute modification correspondra à l'ensemble des coûts de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux nécessaires pour exécuter cette modification selon les modalités convenues par écrit entre l'entrepreneur et le Canada ainsi qu'à une majoration négociée au titre de l'ensemble de la surveillance, de la coordination, de l'administration, des frais généraux, de la marge bénéficiaire et des risques que comporte la réalisation des travaux dans le respect du budget précisé.
- 2) Si une entente à prix unitaire s'applique à l'ensemble ou à une partie du contrat, l'entrepreneur et le Canada peuvent, par convention écrite, ajouter, dans le tableau des prix unitaires, articles, unités de mesure, quantités estimatives et prix unitaires.
- 3) Un prix unitaire visé à l'alinéa 2) de la CG6.4.1 doit être calculé en fonction de l'ensemble des coûts estimatifs de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux nécessaires pour les articles supplémentaires convenus entre l'entrepreneur et le Canada, ainsi qu'à une majoration négociée.
- 4) Pour permettre l'approbation du prix de la modification ou l'ajout du prix par unité, selon le cas, l'entrepreneur doit présenter une ventilation estimative des coûts, indiquant au minimum, les frais estimatifs de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux, le montant de chaque contrat de sous-traitance et le montant de la majoration.
- 5) Si aucun accord n'est conclu selon les modalités de l'alinéa 1) de la CG6.4.1, le prix est calculé conformément à la CG6.4.2.
- 6) Si aucun accord n'est conclu selon les modalités des alinéas 2) et 3) de la CG6.4.1, le Canada établit la catégorie et l'unité de mesure des articles de main-d'œuvre, d'outillage ou de matériaux, et le prix unitaire est calculé conformément à la CG6.4.2.

CG6.4.2 Calcul du prix après avoir apporté des modifications

- 1) S'il est impossible d'établir au préalable le prix d'une modification apportée aux travaux ou qu'aucune entente n'est conclue à ce sujet, le prix de la modification est égal à l'ensemble :
 - a) de tous les montants justes et raisonnables effectivement déboursés ou légalement payables par l'entrepreneur pour la main-d'œuvre, l'outillage et les matériaux appartenant à l'une des catégories de dépenses prévues à l'alinéa 2) de la CG6.4.2 qui sont directement attribuables à l'exécution du contrat;
 - b) d'une majoration pour la marge bénéficiaire et l'ensemble des autres dépenses ou frais, y compris les frais généraux, les frais d'administration générale, les frais de financement et les intérêts, pour un montant égal à 10 p. 100 de la somme des frais visés au sous-alinéa 1)a) de la CG6.4.2;
 - c) des intérêts sur les montants établis en vertu des sous-alinéas 1)a) et 1)b) de la CG6.4.2 et calculés conformément à la CG5.12, « Intérêts sur les réclamations réglées ».
- 2) Les frais de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux visés dans le sous-alinéa 1)a) de la CG6.4.2 Sont limités aux catégories de dépenses suivantes :
 - a) les paiements faits aux sous-traitants et aux fournisseurs;
 - b) les traitements, salaires et primes et, s'il y a lieu, les dépenses de voyages et d'hébergement des employés de l'entrepreneur affectés au chantier, de même que la tranche des traitements, des salaires, des primes et, s'il y a lieu, des dépenses de voyages et d'hébergement des membres du personnel de l'entrepreneur travaillant généralement au siège social ou dans un bureau général de l'entrepreneur, à la condition que ces employés soient effectivement affectés de manière appropriée aux travaux prévus au contrat;
 - c) les cotisations exigibles en vertu des lois se rapportant à l'indemnisation des accidents du travail, l'assurance-emploi, le régime de retraite ou les congés rémunérés, les régimes d'assurance-maladie ou d'assurance des provinces, les examens environnementaux et les frais de perception des taxes applicables;
 - d) les frais de location d'outillage ou un montant équivalent à ces frais si l'outillage appartient à l'entrepreneur, qu'il était nécessaire et qu'il a été utilisé dans l'exécution des travaux, à la condition que lesdits frais ou le montant équivalent soient raisonnables et que l'utilisation de cet outillage ait été approuvée par le Canada;
 - e) les frais d'entretien et de fonctionnement de l'outillage nécessaire à l'exécution des travaux et les frais de réparation de cet outillage qui, de l'avis du Canada, sont nécessaires à la bonne exécution du contrat, à l'exclusion des frais de toute réparation de l'outillage attribuables à des vices existants avant l'affectation de l'outillage aux travaux;
 - f) les paiements relatifs aux matériaux nécessaires et intégrés aux travaux, ou nécessaires à l'exécution du contrat et utilisés à cette fin;
 - g) les paiements relatifs à la préparation, à la livraison, à la manutention, au montage, à l'installation, à l'inspection, à la protection et à l'enlèvement de l'outillage et des matériaux nécessaires à l'exécution du contrat et utilisés à cette fin;
 - h) tout autre paiement fait par l'entrepreneur avec l'approbation du Canada qui sont nécessaires à l'exécution du contrat, conformément aux documents contractuels.

CG6.4.3 CALCUL DU PRIX DES PRIX UNITAIRES

- 1) Sauf dans les cas prévus dans les alinéas 2), 3), 4) et 5) de la CG6.4.3, si il appert que la quantité finale de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux pour un article à prix unitaire est supérieure ou inférieure à la quantité estimative, l'entrepreneur exécute les travaux ou fournit l'outillage et les matériaux nécessaires à l'achèvement de cet article, et les travaux effectivement exécutés ou l'outillage et les matériaux effectivement fournis sont payés selon les prix unitaires indiqués dans le contrat.
- 2) Si la quantité finale de l'article à prix unitaire dépasse de plus de 15p. 100 la quantité estimative, l'une des deux parties au contrat peut adresser par écrit à l'autre une demande pour négocier la modification du prix unitaire pour la partie de l'article en sus de 115p.100 de la quantité estimative; afin de permettre l'approbation du prix unitaire modifié, l'entrepreneur dépose sur demande, auprès du Canada :
 - a) les relevés détaillés des coûts réels de l'entrepreneur pour l'exécution ou la fourniture de la quantité estimative pour l'article à prix unitaire, jusqu'à la date à laquelle la négociation a été demandée;
 - b) le coût unitaire estimatif de la main-d'œuvre, de l'outillage et des matériaux nécessaires pour la partie de l'article en sus de 115 p.100 de la quantité estimative.
- 3) Si les deux parties ne s'entendent pas selon les modalités de l'alinéa 2) de la CG6.4.3, le prix unitaire est calculé conformément à la CG6.4.2.
- 4) Lorsque la quantité finale de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux pour un article à prix unitaire est inférieure à 85 p.100 de la quantité estimative, l'une des deux parties au contrat peut adresser par écrit à l'autre une demande pour négocier la modification du prix unitaire de cet article si :
 - a) il existe une différence démontrable entre le coût unitaire de l'entrepreneur pour l'exécution ou la fourniture de la quantité estimative et son coût unitaire pour l'exécution ou la fourniture de la quantité finale;
 - b) la différence de coût unitaire est attribuable exclusivement à la réduction de la quantité, à l'exclusion de toute autre cause.
- 5) Pour les besoins de la négociation visée à l'alinéa 4) de la CG6.4.3 :
 - a) il incombe à la partie qui fait la demande de négociation d'établir, justifier et quantifier la modification proposée;
 - b) le prix total d'un article qui a été modifié en raison d'une réduction de quantité conformément à l'alinéa 4) de la CG6.4.3 ne doit en aucun cas être supérieur au montant qui aurait été versé à l'entrepreneur si 85p.100 de la quantité estimée avait été effectivement exécutée ou fournies.

CG6.5 RETARDS ET PROLONGATION DE DÉLAI

- 1) À la demande de l'entrepreneur avant la date fixée pour l'achèvement des travaux ou avant toute autre date fixée antérieurement en conformité du présent alinéa, le Canada peut prolonger le délai d'achèvement des travaux en fixant une nouvelle date s'il constate que des causes indépendantes de la volonté de l'entrepreneur en ont retardé l'achèvement.
- 2) La demande de l'entrepreneur doit être accompagnée du consentement écrit de la compagnie dont le cautionnement constitue une partie de la garantie du contrat.
- 3) Sous réserve de l'alinéa 4) de la CG6.5, aucun paiement autre qu'un paiement prévu expressément dans le contrat n'est versé par le Canada à l'entrepreneur pour les dépenses supplémentaires et pour les pertes ou les dommages engagés ou subis par l'entrepreneur pour cause de retard, que le retard soit attribuable ou non à des circonstances indépendantes de la volonté de ce dernier.
- 4) Si l'entrepreneur encourt ou subit des frais supplémentaires, des pertes ou des dommages directement attribuables à la négligence ou à un retard de la part du Canada après la date du contrat, à fournir tout renseignement ou à tout acte auquel le Canada est expressément obligé par le contrat ou que les usages de l'industrie dicteraient ordinairement à tout propriétaire, l'entrepreneur doit, dans les 10 jours ouvrables suivant la date de la première négligence ou du premier retard, aviser le Canada par écrit de son intention de réclamer le remboursement des frais supplémentaires encourus ou le coût de toute perte ou dommage.
- 5) Lorsque l'entrepreneur donne un avis visé dans l'alinéa 4) de la CG6.5, il doit sous peine de déchéance dans les 30 jours suivant la date de délivrance du certificat d'achèvement, présenter par écrit au Canada une réclamation des frais supplémentaires, pertes ou dommages.
- 6) Une réclamation écrite visée à l'alinéa 5) de la CG6.5 doit comprendre une description suffisante des faits et circonstances qui motivent la réclamation pour permettre au Canada de déterminer si cette réclamation est justifiée ou non, et l'entrepreneur fournit tout autre renseignement complémentaire que le Canada peut exiger à cette fin.
- 7) i, de l'avis du Canada, la réclamation mentionnée à l'alinéa 5) de la CG6.5 est justifiée, le Canada verse à l'entrepreneur un supplément calculé conformément à la CG6.4, « Calcul du prix ».
- 8) Si l'entrepreneur néglige de donner l'avis visé à l'alinéa 4) et de présenter une réclamation faisant l'objet de l'alinéa 5) de la CG6.5 dans le délai prescrit, aucun supplément ne lui est versé à cet égard.

CONDITIONS GÉNÉRALES (CG) 7 - DÉFAUT, SUSPENSION OU RÉSILIATION DU CONTRAT

- CG7.1 TRAVAUX RETIRÉS À L'ENTREPRENEUR
- CG7.2 SUSPENSION DES TRAVAUX
- CG7.3 RÉSILIATION DU CONTRAT
- CG7.4 DÉPÔT DE GARANTIE - CONFISCATION OU REMISE

CG7.1 TRAVAUX RETIRES A L'ENTREPRENEUR

- 1) Le Canada peut, sans autre autorisation, en donnant un avis par écrit à l'entrepreneur conformément à la CG2.3, Avis, retirer à l'entrepreneur la totalité ou toute partie des travaux et recourir aux moyens qui lui semblent appropriés pour achever les travaux si l'entrepreneur :
 - a) fait défaut ou tarde à commencer ou à exécuter les travaux avec diligence et à la satisfaction du Canada, dans les 6 jours suivant l'envoi de l'avis par écrit du Canada à l'entrepreneur, conformément à la CG2.3, « Avis »
 - b) néglige d'achever quelque partie des travaux dans le délai imparti par le contrat;
 - c) devient insolvable ou a commis un acte de faillite et na pas fait de proposition à ses créanciers, ni déposé d'avis d'intention de faire une telle proposition en vertu de la [Loi sur la faillite et l'insolvabilité](#);
 - d) abandonne les travaux;
 - e) fait cession du contrat sans le consentement requis à la CG1.16, « Cession » ou
 - f) fait défaut de quelque autre façon d'observer ou d'accomplir l'une quelconque des dispositions du contrat.
- 2) Si la totalité ou toute partie des travaux est retirée à l'entrepreneur, l'entrepreneur na droit, sauf dispositions de l'alinéa 3) de la CG7.1, à aucun autre paiement dû et exigible, et l'entrepreneur est tenu de payer au Canada, sur demande un montant égal à la totalité des pertes et dommages que le Canada aura subis en raison du défaut de l'entrepreneur d'achever les travaux.
- 3) Si la totalité ou toute partie des travaux retirés à l'entrepreneur est achevée par le Canada, le Canada peut payer le montant qu'il a établi, le cas échéant, de toute retenue ou demande d'acompte, due et exigible avant la date à laquelle les travaux ont été retirés à l'entrepreneur et qui n'est pas nécessaire pour assurer l'exécution des travaux ou pour indemniser le Canada des pertes ou dommages encourus ou subis en raison du défaut de l'entrepreneur.
- 4) Le retrait de la totalité ou de toute partie des travaux à l'entrepreneur n'as pas pour effet de libérer l'entrepreneur de quelque obligation stipulée au contrat ou imposée par la loi, sauf quant à l'obligation pour lui de continuer l'exécution de la partie des travaux qui lui fut ainsi retirée.

- 5) Si la totalité ou une partie des travaux est retirée à l'entrepreneur, tous les matériaux et outillage, ainsi que l'intérêt de l'entrepreneur ou de ses fournisseurs ou sous-traitants à tous les niveaux dans tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges acquis, utilisés ou fournis par l'entrepreneur ou ses fournisseurs ou sous-traitants à tous les niveaux en vertu du contrat continuent d'appartenir au Canada, sans indemnisation.
- 6) Lorsque le Canada certifie que tout outillage, matériaux ou un intérêt quelconque de l'entrepreneur n'est plus nécessaire pour les travaux ou qu'il n'est plus dans l'intérêt du Canada de retenir lesdits outillage, matériaux ou intérêts, ils sont remis à l'entrepreneur.
- 7) Si l'entrepreneur devient insolvable ou fait faillite et qu'il dépose une proposition auprès de ses créanciers ou un avis d'intention de déposer cette proposition, conformément à la [Loi sur la faillite et l'insolvabilité](#), il doit immédiatement faire parvenir au Canada une copie de cette proposition ou de cet avis d'intention.

CG7.2 SUSPENSION DES TRAVAUX

- 1) Le Canada peut, lorsqu'il estime que l'intérêt public le commande, sommer l'entrepreneur de suspendre l'exécution des travaux pour une durée déterminée ou indéterminée, en lui communiquant par écrit un avis de suspension, conformément à la CG2.3, « Avis ».
- 2) Sur réception d'un avis de suspension, l'entrepreneur suspend toutes les opérations relatives aux travaux, sauf celles que le Canada juge nécessaires pour l'entretien et la préservation des travaux, de l'outillage et des matériaux.
- 3) Pendant la durée de la suspension, l'entrepreneur ne peut enlever du chantier quelque partie des travaux, de l'outillage ou des matériaux sans le consentement du Canada.
- 4) Si la durée de la suspension est égale ou inférieure à 60 jours, l'entrepreneur reprend l'exécution des travaux dès l'expiration de cette période et il a droit au paiement des frais supplémentaires qu'il a nécessairement encourus en raison de la suspension; ces frais sont calculés conformément à la CG6.4, « Calcul du prix ».
- 5) Si la durée de la suspension est supérieure à 60 jours, le Canada et l'entrepreneur peuvent convenir que ce dernier continue l'exécution des travaux, et l'entrepreneur reprend l'exécution des travaux sujets aux modalités et conditions convenues entre le Canada et l'entrepreneur. Si le Canada et l'entrepreneur ne conviennent pas que ce dernier continue d'exécuter les travaux ou qu'ils ne s'entendent pas sur les modalités et conditions dans lesquelles l'entrepreneur doit continuer ceux-ci, l'avis de suspension est réputé constituer un avis de résiliation conformément à la CG7.3, « Résiliation du contrat ».

CG7.3 RÉSILIATION DU CONTRAT

- 1) Le Canada peut résilier le contrat à tout moment en envoyant à l'entrepreneur un avis écrit de résiliation conformément à la CG2.3, « Avis ».
- 2) Lorsque l'entrepreneur reçoit un avis de résiliation, il cesse aussitôt toutes les activités consacrées à l'exécution du contrat, sous réserve des conditions précisées dans cet avis.
- 3) Sous réserve de l'alinéa 4) de la CG7.3, si le contrat est résilié, le Canada verse à l'entrepreneur le montant jugé payable à ce dernier en vertu de la CG6.4, « Calcul du prix », moins l'ensemble de tous les montants qui furent payés à l'entrepreneur par le Canada et de tous les montants dont l'entrepreneur est redevable envers le Canada en vertu du contrat.

- 4) Le montant total à payer par le Canada à l'entrepreneur ne doit en aucun cas dépasser le montant, calculé conformément à la CG5, « Modalités de paiement », qui aurait dû lui être payé s'il avait terminé les travaux.
- 5) Le Canada effectuera le paiement à l'entrepreneur, le cas échéant, le plus tôt possible selon les circonstances.

CG7.4 DÉPÔT DE GARANTIE - CONFISCATION OU REMISE

- 1) Si les travaux sont retirés à l'entrepreneur ou que ce dernier manqué à ses obligations ou est en défaut aux termes du contrat, le Canada peut s'approprier le dépôt de garantie, s'il en est.
- 2) Si le Canada s'approprie le dépôt de garantie, le montant obtenu en l'occurrence est réputé être un montant payable à l'entrepreneur par le Canada en vertu du contrat.
- 3) Tout solde du montant obtenu, s'il en est, après paiement de toutes pertes, dommages ou réclamations du Canada et des tiers, sera payé par le Canada à l'entrepreneur si, selon le Canada, ce solde n'est pas nécessaire pour les fins du contrat.

CONDITIONS GÉNÉRALES (CG) 8 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

- CG8.1 INTERPRÉTATION
- CG8.2 CONSULTATION ET COLLABORATION
- CG8.3 AVIS DE DIFFÉREND
- CG8.4 NÉGOCIATION
- CG8.5 MÉDIATION
- CG8.6 CONFIDENTIALITÉ
- CG8.7 RÈGLEMENT
- CG8.8 RÈGLES POUR LA MÉDIATION DES DIFFÉRENDS
 - CG8.8.1 INTERPRÉTATION
 - CG8.8.2 APPLICATION
 - CG8.8.3 COMMUNICATION
 - CG8.8.4 NOMINATION D'UN MÉDIATEUR DE PROJET
 - CG8.8.5 CONFIDENTIALITÉ
 - CG8.8.6 DATE ET LIEU DE LA MÉDIATION
 - CG8.8.7 REPRÉSENTATION
 - CG8.8.8 PROCÉDURES
 - CG8.8.9 ACCORD DE RÈGLEMENT
 - CG8.8.10 FIN DE LA MÉDIATION
 - CG8.8.11 FRAIS
 - CG8.8.12 PROCEDURES SUBSEQUENTES

CG8.1 INTÉRPRETATION

- 1) On entend par « différend » les conflits se rapportant à toute question définie par l'entrepreneur dans l'avis soumis au Canada conformément à l'alinéa 2) de la CG8.3, « Avis de différend », y compris les réclamations de l'entrepreneur résultant de ce différend et toutes les contre-réclamations du Canada, mais cette expression ne comprend pas des demandes de l'une ou l'autre des parties pour dommages-intérêts punitifs ou exemplaires, blessures, décès ou toute réclamation fondée sur une allégation de diffamation ou sur une déclaration calomnieuse.
- 2) Les procédures de règlement extrajudiciaire des différends prévues à la CG8 ne s'appliquent pas à une réclamation du Canada contre l'entrepreneur, à l'exception d'une contre-réclamation résultant d'un différend répondant à la définition de l'alinéa 1) de la CG8.1, y compris, sans limitation, une réclamation fondée sur la compensation de toute somme payable par l'entrepreneur au Canada en vertu de la CG5.10, « Dédommagement pour retard d'achèvement ».

CG8.2 CONSULTATION ET COLLABORATION

- 1) Les parties conviennent d'assurer une communication ouverte et honnête pendant toute la durée de l'exécution du contrat.
- 2) Les parties conviennent de se consulter et collaborer dans l'exécution des travaux et la résolution des problèmes ou des différends qui peuvent survenir.

CG8.3 AVIS DE DIFFÉREND

- 1) Tout différend surgissant entre les parties au contrat, de quelque nature qu'il soit découlant du contrat ou relativement à celui-ci, qui peut donner lieu à une réclamation de l'entrepreneur contre le Canada et qui n'est pas réglé par consultation et collaboration selon les modalités de la CG8.2, « Consultation et collaboration », est résolu en premier lieu par le Canada, dont la décision ou la directive écrite est finale et exécutoire, sous réserve des dispositions de la CG8. Une décision ou directive écrite comprend notamment toute décision ou directive émise par écrit par le Canada en vertu des dispositions des Conditions générales.
- 2) L'entrepreneur est réputé avoir accepté la décision ou directive du Canada visée à l'alinéa 1) de la CG8.3 et avoir exonéré expressément le Canada de toute réclamation à l'égard de la question visée dans cette décision ou directive sauf s'il soumet au Canada, dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de cette décision ou directive, un avis écrit de différend demandant une négociation formelle en vertu de la CG8.4, « Négociation ». Cet avis doit référer spécifiquement à la CG8.4, « Négociation », et préciser les questions en litige de même que les dispositions pertinentes du contrat.
- 3) L'envoi d'un avis écrit conformément à l'alinéa 2) de la CG8.3 par l'entrepreneur n'aura pas pour effet de dégager pour autant de son obligation de respecter la décision ou la directive faisant l'objet du différend. Toutefois, le fait que l'entrepreneur se conforme à cette décision ou directive ne peut être interprété comme une admission par l'entrepreneur du bien-fondé de cette décision ou directive.
- 4) Si un différend n'est pas réglé rapidement, le Canada donne à l'entrepreneur les instructions qui, à son avis, sont nécessaires à la bonne exécution des travaux et pour prévenir les retards en attendant le règlement de la question. L'entrepreneur continue d'exécuter lesdits travaux conformément aux dispositions et aux exigences du contrat, ainsi qu'aux instructions du Canada, sauf si le Canada résilie le contrat, ordonne à l'entrepreneur de suspendre les travaux ou retire les travaux à l'entrepreneur. L'exécution desdits travaux n'a pas pour effet de porter préjudice aux réclamations de l'entrepreneur.
- 5) Nulle disposition de la CG8 n'a pour effet de dégager l'entrepreneur de son obligation de donner tout autre avis exigé par le contrat dans le délai qui y est précisé, notamment tous les avis prévus en vertu de la CG6.2, « Changements des conditions du sous-sol ».

CG8.4 NÉGOCIATION

- 1) Dans les 10 jours ouvrables suivant la réception, par le Canada, d'un avis visé à l'alinéa 2) de la CG8.3 ou dans tout autre délai pouvant être fixé d'un commun accord, les parties doivent entreprendre des négociations formelles afin de résoudre leur différend. Les négociations se déroulent initialement entre les représentants de l'entrepreneur et du Canada qui assument directement la surveillance de l'exécution, l'administration ou la gestion du contrat.
- 2) Si les représentants visés à l'alinéa 1) de la CG8.4 ne peuvent pas résoudre une partie ou la totalité des questions faisant l'objet des négociations dans les 10 jours ouvrables afin de régler les questions non résolues, les parties font appel à un deuxième niveau de négociation impliquant un ou des dirigeants de l'entrepreneur et un ou des cadres supérieurs représentant le Canada.
- 3) Si les négociations ne permettent pas de résoudre le différend dans les 30 jours ouvrables suivant la date de signification de l'avis mentionné à l'alinéa 2) de la CG8.3, « Avis de différend », ou dans le délai prolongé d'un commun accord, l'entrepreneur peut, à

l'expiration de cette période envoyer au Canada un avis écrit conformément à la CG2.3, « Avis », dans les 10 jours ouvrables qui suivent cette date, et demander qu'un médiateur intervienne pour aider les parties à s'entendre sur les questions non résolues.

- 4) Si l'entrepreneur ne demande pas la médiation dans le délai prévu à l'alinéa 3) de la CG8.4, il sera réputé avoir accepté la décision ou la directive du Canada en vertu de l'alinéa 1) de la CG8.3, « Avis de différend », et avoir exonéré expressément le Canada de toute réclamation concernant la question faisant l'objet de cette décision ou directive.

CG8.5 MÉDIATION

- 1) Si l'entrepreneur demande l'intervention d'un médiateur conformément à l'alinéa 3) de la CG8.4, « Négociation », cette médiation doit se dérouler conformément à la CG8.8, « Règles pour la médiation des différends ».
- 2) Si aucun médiateur de projet n'a été antérieurement nommé par les parties aux fins de l'application du contrat, les parties nomment un médiateur de projet conformément à la CG8.8, « Règles pour la médiation des différends », dès qu'un avis de demande de médiation a été donné aux termes de l'alinéa 3) de la CG8.4, « Négociation ».
- 3) Si le différend n'est pas résolu:
 - a) dans les 10 jours ouvrables suivant la nomination d'un médiateur de projet aux termes de l'alinéa 2) de la CG8.5, dans le cas où aucun médiateur n'a été préalablement nommé;
 - b) dans les 10 jours ouvrables suivant la réception, par le Canada, de l'avis écrit prévu à l'alinéa 3) de la CG8.4, « Négociation », dans le cas où un médiateur de projet a été préalablement nommé; ou
 - c) dans tout autre délai prolongé d'un commun accord des parties; le médiateur de projet doit mettre fin à la médiation, en avisant les parties par écrit de la date d'effet de la cessation de la médiation.

CG8.6 ARBITRAGE EXÉCUTOIRE

- 1) S'il est mis fin à la médiation du différend conformément aux dispositions de la CG8.5, « Médiation », et
 - a) qu'il y est mis fin avant la date applicable indiquée à l'alinéa 4) de la CG8.6 et,
 - b) l'objet du différend porte sur des questions de fait ou des questions arbitrales de droit, ou des questions mixtes de faits et arbitrales de droit,l'une ou l'autre des deux parties peut, en avisant par écrit l'autre partie conformément à la CG2.3, « Avis », exiger que le différend soit résolu par arbitrage exécutoire en vertu de la CG8.6.
- 2) Un avis faisant l'objet de l'alinéa 1) de la CG8.6 est signifié dans les 10 jours ouvrables suivant la date de fin de la médiation en vertu de la CG8.5, « Médiation », et doit être conforme à la CG2.3, « Avis ».
- 3) Lorsque aucun avis n'est signifié dans le délai indiqué à l'alinéa 2) de la CG8.6, ou lorsque les conditions exprimées dans les sous-alinéas 1)a) et 1)b) de la CG8.6 ne sont pas respectées, les dispositions en matière d'arbitrage définies dans la CG8.6 ne s'appliquent pas au différend.

- 4) Sauf convention contraire, l'arbitrage du différend est reporté jusqu'à la première des trois dates suivantes:
- la date de délivrance du certificat d'achèvement substantiel en vertu de la CG5.5, « Achèvement substantiel des travaux »
 - la date à laquelle le Canada retire les travaux confiés à l'entrepreneur;
 - la date de la résiliation du contrat;
- et ces différends sont regroupés avec tous les autres pour faire l'objet d'un seul et même arbitrage.
- 5) Les procédures arbitrales en vertu de la CG8.6 sont régies et menées conformément à la [Loi sur l'arbitrage commercial](#), L.R. 1985, ch. 17 (2e suppl.) de même qu'aux dispositions de la CG8.10, « Règles pour la médiation des différends ».
- 6) Aux fins de calculer les délais en vertu des Règles sur l'arbitrage visées à l'alinéa 5) de la CG8.6, les procédures d'arbitrage commencent à la date applicable indiquée à l'alinéa 4) de la CG8.6.
- 7) Nonobstant toute autre disposition exprimée dans la CG8.6, les clauses d'arbitrage de la CG8.6 ne s'appliquent pas si le montant global de toutes les réclamations de l'entrepreneur à soumettre à l'arbitrage à la date applicable indiquée à l'alinéa 4) de la CG8.6 est inférieur à 25000\$.

CG8.7 DIFFERENDS NON SOUMIS A L'ARBITRAGE

- 5) Dans les cas où les règles d'arbitrage de la CG8.6, « Arbitrage exécutoire » ne s'appliquent pas à un différend en raison de l'alinéa 3) ou 7) de la CG8.6, « Arbitrage exécutoire », l'une ou l'autre des deux parties peut tenter une action ou des procédures judiciaires qu'elle juge appropriées, incluant, sans limiter la portée de ce qui précède, toute action en justice qu'elle aurait pu immédiatement tenter, n'eut été les dispositions des présentes conditions sur le règlement des différends. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2) de la CG8.7, l'entrepreneur doit tenter toute action ou procédure judiciaire au plus tard trois mois civils suivant la date à laquelle le certificat d'achèvement est délivré en vertu de la CG5.6, « Achèvement définitif », sauf disposition contraire de la loi.
- 6) Toute action ou procédure judiciaire découlant d'une directive émise en vertu de la CG3.13, « Garantie et rectification des défauts des travaux », doit être intentée par l'entrepreneur au plus tard 3 mois civils après l'expiration de la période de garantie, sauf disposition contraire de la loi.

CG8.8 (2016-05-01) CONFIDENTIALITÉ

- 1) Sauf exigence contraire de la loi, tous les renseignements échangés par les parties et leurs représentants, par quelque moyen que ce soit, le seront sans préjudice et d'une manière confidentielle. Toutefois, la recevabilité ou divulgation d'un élément de preuve qui peut être autrement reçu en preuve ou dont la production peut être exigée lors d'un interrogatoire judiciaire, n'est pas affectée par l'utilisation de cet élément de preuve dans le cadre d'une procédure de règlement extrajudiciaire des différends.

CG8.9 (2016-05-01) RÈGLEMENT

- 1) Tout accord de règlement portant sur la totalité ou une partie d'un différend et conclu par quelque moyen que ce soit, est constaté par écrit et signé par les parties ou par leurs représentants agréés.

CG8.10 (2016-05-01) RÈGLES POUR LA MÉDIATION DES DIFFÉRENDS

La section suivante donne un aperçu des règles pour la médiation des différends.

CG8.10.1 INTERPRÉTATION

Dans les présentes règles

- 2) « coordonnateur » signifie la personne désignée par le Canada comme coordonnateur de règlement des différends.

CG8.10.2 APPLICATION

- 1) D'un commun accord, les parties peuvent modifier les règles ou en ajouter d'autres.

CG8.10.3 COMMUNICATION

- 1) Les communications écrites prévues par les présentes règles sont données de la même façon que les avis écrits donnés conformément à la CG2.3, « Avis ».

CG8.10.4 NOMINATION D'UN MÉDIATEUR DE PROJET

- 1) D'un commun accord, les parties peuvent, en tout temps après l'entrée en vigueur du contrat, désigner un médiateur (le « médiateur de projet ») pour diriger une médiation conformément aux présentes, de tout différend pouvant découler de l'interprétation, de l'application ou de l'administration du contrat. Dans un tel cas, elles concluent un contrat avec le médiateur de projet, lequel est rédigé par le coordonnateur de règlement des différends et est agréé par les parties.
- 2) À défaut de désigner un médiateur de projet conformément à l'alinéa 1) de la CG8.10.4, celui-ci est désigné par les parties dans les 17 jours ouvrables suivant la réception d'un avis écrit de l'entrepreneur, conformément aux dispositions de la CG2.3, « Avis », demandant la tenue d'une négociation par voie de médiation en la manière prévue aux présentes règles afin d'aider les parties à régler les questions demeurant en litige. Le contrat conclu avec le médiateur de projet doit rencontrer les exigences requises aux fins du contrat visé à l'alinéa 1) de la CG8.10.4.
- 3) Dans les cas où la médiation est demandée par l'entrepreneur en vertu des modalités de l'alinéa 3) de la CG8.4, « Négociation », si les parties ont déjà conclu un contrat avec un médiateur de projet, elles transmettent au médiateur de projet et au coordonnateur dans un délai de 2 jours:
 - a) une copie de l'avis écrit de différend demandant la négociation formelle en vertu de l'alinéa 2) de la CG8.3, « Avis de différend »

- b) une copie de la position écrite du Canada en rapport avec l'avis, les questions en litige et les références pertinentes au contrat;
 - c) une copie de la demande écrite de médiation de l'entrepreneur exigée en vertu de l'alinéa 3) de la CG8.4, « Négociation ».
- 4) Si les parties n'ont pas convenu d'un médiateur de projet, elles remettent au coordonnateur les documents visés aux sous-alinéas 3)a) b) et c) de la CG8.10.4 ainsi qu'une demande exigeant l'assistance d'un médiateur de projet, mutuellement acceptable aux deux parties, en conformité des présentes règles.
 - 5) Dans les 5 jours ouvrables suivant la réception de la demande et des documents visés à l'alinéa 4) de la CG8.10.4, le coordonnateur remet aux parties une liste de médiateurs qualifiés du secteur privé, liste obtenue d'une entité indépendante et impartiale, ainsi que des instructions leur demandant de choisir et de classer, individuellement et confidentiellement, les médiateurs suggérés qu'ils jugent acceptables, selon un ordre de préférence. Chaque médiateur ainsi listé doit être impartial et indépendant des parties, et doit être un médiateur commercial d'expérience et compétent, connaissant de préférence l'objet du différend.
 - 6) Dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de la liste visée à l'alinéa 5) de la CG8.10.4, chaque partie se conforme aux instructions accompagnant la liste et remet sa réponse au coordonnateur.
 - 7) Dans les 2 jours ouvrables suivant la réception des réponses, le coordonnateur sélectionne le médiateur qui aura obtenu le rang le plus élevé du classement commun des deux parties, à titre de médiateur de projet aux fins du contrat.
 - 8) En cas d'égalité, le coordonnateur consulte les deux parties afin qu'elles réévaluent leur choix pour l'aider à sélectionner le médiateur de projet qu'il leur est acceptable. Si les parties ne peuvent s'entendre, le coordonnateur leur remet une deuxième liste de médiateurs, et la procédure est reprise.
 - 9) Si les parties n'ont pas antérieurement conclu un contrat avec un médiateur de projet mutuellement acceptable, le coordonnateur déploiera les efforts raisonnables pour négocier en leur nom un contrat avec un médiateur de projet acceptable aux deux parties, qui incorpore les articles des présentes règles ou s'y conforme. En cas d'échec des négociations ou si, pour une autre raison, la personne ne veut ou ne peut conclure un contrat afin d'agir comme médiateur de projet, le coordonnateur répète le même processus avec le deuxième médiateur.
 - 10) En cas de réussite des négociations visées à l'alinéa 9) de la CG8.10.4, les parties conviennent de conclure un contrat avec le médiateur de projet choisi, lequel est rédigé par le coordonnateur et en accord avec les parties.
 - 11) À la signature du contrat avec le médiateur de projet visé à l'alinéa 10) de la CG8.10.4, le coordonnateur remet à ce dernier des exemplaires des documents visés à l'alinéa 3) de la CG8.10.4.

CG8.10.5 CONFIDENTIALITÉ

- 1) Sous réserve de l'alinéa 2) de la CG8.10.5 et sauf entente contraire écrite des parties, le médiateur de projet, les parties et leurs conseillers juridiques ou représentants protègent la confidentialité de toutes les questions et de tous les documents divulgués pendant la

médiation sauf si leur divulgation est nécessaire à la mise en œuvre de toute entente conclue entre les parties ou est exigée par la loi.

- 2) La recevabilité ou divulgation d'un élément de preuve qui peut être autrement reçu en preuve ou dont la production peut être exigée dans le cadre d'une procédure arbitrale ou judiciaire, n'est pas affectée par l'utilisation de cet élément de preuve dans le cadre du processus de médiation.
- 3) Aucune des parties ne peut faire une transcription, dresser un procès-verbal ou documenter autrement une séance de médiation.
- 4) Les notes personnelles et les avis écrits du médiateur de projet consignés relativement à la médiation sont sa propriété et sous son contrôle exclusifs, sont confidentiels et ne peuvent être utilisés dans aucune procédure ultérieure entre les parties ou, s'ils sont contraires à l'intérêt de la partie intéressée, sans l'autorisation écrite expresse de celle-ci.
- 5) L'échange de tout renseignement pendant la procédure de médiation, par quelque moyen que ce soit, est sous toute réserve et lesdits renseignements sont considérés par les parties et leurs représentants comme étant confidentiels, sauf disposition contraire de la loi.

CG8.10.6 DATE ET LIEU DE LA MÉDIATION

- 1) Le médiateur de projet, de concert avec les parties, fixe les dates, heures et lieux des séances de médiation le plus tôt possible, tenant compte que, sous réserve d'entente contraire des parties, il n'a que 10 jours ouvrables pour tenter de régler le différend.

CG8.10.7 REPRÉSENTATION

- 1) Lors d'une séance de médiation, les représentants des parties peuvent être accompagnés d'un conseiller juridique ou de toute autre personne.
- 2) Si le médiateur de projet est un avocat, il ne peut offrir de conseils juridiques à une partie durant la séance de médiation, mais il peut lui recommander d'obtenir l'avis d'un avocat indépendant avant de finaliser un arrangement à l'amiable.

CG8.10.8 PROCÉDURES

- 1) Les parties conviennent d'échanger tous les faits, renseignements et documents sur lesquels elles ont l'intention de fonder leur présentation orale ou écrite, pendant la médiation. Cet échange se fait au plus tard 2 jours ouvrables avant la date d'une séance de médiation.
- 2) Le médiateur de projet est libre de rencontrer les parties individuellement, pendant une séance de médiation, s'il estime que cela peut accroître les chances d'un règlement par voie de médiation, et l'une ou l'autre des parties peut demander à le rencontrer individuellement en tout temps.
- 3) Les parties peuvent s'entendre pour prolonger la période de 10 jours ouvrables disponibles pour régler le différend par voie de médiation, et le médiateur de projet consigne cette entente par écrit.

CG8.10.9 ACCORD DE RÈGLEMENT

- 1) Les parties consignent par écrit tout accord de règlement qu'elles ont conclu, avec suffisamment de détails afin que les parties comprennent clairement:
 - a) les questions réglées,
 - b) les obligations assumées par chaque partie, incluant les critères visant à déterminer si et quand ces obligations ont été exécutées,
 - c) les conséquences de l'omission d'observer l'accord conclu par les parties.
- 2) Les parties conviennent d'exécuter l'accord de règlement dans les meilleurs délais et, à tout le moins, dans les délais prévus par l'accord de règlement.

CG8.10.10 FIN DE LA MÉDIATION

- 1) L'une des parties peut se retirer de la médiation en tout temps, sans raison, et le médiateur de projet remet alors à chacune d'elles un avis écrit mettant fin à la négociation par voie de médiation et indiquant la date d'effet de la clôture de la médiation.
- 2) Lorsque, de l'avis du médiateur de projet, l'une des parties n'agit pas de bonne foi ou n'observe pas les conditions des présentes règles, ou s'il estime, durant la négociation par voie de médiation, que la poursuite des négociations ne permettra pas de résoudre les questions encore en litige, il peut mettre fin à la négociation en remettant aux parties un avis écrit de clôture, y indiquant ses motifs et la date d'effet de la clôture de la médiation.
- 3) Lorsqu'un différend n'est pas réglé dans les 10 jours ouvrables ou une période plus longue convenue par les parties, le médiateur de projet met fin à la médiation en remettant aux parties un avis écrit indiquant la date d'effet de la clôture de la médiation.

CG8.10.11 FRAIS

- 1) Les parties conviennent d'assumer chacune les frais de leurs propres représentants et conseillers, y compris leurs frais de déplacement et de séjour. Les honoraires et les dépenses du médiateur de projet ainsi que tous les frais généraux liés à la médiation, comme les frais de location de salles de réunion, sont assumés à parts égales entre les parties.

CG8.10.12 PROCÉDURES SUBSÉQUENTES

- 1) Les parties ne peuvent invoquer ou produire en preuve, dans une procédure arbitrale ou judiciaire, que cette procédure soit liée ou non à l'objet de la médiation,
 - a) un document de l'autre partie qui ne peut par ailleurs être produit dans le cadre de cette procédure,
 - b) des opinions exprimées ou des suggestions faites par une partie à l'égard du règlement possible des questions en litige,
 - c) un aveu fait par une partie, pendant la médiation, à moins que la partie ayant fait l'aveu y ait expressément consenti,
 - d) le fait qu'une partie a indiqué sa volonté de faire ou d'accepter une proposition ou une recommandation de règlement.

- 2) Le médiateur de projet ne peut représenter une des parties ni témoigner pour celle-ci, dans une enquête, action ou procédure ultérieure relative aux questions faisant l'objet de la médiation.
- 3) Le médiateur de projet ne peut être assigné pour témoigner relativement
 - a) à son rôle dans la médiation,
 - b) aux questions en litige dans la médiation,dans une enquête, action ou procédure ultérieure, et les parties conviennent de s'opposer vigoureusement à l'assignation du médiateur.

CG9 GARANTIE CONTRACTUELLE

CG9.1 OBLIGATION DE DÉPOSER UNE GARANTIE CONTRACTUELLE

CG9.2 TYPES ET MONTANTS DE LA GARANTIE CONTRACTUELLE

CG9.1 OBLIGATION DE DÉPOSER UNE GARANTIE CONTRACTUELLE

- 1) L'entrepreneur doit, à ses frais et dans les quatorze (14) jours suivant la réception d'un avis confirmant que le Canada accepte son offre, obtenir et déposer auprès du Canada une garantie contractuelle sous l'une ou plusieurs des formes prescrites dans la clause CG9.2 (TYPES ET MONTANTS DE LA GARANTIE CONTRACTUELLE).
- 2) Si la totalité ou une partie de la garantie contractuelle déposée se présente sous la forme d'un dépôt de garantie, cette garantie doit être conservée et traitée conformément à la clause CG5.13 (REMISE DU DÉPÔT DE GARANTIE) et à la clause CG7.4 (DÉPÔT DE GARANTIE – CONFISCATION OU REMISE).
- 3) Si une partie de la garantie contractuelle déposée se présente sous la forme d'un cautionnement de paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, l'entrepreneur doit en afficher une copie à l'emplacement des travaux.
- 4) Le dépôt de la garantie contractuelle, selon les modalités précisées dans les présentes, constitue une des conditions préalables à l'autorisation du premier paiement progressif.

CG9.2 (2016-05-01) TYPES ET MONTANTS DE LA GARANTIE CONTRACTUELLE

- 1) L'entrepreneur doit déposer auprès du Canada soit a) ou b).
 - a) Un cautionnement d'exécution et un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, représentant chacun au moins 50p. 100 du montant du contrat (avant taxe(s) applicable(s)).
 - b) Un dépôt de garantie ou une lettre de crédit irrévocable représentant au moins 20 p. 100 du montant du contrat (avant taxe(s) applicable(s)).
- 2) Le cautionnement d'exécution et le cautionnement de paiement de la main-d'œuvre et des matériaux mentionnés au sous-alinéa 1)a) de la clause CG9.2 doivent être présentés sur un formulaire approuvé par le Canada et provenir d'une compagnie de cautionnement reconnue par le Canada.
 - a) Le formulaire approuvé pour le cautionnement d'exécution est affiché sur le site Web suivant : <http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=14494§ion=text#appS>

- b) Le formulaire approuvé pour le cautionnement du paiement de la main-d'œuvre et des matériaux est affiché sur le site Web suivant : <http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=14494§ion=text#appS>;
 - c) La liste des compagnies de cautionnement reconnues est affichée sur le site Web suivant : <http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=14494§ion=text#appl>
- 3) Le dépôt de garantie mentionné au sous-alinéa 1)b) de la CG9.2 consiste en :
- a) une lettre de change, une traite bancaire ou un mandat de poste établi à l'ordre du Receveur général du Canada et certifié par une institution financière approuvée ou tiré par une institution financière approuvée sur son propre compte; ou
 - b) des obligations du gouvernement du Canada ou des obligations garanties inconditionnellement quant au capital et aux intérêts par le gouvernement du Canada.
- 4) Aux fins du sous-alinéa 3)a) de la CG9.2 :
- a) une lettre de change est un ordre inconditionnel donné par écrit par l'entrepreneur à une institution financière agréée et obligeant ladite institution à verser, sur demande et à une certaine date, une certaine somme au Receveur général du Canada ou à l'ordre de ce dernier;
 - b) si une lettre de change, une traite bancaire ou un mandat de poste est certifié(e) ou tiré par une institution financière ou une institution autre qu'une banque à charte, elle/il doit être accompagné(e) d'une lettre ou d'une attestation estampillée confirmant que l'institution financière appartient à au moins l'une des catégories mentionnées au sous-alinéa 4)c) de la CG9.2;
 - c) une institution financière agréée est :
 - i. une société ou institution membre de l'Association canadienne des paiements tel que défini dans la [Loi canadienne sur les paiements](#);
 - ii. une société qui accepte les dépôts assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou l'Autorité des marchés financiers, et ce, jusqu'au maximum autorisé par la loi;
 - iii. une société qui accepte les dépôts du public et pour laquelle le remboursement des dépôts est garanti par Sa Majesté au nom d'une province;
 - iv. une société, une association ou une fédération constituée ou organisée comme caisse de crédit ou société coopérative de crédit, qui se conforme aux exigences d'une caisse de crédit, lesquelles sont plus amplement décrites au paragraphe 137(6) de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#); ou
 - v. La Société canadienne des Postes.
- 5) Les obligations mentionnées au sous-alinéa 3)b) de la CG9.2 doivent être fournies à leur valeur courante sur le marché à la date du contrat et être :
- a) payables au porteur; ou

- b) accompagnées d'un document de transfert dûment exécuté à l'ordre du Receveur général du Canada, et dans la forme prescrite par le Règlement sur les obligations intérieures du Canada; ou
 - c) soit enregistrées quant au capital ou quant au capital et aux intérêts au nom du Receveur général du Canada, conformément au Règlement sur les obligations intérieures du Canada.
- 6) La lettre de crédit irrévocable mentionnée au sous-alinéa 1)b) de la CG9.2 doit :
- a) constituer une disposition, quelle que soit sa désignation ou description, en vertu de laquelle une institution financière (l'« émetteur »), agissant à la demande et selon les instructions d'un client (le « requérant »), ou à son nom,
 - i. doit verser un paiement au Canada ou l'établir à son ordre, à titre de bénéficiaire;
 - ii. doit accepter et payer les lettres de change tirées par le Canada;
 - iii. autorise une autre institution financière à effectuer un tel paiement ou à accepter et payer lesdites lettres de change; ou
 - iv. autorise une autre institution financière à négocier, à la suite d'une demande écrite de paiement, à condition que les termes et conditions de la lettre de crédit soient respectées.
 - b) indiquer le montant nominal que l'on peut tirer;
 - c) porter une date d'expiration;
 - d) prévoir le paiement à vue à l'ordre du Receveur général du Canada à partir de la lettre de change de l'institution financière sur présentation d'une demande écrite de paiement signée par le Canada;
 - e) prévoir que plus d'une demande écrite de paiement puisse être présentée à condition que la somme de ces demandes ne dépasse pas la valeur nominale de la lettre de crédit;
 - f) prévoir son assujettissement aux Règles et usances uniformes (RUU) relatives aux crédits documentaires de la Chambre de commerce internationale (CCI), révision de 2007, publication no 600 de la CCI, En vertu des Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires de la CCI, un crédit est irrévocable même s'il n'y a pas d'indication à cet effet; et
 - g) être émise ou confirmée par une institution financière agréée sur son papier à entête, dans l'une ou l'autre des langues officielles avec une mise en page à la discrétion de l'émetteur ou du confirmateur.

Conditions générales (CG) 10 – Assurances

CG10.1 POLICES D'ASSURANCE

CG10.2 INDEMNITÉ D'ASSURANCE

CG10.1 POLICES D'ASSURANCE

- 1) L'entrepreneur souscrit et maintient, à ses propres frais, des polices d'assurance relativement aux travaux et en fournit la preuve au Canada conformément aux exigences des « Conditions d'assurance ».
- 2) Les polices d'assurance mentionnées à l'alinéa 1) de la CG10.1 doivent être:
 - a) en la forme et nature, au montant, pour la durée et suivant les termes et conditions prévus aux « Conditions d'assurance » et
 - b) prévoir le remboursement des demandes de règlement, conformément à la CG10.2, « Indemnité d'assurance ».

CG10.2 INDEMNITE D'ASSURANCE

- 1) Dans le cas d'une demande de règlement en vertu d'une police d'assurance tous risques chantier (y compris les installations) que maintient l'entrepreneur conformément à la CG10.1, « Polices d'assurance », les sommes dues à l'égard d'un sinistre seront remboursées directement au Canada, et
 - a) les sommes ainsi versées seront retenues par le Canada aux fins du contrat; ou
 - b) si le Canada en décide ainsi, seront conservées par le Canada, et le cas échéant, deviendront sa propriété de façon absolue.
- 2) Dans le cas d'une demande de règlement en vertu d'une police responsabilité civile générale que maintient l'entrepreneur conformément à la CG10.1, « Polices d'assurance », l'assureur remboursera directement au demandeur les sommes dues à l'égard d'un sinistre.
- 3) Si le Canada choisit conformément à l'alinéa 1) de la CG10.2 de conserver l'indemnité d'assurance, il peut faire effectuer une vérification de la comptabilité de l'entrepreneur et du Canada relativement à la partie des travaux perdue ou endommagée, afin d'établir la différence, s'il en est, entre:
 - a) le total du montant des pertes ou dommages subis par le Canada, incluant tous frais encourus pour le déblaiement et le nettoyage des travaux et leur emplacement et de toute autre somme payable par l'entrepreneur au Canada en vertu du contrat, moins toute somme retenue conformément au sous-alinéa 1)b) de la CG10.2,
 - b) l'ensemble des sommes payables par le Canada à l'entrepreneur en vertu du contrat à la date où la perte ou les dommages ont été subis.
- 4) Toute différence établie conformément à l'alinéa 3) de la CG10.2 doit être payée sans délai par la partie débitrice à la partie créancière.
- 5) Suite au paiement prévu à l'alinéa 4) de la CG10.2, le Canada et l'entrepreneur sont réputés libérés de tous droits et obligations en vertu du contrat, mais seulement à l'égard

de la partie des travaux qui a fait l'objet d'une vérification mentionnée à l'alinéa 3) de la CG10.2.

- 6) S'il n'est pas exercé de choix en vertu du sous-alinéa 1)b) de la CG10.2, l'entrepreneur, sous réserve de l'alinéa 7) de la CG10.2, déblaie et nettoie les travaux et leur emplacement et il restaure et remplace à ses frais la partie des travaux qui a été perdue ou endommagée, comme si ces travaux n'avaient pas encore été exécutés.
- 7) Lorsque l'entrepreneur exécute les obligations prévues à l'alinéa 6) de la CG10.2, le Canada lui rembourse, jusqu'à concurrence des sommes mentionnées à l'alinéa 1) de la CG10.2 et à même lesdites sommes, les frais de déblaiement, nettoyage, restauration et remplacement en question.
- 8) Sous réserve de l'alinéa 7) de la CG10.2, tout paiement par le Canada en exécution des obligations prévue à l'alinéa 7) de la CG10.2 est effectué conformément aux dispositions du contrat, mais chaque paiement doit représenter 100p. 100 du montant réclamé, nonobstant les sous-alinéas 3)a) et 3)b) de la CG5.4, « Paiement progressif ».



Annexe « E »

SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES & PLANS

**TABLE DES MATIÈRES
TOME 2
INGÉNIERIE**

**SECTION 03 10 00
COFFRAGES ET ACCESSOIRES POUR BÉTON**

**SECTION 03 20 00
ARMATURE POUR BÉTON**

**SECTION 03 30 00
BÉTON COULÉ EN PLACE**

**SECTION 06 10 00
CHARPENTERIE**

**SECTION 06 17 53
FERMES EN BOIS PRÉFABRIQUÉES**

**SECTION 23 34 25
VENTILATEURS D'EXTRACTION MONOBLOCS,
DE TYPES MURAL ET DE TOITURE**

**SECTION 26 05 00
ÉLECTRICITÉ – EXIGENCES GÉNÉRALES CONCERNANT
LES RÉSULTATS DES TRAVAUX**

SECTION 31 05 10
MASSE VOLUMIQUE SÈCHE MAXIMALE CORRIGÉE
MATÉRIAUX DE REMBLAI

SECTION 31 05 16
GRANULATS

SECTION 31 23 33.01
EXCAVATION, CREUSAGE DE TRANCHÉES ET REMBLAYAGE

SECTION 32 12 16.01
REVÊTEMENT DE CHAUSSÉE BITUMINEUX
(VERSION ABRÉGÉE)

COFFRAGES ET ACCESSOIRES POUR BÉTON
Section 03 10 00

- Partie 1 Général**
- 1.1 EXIGENCES CONNEXES**
- .1 Section 03 30 00
- 1.2 RÉFÉRENCES**
- .1 Association canadienne de normalisation (CSA)/CSA International
- .1 CAN/CSA-A23.1/A23.2-F14, Béton - Constituants et exécution des travaux/Méthodes d'essai et pratiques normalisées pour le béton.
- .2 CAN/CSA-O86S1-F05 supplément numéro 1 à la norme CAN/CSA-086-01, Règles de calcul des charpentes en bois.
- .3 CSA O121-FM1978(C2003), Contre-plaqué en sapin de Douglas.
- .4 CSA O151-F04, Contre-plaqué en bois de résineux canadiens.
- .5 CSA O153-FM1980(C2003), Contre-plaqué en peuplier.
- .6 CAN/CSA-O325.0-F92(C2003), Revêtements intermédiaires de construction.
- .7 CSA O437 Série-F93(C2006), Normes relatives aux panneaux de particules orientées et aux panneaux de grandes particules.
- .8 CSA S269.1-1975(R2003), Falsework for Construction Purposes.
- .9 CAN/CSA-S269.3-FM92(C2003), Coffrages, Norme nationale du Canada.
- .2 Laboratoires des assureurs du Canada (ULC)
- .1 CAN/ULC-S701-05 Norme sur l'isolant thermique en polystyrène, panneaux et revêtements de tuyauterie.
- Partie 2 Produit**
- 2.1 MATÉRIAUX/MATÉRIELS**
- .1 Matériaux de coffrage
- .1 Pour la mise en place de béton ne présentant pas de caractéristiques architecturales particulières, utiliser des coffrages en bois et en produits dérivés du bois conformes aux normes CSA O121 CAN/CSA-O86 CSA O437 Série CSA O153.
- .2 Pour la mise en place de béton présentant des caractéristiques architecturales particulières, utiliser des matériaux de coffrage conformes à la norme CSA-A23.1/A23.2.
- .3 Panneaux isolants rigides : conformes à la norme CAN/ULC-S701.
- .2 Coffrages pour poteaux/colonnes tubulaires : coffrages cylindriques en carton-fibre stratifié enroulé en spirale, et enduits d'un agent de décoffrage sur la face intérieure.
- .1 La surface durcie du béton ne doit aucun motif spiralé.
- .3 Tirants de coffrage

- .1 Dans le cas du béton ne devant pas présenter de caractéristiques architecturales, utiliser des tirants métalliques amovibles ou à découplage rapide, de longueur fixe ou réglable, ne comportant aucun dispositif qui pourrait laisser sur la surface du béton des trous d'un diamètre supérieur à 25 mm.
- .2 Dans le cas du béton devant présenter des caractéristiques architecturales, utiliser des tirants équipés de cônes de plastique et de bouchons en béton gris pâle.
- .4 Doublures de coffrage
 - .1 Contreplaqué : Douglas taxifolié conforme à la norme CSA O121A
- .5 Agent de décoffrage : non toxique.
- .6 Huile de démoulage : non toxique, exempte de kérosène, dont la viscosité à une température de 40 degrés Celsius, et dont le point d'éclair en creuset ouvert est d'au moins 150 degrés Celsius.
- .7 Matériaux pour ouvrages d'étalement temporaires : conformes à la norme CSA-S269.1.
- .8 Produit d'étanchéité : conforme à la section [07 92 00 - Produits d'étanchéité pour joints].

Partie 3 Exécution

3.1 CONSTRUCTION ET MONTAGE

- .1 Avant d'entreprendre la construction des coffrages et des ouvrages d'étalement temporaires, vérifier les lignes, les niveaux et les entraxes, et s'assurer que les dimensions correspondent à celles indiquées sur les dessins.
- .2 Obtenir l'autorisation du Consultant avant de couler du béton directement dans le sol ou de réserver, dans les coffrages, des ouvertures qui ne sont pas indiquées sur les dessins.
- .3 Avant de couler le béton directement dans le sol, dresser les parois et le fond de la zone creusée, puis enlever la terre qui s'en détache.
- .4 Fabriquer les ouvrages d'étalement temporaires et les monter conformément à la norme CSA S269.1.
- .5 Se reporter aux dessins d'architecture dans le cas d'éléments en béton au fini architectural apparent.
- .6 Les lisses d'assise et les étais mis en place à même le sol ne doivent pas être montés sur une surface gelée.
- .7 Assurer le drainage du terrain de manière à empêcher l'entraînement du sol sur lequel reposent les lisses d'assise et les étais mis en place à même le sol.
- .8 Fabriquer les coffrages et les monter en conformité avec la norme CAN/CSA-S269.3, de façon à obtenir des ouvrages finis en béton de forme, de dimensions et de niveau conformes aux indications, et situés aux endroits indiqués; respecter les tolérances prescrites dans la norme CSA-A23.1/A23.2.
- .9 Aligner les joints des coffrages et les rendre étanches à l'eau.
 - .1 Réduire au minimum le nombre de joints.

- .10 Dans le cas des colonnes apparentes, placer les joints horizontaux des coffrages à 2400 mm au-dessus du niveau du plancher fini.
- .11 À moins d'indications contraires, utiliser des bandes de chanfrein de 25 mm pour les angles saillants et/ou des baguettes de 25 mm pour les angles rentrants des joints des coffrages.
- .12 Les rainures, les fentes, les ouvertures, les larmiers, les rentrants et les joints de dilatation et de retrait doivent être conformes aux indications.
- .13 Construire les coffrages pour les éléments en béton architectural et mettre en place les tirants selon les indications fournies.
 - .1 La disposition des joints ne permet pas toujours l'emploi de panneaux de dimensions courantes ni l'espacement maximal admissible entre les tirants.
- .14 Incorporer les ancrages, les manchons et les autres pièces noyées requises pour les ouvrages spécifiés dans d'autres sections.
 - .1 S'assurer que les ancrages et les pièces noyées ne font pas saillie sur des surfaces devant être revêtues d'un produit de finition, une couche de peinture par exemple.
- .15 Poser une doublure du côté intérieur des coffrages pour les surfaces ci-après.
 - .1 La sous-face des poutres maîtresses et des tabliers de pont, si elle est apparente.
 - .2 Prolonger la doublure sur les rives des panneaux de coffrage.
 - .3 S'assurer que la doublure est neuve et qu'elle n'a pas déjà été utilisée.
 - .4 S'assurer que la doublure est sèche et exempte d'huile lors de la mise en place du béton.
 - .5 Il est interdit d'appliquer un agent de décoffrage lorsqu'une doublure drainante est utilisée.
 - .6 Si les surfaces en béton doivent être nettoyées après l'enlèvement des coffrages, utiliser un simple jet d'eau sous pression de façon à ne pas altérer le fini lisse du béton.
 - .7 Le coût d'une doublure textile est compris dans le prix du béton pour la partie correspondante des travaux.
- .16 Avant de couler le béton, nettoyer les coffrages conformément à la norme CSA-A23.1/A23.2.

3.2 DÉCOFFRAGE ET REMISE EN PLACE DES ÉTAIS

- .1 Après avoir coulé le béton, laisser les coffrages en place pendant au moins la période appropriée, conformément à la plus récente des normes CSA A23.1-F14 et A23.2-f14
- .2 Enlever les coffrages lorsque le béton a atteint 80 % de sa résistance de calcul ou après la période de durcissement minimale préalablement indiquée, selon la première de ces éventualités, et remettre immédiatement en place les étais appropriés.

- .3 Remettre en place les étais requis lorsqu'il est nécessaire d'enlever rapidement les coffrages ou que les éléments d'ossature peuvent être assujettis à des charges supplémentaires pendant la construction de l'ouvrage.
- .4 L'espacement maximal des étais remis en place dans chacun des axes de poussée principaux est de 3000 mm.
- .5 Réutiliser les coffrages et les ouvrages d'étalement temporaires, sous réserve des exigences de la norme CSA-A23.1/A23.2.

FIN DE LA SECTION

ARMATURE POUR BÉTON
Section 03 20 00

- Partie 1** **Général**
- 1.1** **EXIGENCES CONNEXES**
- .1 Section 03 30 00
- 1.2** **PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT**
- .1 Mesurage aux fins de paiement
- .1 Mesurer l'acier d'armature en kilogrammes en tonnes métriques d'acier incorporé aux ouvrages, calculés à partir des masses unitaires théoriques spécifiées dans la norme CSA-G30.18, pour les longueurs et les grosseurs de barres indiquées ou autorisées par écrit par le Représentant du Ministère Représentant de CDC Consultant.
- .2 Aucun mesurage ne sera effectué aux termes de la présente section.
1. Inclure les coûts relatifs aux armatures dans les lots de travaux de bétonnage prescrits dans la section 03 30 00 - Béton coulé en place.
- 1.3** **RÉFÉRENCES**
- .1 American Concrete Institute (ACI)
- .1 SP-66-04, ACI Detailing Manual 2004.
- .2 ASTM International
- .1 ASTM A82/A82M-07, Standard Specification for Steel Wire, Plain, for Concrete Reinforcement.
- .2 ASTM A143/A143M-07, Standard Practice for Safeguarding Against Embrittlement of Hot-Dip Galvanized Structural Steel Products and Procedure for Detecting Embrittlement.
- .3 ASTM A185/A185M-07, Standard Specification for Steel Welded Wire Reinforcement, Plain, for Concrete.
- .4 ASTM A775/A775M-07b, Standard Specification for Epoxy-Coated Reinforcing Steel Bars.
- .3 CSA International
- .1 CSA-A23.1-F09/A23.2-F14, Béton : Constituants et exécution des travaux/Méthodes d'essai et pratiques normalisées pour le béton.
- .2 CAN/CSA-A23.3-F14(R2010), Calcul des ouvrages en béton.
- .3 CSA-G30.18-09, Carbon Steel Bars for Concrete Reinforcement.
- .4 CSA-G40.20/G40.21-F04(C2009), Exigences générales relatives à l'acier de construction laminé ou soudé/Acier de construction.
- .5 CAN/CSA-G164-FM92(C2003), Galvanisation à chaud des objets de forme irrégulière.
- .6 CSA W186-FM1990(C2007), Soudage des barres d'armature dans les constructions en béton armé.
- .4 Institut d'acier d'armature du Canada (RSIC/IAAC)
- .1 IAAC-2004, Acier d'armature, Manuel de normes recommandées.

1.4 DOCUMENTS/ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE POUR APPROBATION/INFORMATION

- .1 Soumettre les documents et les échantillons requis conformément à la section 01 33 00 - Documents et échantillons à soumettre.
- .2 Les dessins des armatures doivent être exécutés conformément au Manuel des normes recommandées, publié par l'IAAC à la norme SP-66.
- .3 Dessins d'atelier
 1. Les dessins doivent indiquer les détails de mise en place des armatures ainsi que ce qui suit.
 - .1 Détails de pliage des barres d'armature.
 - .2 Liste des armatures.
 - .3 Nombre d'armatures.
 - .4 Dimensions, espacement et emplacement des armatures, et jonctions mécaniques nécessaires si leur utilisation est autorisée par le Représentant du Ministère Représentant de CDC Consultant. Les armatures qui y sont montrées doivent être marquées selon un code d'identification permettant de repérer leur emplacement sans qu'il soit nécessaire de consulter les dessins de structure.
 - .5 Les dessins doivent également indiquer les dimensions, l'espacement et l'emplacement des chaises, des espaceurs et des supports.
 - .2 Sauf indication contraire, les longueurs de scellement droit et les longueurs de recouvrement des barres doivent être conformes à la norme CAN/CSA-A23.3.

1.5 TRANSPORT, ENTREPOSAGE ET MANUTENTION

- .1 Transporter, entreposer et manutentionner les matériaux et les matériels conformément à la section 01 61 00 - Exigences générales concernant les produits aux instructions écrites du fabricant.
- .2 Livraison et acceptation : livrer les matériaux et les matériels au chantier dans leur emballage d'origine, lequel doit porter une étiquette indiquant le nom et l'adresse du fabricant.
- .3 Entreposage et manutention
 - .1 Entreposer les matériaux et les matériels de manière qu'ils ne reposent pas sur le sol à l'intérieur au sec, dans un endroit propre, sec et bien aéré, conformément aux recommandations du fabricant.
 - .2 Remplacer les armatures endommagées par des armatures neuves.

Partie 2 Produit

2.1 MATÉRIAUX/MATÉRIELS

- .1 Tout remplacement de barres d'armature par des barres de dimensions différentes doit être autorisé par écrit par le Représentant du Ministère Représentant de CDC Consultant.
- .2 Barres d'armature : sauf indication contraire, barres à haute adhérence faites d'acier en billettes, de nuance 400, conformes à la norme CSA-G30.18.
- .3 Barres d'armature : barres à haute adhérence en acier soudable faiblement allié, conformes à la norme CSA-G30.18.
- .4 Fil à ligaturer : fil d'acier recuit et étiré à froid, conforme à la norme ASTM A82/A82M.
- .5 Fil d'armature : fil d'acier à haute adhérence conforme à la norme ASTM A82/A82M.
- .6 Treillis d'armature en fil soudé : fait de fil d'acier soudé conforme à la norme ASTM A185/A185M.
 - .1 Le treillis doit être fourni sous forme de feuilles plates seulement.
- .7 Treillis d'armature en fil haute adhérence : treillis en fil d'acier soudé, à haute adhérence, conforme à la norme ASTM A82/A82M.
 - .1 Le treillis doit être fourni sous forme de feuilles plates seulement.
- .8 Revêtement de protection époxydique pour armatures non précontraintes : conforme à la norme ASTM A775/A775M.
- .9 Chaises, espaceurs, supports de barres et cales de support : conformes à la norme CSA-A23.1/A23.2.
- .10 Raccords mécaniques : assujettis à l'autorisation du Représentant du Ministère Représentant de CDC Consultant.
- .11 Barres rondes et lisses : conformes à la norme CSA-G40.20/G40.21.

2.2 FAÇONNAGE

- .1 Les armatures en acier doivent être façonnées conformément aux normes CSA-A23.1/A23.2 à la norme SP-66 au document Acier d'armature, Manuel de normes recommandées, publié par l'Institut d'acier d'armature du Canada (IAAC).
- .2 Le Représentant du Ministère Représentant de CDC Consultant doit approuver l'emplacement des entures autres que celles indiquées sur les dessins de mise en place.
- .3 Dès qu'elles sont approuvées par le Représentant du Ministère Représentant de CDC Consultant, les armatures doivent être soudées conformément à la norme CSA W186.
- .4 Les lots de barres d'armature expédiés doivent être clairement marqués selon un code d'identification, en conformité avec la liste des barres d'armature requises et les détails de pliage de ces dernières.

2.3 CONTRÔLE DE LA QUALITÉ À LA SOURCE

- .1 S'il en fait la demande, informer le Représentant du Ministère Représentant de CDC Consultant de la source d'approvisionnement proposée pour les matériaux à fournir.

Partie 3 Exécution

3.1 PLIAGE SUR LE CHANTIER

- .1 Sauf indication contraire ou autorisation du Représentant du Ministère Représentant de CDC Consultant, les barres d'armature ne doivent pas être pliées ni soudées sur le chantier.
- .2 Lorsque le pliage sur le chantier est autorisé, plier les barres sans les chauffer, en leur appliquant lentement une pression constante.
- .3 Remplacer les barres qui présentent des fissurations ou des fendillements.

3.2 MISE EN PLACE DES ARMATURES

- .1 Mettre les armatures en place conformément à la norme CSA-A23.1/A23.2.
- .2 Dans les ouvrages en béton, utiliser des barres rondes et lisses en guise de coupleurs mobiles.
 - .1 Appliquer une couche de peinture bitumineuse sur la partie des coupleurs qui doit se déplacer dans le béton durci.
 - .2 Lorsque la peinture est sèche, appliquer uniformément une épaisse couche de graisse lubrifiante minérale.
- .3 Demander au Consultant d'accepter les armatures et leur mise en place avant de couler le béton.
- .4 2 barres d'armature 15mm devront être installées au périmètre de toutes les ouvertures. Elles devront excéder celles-ci de 600mm (24 po.) dans chaque direction.
- .5 Les armatures devront être attachées solidement ensemble à tous les 300mm c/c (12 po.) dans chaque direction avec du fil métallique (broche). Les chevauchements de barre devront être conformes au plan et décalés d'un rang à l'autre.
- .6 L'enrobage (recouvrement) de l'armature avec le béton devra respecter la norme CSA A23.1-14 sans être inférieure aux dimensions indiquées aux plans et aux spécifications suivantes : 75mm (3 po.) pour les éléments en contact avec le sol, 50 mm (2 po.) pour les murs de fondation et les colonnes et 38 mm (1½ po.) pour les poutres et les dalles structurales sauf indications contraire.
- .7 Les dessins d'installation (et de détaillage) d'armature devront être fournis à l'Ingénieur pour approbation 14 jours minimum avant les travaux (en deux copies).
- .8 Le treillis métallique : Lors de son installation, il devra être attaché à tous les 300mm (12 po.) avec un chevauchement de feuille de 300mm (12 po.) dans chaque direction.

3.3 NETTOYAGE

- .1 Nettoyage en cours de travaux : effectuer les travaux de nettoyage conformément à la section 01 74 11 - Nettoyage.

- .1 Laisser les lieux propres à la fin de chaque journée de travail.
- .2 Nettoyage final : une fois les travaux terminés, évacuer du chantier les matériaux/matériels en surplus, les déchets, les outils et l'équipement conformément à la section 01 74 11 - Nettoyage.

FIN DE LA SECTION

BÉTON COULÉ EN PLACE
Section 03 30 00

Partie 1 Général

1.1 EXIGENCES CONNEXES

- .1 Section 03 10 00 et 03 20 00

1.2 PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT

- .1 Mesurage aux fins de paiement
 - .1 Le béton coulé en place ne sera pas mesuré aux fins de paiement, mais fera l'objet d'un montant forfaitaire.
 - .2 La fourniture et la pose des boulons d'ancrage, des écrous et des rondelles, y compris le scellement des boulons au coulis, ne seront pas mesurés aux fins de paiement, mais seront considérés comme faisant partie intégrante des travaux.

1.3 RÉFÉRENCES

.1 Abréviations et acronymes

- .1 Ciment portland : ciment hydraulique ou ciment hydraulique composé (où le suffixe « b » indique qu'il s'agit d'un produit composé).
 - .1 Type GU, GUb ou GUL : ciment d'usage général.
 - .2 Type MS ou MSb : ciment à résistance modérée aux sulfates.
 - .3 Type MH, MHb ou MHL : ciment à chaleur d'hydratation modérée.
 - .4 Type HE, HEb ou HEL : ciment à haute résistance initiale.
 - .5 Type LH, LHb ou LHL : ciment à faible chaleur d'hydratation.
 - .6 Type HS ou HSb : ciment à haute résistance aux sulfates.
- .2 Cendres volantes
 - .1 Type F : ayant une teneur en oxyde de calcium inférieure à 15 %.
 - .2 Type CI : ayant une teneur en oxyde de calcium comprise entre 15 et 20 %.
 - .3 Type CH : ayant une teneur en oxyde de calcium supérieure à 20 %.
- .3 Type S : laitier granulé de haut fourneau.

.2 Références

- .1 ASTM International
 - .1 ASTM C260/C260M-[10a], Standard Specification for Air-Entraining Admixtures for Concrete.
 - .2 ASTM C309-[07], Standard Specification for Liquid Membrane-Forming Compounds for Curing Concrete.
 - .3 ASTM C494/C494M-[10a], Standard Specification for Chemical Admixtures for Concrete.
 - .4 ASTM C1017/C1017M-[07], Standard Specification for Chemical Admixtures for Use in Producing Flowing Concrete.
 - .5 ASTM D412-[06ae2], Standard Test Methods for Vulcanized Rubber and Thermoplastic Elastomers-Tension.

- .6 ASTM D624-[00(2007)], Standard Test Method for Tear Strength of Conventional Vulcanized Rubber and Thermoplastic Elastomer.
- .7 ASTM D1751-[04(2008)], Standard Specification for Preformed Expansion Joint Filler for Concrete Paving and Structural Construction (Nonextruding and Resilient Bituminous Types).
- .8 ASTM D1752-[04a(2008)], Standard Specification for Preformed Sponge Rubber Cork and Recycled PVC Expansion Joint Fillers for Concrete Paving and Structural Construction.
- .2 Office des normes générales du Canada (CGSB)
 - .1 CAN/CGSB-37.2-[M88], Émulsion bitumineuse non fillerisée, à colloïde minéral, pour l'imperméabilisation à l'humidité et à l'eau, et pour le revêtement de toitures.
 - .2 CAN/CGSB-51.34-[M86(C1988)], Pare-vapeur en feuille de polyéthylène pour bâtiments.
- .3 Association canadienne de normalisation (CSA)/CSA International
 - .1 CSA A23.1/A23.2-[F09], Béton : constituants et exécution des travaux/Méthodes d'essai et pratiques normalisées pour le béton.
 - .2 CSA A283-[06], Qualification Code for Concrete Testing Laboratories.
 - .3 CSA A3000-[F08], Compendium des matériaux liants (Contient A3001, A3002, A3003, A3004 et A3005).

1.4 DOCUMENTS/ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE POUR APPROBATION/INFORMATION

- .1 Soumettre les documents et les échantillons requis conformément à la section 01 33 00 - Documents et échantillons à soumettre.
- .2 Temps de transport du béton : soumettre au Consultant, aux fins d'examen, tout écart supérieur à la durée maximale admissible de 120 minutes pour la livraison du béton au chantier et le déversement des gâchées.

1.5 ASSURANCE DE LA QUALITÉ

- .1 Assurance de la qualité : selon la section 01 45 00 - Contrôle de la qualité.

1.6 TRANSPORT, ENTREPOSAGE ET MANUTENTION

- .1 Livraison et acceptation
 - .1 Temps de transport : le béton doit être livré au chantier et déchargé au maximum dans les 120 minutes suivant le gâchage.
 - .1 Le cas échéant, toute modification du temps de transport maximum doit être acceptée par écrit par le Consultant, le Représentant du laboratoire d'essai et le producteur de béton, selon les indications de la norme CSA A23.1/A23.2.
 - .2 Les écarts doivent être soumis au Consultant aux fins d'examen.
 - .2 Livraison du béton : s'assurer que la centrale à béton assure une livraison continue du béton, conformément à la norme CSA A23.1/A23.2.

Partie 2 Produit

2.1 CRITÈRES DE CALCUL

- .1 Selon la norme [CSA A23.1/A23.2] et les indications de l'article FORMULES DE DOSAGE de la PARTIE 2 - PRODUITS.

2.2 CRITÈRES DE PERFORMANCE

- .1 Plan de contrôle de la qualité : s'assurer que le fournisseur de béton est en mesure de fournir du béton satisfaisant aux critères de performance établis par le Consultant, et prévoir un contrôle de la conformité du matériau selon les prescriptions de l'article ASSURANCE DE LA QUALITÉ, de la PARTIE 1.

2.3 MATÉRIAUX/MATÉRIELS

- .1 Ciment portland : pour usage général, conforme à la norme CSA A3001, de type GU.
- .2 Ciment hydraulique composé : de type GUb , selon la norme CSA A3001.
- .3 Ciment portland au calcaire : de type GUL selon la norme CSA A23.1.
- .4 Eau : selon la norme CSA A23.1.
- .5 Granulats : selon la norme CSA A23.1/A23.2.
- .6 Adjuvants
 - .1 Entraîneurs d'air : selon la norme ASTM C260.
 - .2 Adjuvants chimiques : selon la norme ASTM C494 et ASTM C1017 Le Consultant doit accepter les accélérateurs ou les retardateurs de prise utilisés pendant les travaux de bétonnage par temps froid ou par temps chaud.
- .7 Feuille de polyéthylène : de 0.15 d'épaisseur, selon la norme CAN/CGSB-51.34.

2.4 FORMULES DE DOSAGE

- .1 Variante 1 - Méthode de performance pour prescrire le béton : satisfaisant aux critères de performance définis par [le Représentant du Ministère] [le Représentant de CDC] [le Consultant], selon la norme CSA A23.1/A23.2.
 - .1 S'assurer que le fournisseur de béton satisfait aux exigences de performance définies ci-après et effectuer le contrôle de la conformité selon les indications énoncées dans le plan de contrôle de la qualité.
 - .2 À l'état plastique, le mélange de béton doit être conforme aux exigences indiquées ci-après.

- .1 Ouvrabilité : béton ne présentant pas de taches superficielles perte de mortier variations de couleur ségrégation.
 - .2 Temps de prise : au plus 2 heures.
 - .3 Pour les empattements, les murs de fondations:
 - Résistance en compression minimale à 28 jours : 30 Mpa.
 - Agrégat : 20 mm (3/4 po.).
 - Affaissement : 80 mm \pm 20mm (3-1/2" \pm 1").
 - Air entraîné : 5 à 7% (extérieur).
 - .4 Pour les dalles sur sol intérieurs :
 - résistance en compression minimale à 28 jours : 30Mpa
 - Agrégat : 20 mm (3/4 po.).
 - Affaissement : 80 mm \pm 20mm (3-1/2" \pm 1").
 - sans ajout air entraîné.
 - .5 Pour les dalles extérieurs :
 - résistance en compression minimale à 28 jours : 32Mpa
 - Agrégat : 20 mm (3/4 po.).
 - Affaissement : 80 mm \pm 20mm (3-1/2" \pm 1").
 - Air entraîné : 5 à 7% (extérieur).
- .3 Certification du fournisseur de béton : la centrale de malaxage et les matériaux doivent satisfaire aux exigences de la norme CSA A23.1.

Partie 3 Exécution

3.1 PRÉPARATION

- .1 Obtenir l'autorisation écrite du Consultant avant la mise en place du béton.
 - .1 Donner un préavis d'au moins 48 heures avant le début des travaux de bétonnage.
- .2 Placer les armatures selon la section 03 20 00 - Armatures pour béton.
- .3 Respecter les consignes qui suivent durant les travaux de bétonnage.
 - .1 Il est interdit de confectionner des joints de reprise.
 - .2 Veiller à ce que le transport et la manutention du béton soient effectués de manière à minimiser les interventions durant sa mise en place et à ne causer aucun dommage à l'ouvrage ou aux structures existantes.
- .4 Le pompage du béton ne sera permis qu'une fois les matériels et la formule de dosage approuvés.
- .5 S'assurer que les armatures et les pièces noyées ne sont pas déplacées pendant la mise en place du béton.
- .6 Avant de couler le béton, obtenir l'autorisation du Consultant quant à la méthode proposée pour protéger le béton pendant la mise en place et la cure par mauvais temps.
- .7 Protéger les ouvrages existants contre les salissures.

- .8 Nettoyer les surfaces en béton et les débarrasser des taches avant d'appliquer les produits de finition.
- .9 Tenir un registre des travaux de bétonnage indiquant avec précision la date et l'emplacement de chaque gâchée, les caractéristiques du béton, la température ambiante et les échantillons prélevés.
- .10 Aux endroits où du béton neuf est liaisonné à un ouvrage existant, forer des trous dans le béton existant.
 - .1 Introduire dans les trous ainsi forés des goujons en acier constitués de barres d'armature en acier à haute adhérence et bien noyer ces derniers avec du coulis époxy afin de les ancrer et de les maintenir aux positions indiquées.
- .11 Aucune charge ne doit être exercée sur les nouveaux éléments en béton avant que le Consultant ne l'ait autorisé.

3.2 MISE EN OEUVRE

- .1 Exécuter les ouvrages en béton coulé en place conformément à la norme CSA A23.1/A23.2.
- .2 Manchons et éléments à noyer
 - .1 Ne poser aucun manchon, conduit ou tuyau et ne pratiquer aucune ouverture au travers d'une poutrelle, d'une poutre, d'un chapiteau de colonne ou d'une colonne, à moins que cela ne soit indiqué ou autorisé par le Consultant.
 - .2 Après avoir obtenu l'autorisation du Consultant, ménager les ouvertures et placer les manchons, les attaches, les étriers de suspension et les autres éléments noyés indiqués sur les dessins ou spécifiés ailleurs.
 - .3 Les manchons et les ouvertures de plus de 100 mm x 100 mm qui ne sont pas indiqués doivent être examinés par le Consultant.
 - .4 Ne pas enlever ni déplacer des armatures pour poser des pièces de quincaillerie. Si les éléments à noyer dans le béton ne peuvent être placés aux endroits prescrits, faire accepter toute modification par le Consultant, par écrit, avant de couler le béton.
 - .5 Confirmer l'emplacement et les dimensions des manchons et des ouvertures indiqués sur les dessins.
 - .6 Mettre en place les éléments spéciaux à noyer, aux fins des essais de résistance, selon les indications et les exigences des méthodes retenues pour les essais non destructifs du béton.
- .3 Boulons d'ancrage
 - .1 Fixer les boulons d'ancrage aux gabarits, en collaboration avec le corps de métier approprié, avant de couler le béton.
 - .2 Seulement après avoir obtenu l'autorisation du Consultant, sceller au coulis les boulons d'ancrage installés dans des trous percés au préalable ou forés après que le béton ait fait prise.
 - .1 Les trous ainsi percés doivent avoir un diamètre d'au moins 100 mm.
 - .2 Le diamètre des trous forés après la prise du béton doit être conforme aux recommandations du fabricant.

- .3 Empêcher l'eau, la neige et la glace de s'accumuler dans les trous destinés à recevoir les boulons d'ancrage.
- .4 Placer les boulons et remplir les trous de coulis époxy.
- .5 Il importe de tenir compte de la température ambiante au moment de la pose de boulons d'ancrage dans des joints de dilatation comportant des dispositifs d'appui à glissement ou à roulement.
- .4 Barbacanes et chantepleures
 - .1 Réaliser les barbacanes et les chantepleures conformément à la section 03 10 00 - Coffrages et accessoires pour béton. Si l'on utilise des coffrages en bois, ceux-ci doivent être enlevés après la prise du béton.
 - .2 Installer les tuyaux de drainage et les buses d'évacuation selon les indications.
- .5 Mettre du coulis sous les socles [et sous la machinerie] selon une méthode conforme aux recommandations du fabricant, de manière à obtenir une surface de contact correspondant à 100 % de la zone recouverte de coulis.
- .6 Cure et finition
 - .1 Finir les surfaces de béton selon la norme CSA A23.1/A23.2.
 - .2 Employer les méthodes définies dans la norme CSA A23.1/A23.2 pour enlever l'eau de ressuage excédentaire. Veiller à ne pas endommager les surfaces des éléments en béton.
 - .3 Employer des produits de cure compatibles avec le produit de finition appliqué sur les surfaces en béton. Joindre une déclaration écrite certifiant que les divers produits utilisés sont compatibles.
 - .4 Finir les surfaces des planchers en béton selon la norme CSA A23.1/A23.2
 - .5 Finir à motif de tourbillons façonné à la truelle à motif rainuré lorsque le plancher doit être revêtu d'une chape liaisonnée de terrazzo d'un carrelage. Réaliser une des une chape liaisonnée un plancher de terrazzo un carrelage.
 - .6 Sauf indication contraire, exécuter une finition à la règle.
- .7 Autres
 1. Les coffrages devront assurer la sécurité des travailleurs en tout temps durant les travaux et être conformes aux normes de sécurité s'appliquant.
 2. L'entrepreneur devra prévoir, fournir et installer toutes les pièces d'étaisements (contreventement, etc.) nécessaires pour supporter les coffrages durant la coulée. Les étaisements doivent être conformes à la CSST et signés par un ingénieur membre de l'OIQ, etc.
 3. L'entrepreneur devra effectuer la coordination avec les plans des autres disciplines (architecture, mécanique, etc.) pour prévoir les détails particuliers de chaque coffrage (ouverture, fini texturé, conduit, etc)
 4. Ancrage : À moins d'avis contraire, toutes les nouvelles surfaces de béton seront ancrées aux structures de béton existantes. De façon générale, des ancrages de 15M - 400mm

(16") de longueur - 400mm (16") centre à centre, noyées dans du Hilti HY-150 seront requises.

5. L'entrepreneur devra fournir et installer des chaises de support pour maintenir le treillis métallique ou les barres d'armature au bon endroit durant les coulées de béton.
6. L'entrepreneur devra prévoir la vibration du béton frais lors de la coulée.
7. Un laboratoire d'analyse et de contrôle devra indiquer les méthodes de mise en place et de murissement du béton pour les coulées par temps froid ($< 5^{\circ} \text{C}$) et par temps chaud ($> 30^{\circ} \text{C}$). Ces méthodes devront être fournies à l'Ingénieur pour approbation.
8. La position ainsi que la méthode d'exécution des joints de contrôle sont indiquées aux plans. Les traits de scies devront être réalisés entre 6 heures et 24 heures après la coulée. Ils ne doivent pas être espacés de plus de 4.5m (15 pieds) et un panneau de dalle ne doit pas avoir une surface supérieure à 20 m^2 (225 pieds carrés).

3.3 TOLÉRANCES DE MISE EN OEUVRE

- .1 Les tolérances de mise en oeuvre des surfaces de béton doivent être conformes à la norme CSA A23.1

3.4 CONTRÔLE DE LA QUALITÉ SUR PLACE

- .1 Essais effectués sur place : exécuter les essais indiqués ci-après [selon la section 01 45 00 - Contrôle de la qualité et soumettre un rapport conformément aux indications de l'article DOCUMENTS/ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE POUR APPROBATION/INFORMATION de la PARTIE 1.
 - .1 Affaissement.
 - .2 Teneur en air.
 - .3 Résistance à la compression à sept (7) et 28 jours.
 - .4 Température ambiante et température du béton.
- .2 L'inspection et l'essai du béton et de ses constituants seront effectués par le laboratoire d'essai désigné par [le Représentant du Ministère le Représentant de CDC le client le Consultant, à la satisfaction de ce dernier, selon la norme CSA A23.1/A23.2.
 - .1 S'assurer que le laboratoire d'essai est certifié selon la norme CSA A283.
- .3 Veiller à ce que les résultats des essais soient transmis au Consultant pour qu'ils puissent être examinés durant la réunion précédant la mise en place du béton.
- .4 Le client assumera le coût des essais.
- .5 Le laboratoire prélèvera des éprouvettes additionnelles lors de travaux de bétonnage par temps froid. La cure de ces éprouvettes doit se faire au chantier, dans les mêmes conditions que les gâchées de béton dont elles sont extraites.
- .6 Les essais non destructifs du béton doivent être exécutés selon les méthodes décrites dans la norme CSA-A23.1/A23.2.

- .7 L'inspection et les essais effectués par le Consultant ne peuvent ni remplacer ni compléter le contrôle de la qualité effectué par l'Entrepreneur, pas plus qu'ils ne dégagent ce dernier de ses responsabilités contractuelles à cet égard.

3.5 NETTOYAGE

- .1 Effectuer les travaux de nettoyage conformément à la section 01 74 11 - Nettoyage.

FIN DE LA SECTION

CHARPENTERIE
Section 06 10 00

Partie 1 Général

1.1 EXIGENCES CONNEXES

- .1 Section 06 17 53

1.2 RÉFÉRENCES

- .1 American National Standards Institute/National Particleboard Association (ANSI/NPA)
- .1 ANSI/NPA A208.1-2009, Particleboard.
- .2 ASTM International
- .1 ASTM A123/A123M-09, Standard Specification for Zinc (Hot-Dip Galvanized) Coatings on Iron and Steel Products.
- .2 ASTM A653/A653M-11, Standard Specification for Steel Sheet, Zinc-Coated (Galvanized) or Zinc-Iron Alloy-Coated (Galvanealed) by the Hot-Dip Process.
- .3 ASTM C578-11a, Standard Specification for Rigid, Cellular Polystyrene Thermal Insulation.
- .4 ASTM C1289-11, Standard Specification for Faced Rigid Cellular Polyisocyanurate Thermal Insulation Board.
- .5 ASTM C1396/C1396M-11, Standard Specification for Gypsum Board.
- .6 ASTM D1761-06, Standard Test Methods for Mechanical Fasteners in Wood.
- .7 ASTM D5055-11, Standard Specification for Establishing and Monitoring Structural Capacities of Prefabricated Wood I-Joists.
- .8 ASTM D5456-11, Standard Specification for Evaluation of Structural Composite Lumber Products.
- .3 Office des normes générales du Canada (CGSB)
- .1 CAN/CGSB-11.3-FM87, Panneaux de fibres durs.
- .2 CAN/CGSB-51.32-FM77, Membrane de revêtement, perméable à la vapeur d'eau.
- .3 CAN/CGSB-51.34-FM86, Pare-vapeur en feuille de polyéthylène pour bâtiments, et sa révision épaisseur min. de 015 mm.
- .4 CAN/CGSB-71.26-FM88, Adhésif pour coller sur le chantier des contreplaqués à l'ossature en bois de construction des planchers.
- .4 CSA International
- .1 CAN/CSA-A123.2-03(C2008), Feutre à toiture revêtu de bitume.
- .2 CAN/CSA-A247-FM86(C1996), Insulating Fiberboard (Panneaux de fibres isolants).
- .3 CSA B111-1974(R2003), Wire Nails, Spikes and Staples (Clous, fiches et cavaliers en fil d'acier).
- .4 CSA O112.9-10, Evaluation of Adhesives for Structural Wood Products (Exterior Exposure).
- .5 CSA O121-F08, Contre-plaqué en sapin de Douglas.
- .6 CAN/CSA O122-F06(C2011), Éléments de charpente en bois lamellé-collé.
- .7 CSA O141-F05(C2009), Bois débité de résineux.

- .8 CSA O151-F09, Contre-plaqué en bois de résineux canadiens.
- .9 CSA O153-FM1980(C2008), Contreplaqué en peuplier.
- .10 CSA O325-F07, Revêtements intermédiaires de construction.
- .11 CSA O437 Série-F93(C2011), Normes relatives aux panneaux de particules orientées et aux panneaux de grandes particules.
- .12 CAN/CSA-Z809-F08, Aménagement forestier durable.
- .5 Forest Stewardship Council (FSC)
 - .1 FSC-STD-01-001-2004, FSC Principle and Criteria for Forest Stewardship (Principes et critères de gestion forestière).
- .6 Commission nationale de classification des sciages (NLGA)
 - .1 Règles de classification pour le bois d'oeuvre canadien 2010.
- .7 South Coast Air Quality Management District (SCAQMD), California State, Regulation XI. Source Specific Standards
 - .1 SCAQMD Rule 1113-A2011, Architectural Coatings.
 - .2 SCAQMD Rule 1168-A2005, Adhesives and Sealants Applications.
- .8 Sustainable Forestry Initiative (SFI)
 - .1 Norme SFI-2010-2014.
- .9 The Truss Plate Institute of Canada
 - .1 Truss Design Procedures and Specifications for Light Metal Plate Connected Wood Trusses, 2007.
- .10 Laboratoires des assureurs du Canada (ULC)
 - .1 CAN/ULC-S706-09, Norme sur les panneaux isolants en fibre de bois pour bâtiments.
- 1.3 DOCUMENTS/ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE POUR APPROBATION/INFORMATION**
 - .1 Soumettre les documents et les échantillons requis conformément à la section 01 33 00 - Documents/Échantillons à soumettre.
 - .2 Dessins d'atelier
 - .1 Les dessins d'atelier soumis doivent porter le sceau et la signature d'un ingénieur compétent reconnu ou habilité à exercer au Canada, dans la province de Québec.
- 1.4 ASSURANCE DE LA QUALITÉ**
 - .1 Marquage du bois : estampe de classification d'un organisme reconnu par le Conseil d'accréditation de la Commission canadienne de normalisation du bois d'oeuvre.
 - .2 Marquage des panneaux de contreplaqué, des panneaux de particules et de grandes particules orientées (OSB) et des panneaux composés dérivés du bois : selon les normes pertinentes de la CSA et de l'ANSI.
 - .3 Certification en matière de développement durable

- .1 Bois certifié : Soumettre une liste des produits du bois utilisés et satisfaisant à la norme CAN/CSA-Z809 ou FSC ou SFI.

1.5 TRANSPORT, ENTREPOSAGE ET MANUTENTION

- .1 Transporter, entreposer et manutentionner les matériaux et les matériels conformément à la section 01 61 00 - Exigences générales concernant les produits et aux instructions écrites du fabricant.
- .2 Livraison et acceptation : livrer les matériaux et les matériels au chantier dans leur emballage d'origine, lequel doit porter une étiquette indiquant le nom et l'adresse du fabricant.
- .3 Entreposage et manutention
 - .1 Entreposer les matériaux et les matériels de manière qu'ils ne reposent pas sur le sol dans un endroit propre, sec et bien aéré, conformément aux recommandations du fabricant.
 - .2 Entreposer le bois de manière à le protéger contre les marques, les rayures et les éraflures.
 - .3 Remplacer les matériaux et les matériels défectueux ou endommagés par des matériaux et des matériels neufs.

Partie 2 Produit

2.1 ÉLÉMENTS DE CHARPENTE, ÉLÉMENTS STRUCTURAUX ET PANNEAUX

- 1 Description
 - .1 Caractéristiques liées au développement durable
 - .1 Éléments en bois d'oeuvre, Éléments à entures multiples, Éléments en bois lamellé-collé, Solives à section en I, Fermes, Éléments en bois de charpente composite, certifiés CAN/CSA-Z809 ou FSC ou SFI.
 - .2 Panneaux en contreplaqué Panneaux de particules de bois agglomérées Panneaux de grandes particules orientées (OSB) exempts d'urée-formaldéhyde, certifiés CAN/CSA-Z809 ou FSC ou SFI.
 - .2 Bois débité : bois de résineux au fini S4S (blanchi sur 4 côtés), d'une teneur en humidité ne dépassant pas 19 % (R-SEC).
 - .1 Conforme à la norme CSA O141.
 - .2 Conforme aux Règles de classification pour le bois d'oeuvre canadien, de la NLGA.
 - .3 Les éléments de charpente en bois lamellé-collé doivent être conformes à la norme CAN/CSA-O122 et fabriquées conformément à la norme CSA 0177.
 - .4 Les solives à section en I doivent être conformes à la norme ASTM D5055, Préfabricated Wood I-Joists et approuvés par le CCMC.
 - .5 Les fermes de construction légère, ou fermettes, doivent être conformes aux exigences contenues dans le document intitulé « Truss Design and Procedures for Light Metal Connected Wood Trusses », publié par le The Truss Plate Institute of Canada et au rapport du CCMC.
 - .6 Le bois de charpente composite doit être conforme à la norme ASTM D5456.

- .7 Éléments de charpente et planches :
- .1 Ossature légère de charpente porteuse, solives, madriers et poteaux de murs porteurs : groupe d'essences épinette-pin-sapin E-P-S classes 1-2, estampillé « sec » (dry), tel qu'il est indiqué aux plans.
 - .2 Poteaux d'ossature de murs non porteurs (cloisons architecturales), groupe d'essences épinette-pin-sapin E-P-S classe STUD, estampillé « sec » (dry)
 - .3 Linteaux, poutres : groupe d'essences épinette-pin-sapin E-P-S classes 1-2, estampillé « sec » (dry), le tout aux endroits et selon les dimensions indiqués aux plans.
- .8 Fourrures, cales, bandes de clouage, fonds de clouage, faux-cadres, membrons, fonds de clouage pour bordures de toit et lambourdes.
- .1 Planches : catégorie « standard » ou supérieure.
 - .2 Bois de dimension : classification « charpente légère (claire) », catégorie « standard » ou supérieure.
 - .3 Poteaux et pièces de bois carrés : catégorie « standard » ou supérieure.
- .9 Panneaux de contreplaqué, panneaux de grandes particules orientées (OSB) et panneaux composés dérivés du bois : conformes à la norme CSA O325.
- .10 Contreplaqué en sapin de Douglas (Douglas taxifolié) : conforme à la norme CSA O121, classification « construction », catégorie « standard ».
- .11 Contreplaqué de résineux canadiens : conforme à la norme CSA O151, classification « construction », catégorie « standard ».
- .12 Contreplaqué de peuplier : conforme à la norme CSA O153, classification « construction », catégorie « standard ».
- .13 Panneaux de particules de bois agglomérées sous presse pour finition intérieure : conformes à la norme ANSI/NPA 208.1.
- .14 Panneaux structuraux en particules de bois agglomérées sous presse (panneaux de grandes particules orientées OSB) : conformes à la norme CAN O437.
- .15 Plaques de plâtre : conformes à la norme ASTM C1396/C1396M.

2.2 ACCESSOIRES

- .1 Feuille de polyéthylène : conforme à la norme CAN/CGSB-51.34, de type 1, d'une épaisseur de [0.15] mm.
- .2 Feutre à couverture : conforme à la norme CAN/CSA A123.2, de type S.
- .3 Produit d'étanchéité à l'air : mousse de polyuréthane ou de polyéthylène à cellules fermées.
- .4 Produits d'étanchéité : conformes à la section 07 92 00 - Produits d'étanchéité pour joints.
 - .1 Produits d'étanchéité : teneur maximale en COV de 250 g/L, selon le règlement numéro 1168 du SCAQMD.

- .5 Colle pour supports de revêtements de sol : conforme à la norme CAN/CGSB-71.26, conditionnée en cartouches.
 - .1 Adhésifs : teneur maximale en COV de 30 g/L
- .6 Colle tout-usage : conforme aux norme CSA O112.9.
 - .1 Teneur maximale en COV de 70g/L
- .7 Clous, crampons et cavaliers : conformes à la norme CSA B111.
- .8 Boulons : avec écrous et rondelles, d'un diamètre de 12.5 mm, sauf indication contraire.
- .9 Dispositifs de fixation brevetés : boulons à bascule, tampons expansibles avec tire-fond, vis avec douilles en plomb ou en fibres inorganiques, dispositifs à cartouche explosive, recommandés par le fabricant.
- .10 Étriers de solives : en tôle d'acier d'au moins un (1) mm d'épaisseur, avec revêtement galvanisé de désignation ZF001.
- .11 Disques de clouage : chapeaux plats d'au moins 25 mm de diamètre et 0.4 mm d'épaisseur, en [tôle] [fibres], façonnés de manière à prévenir leur bombement. Les disques déformés (convexes ou concaves) ne sont pas acceptables.
- .12 Agrafes en H pour revêtements de toits : d'une épaisseur convenant à celle des panneaux, en alliage d'aluminium 6063-T6 extrudé et approuvées par le Consultant.
- .13 Fini des dispositifs de fixation
 - .1 Métal galvanisé : selon la norme ASTM A123/A123M et ASTM A653

Partie 3 Exécution

3.1 EXAMEN

- .1 Vérification des conditions : avant de procéder à l'installation des produits, s'assurer que l'état des surfaces/supports préalablement mis en oeuvre aux termes d'autres sections ou contrats est acceptable et permet de réaliser les travaux conformément aux instructions écrites du fabricant.
 - .1 Informer immédiatement le Consultant de toute condition inacceptable décelée.
 - .2 Commencer les travaux d'installation seulement après avoir corrigé les conditions inacceptables.

3.2 UTILISATION DES MATÉRIAUX

- .1 Panneaux de revêtement de toit
 - .1 Contreplaqué en sapin de Douglas (Douglas taxifolié) ou en bois de résineux canadiens, catégorie revêtement, ou contreplaqué de peuplier, catégorie revêtement, standard, à rives à rainure et languette, de 16 mm d'épaisseur.
 - .2 Panneaux de lamelles orientés (OSB), de 16 mm d'épaisseur, conformes à la norme CSA 0325.
- .2 Panneaux de revêtement pour murs extérieurs

- .1 Contreplaqué en sapin de Douglas (Douglas taxifolié) ou en bois de résineux canadiens, catégorie revêtement, ou contreplaqué de peuplier, catégorie revêtement, standard, à rives équarries, de 12 mm d'épaisseur.
- .2 Panneaux de grandes particules orientées (OSB), de 12 mm d'épaisseur.
- .3 Supports de revêtements de sol
 - .1 Contreplaqué en sapin de Douglas (Douglas taxifolié) ou en bois de résineux canadiens, catégorie revêtement, ou contreplaqué de peuplier, catégorie revêtement, standard, à rives à rainure et languette, de 16 mm d'épaisseur.
 - .2 Panneaux de grandes particules orientées (OSB), de 16 mm d'épaisseur.

3.3 INSTALLATION

- .1 Installer les éléments d'équerre et d'aplomb, selon les cotes de hauteur, les niveaux et les alignements prescrits.
- .2 Réaliser les éléments continus à partir des pièces les plus longues possibles.
- .3 Installer les éléments de solivage de manière que leur cambrure soit vers le haut.
- .4 Choisir avec soin les éléments de charpente qui seront laissés apparents. Installer les panneaux de manière à dissimuler les marquages de classification et les traces de détérioration, ou enlever par ponçage ces marquages et ces traces des surfaces apparentes.
- .5 Installer les panneaux de support des revêtements de sol de manière que les joints d'extrémité soient situés sur un appui solide et qu'ils soient décalés d'au moins 800 mm.
 - .1 Fixer les panneaux de support aux solives de plancher au moyen d'attaches mécaniques et de colle. Faire un cordon continu de colle sur toutes les solives et deux (2) cordons continus sur les solives qui serviront d'appui aux joints d'aboutement des panneaux, conformément aux instructions du fabricant.
- .6 Installer les panneaux de revêtement mural conformément aux instructions écrites du fabricant.
- .7 Installer les panneaux de revêtement de toit conformément aux exigences du CNB.
- .8 Installer les fourrures et les cales nécessaires pour écarter du mur et supporter les armoires, les éléments de finition des murs et des plafonds, les revêtements, les bordures, les soffites, les parements et d'autres ouvrages, au besoin.
- .9 Installer des fourrures pour supporter les parements posés à la verticale lorsque l'ossature ne comporte pas de cales et que le revêtement ne peut être cloué directement sur l'ossature cette dernière.
 - .1 Installer les fourrures et les cales de manière à assurer la planéité et la verticalité des ouvrages, l'écart admissible étant de 1:600.
- .10 Installer autour des baies les faux-cadres, les bandes de clouage et les garnitures destinés à supporter les bâtis et les autres ouvrages prévus.

- .11 Installer les tasseaux et les chanlattes, les fonds de clouage pour bordures de toit, les tringles de clouage, les membrons et les autres supports en bois requis, et les fixer au moyen de dispositifs de fixation [galvanisés] [en acier].
- .12 Installer les lambourdes selon les indications.
- .13 Ne pas travailler de panneaux de particules sans prendre les précautions nécessaires. Utiliser des collecteurs de poussière et porter un appareil respiratoire de qualité supérieure pour couper ou poncer des panneaux de bois.
- .14 Assembler, ancrer, fixer, attacher et contreventer les éléments de manière à leur assurer la solidité et la rigidité nécessaires.
- .15 Au besoin, fraiser les trous de manière que les têtes des boulons ne fassent pas saillie.
- .16 Pour les matériaux de revêtement souples, utiliser des disques de clouage, selon les instructions du fabricant du matériau.
- .17 Le fabricant des poutrelles de plancher devra fournir des calculs et des dessins d'atelier signés et scellés par un Ingénieur membre de l'OIQ (5 copies) pour chacune des poutrelles du projet. Les dessins devront indiquer tous les détails nécessaires (lien continu ou contreventement, charges, déflexions, espacements, etc) pour chacune des poutrelles du projet.
- .18 Les poutrelles de plancher devront être conçues selon les charges de calculs et la déflexion du tableau présenté aux plans. Le poids des tuyaux principaux des gicleurs ainsi que le poids des unités mécaniques devront être ajoutés aux charges de calcul.
- .19 Le manufacturier des poutrelles de plancher devra fournir tous les panneaux de rives nécessaires ainsi que tous les blocages nécessaires aux transferts des charges d'étage en étage. L'entrepreneur devra fournir et installer tous les blocages nécessaires aux transferts des charges d'étage en étage. Cette vérification devra faire parti des calculs des poutrelles de l'ingénieur du fabricant.
- .20 L'entrepreneur devra doubler toutes les poutrelles autour des ouvertures dans les planchers (sauf indications contraires).
- .21 Le manufacturier des solives de plancher devra fournir tous les étriers nécessaires à l'installation des solives ou des poutrelles de planchers.
- .22 Le contreplaqué de toit ou de plancher devra être installé de telle sorte qu'il n'y ait aucun joint au-dessus des murs de refend.
- .23 Toutes les poutres et les colonnes de bois ou de bois d'ingénierie devront être jointes ensemble à l'aide de chapeau de colonne (connecteur métallique) de marque Simpson ou équivalent. Fournir la description à l'Ingénieur pour approbation.
- .24 Le manufacturier ou le fournisseur des poutres et des colonnes de bois ou de bois d'ingénierie devra fournir à l'entrepreneur tous les étriers et/ou les connecteurs métalliques nécessaires à la réalisation complète et finale du projet.
- .25 Tous les murs devront être ancrés aux fondations avec des boulons d'ancrages (A307) 19mm (3/4") Ø @ 1200mm (48") c/c max (sauf indications contraires).
- .26 Des entremises devront être installées à 4'-0" c/c max. dans tous les murs ou les cloisons (porteuse et non porteuse).

- .27 La position exacte et les dimensions des ouvertures, des murs et des cloisons devront être prises sur les plans d'architecture.
- .28 Si des murs préfabriqués sont utilisés pour le projet, l'entrepreneur (ou le fabricant) devra soumettre des dessins d'atelier de fabrication des murs pour approbation. Il devra également fournir une attestation signée, par un ingénieur membre de l'OIQ, que les murs ont été construits conformément aux plans de structure du projet.
- .29 L'entrepreneur devra aviser l'ingénieur au minimum 7 jours avant les inspections au chantier de la structure de bois et attendre son approbation avant d'installer le revêtement ou l'isolation.
- .30 Le revêtement, au minimum sur un côté, des murs porteurs intérieurs devra être installé dès l'érection de la charpente.

3.4 NETTOYAGE

- .1 Nettoyage en cours de travaux : effectuer les travaux de nettoyage conformément à la section 01 74 11 - Nettoyage.
 - .1 Laisser les lieux propres à la fin de chaque journée de travail.
- .2 Nettoyage final : évacuer du chantier les matériaux/matériels en surplus, les déchets, les outils et l'équipement conformément à la section 01 74 11 - Nettoyage.

3.5 PROTECTION

- .1 Protéger les matériels et les éléments installés contre tout dommage pendant les travaux de construction.
- .2 Réparer les dommages causés aux matériaux et aux matériels adjacents par l'installation des éléments de charpenterie.

FIN DE LA SECTION

FERMES EN BOIS PRÉFABRIQUÉS

Section 06 17 53

Partie 1 Général

1.1 EXIGENCES CONNEXES

.1 06 10 00

1.2 RÉFÉRENCES

.1 CSA International

- .1 CAN/CSA série O80-F08, Préservation du bois.
- .2 CSA O86 Consolidation-09, Engineering Design in Wood.
- .3 CSA O141-F05(C2009), Bois débité de résineux.
- .4 CSA S307-FM1980 (C2001), Mode opératoire de l'essai statique des fermes de toit en bois pour les maisons et petits bâtiments.
- .5 CSA S347-99(R2009), Method of Test for Evaluation of Truss Plates Used in Lumber Joints.
- .6 CSA W47.1-F09, Certification des compagnies de soudage par fusion de l'acier.
- .7 CAN/CSA-Z809-F08, Aménagement forestier durable.

.2 Forest Stewardship Council (FSC)

- .1 FSC-STD-01-001-2004, FSC Principle and Criteria for Forest Stewardship.

.3 Commission nationale de classification des sciages (NLGA)

- .1 Règles de classification pour le bois d'oeuvre canadien [2010].

.4 Conseil national de recherches du Canada (CNRC)/Institut de recherche en construction (IRC) - Centre canadien des matériaux de construction (CCMC)

- .1 CCMC-la version en ligne, Recueil d'évaluations de produit.

.5 Truss Plate Institute of Canada (TPIC)

- .1 TPIC - 2007, Truss Design Procedures and Specifications for Light Metal Plate Connected Wood Trusses (Limit States Design).

.6 Sustainable Forestry Initiative (SFI)

- .1 Norme SFI-2010-2014.

1.3 DOCUMENTS/ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE POUR APPROBATION/INFORMATION

.1 Soumettre les documents et les échantillons requis conformément à la section 01 33 00 - Documents/Échantillons à soumettre.

.2 Fiches techniques

- .1 Soumettre les fiches techniques requises ainsi que les instructions et la documentation du fabricant concernant fermes en bois. Les fiches techniques doivent indiquer les caractéristiques des produits, les critères de performance, les dimensions, les limites et la finition.

.3 Dessins d'atelier

- .1 Les dessins d'atelier soumis doivent porter le sceau et la signature d'un ingénieur compétent reconnu ou habilité à exercer au Canada, dans la province de Québec.
- .2 Indiquer sur les dessins ce qui suit.
 - .1 Chaque envoi de dessins [d'atelier] [de montage] [montrant les détails d'assemblage].
 - .2 Les dessins doivent montrer que les applications et les spécifications structurales particulières sont conformes aux exigences des autorités locales compétentes.
 - .3 Les dessins doivent montrer la conformité des fermes aux méthodes de calcul du TPIC et aux règles de calcul de la norme CSA O86, et le numéro d'inscription des plaques de connexion au recueil d'évaluations des produits du CCMC.
 - .4 Les dessins d'atelier doivent indiquer les essences et les dimensions des pièces de bois utilisées comme éléments des fermes ainsi que les contraintes qu'elles peuvent admettre. Ils doivent aussi montrer la pente, la portée entre les appuis, la cambrure, la configuration et l'espacement des fermes; les types, les épaisseurs, les dimensions, la position et les critères de calcul des dispositifs d'assemblage, ainsi que les détails des appuis. Les dessins d'atelier doivent également indiquer la charge de calcul de chaque élément des fermes.
 - .5 Soumettre un diagramme des contraintes ou un imprimé des calculs informatisés indiquant les charges de calcul des fermes. Indiquer les valeurs admissibles pour les surcharges et l'accroissement des contraintes.
 - .6 Indiquer la disposition des âmes ou des autres membrures afin de faciliter l'installation des canalisations, des conduits d'air et des autres accessoires spéciaux.
 - .7 Indiquer l'emplacement des contreventements pour les membrures soumises à des efforts de compression.
 - .8 Soumettre les instructions d'installation du fabricant.

1.4 **ASSURANCE DE LA QUALITÉ**

.1 Qualifications

- .1 Le fabricant des fermes doit montrer qu'il a mis en place un programme de contrôle de la qualité approuvé par une association régionale compétente, ou l'équivalent.
- .2 Le fabricant des assemblages soudés en acier doit être certifié conformément aux exigences de la norme CSA W47.1.

.2 Certification en matière de développement durable

- .1 Bois certifié : Soumettre une liste des produits du bois utilisés et satisfaisant à la norme CAN/CSA-Z809 ou FSC ou SFI.

1.5 TRANSPORT, ENTREPOSAGE ET MANUTENTION

- .1 Transporter, entreposer et manutentionner les matériaux et le matériel conformément à la section aux instructions écrites du fabricant.
- .2 Livraison et acceptation : livrer les matériaux et le matériel au chantier dans leur emballage d'origine, lequel doit porter une étiquette indiquant le nom et l'adresse du fabricant.
- .3 Entreposage et manutention
 - .1 Entreposer les matériaux et le matériel de manière qu'ils ne reposent pas sur le sol à l'intérieur au sec, dans un endroit propre, sec et bien aéré, conformément aux recommandations du fabricant.
 - .2 Entreposer fermes en bois de manière à les protéger contre les marques, les rayures et les éraflures.
 - .3 Remplacer les matériaux et le matériel endommagés par des matériaux et du matériel neufs.
 - .4 Fournir et installer les appuis et les contreventements nécessaires afin d'empêcher, entre autres, le fléchissement, le gauchissement et le renversement des fermes.

Partie 2 Produit

2.1 EXIGENCES DE CONCEPTION

- .1 Les fermes légères en bois avec connecteurs métalliques doivent être conçues conformément aux méthodes du TPIC pour ce qui est membrures, et conformément aux exigences de calcul de la norme CSA O86 pour ce qui est des âmes.
- .2 Les fermes légères avec connecteurs métalliques doivent être conçues conformément aux méthodes du TPIC pour ce qui est des joints; elles doivent satisfaire aux exigences d'essais de la norme CSA S347 et figurer dans le recueil d'évaluations des produits du CCMC.
- .3 Calculer les fermes, l'entretoisement, le contreventement conformément à la norme CSA O86.1 [en fonction des charges indiquées dans les Données climatiques pour le calcul des bâtiments au Canada, du Code national du bâtiment du Canada et des charges minimales ponctuelles et uniformes stipulées dans les commentaires du Code national du bâtiment du Canada.
- .4 La déformation causé par la surcharge ne doit pas dépasser les valeurs indiquées aux tableaux sur les plans de structure.

2.2 MATÉRIAUX/MATÉRIELS

- .1 Matériaux/matériels et produits : conformes à la section 01 47 15 - Développement durable - Construction.

- .2 Bois de construction : bois de EPS, tendre, catégorie 2 ou meilleur, blanchi sur 4 faces (S4S), présentant un degré d'humidité ne dépassant pas 19% au moment de la fabrication des fermes et conforme aux normes suivantes.
 - .1 CSA O141.
 - .2 Règles de classification pour le bois d'oeuvre canadien, de la Commission nationale de classification des sciages (NLGA).
 - .3 Produits certifiés CAN/CSA-Z809 ou FSC ou SFI.
- .3 Dispositifs d'assemblage : conformes à la norme CSA O86.

2.3 FABRICATION

- .1 Fabriquer les fermes en bois selon les indications des dessins d'atelier approuvés.
- .2 Au moment du positionnement des fermes, laisser les jeux nécessaires pour admettre la cambrure prévue et obtenir les pentes calculées pour la toiture.
- .3 Les fermes doivent être assemblées au moyen de plaques métalliques.

2.4 CONTRÔLE DE LA QUALITÉ À LA SOURCE

- .1 Le bois de construction doit être marqué d'une estampille de classification portant le sceau d'un organisme reconnu par le Conseil d'accréditation de la Commission canadienne de normalisation du bois d'oeuvre.
- .2 Un organisme accrédité par le Conseil canadien des normes doit certifier que le bois [est traité à l'aide d'un produit de préservation] [est ignifugé] conformément aux normes CSA pertinentes de la série CAN/CSA O80.

Partie 3 Exécution

3.1 EXAMEN

- .1 Vérification des conditions : avant de procéder à l'installation des produits, s'assurer que l'état des surfaces/supports préalablement mis en oeuvre aux termes d'autres sections ou contrats est acceptable et permet de réaliser les travaux conformément aux instructions écrites du fabricant.
 - .1 Faire une inspection visuelle des surfaces/supports.
 - .2 Informer immédiatement le Consultant de toute condition inacceptable décelée.
 - .3 Commencer les travaux d'installation seulement après avoir corrigé les conditions inacceptables.

3.2 INSTRUCTIONS DU FABRICANT

- .1 Conformité : se conformer aux exigences, aux recommandations et aux spécifications écrites du fabricant, y compris les bulletins techniques, les instructions sur le transport, l'entreposage et l'installation et les indications des fiches techniques.

3.3 MONTAGE

- .1 Monter les fermes en bois selon les dessins d'atelier approuvés.
- .2 Effectuer la manutention, l'installation, le montage, le contreventement et le levage conformément aux instructions du fabricant.
- .3 Prendre les mesures nécessaires pour éviter que les fermes soient soumises à des contraintes durant leur manutention et leur montage.
- .4 Déplacer les fermes avec précaution afin d'empêcher toute flexion dans un plan autre que l'axe médian.
- .5 Installer un contreventement et un étrésolement temporaires de façon à maintenir les fermes parfaitement d'aplomb, solidement, jusqu'à l'installation du contreventement définitif et du support de couverture.
- .6 Installer le contreventement définitif avant de soumettre les fermes à des charges, conformément aux dessins d'atelier approuvés.
- .7 Il est interdit de couper ou d'enlever tout élément de la ferme sans l'autorisation préalable du Consultant.
- .8 Enlever tout dépôt de produit chimique ou de toute autre substance sur le bois traité destiné à recevoir une couche de finition.
- .9 Les fermes de toit au-dessus des murs de refend devront être recouvert de revêtement (osb) du même typ (mr) que le mur.
- .10 Le fabricant des fermes de toit devra prévoir une ferme au-dessus de chaque mur de refend.
- .11 La géométrie des fermes de toit devra être ajustée pour respecter les pentes des plans de l'architecte.
- .12 Les fermes devront être conçues selon les charges de calculs et la déflexion du tableau présenté aux plans et aux charges d'accumulation de neige s'il y a lieu et selon la partie 4 de CNB-2010. Le poids des tuyaux principaux des gicleurs ainsi que le poids des unités mécaniques devront être ajoutés aux charges de calculs.
- .13 Toutes les fermes de toit devront être fixées aux murs avec des étriers métalliques anti-soulèvement adéquats selon les calculs de conception du fabricant.
- .14 Le fabricant de ferme de toit devra fournir tous les étriers anti-soulèvement nécessaires à l'installation des fermes de toit.
- .15 L'entrepreneur devra fournir et installer des contreventements permanents de fermes de toit. Ils devront être constitués de « croix st-andré » fabriqués avec des pièces de bois de 38X89 (2"x4") SPF no 1 ou 2 et positionnées au-dessus des murs de refend (mur corridor, mur extérieur, etc.) ainsi qu'à un espacement maximum de 4.0m (13'-0") centre en centre.

3.4 CONTRÔLE DE LA QUALITÉ SUR PLACE

- .1 Contrôles assurés sur place par le fabricant
 - .1 Prendre les dispositions nécessaires pour que le fabricant des produits fournis aux termes de la présente section examine les travaux relatifs à la manutention, à l'installation/l'application, à la protection et au nettoyage de ses produits puis soumettre

des rapports écrits, dans un format acceptable, qui permettront de vérifier si les travaux sont réalisés selon les termes du contrat.

- .2 Le fabricant doit formuler des recommandations quant à l'utilisation du ou des produits, et effectuer des visites périodiques pour vérifier si la mise en oeuvre a été réalisée selon ses recommandations.
- .3 Prévoir des visites de chantier aux étapes suivantes :
 - .2 une fois les travaux achevés et le nettoyage terminé.

3.5 NETTOYAGE

- .1 Nettoyage en cours de travaux : effectuer les travaux de nettoyage conformément à la section [01 74 11 - Nettoyage].
 - .1 Laisser les lieux propres à la fin de chaque journée de travail.

FIN DE LA SECTION

**VENTILATEURS D'EXTRACTION MONOBLOCS, DE TYPES MURAL ET DE TOITURE
SECTION 23 34 24**

Partie 1 Général

1.1 EXIGENCES CONNEXES

L'entrepreneur devra fournir tous les matériaux, les équipements ainsi que la main d'oeuvre pour la réalisation des travaux généralement décrits aux plans #5425-M1/1 daté du 01 décembre 2016, révision 15 février 2017, et comprenant principalement :

- 1 - Implantation d'un système de détection de monoxyde de carbone et de dioxyde d'azote.
- 2 - Implantation d'un évacuateur mural ainsi que d'une prise d'air frais motorisée.

1.2 NORMES DE RÉFÉRENCE

- .1 American National Standards Institute/Air Movement and Control Association (ANSI/AMCA)
 - .1 ANSI/AMCA Standard 99-2010, Standards Handbook.
 - .2 ANSI/AMCA Standard 210-2007/ANSI/ASHRAE 51-07, Laboratory Methods of Testing Fans for Aerodynamic Performance Rating.
 - .3 ANSI/AMCA Standard 300-2008, Reverberant Room Method for Sound Testing of Fans.
 - .4 ANSI/AMCA Standard 301-1990, Methods for Calculating Fan Sound Ratings from Laboratory Test Data.

1.3 DOCUMENTS/ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE POUR APPROBATION/INFORMATION

- .1 Fiches techniques
 - .1 Soumettre les fiches techniques requises ainsi que les instructions et la documentation du fabricant concernant [les ventilateurs d'extraction de types mural. Les fiches techniques doivent indiquer les caractéristiques des produits, les critères de performance, les dimensions, les limites et la finition.
- .2 Dessins d'atelier
 - .1 Les dessins d'atelier doivent comprendre ou indiquer ce qui suit.
 - .1 Les courbes caractéristiques des ventilateurs, avec indication du point de fonctionnement prescrit.
 - .2 Les niveaux sonores.

1.4 TRANSPORT, ENTREPOSAGE ET MANUTENTION

- .1 Transporter, entreposer et manutentionner les matériaux et le matériel conformément aux recommandations du manufacturier.
- .2 Livraison et acceptation : livrer les matériaux et le matériel au chantier dans leur emballage d'origine, lequel doit porter une étiquette indiquant le nom et l'adresse du fabricant.

- .3 Entreposage et manutention
 - .1 Entreposer les matériaux et le matériel, dans un endroit propre, sec et bien aéré, conformément aux recommandations du fabricant.
 - .2 Entreposer les ventilateurs d'extraction de type mural de manière à les protéger contre les marques, les rayures et les éraflures.
 - .3 Remplacer les matériaux et le matériel endommagés par des matériaux et du matériel neufs.

Partie 2 Produit

2.1 DESCRIPTION DU SYSTÈME

- .1 Exigences de performance
 - .1 Les données techniques tirées de la documentation des fabricants doivent être des données fiables, confirmées par des essais ayant été effectués par les fabricants mêmes, ou en leur nom par des laboratoires indépendants, et certifiant la conformité des éléments aux exigences des codes et des normes en vigueur.
 - .2 Caractéristiques des appareils : selon les indications paraissant dans la nomenclature, débit, pression, dimensions et modèle, bhp, W, mécanique et niveau sonore.
- .2 Ventilateurs : équilibrés statiquement et dynamiquement, et construits selon la norme ANSI/AMCA 99.

2.2 VENTILATEURS D'EXTRACTION DU TYPE MURAL

- .1 Ventilateurs monobloc axial à entraînement direct.
 - .1 Enveloppe en aluminium repoussé, abritant un moteur et un ventilateur montés sur support résilient.
 - .2 Grillage aviaire en fil d'aluminium de 2.0mm de diamètre, à mailles de 12mm.
 - .3 Registre antirefoulement en aluminium, automatique, muni d'une garniture d'étanchéité.
 - .4 Interrupteur monté à l'intérieur de l'enveloppe.
 - .5 Vis et boulons de fixation cadmiés.

Partie 3 Exécution

3.1 INSPECTION

- .1 Vérification des conditions : avant de procéder à l'installation des ventilateurs d'extraction de type mural, s'assurer que l'état des surfaces/supports préalablement mis en oeuvre aux termes d'autres sections ou contrats est acceptable et permet de réaliser les travaux conformément aux instructions écrites du fabricant.
 - .1 Faire une inspection visuelle des surfaces/supports en présence du Consultant.
 - .2 Informer immédiatement le Consultant de toute condition inacceptable décelée.

- .3 Commencer les travaux d'installation seulement après avoir corrigé les conditions inacceptables et reçu l'approbation écrite du Consultant.

3.2 INSTALLATION

- .1 Installer les ventilateurs d'extraction conformément aux instructions du fabricant.

3.3 BOULONS D'ANCRAGE ET GABARITS DE MONTAGE

- .1 Utiliser des boulons d'ancrage de grosseur appropriée afin qu'ils puissent résister aux sollicitations sismiques

3.4 NETTOYAGE

- .1 Effectuer un nettoyage à la fin de chaque quart de travail.
- .2 Évacuer du chantier tous les matériaux de surplus, les déchets, etc... et effectuer un nettoyage final de tous les équipements.

FIN DE LA SECTION

**ÉLECTRICITÉ – EXIGENCES GÉNÉRALES CONCERNANT LES RÉSULTATS DES TRAVAUX
SECTION 26 05 00**

Partie 1 Général**1.1 NORMES DE RÉFÉRENCE****.1 Groupe CSA**

- .1 CSA C22.1-F12, Code canadien de l'électricité, Première partie 22e édition, Normes de sécurité relatives aux installations électriques.

1.2 ÉTENDUE DES TRAVAUX

Fournir tous les matériaux, les équipements ainsi que la main d'oeuvre pour la réalisation des travaux généralement décrits aux plans #5425-E1/2 et #5425 E2/2, datés du 01 décembre 2016, révision 15 février 2017, et comprenant principalement :

- .1 Démolition de l'appenti existant incluant l'enlèvement des éléments électriques, des caméras, ainsi que de la ligne de communication
- .2 Nouveaux systèmes d'éclairage et de prises électriques
- .3 Raccordement du système d'ouverture de porte montante incluant les contrôles
- .4 Raccordement du système de détection de monoxyde de carbone et de dioxyde d'azote, ainsi que de l'évacuateur mural et de la prise d'air frais
- .5 Raccordement de l'évacuateur
- .6 Relocalisation des caméras

1.3 DOCUMENTS/ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE POUR APPROBATION/INFORMATION

- .1 Soumettre les dessins d'atelier de tous les équipements électriques sous forme électronique
- .2 Soumettre les caractéristiques de toutes les composantes des circuits électriques (conduits, filage, boîte de raccords, etc...)

1.4 DOCUMENTS/ÉLÉMENTS À REMETTRE À L'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX

- .1 Plans "tel que construit"
- .2 Fiches d'exploitation de tous les systèmes électriques

1.5 TRANSPORT, ENTREPOSAGE ET MANUTENTION

- .1 Lors de la démolition, l'entrepreneur devra protéger, puis, entreposer tous les équipements qui doivent être réinstallés.
- .2 Tous les matériaux devant être incorporés à ces travaux devront être entreposés dans un endroit sec et à l'abri de vandalisme.
- .3 Tous les matériaux non réutilisés seront évacués du chantier, et l'entrepreneur devra les éliminer selon tous les règlements en vigueur.

Partie 2 Produits

2.1 MATÉRIAUX

- .1 Tous les produits devront être approuvés CSA.

2.2 IDENTIFICATION DU MATÉRIEL

- .1 Pour désigner les appareils électriques, utiliser des plaques indicatrices conformes aux prescriptions ci-après
- .1 Plaques indicatrices : plaques à graver en plastique lamicoïd de 3 mm d'épaisseur, avec face en mélamine, de couleur noire, avec inscriptions en lettres correctement alignées, gravées jusqu'à l'âme de la plaque blanche, fixées mécaniquement au moyen de vis taraudeuses noires.
- .2 Format conforme aux indications du tableau ci-après.

FORMAT DES PLAQUES INDICATRICES			
Format 1	10 mm x 50 mm	1 ligne	Lettres de 3 mm de hauteur
Format 2	12 mm x 70 mm	1 ligne	Lettres de 5 mm de hauteur
Format 3	12 mm x 70 mm	2 lignes	Lettres de 3 mm de hauteur
Format 4	20 mm x 90 mm	1 ligne	Lettres de 8 mm de hauteur
Format 5	20 mm x 90 mm	2 lignes	Lettres de 5 mm de hauteur
Format 6	25 mm x 100 mm	1 ligne	Lettres de 12 mm de hauteur
Format 7	25 mm x 100 mm	2 lignes	Lettres de 6 mm de hauteur

2.3 IDENTIFICATION DU CÂBLAGE

- .1 Les deux extrémités des conducteurs de phase de chaque artère et de chaque circuit de dérivation doivent être marquées de façon permanente et indélébile à l'aide d'un ruban de plastique.
- .2 Chaque sortie (prises, éclairage, etc...) aura une identification du circuit l'alimentant

2.4 IDENTIFICATION DES CONDUITS ET DES CÂBLES

- .1 Attribuer un code de couleur aux conduits, aux boîtes et aux câbles sous gaine métallique.
- .2 Appliquer du ruban de plastique ou de la peinture, comme moyen de repérage, sur les câbles ou les conduits à tous les 15m et aux traversées des murs, des plafonds et des planchers.
- .3 Les bandes des couleurs de base doivent avoir 25 mm de largeur et celles des couleurs complémentaires, 20mm de largeur.

Genre	Couleur de base	Couleur complémentaire
Jusqu'à 250 V	jaune	
Jusqu'à 600 V	jaune	vert
Jusqu'à 5 kV	jaune	bleu
Jusqu'à 15 kV	jaune	rouge
Téléphone	vert	
Autres réseaux de communication	vert	bleu
Alarme incendie	rouge	
Communication d'urgence	rouge	bleu
Autres systèmes de sécurité	rouge	jaune

Partie 3 Exécution

3.1 INSPECTION

- .1 Vérification des conditions : avant de procéder à l'installation
 - .1 Avant le début des travaux, l'entrepreneur, l'ingénieur et le représentant du Ministère effectueront une visite pour déceler toutes conditions non prévues qui pourraient influencer le chantier
 - .2 Les travaux ne pourront débuter avant que toutes les conditions inacceptables soient acceptées par toutes les parties.

3.2 INSTALLATION

- .1 Sauf indication contraire, réaliser l'ensemble de l'installation conformément à la norme CSA C22.1.
- .2 Sauf indication contraire, installer les réseaux aériens et souterrains conformément à la norme CAN/CSA-C22.3 numéro 1.

3.3 ÉTIQUETTES, PLAQUES INDICATRICES ET PLAQUES SIGNALÉTIQUES

- .1 S'assurer que les étiquettes CSA, les plaques indicatrices et les plaques signalétiques sont visibles et lisibles une fois le matériel installé.

3.4 INSTALLATION DES CONDUITS ET DES CÂBLES

- .1 Installer les conduits et les manchons avant la coulée du béton.
 - .1 Manchons de traversée d'ouvrages en béton : tuyau en plastique, de diamètre permettant le libre passage du conduit et dépassant la surface en béton de 50mm de chaque côté.
- .2 Lorsqu'on utilise des manchons en plastique pour les traversées de murs ou de planchers présentant un degré de résistance au feu, les retirer avant d'installer les conduits.
- .3 Installer les câbles, les conduits et les raccords qui doivent être noyés ou recouverts d'enduit en les disposant de façon soignée contre la charpente du bâtiment, de manière à réduire au minimum l'épaisseur des fourrures.

3.5 EMPLACEMENT DES SORTIES ET DES PRISES DE COURANT

- .1 Placer aux endroits indiqués les sorties et les prises de courant conformément aux plans.
- .2 Ne pas installer les sorties et les prises de courant dos à dos dans un mur; laisser un dégagement horizontal d'au moins 150mm entre les boîtes.
- .3 L'emplacement des sorties et des prises de courant peut être modifié sans frais additionnel ni crédit, à la condition que le déplacement n'excède pas 3000mm et que l'avis soit donné avant l'installation.
- .4 Placer les interrupteurs d'éclairage près des portes, du côté de la poignée.

3.6 HAUTEURS DE MONTAGE

- .1 Sauf indication ou prescription contraire, mesurer la hauteur de montage du matériel à partir de la surface du plancher revêtu jusqu'à leur axe.
- .2 Dans les cas où la hauteur de montage n'est pas indiquée, vérifier auprès des personnes compétentes avant de commencer l'installation.
- .3 Sauf indication contraire, installer le matériel à la hauteur indiquée ci-après.
 - .1 Interrupteurs d'éclairage : 1400mm.
 - .2 Prises murales
 - .1 En général : 300mm.
 - .2 Au-dessus de plinthes chauffantes continues : 200mm.
 - .3 Au-dessus d'un plan de travail ou de son dossier : 175 mm.
 - .4 Dans les locaux d'installations mécaniques : 1400mm.

3.7 COORDINATION DES DISPOSITIFS DE PROTECTION

- .1 S'assurer que les dispositifs de protection des circuits comme les déclencheurs de surintensité, les relais et les fusibles sont installés, qu'ils sont du calibre voulu et qu'ils sont réglés aux valeurs requises.

3.8 MISE EN ROUTE DE L'INSTALLATION

- .1 Instruire le Consultant, le personnel d'exploitation et le Représentant du Ministère du mode de fonctionnement et des méthodes d'entretien de l'installation, de ses appareils et de ses composants.

3.9 NETTOYAGE

- .1 L'entrepreneur devra maintenir le chantier très propre à la fin de chaque quart de travail.
- .2 À la fin des travaux, l'entrepreneur devra nettoyer tous les équipements ainsi que les surfaces adjacentes.

FIN DE LA SECTION

MASSE VOLUMIQUE SÈCHE MAXIMALE CORRIGÉE - MATÉRIAUX DE REMBLAI
SECTION 31 05 10

Partie 1 Général

1.1 EXIGENCES CONNEXES

- .1 Section 31 23 33 01

1.2 NORMES DE RÉFÉRENCE

- .1 American Society for Testing and Materials International (ASTM)
 - .1 ASTM C127-04, Standard Test Method for Density, Relative Density (Specific Gravity) and Absorption of Coarse Aggregate.
 - .2 ASTM D698-00ae1, Standard Test Methods for Laboratory Compaction Characteristics of Soil Using Standard Effort (12,400 ft-lbf/ft³(600 kN-m/m³)).
 - .3 ASTM D1557-02e1, Test Method for Laboratory Compaction Characteristics of Soil Using Modified Effort (56,000 ft-lbf/ft³(2,700 kN-m/m³)).
 - .4 ASTM D4253-00, Standard Test Methods for Maximum Index Density and Unit Weight of Soils Using a Vibratory Table.

1.3 DÉFINITIONS

- .1 La masse volumique sèche maximale corrigée est définie par l'équation suivante :
 - .1 $M =$
 - .2 $M = (F1 \times M1) + (0.9 \times M2 \times F2)$
 - .3 Équation dans laquelle M = masse volumique sèche maximale corrigée, exprimée en kg/m³
 - .1 F1 = fraction décimale de l'échantillon complet (prélevé sur le chantier) qui passe le tamis de 19mm
 - .2 F2 = fraction décimale de l'échantillon complet (prélevé sur le chantier) qui est retenue au tamis de 4.75mm (égale à 1.00 - F1)
 - .3 M1 = masse volumique sèche maximale, exprimée en kg/m³, des matériaux passant le tamis de 19mm et déterminée selon la méthode de la norme
 - .4 M2 = masse volumique apparente, exprimée en kg/m³, des matériaux retenus au tamis de 4.75 mm, égale à 1000D, D représentant la densité apparente (à sec) des matériaux soumis à un essai selon la norme ASTM C127.
 - .4 Dans le cas des couches de matériaux perméables, déterminer la masse volumique sèche maximale M1 des granulats selon la norme ASTM D4253 en utilisant, la méthode pour sol humide.

Partie 2 **Produit**

2.1 **SANS OBJET**

 .1 Sans objet.

Partie 3 **Exécution**

3.1 **SANS OBJET**

 .1 Sans objet.

FIN DE LA SECTION

GRANULATS
SECTION 31 05 16

Partie 1 Général

1.1 EXIGENCES CONNEXES

- .1 Section 31 23 33 01

1.2 RÉFÉRENCES

- .1 ASTM International
 - .1 ASTM D4791-[10], Standard Test Method for Flat Particles, Elongated Particles, or Flat and Elongated Particles in Coarse Aggregate.
- .2 U.S. Environmental Protection Agency (EPA)/Office of Water
 - .1 EPA 832/R-92-005, Storm Water Management for Construction Activities: Developing Pollution Prevention Plans and Best Management Practices.

1.3 DOCUMENTS/ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE POUR APPROBATION/INFORMATION

- .1 Soumettre les documents et les échantillons requis conformément à la section 01 33 00 - Documents/Échantillons à soumettre.
- .2 Fiches techniques
 - .1 Soumettre les fiches techniques requises ainsi que les instructions et la documentation du fabricant concernant les granulats. Les fiches techniques doivent indiquer les caractéristiques des produits, les critères de performance, les dimensions, les limites et la finition.

1.4 TRANSPORT, ENTREPOSAGE ET MANUTENTION

- .1 Transporter, entreposer et manutentionner les matériaux et le matériel conformément à la section aux instructions écrites du fabricant.
- .2 Transport et manutention : transporter et manutentionner les granulats de manière à prévenir la ségrégation, la contamination et la dégradation.
- .3 Entreposage : entreposer les matières lavées ou excavées sous l'eau au moins 24 heures, afin de laisser l'eau libre s'écouler et d'uniformiser la teneur en eau dans ces matières.

Partie 2 Produit

2.1 MATÉRIAUX

- .1 Caractéristiques des granulats : de bonne qualité, durs, résistants, exempts de plaquettes, d'aiguilles, de particules molles ou lamellées, de matériaux organiques, de mottes d'argile, de minéraux, de pellicules adhérentes, de quantités nuisibles de morceaux désintégrés ou d'autres substances nuisibles.
- .2 Les plaquettes et les aiguilles, dans le cas des gros granulats : selon les indications de la norme ASTM D4791.

- .3 Remblais de type 1 : pierre concassé MG-20 non actif, sans potentiel de gonflement (certifié db.)
Remblais de type 2 : MG-112 non actif, sans potentiel de gonflement (certifié db.)
- .4 Les granulats fins répondant aux exigences de la section pertinente doivent être constitués d'un des matériaux suivants ou d'un mélange de ceux-ci.
 - .1 Criblures provenant du concassage de blocs de carrière, de blocs rocheux, de gravier ou de laitier.
 - .2 Revêtement d'asphalte de récupération.
 - .3 Béton de récupération.
- .5 Les gros granulats répondant aux exigences de la section pertinente doivent être constitués d'un des matériaux suivants ou d'un mélange de ceux-ci.
 - .1 Roche concassée.
 - .2 Gravier et gravier concassé constitués de particules naturelles de pierre.
 - .3 Granulat léger, y compris le laitier et le schiste expansé.
 - .4 Revêtement d'asphalte de récupération.
 - .5 Béton de récupération.

2.2 CONTRÔLE DE LA QUALITÉ À LA SOURCE

- .1 Si les matériaux provenant de la source d'approvisionnement proposée ne satisfont pas aux exigences prescrites ou ne peuvent raisonnablement être préparés pour y répondre, trouver une autre source d'approvisionnement.
- .2 Un matériau accepté à sa source d'approvisionnement peut néanmoins être refusé par la suite s'il ne satisfait pas aux exigences spécifiées, si la qualité ou les propriétés du matériau livré ne sont pas uniformes ou encore si la performance de ce dernier sur le chantier n'est pas satisfaisante.

Partie 3 Exécution

3.1 EXAMEN

- .1 Vérification des conditions : s'assurer que les conditions sont acceptables pour l'enlèvement de la terre végétale.
 - .1 Faire une inspection visuelle des surfaces/supports.
 - .2 Informer immédiatement le Consultant de toute condition inacceptable décelée.
 - .3 Commencer à enlever la terre végétale seulement après avoir corrigé les conditions inacceptables.

3.2 PRÉPARATION

- .1 Enlèvement de la terre végétale
 - .1 Ne pas manipuler la terre végétale lorsqu'elle est humide ou gelée, ni de quelque façon que ce soit qui pourrait altérer la structure du sol.

- .2 Commencer à enlever la terre végétale dans les aires indiquées déterminées par le Représentant du Ministère le Représentant de CDC le Consultant, une fois que les broussailles les mauvaises herbes la pelouse a été enlevée ont été enlevées et évacuée évacuées hors du chantier.
 - .3 Enlever la terre végétale jusqu'à la profondeur indiquée. Éviter de mélanger de la terre végétale avec des matériaux provenant du sous-sol.
 - .4 Mettre la terre végétale en tas aux endroits indiqués. La hauteur des tas ne doit pas excéder 2 m.
- .2 Préparation de la source d'approvisionnement
- .1 Avant d'entreprendre les travaux d'excavation en vue de la production des granulats, défricher et essoucher la zone d'excavation et dépouiller la surface des matériaux impropres. Évacuer les débris provenant des travaux de défrichage, les souches et les matériaux impropres.
 - .2 S'il est nécessaire d'effectuer des travaux de défrichage, laisser un écran de verdure entre la zone défrichée et les routes adjacentes, selon les directives.
 - .3 Avant d'entreprendre les travaux d'excavation ou d'abattage en carrière, défricher, essoucher et décaper la surface du sol sur une aire suffisamment grande pour prévenir la contamination des granulats par des matières nuisibles.
 - .4 Une fois les travaux d'excavation terminés, dresser les parois de l'excavation suivant une pente nominale de 1.5 : 1 et, au besoin, creuser des canaux de drainage ou des fossés afin d'empêcher l'accumulation des eaux de ruissellement dans la zone d'excavation.
 - .5 Dresser les pentes des tas de matériaux de rebut, et laisser un chantier propre et ordonné.
 - .6 Fournir une clôture anti-érosion ou un autre moyen d'empêcher la contamination des cours d'eau ou des milieux humides naturels existants.
- .3 Préparation des granulats
- .1 Préparer les granulats de manière uniforme, en ayant recours à des méthodes qui préviennent leur contamination, leur ségrégation et leur dégradation.
- .4 En présence de dépôts stratifiés, utiliser du matériel et des méthodes d'excavation qui permettront d'obtenir des granulats de granulométries homogènes et uniformes.
- .5 Au besoin, cribler, concasser, laver, classer et traiter les granulats avec du matériel approprié conforme aux exigences.
- .1 N'employer que du matériel approuvé par écrit par le Consultant.
- .6 Mise en tas
- .1 À moins d'indications du Consultant, mettre les granulats en tas sur le chantier, aux endroits indiqués. Ne pas mettre de granulats en tas sur des surfaces revêtues en dur.
 - .2 Entasser suffisamment de granulats pour être en mesure de respecter le calendrier des travaux.

- .3 Les granulats doivent être mis en tas sur des terrains de niveau et bien drainés, ayant une portance et une stabilité suffisantes pour supporter les matériaux mis en tas ainsi que le matériel de manutention.
- .4 À moins que les matériaux ne soient mis en tas sur une surface stabilisée acceptable, la base du tas doit être constituée d'une couche de sable compacté ayant au moins 300 mm d'épaisseur afin de prévenir la contamination des granulats. Mettre les granulats en tas sur le sol, mais ne pas incorporer à l'ouvrage la couche de matériaux de 300 mm d'épaisseur à la base du tas.
- .5 Pour éviter les mélanges de granulats, espacer suffisamment les tas de granulats différents ou les séparer au moyen de cloisons robustes et pleine hauteur.
- .6 Il est interdit d'utiliser des matériaux mélangés ou contaminés. Enlever et éliminer les matériaux rejetés dans les 48 heures qui suivent leur refus.
- .7 Mettre les matériaux en tas en formant des couches uniformes dont l'épaisseur sera conforme aux prescriptions suivantes.
 - .1 Dans le cas des gros granulats et des matériaux pour couche de base : pas plus de 1.5 m.
 - .2 Dans le cas des granulats fins et des matériaux pour couche de fondation : pas plus de 1.5 m.
 - .3 Dans le cas de tous les autres matériaux : pas plus de 1.5 m.
- .8 Décharger en monceaux uniformes les granulats amenés au tas par camion et façonner les tas conformément aux prescriptions.
- .9 Il est interdit de monter des tas en cône ou de faire débouler des matériaux de chaque côté des tas.
- .10 Ne pas utiliser de convoyeurs empileurs.
- .11 Au cours des travaux exécutés en hiver, empêcher la glace et la neige de se mélanger aux matériaux mis en tas ou extraits du tas.

3.3 NETTOYAGE

- .1 Nettoyage en cours de travaux : effectuer les travaux de nettoyage conformément à la section 01 74 11 - Nettoyage.
 - .1 Laisser les lieux propres à la fin de chaque journée de travail.
- .2 Nettoyage final : évacuer du chantier les matériaux/le matériel en surplus, les déchets, les outils et l'équipement, conformément à la section 01 74 11 - Nettoyage.
- .3 Nettoyer l'endroit où les granulats ont été mis en tas de manière à laisser un terrain propre, bien drainé et exempt de toute accumulation d'eau stagnante.

FIN DE LA SECTION

EXCAVATION, CREUSAGE DE TRANCHÉES ET REMBLAYAGE
SECTION 31 23 33.01

Partie 1 Général**1.1 EXIGENCES CONNEXES**

- .1 Section 31 05 16

1.2 MESURAGE AUX FINS DE PAIEMENT

- .1 Les déblais seront mesurés en mètres cubes, à leur emplacement d'origine.
 - .1 Les déblais ordinaires seront mesurés en volume, soit le volume de matériaux effectivement extraits conformément aux limites établies comme suit.
 - .1 Selon la largeur de l'excavation indiquée pour les tranchées.
 - .2 Selon la largeur de l'excavation indiquée pour les ouvrages.
 - .3 Selon la profondeur séparant le niveau du sol immédiatement avant l'excavation, et le niveau indiqué.
 - .2 Le remblayage des excavations jusqu'aux limites autorisées sera mesuré en mètres cubes de matériaux compactés en place, pour chaque type de matériaux prescrits.
 - .3 La mise en place et l'épandage de la terre végétale seront mesurés en mètres cubes de matériaux, selon les profils en travers établis au lieu d'origine.

1.3 RÉFÉRENCES

- .1 American Society for Testing and Materials International (ASTM)
 - .1 ASTM C117-04, Standard Test Method for Material Finer than 0.075 mm (No.200) Sieve in Mineral Aggregates by Washing.
 - .2 ASTM C136-05, Standard Test Method for Sieve Analysis of Fine and Coarse Aggregates.
 - .3 ASTM D422-63(2002), Standard Test Method for Particle-Size Analysis of Soils.
 - .4 ASTM D698-00ae1, Standard Test Methods for Laboratory Compaction Characteristics of Soil Using Standard Effort (12,400 ft-lbf/ft
 - .5 ASTM D1557-02e1, Standard Test Methods for Laboratory Compaction Characteristics of Soil Using Modified Effort (56,000 ft-lbf/ft
 - .6 ASTM D4318-05, Standard Test Methods for Liquid Limit, Plastic Limit, and Plasticity Index of Soils.
- .2 Office des normes générales du Canada (CGSB)
 - .1 CAN/CGSB-8.1-88, Tamis de contrôle en toile métallique, non métriques.
 - .2 CAN/CGSB-8.2-M88, Tamis de contrôle en toile métallique, métriques.
- .3 Association canadienne de normalisation (CSA)/CSA International
 - .1 CAN/CSA-A3000-F03, Compendium des matériaux liants (Contient A3001, A3002, A3003, A3004 et A3005).
 - .1 CSA-A3001-F03, Liants utilisés dans le béton.
 - .2 CSA-A23.1/A23.2-F04, Béton : constituants et exécution des travaux/méthodes d'essais et pratiques normalisées pour le béton.

- .4 U.S. Environmental Protection Agency (EPA)/Office of Water
- .1 EPA 832R92005, Storm Water Management for Construction Activities: Developing Pollution Prevention Plans and Best Management Practices.

1.4 DÉFINITIONS

- .1 Classes de déblais : deux (2) classes de déblais sont reconnues, à savoir les déblais ordinaires et les déblais de roc.
- .1 Déblais de roc : masse solide d'un volume supérieur à 1.00 m. Les matériaux gelés ne sont pas considérés comme étant des déblais de roc.
- .2 Déblais ordinaires : tous les matériaux d'excavation de quelque nature que ce soit, autres que des déblais de roc.
- .2 Déblais non classés : dépôts de quelque nature que ce soit, trouvés au cours des travaux.
- .3 Terre végétale
- .1 Tout matériau propre à favoriser la croissance des végétaux et pouvant être utilisé comme terre d'appoint, pour l'aménagement paysager ou encore pour l'ensemencement.
- .2 Tout matériau raisonnablement exempt de matériaux de sous-sol, de mottes d'argile, de broussailles, de mauvaises herbes nuisibles et d'autres débris, et exempt de cailloux, de souches, de racines et d'autres matériaux nuisibles de plus de 25 millimètres 1 pouce.
- .4 Matériaux de rebut : matériaux en surplus ou matériaux de déblai inutilisables aux fins des présents travaux.
- .5 Matériaux d'emprunt : matériaux provenant de zones situées à l'extérieur de l'aire à niveler, et nécessaires à l'aménagement de remblais ou à d'autres parties de l'ouvrage.
- .6 Matériaux de remblai recyclés : matériaux considérés inertes, provenant de différentes sources et modifiés pour répondre aux besoins des zones de remblai.
- .7 Matériaux impropres
- .1 Matériaux compressibles, chimiquement instables et peu résistants.
- .2 Matériaux gélifs
- .1 Sol à grains fins ayant un indice de plasticité inférieur à 10, selon l'essai ASTM D4318, et une granulométrie se situant dans les limites prescrites, selon les essais ASTM C136 et ASTM D422. La désignation des tamis doit être conforme à la norme CAN/CGSB-8.1 et CAN/CGSB-8.2.
- .2 Tableau

Désignation des tamis	% de tamisat
2.00 mm	[100]
0.10 mm	[45 - 100]
0.02 mm	[10 - 80]
0.005 mm	[0 - 45]

- .3 Sol à gros grains dont le pourcentage de tamisat passant le tamis de 0.075 mm est supérieur à [20] % en masse.

- .8 Matériaux de remplissage dimensionnellement stabilisés : mélange très peu résistant composé de ciment, de granulats de béton et d'eau, qui ne se tassera pas une fois mis en place dans les tranchées destinées à recevoir les canalisations d'utilités, et que l'on peut excaver sans préparation préalable.

1.5 DOCUMENTS/ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE POUR APPROBATION/INFORMATION

- .1 Soumettre les documents et les échantillons requis conformément à la section [01 33 00 - Documents et échantillons à soumettre].
- .2 Contrôle de la qualité : selon à la section [01 45 00 - Contrôle de la qualité].
 - .1 Aviser le Consultant, par écrit, lorsque le fond de l'excavation est atteint.

1.6 CONDITIONS EXISTANTES

- .1 Canalisations d'utilités enfouies
 - .1 Avant de commencer les travaux, vérifier l'emplacement des canalisations d'utilités situées sur le chantier ou à la proximité de ce dernier.
 - .2 Prendre les dispositions nécessaires, auprès des autorités compétentes, pour réacheminer les canalisations enfouies susceptibles de nuire à l'exécution des travaux, et assumer les coûts de ces travaux.
 - .3 Enlever les canalisations enfouies désuètes qui se trouvent à moins de 2 m des fondations et obturer les tronçons coupés au moyen de bouchons femelles.
 - .4 Les détails relatifs aux dimensions, à l'emplacement et à la profondeur d'enfouissement des ouvrages et des canalisations d'utilités ne sont donnés qu'à titre indicatif et ne sont donc pas nécessairement exacts ni complets.
 - .5 Avant de commencer les travaux d'excavation, déterminer l'emplacement ainsi que l'état des ouvrages et des réseaux souterrains existants, et en aviser le Consultant et les autorités compétentes.
 - .6 Confirmer l'emplacement des canalisations d'utilités souterraines en effectuant soigneusement [des excavations d'essai] [des excavations à assistance hydraulique (hydrovac)].
 - .7 Entretenir et protéger contre tout dommage les canalisations d'eau, d'égout, de gaz, d'électricité et de téléphone ainsi que les autres canalisations ou les autres ouvrages repérés.
 - .8 Obtenir du Consultant les directives appropriées avant d'enlever une canalisation d'utilité ou un ouvrage repéré dans la zone d'excavation. Prendre note de l'emplacement des canalisations souterraines conservées, réacheminées ou abandonnées.
 - .9 Confirmer l'emplacement des excavations récemment exécutées à proximité de la zone des travaux.
- .2 Bâtiments et éléments présents sur le terrain
 - .1 En présence du Consultant, vérifier l'état des bâtiments, des arbres et des autres végétaux, des pelouses, des clôtures, des poteaux de branchement, des câbles, des

rails de chemin de fer, des revêtements de chaussée, des bornes de délimitation et des repères de nivellement pouvant être touchés par les travaux.

- .2 Pendant l'exécution des travaux, protéger contre tout dommage les bâtiments et les autres éléments présents sur le terrain. En cas de dommage, immédiatement remettre en état les éléments touchés, selon les directives du Consultant.
- .3 S'il est nécessaire de couper des racines ou des branches en vue de l'exécution des travaux d'excavation, procéder selon les directives du Consultant.

Partie 2 Produit

2.1 MATÉRIAUX/MATÉRIELS

- .1 Matériaux de remblai de types 1 et 2 : selon la section 31 05 16 - Granulats et conformes aux exigences suivantes.
 - .1 Pierre, gravier ou sable tout-venant, de tamisage ou de concassage.
 - .2 Granulométrie se situant dans les limites indiquées lors des essais effectués selon les normes ASTM C117 et ASTM C136 et dimensions des ouvertures des tamis selon la norme CAN/CGSB-8.1 et CAN/CGSB-8.2.
 - .3 Tableau

Désignation des tamis	% de tamisat	
Type 1	Type 2	
75 mm	-	[100]
50 mm	-	-
37.5 mm	-	-
25 mm	[100]	-
19 mm	[75 - 100]	-
12.5 mm	-	-
9.5 mm	[50 - 100]	-
4.75 mm	[30 - 70]	[22 - 85]
2.00 mm	[20 - 45]	-
0.425 mm	[10 - 25]	[5 - 30]
0.180 mm	-	-
0.075 mm	[3 - 8]	[0 - 10]

- .2 Matériaux de remblai de type 3 : matériaux non gelés provenant de l'excavation ou d'une autre source, autorisés par pour l'utilisation proposée, et exempts de pierres dont la plus grande dimension excède mm, de mâchefer, de cendres, de plaques de gazon, de déchets ou d'autres matières nuisibles.

Partie 3 Exécution

3.1 MOYENS DE CONTRÔLE DE L'ÉROSION ET DES SÉDIMENTS

- .1 Mettre en place des moyens temporaires de lutte contre l'érosion et le dépôt de sédiments, destinés à prévenir la perte de sol pouvant résulter du ruissellement des eaux pluviales ou de l'érosion par le vent, et l'entraînement de ce sol sur les propriétés et les voies piétonnes adjacentes. Ces moyens doivent être conformes aux exigences des autorités compétentes.

- .2 Inspecter les moyens de lutte mis en place, en assurer l'entretien et les réparer au besoin jusqu'à ce que la végétation permanente soit bien établie.
- .3 Enlever les moyens de lutte au moment opportun et remettre en état et stabiliser les surfaces remuées au cours de ces travaux.

3.2 TRAVAUX PRÉPARATOIRES

- .1 Enlever, dans les limites indiquées, les obstacles, la neige et la glace accumulés sur les surfaces de la zone d'excavation.
- .2 Couper soigneusement les revêtements de chaussée et les trottoirs le long des lignes délimitant l'excavation proposée, afin que la surface se brise de manière nette et uniforme.

3.3 PRÉPARATION /PROTECTION

- .1 Protéger les éléments existants.
- .2 Garder les excavations propres, exemptes d'eau stagnante et de sol friable.
- .3 Lorsque le sol peut varier sensiblement en volume à cause des fluctuations de sa teneur en humidité, le couvrir et le protéger à la satisfaction du Consultant.
- .4 Protéger les éléments naturels et artificiels qui doivent demeurer en place. Sauf indication contraire ou à moins qu'ils soient situés dans une zone à bâtir, protéger les arbres existants contre tout dommage.
- .5 Protéger les canalisations d'utilités qui doivent demeurer en place.

3.4 DÉCAPAGE DE LA TERRE VÉGÉTALE

- .1 Commencer à enlever la terre végétale dans les zones indiquées, une fois que les broussailles les mauvaises herbes la pelouse a été enlevée ont été enlevées et évacuée évacuées hors du chantier.
- .2 Enlever la terre végétale jusqu'à la profondeur indiquée.
 - .1 Ne pas mélanger de terre végétale avec des matériaux provenant du sous-sol.
- .3 Mettre la terre végétale en dépôt aux endroits indiqués.
 - .1 Ne pas empiler la terre sur plus de 2 m de hauteur et protéger les tas contre l'érosion.
- .4 Éliminer la terre végétale inutilisée à l'endroit indiqué.

3.5 MISE EN DÉPÔT

- .1 Mettre les matériaux de remblai en dépôt aux endroits désignés par le Consultant.
 - .1 Mettre les matériaux granulaires en dépôt de manière à prévenir toute ségrégation.
- .2 Protéger les matériaux de remblai contre toute contamination.
- .3 Prendre les mesures de contrôle appropriées contre l'érosion et la sédimentation afin d'empêcher la migration des sédiments hors des limites du chantier et vers les cours d'eau.

- 3.6 BATARDEAUX, ÉTAIEMENT, ÉTRÉSILLONNEMENT ET REPRISE EN SOUS-OEUVRE**
- .1 Protéger les parois des excavations par des méthodes appropriées et conformément à la Loi sur la santé et la sécurité de la province du Québec.
 - .1 [Lorsque les conditions sont instables, le Consultant doit faire les inspections nécessaires et indiquer les méthodes à utiliser.
- 3.7 ASSÈCHEMENT DES EXCAVATIONS ET PRÉVENTION DU SOULÈVEMENT**
- .1 Maintenir les excavations à sec tout au long des travaux.
 - .2 Protéger les excavations à ciel ouvert contre les inondations et les dommages pouvant être causés par les eaux de ruissellement.
 - .3 Évacuer l'eau d'une manière ne présentant aucun risque pour les propriétés publiques ou privées, ou pour l'une ou l'autre partie des travaux terminés ou en cours.
 - .1 Aménager, à l'extérieur des limites de l'excavation, des fossés de drainage et d'autres moyens de déviation temporaires, et en assurer l'entretien.
 - .4 Fournir et installer des bassins de floculation, des bassins de décantation ou d'autres installations de traitement des eaux afin de débarrasser celles-ci des matières solides en suspension ou des autres matières indésirables, avant de les déverser dans un égout pluvial, un cours d'eau ou un bassin de drainage.
- 3.8 EXCAVATION**
- .1 Aviser le Consultant au moins sept (7) jours avant le début des travaux d'excavation afin qu'il puisse établir les profils en travers initiaux du terrain.
 - .2 Effectuer les travaux d'excavation selon les dimensions, les tracés, les cotes et les niveaux indiqués le Consultant.
 - .3 Au cours des travaux d'excavation, enlever les ouvrages en béton la maçonnerie les revêtements de chaussée les trottoirs les gravats et les fondations démolies ainsi que toute autre obstruction.
 - .4 Les travaux d'excavation ne doivent d'aucune façon modifier la capacité portante des fondations adjacentes.
 - .5 Ne pas remuer la terre sous le branchage des arbres ou des arbustes qui doivent rester en place.
 - .1 S'il faut faire des excavations entre les racines, creuser à la main et couper les racines avec une hache ou une scie bien affûtée.
 - .6 Les déblais et les matériaux mis en dépôt doivent être déposés à une distance suffisante de la tranchée, selon les indications du Consultant.
 - .7 Limiter les travaux exécutés avec des engins de chantier à proximité immédiate de tranchées non remblayées.
 - .8 Éliminer les déblais impropres ou excédentaires à l'endroit désigné, sur le chantier.

- .9 Éviter de faire obstacle à l'écoulement des eaux de ruissellement ou des cours d'eau naturels.
- .10 Les fonds de fouille en terre doivent être de niveau et constitués de terre non remuée, exempte de matières organiques et de substances lâches ou non résistantes.
- .11 Informer le Consultant lorsque le niveau prévu comme fond de fouille est atteint.
- .12 Les excavations terminées doivent être approuvées par le Consultant.
- .13 Débarrasser le fond des tranchées de tout matériau impropre, y compris les matériaux situés sous la cote de niveau requise, sur l'étendue et jusqu'à la profondeur déterminées par le Consultant.
- .14 Les déblais hors profil doivent être corrigés selon la méthodes décrites ci-après.
 - .1 Aux autres endroits, mettre en place un remblai et compacter jusqu'à au moins 95 % de la masse volumique sèche maximale corrigée selon l'essai Proctor normal.
- .15 Profiler les excavations à la main, raffermir les parois et enlever tous les matériaux non adhérents et les débris qui s'y trouvent.
 - .1 Si les matériaux du fond de l'excavation ont été remués, les compacter jusqu'à l'obtention d'une masse volumique au moins égale à celle du sol non remué.
 - .2 Nettoyer les fissures repérées dans le roc et les remplir de coulis ou de mortier de béton, à la satisfaction du Consultant.
- .16 Installer les géotextiles.
- .17 L'entrepreneur devra s'assurer que les futures fondations seront appuyées sur un sol non remanié avec une capacité portante nette admissible minimum de 100 Kpa . Dans le cas contraire, il devra aviser l'Ingénieur ainsi que l'auteur de l'étude de sol pour trouver une solution.
- .18 Les fonds d'excavations devront être inspectés avant toutes coulées de béton par un laboratoire de sol pour approbation. Le laboratoire devra fournir le rapport de leur visite à l'Ingénieur.
- .19 Lors des excavations, l'entrepreneur devra s'assurer que les drains français ne seront pas affectés par l'ocre ferreuse et au moindre doute, il exigera que le propriétaire retienne les services d'un laboratoire de sol spécialisé.
- .20 Les travaux d'excavation devront être sécuritaires en tout temps. Ils ne devront jamais avoir des pentes instables ou non conformes avec les recommandations de l'étude géotechnique ou les normes en vigueur. Ils ne devront jamais mettre en péril la stabilité ou l'intégrité structurale des éléments avoisinants (fondation, bâtiment, pavage, voie de circulation, etc.) de ce terrain ou des terrains voisins. L'entrepreneur devra fournir et installer tous les supports temporaires nécessaires (étalement conforme à la CSST et signé par un ingénieur membre de l'OIQ, etc.) pour maintenir la stabilité des éléments existants.
- .21 Les fonds d'excavation devront être protégés du gel en tout temps durant les travaux.
- .22 Tous les travaux de remblais devront être réalisés selon les recommandations de l'étude géotechnique et de toutes normes en vigueur. Ils devront être effectués sous la supervision d'un laboratoire de sol pour en vérifier la qualité des matériaux, la

compaction et la qualité des travaux. Le laboratoire devra fournir son rapport (suite à ces analyses) à l'Ingénieur.

- .23 À moins d'avis contraire, tous les remblais seront de type MG-20, non gelif, sans potentiel de gonflement (certifié DB), placés par couches successives de 300 mm (12 pouces) d'épaisseur maximum et compactés à 95% de l'indice Proctor Modifié. L'entrepreneur devra faire la preuve de la conformité des matériaux de remblais utilisés à l'Ingénieur, avant le début des travaux.
- .24 Les travaux de remblais et de compaction devront être effectués avec précaution afin de maintenir la stabilité et l'intégrité structurale des éléments avoisinants (fondation existante ou nouvelle, pavage, etc.) de ce terrain ou des terrains voisins.

3.9 MATÉRIAUX DE REMBLAI ET COMPACTAGE

- .1 Utiliser des matériaux de remblai du type indiqué ou prescrit ci-après. Les masses volumiques obtenues par compactage sont des pourcentages de masses volumiques maximales calculés selon la norme ASTM D698 et ASTM D1557 en conformité avec la section 31 05 10 - Masse volumique sèche maximale corrigée - Matériaux de remblai.
 - .1 À l'extérieur des murs périphériques du bâtiment : remblayer jusqu'au niveau du sol d'assise avec des matériaux de remblai de type 3, et compacter jusqu'à 95 % de la masse volumique sèche maximale corrigée.
 - .2 À l'intérieur des limites du bâtiment : remblayer jusqu'en dessous de la couche de base réalisée pour les dalles de plancher avec des matériaux de remblai de type 2, et compacter jusqu'à 95% de la masse volumique sèche maximale corrigée.
 - .3 Sous les dalles de béton : réaliser une couche de base de 300 mm d'épaisseur après compactage, avec des matériaux de remblai de type 1, jusqu'en dessous des dalles. Compacter la couche de base jusqu'à 95 %.

3.10 REMBLAYAGE

- .1 Ne pas procéder au remblayage avant :
 - .1 l'inspection et l'approbation des installations par le Consultant.
 - .2 l'inspection et l'approbation des installations sous le niveau définitif du sol par le Consultant.
 - .3 l'enlèvement des coffrages pour béton.
 - .4 l'enlèvement des ouvrages d'étalement et d'étrésillonnement; le remblayage des vides avec un sol acceptable.
- .2 Les aires à remblayer doivent être exemptes de débris, de neige, de glace, d'eau et de terre gelée.
- .3 Il est interdit d'utiliser des matériaux de remblai qui sont gelés ou qui contiennent de la neige, de la glace ou des débris.
- .4 Épandre les matériaux de remblai en couches uniformes ne dépassant pas 300 mm d'épaisseur après compactage, jusqu'aux niveaux indiqués. Compacter chaque couche avant d'épandre la couche suivante.
- .5 Remblayer autour des ouvrages

- .1 Mettre en place les matériaux d'assise et de recouvrement conformément aux prescriptions formulées ailleurs.
- .2 Ne pas remblayer autour ou au-dessus des ouvrages en béton coulé en place dans les 72 heures suivant le coulage du béton.
- .3 Mettre les couches de remblai en place simultanément, de part et d'autre des ouvrages installés, afin d'équilibrer les charges exercées. La différence de hauteur entre les remblais ne doit pas excéder 0.6 m.
- .4 Lorsque la terre est susceptible d'exercer temporairement des pressions inégales sur les murs ou sur les autres ouvrages, recourir à l'une ou l'autre des méthodes suivantes.
 - .1 Laisser le béton durcir pendant au moins quatorze (14) jours, ou attendre qu'il soit suffisamment résistant pour supporter les pressions exercées par le remblai et par le compactage, et qu'il ait été examiné par le Consultant.

3.11 REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

- .1 Replacer la terre végétale selon les indications ou selon les directives du Consultant.
- .2 Remettre les pelouses au niveau où elles se trouvaient avant le début des travaux d'excavation.
- .3 Nettoyer et remettre en état les zones touchées par les travaux, selon les directives du Consultant.
- .4 Protéger les zones nouvellement nivelées contre l'érosion, y empêcher la circulation et les maintenir exemptes de déchets ou de débris.

FIN DE LA SECTION

**REVÊTEMENTS DE CHAUSÉE BITUMINEUX (VERSION ABRÉGÉE)
SECTION 32 12 16.01**

Partie 1 Général

1.1 EXIGENCES CONNEXES

L'entrepreneur devra fournir tous les matériaux, les équipements ainsi que la main d'oeuvre pour la réalisation des travaux généralement décrits aux plans #5425-P1/1 daté du 01 décembre 2016, révision 15 février 2017, et comprenant principalement :

- 1 - Couper pavage existant prêt pour être raccordé au nouveau pavage.
- 2 - Excaver la nouvelle surface à paver selon les élévations finales
- 3 - Remblayer et compacter la surface sous le nouveau pavage
- 4 - Appliquer les revêtements bitumineux spécifiés au plan.

1.2 NORMES DE RÉFÉRENCE

- .1 Gouvernement du Québec, Transport Québec
 - .1 Cahier des charges et devis généraux (CCDG) - Infrastructure routières - Construction et réparation, édition 2013.

1.3 DOCUMENTS À SOUMETTRE POUR APPROBATION

- .1 Fiches techniques
 - .1 Soumettre les fiches techniques requises ainsi que les instructions et la documentation du fabricant concernant les mélanges bitumineux et les granulats. Les fiches techniques doivent indiquer les caractéristiques des produits, les critères de performance, les dimensions, les limites et la finition.

1.4 TRANSPORT, ENTREPOSAGE ET MANUTENTION

- .1 L'entrepreneur devra évacuer et disposer de tous les matériaux d'excavation, etc....
- .2 Les remblais seront compostés suivant les spécifications aux plans et l'entrepreneur devra obtenir à ses frais des essais de compaction d'un laboratoire accrédité.
- .3 Les revêtements bitumineux devront être réalisés suivant les recommandations des autorités compétentes et certifié par un laboratoire certifié aux frais de l'entrepreneur.

Partie 2 Exécution

2.1 EXAMEN

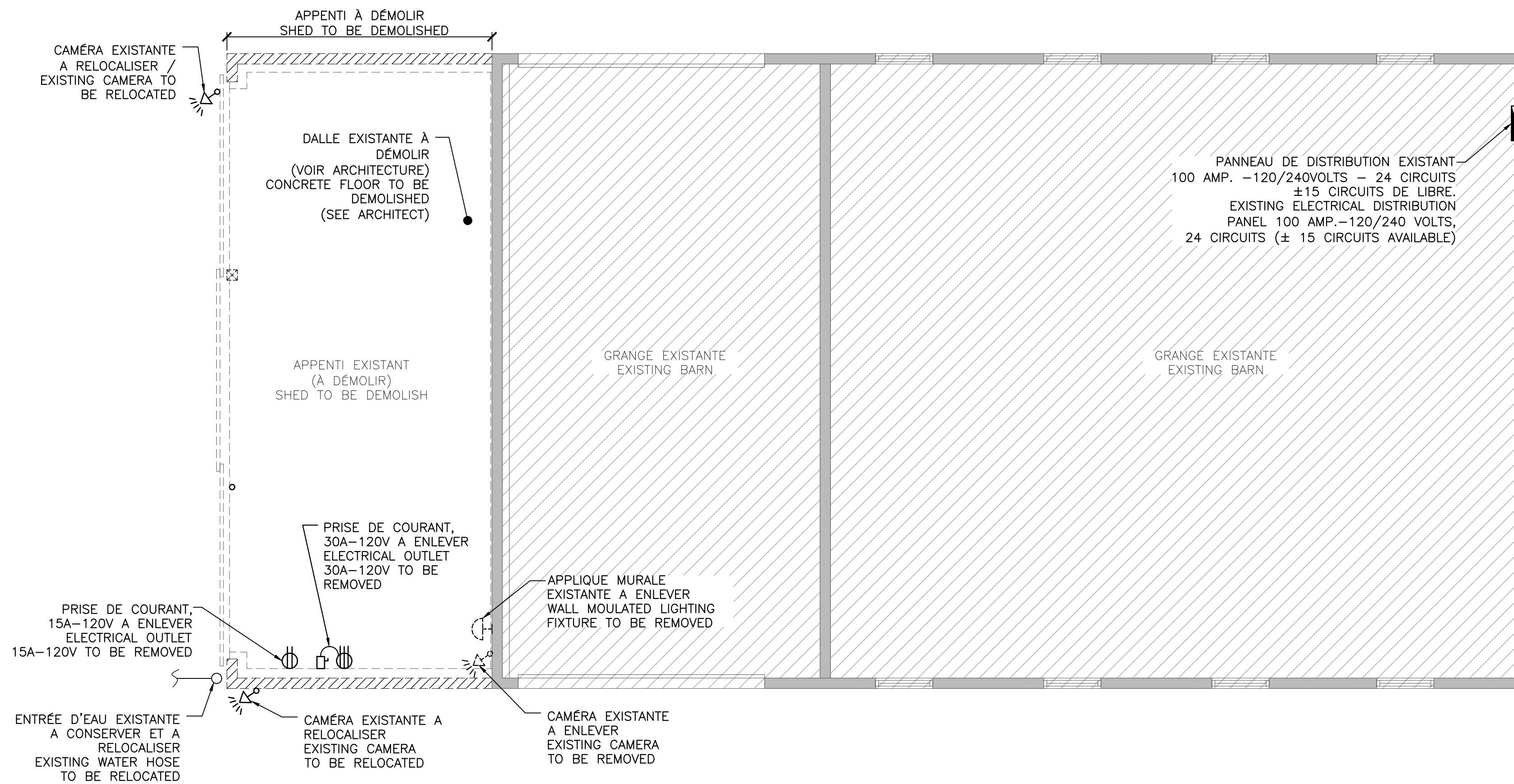
- .1 Vérification des conditions : avant de poser le revêtement de chaussée bitumineux, s'assurer que l'état des surfaces/supports préalablement mis en oeuvre aux termes d'autres sections ou contrats est acceptable et permet de réaliser les travaux conformément aux instructions écrites du fabricant.
 - .1 Faire une inspection visuelle des surfaces/supports en présence du Consultant.
 - .2 Informer immédiatement le consultant de toute condition inacceptable décelée.

- .3 Commencer les travaux d'installation seulement après avoir corrigé les conditions inacceptables et reçu l'approbation écrite du consultant.

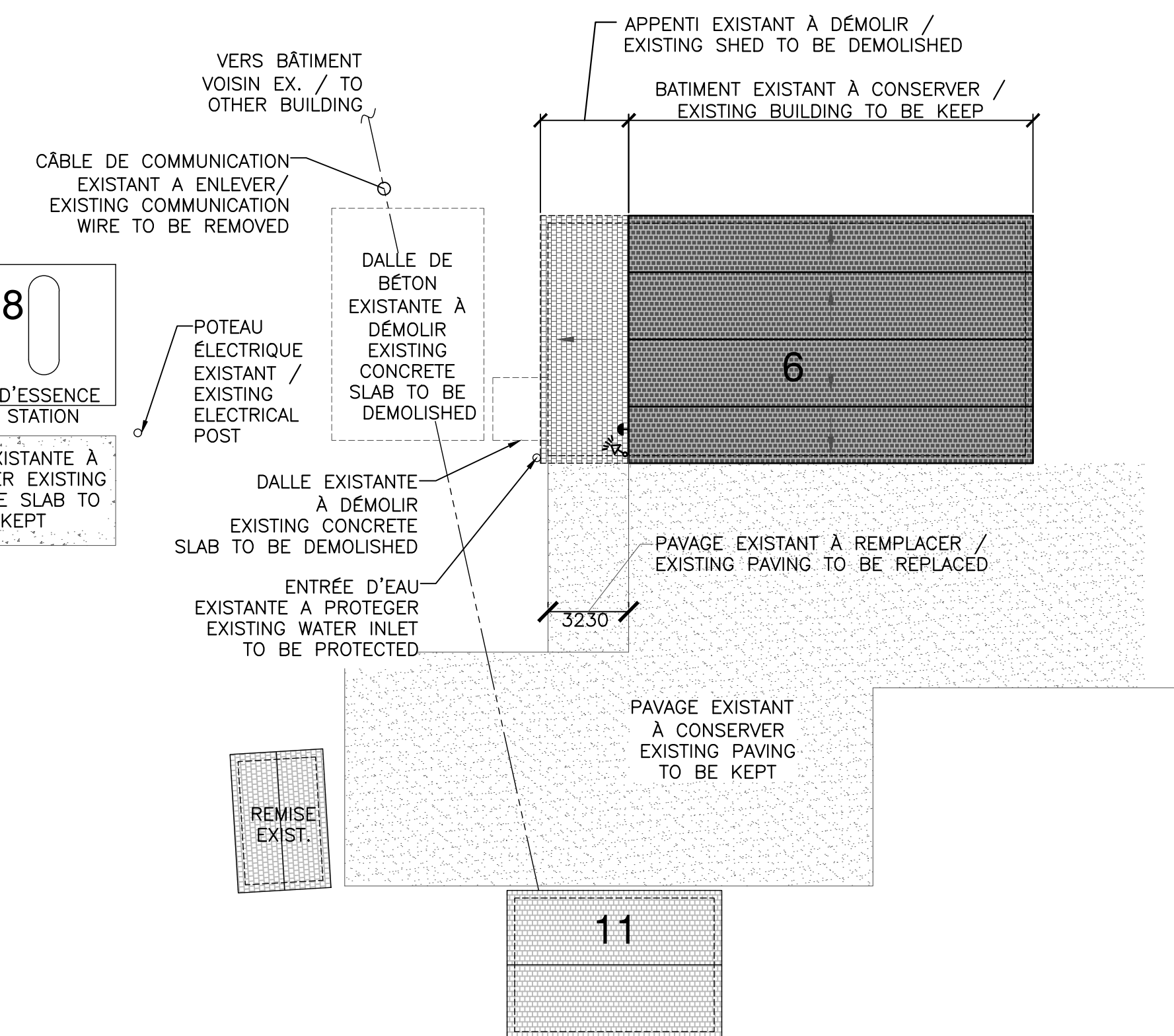
2.2 NETTOYAGE

- .1 Effectuer un nettoyage à la fin de chaque quart de travail.
- .2 Évacuer du chantier tous les matériaux de surplus, les déchets, etc... et effectuer un nettoyage final de tous les équipements.

FIN DE LA SECTION



PLAN DÉMOLITION / DEMOLITION DRAWING
ÉCHELLE / SCALE: 1 : 50



PLAN D'ENSEMBLE / GENERAL VIEW
ÉCHELLE / SCALE: 1 : 200



10-03-2017	02	ÉMIS POUR SOUMISSION/ISSUE FOR QUOTATION	A.P.
15-02-2017	01	GÉNÉRALE / GENERAL	A.P.
DATE	NO	RÉVISION/REVISION	PAR/BY

**SERVICE DE CONSULTATION
DE VALLEYFIELD INC.**

TÉL./TEL: (450) 373-9999 FAX: (450) 373-9991
338, RUE/STREET ST-RAPHAËL, VALLEYFIELD (QUÉBEC/QUEBEC) J6T 3A6
Courriel en Electricité/Email for Electrical : ap.scv@bellnet.ca
Courriel en Structure/Email for Structural : gp.scv@bellnet.ca
Courriel en Mécanique/Email for Mechanical : apilonr.ing@ccocable.ca

ARCHITECTE/ARCHITECT

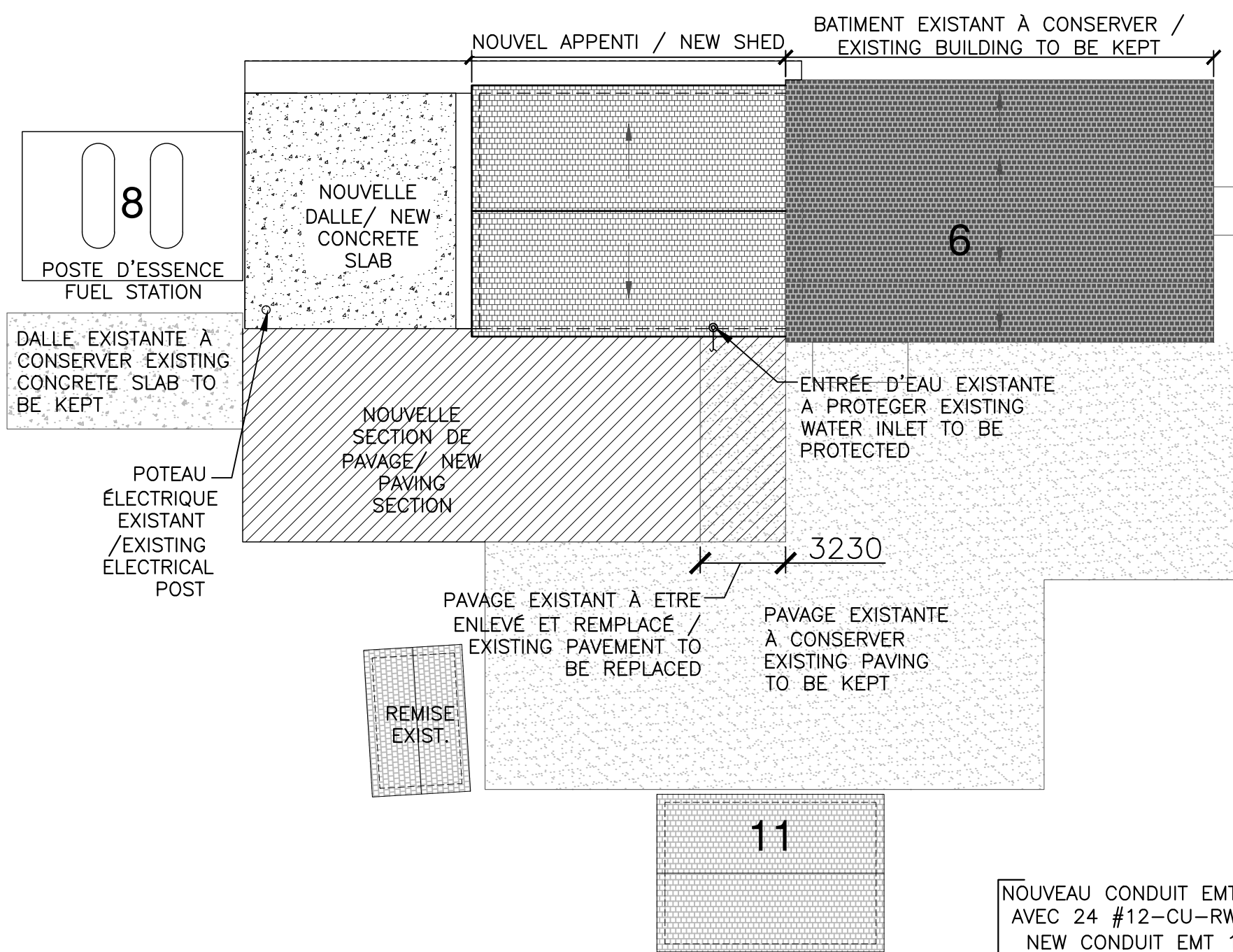


# CLIENT :	2797	# PROJET/PROJECT :	5425
DESSINÉ/DRAWN :	TROTTIER J.	VÉRIFIÉ PAR/VERIFIED BY :	A. P.
ÉCHELLE/SCALE :	TELLE QU'INDIQUÉE/AS SHOWN	DATE :	2016/12/01

PROJET/PROJECT: FERME EXPÉRIMENTALE/
EXPERIMENTAL FARM
STE-CLOTILDE
1815 CH. DE LA RIVIÈRE,
STE-CLOTILDE-DE-CHÂTEAUGUAY (QC) J0L 1W0

CLIENT:
SAVARD ARCHITECTE
731 BOUL. ST-JEAN-BAPTISTE, BUR 203,
MERCIER, (QC) J6R 1G2

TITRE DU DESSIN/DRAWING TITLE
PLAN DE DÉMOLITION DU R.D.C
/DEMOLITION PLAN FOR THE GROUND FLOOR
ÉLECTRICITÉ/ELECTRICITY 5425- E1/2

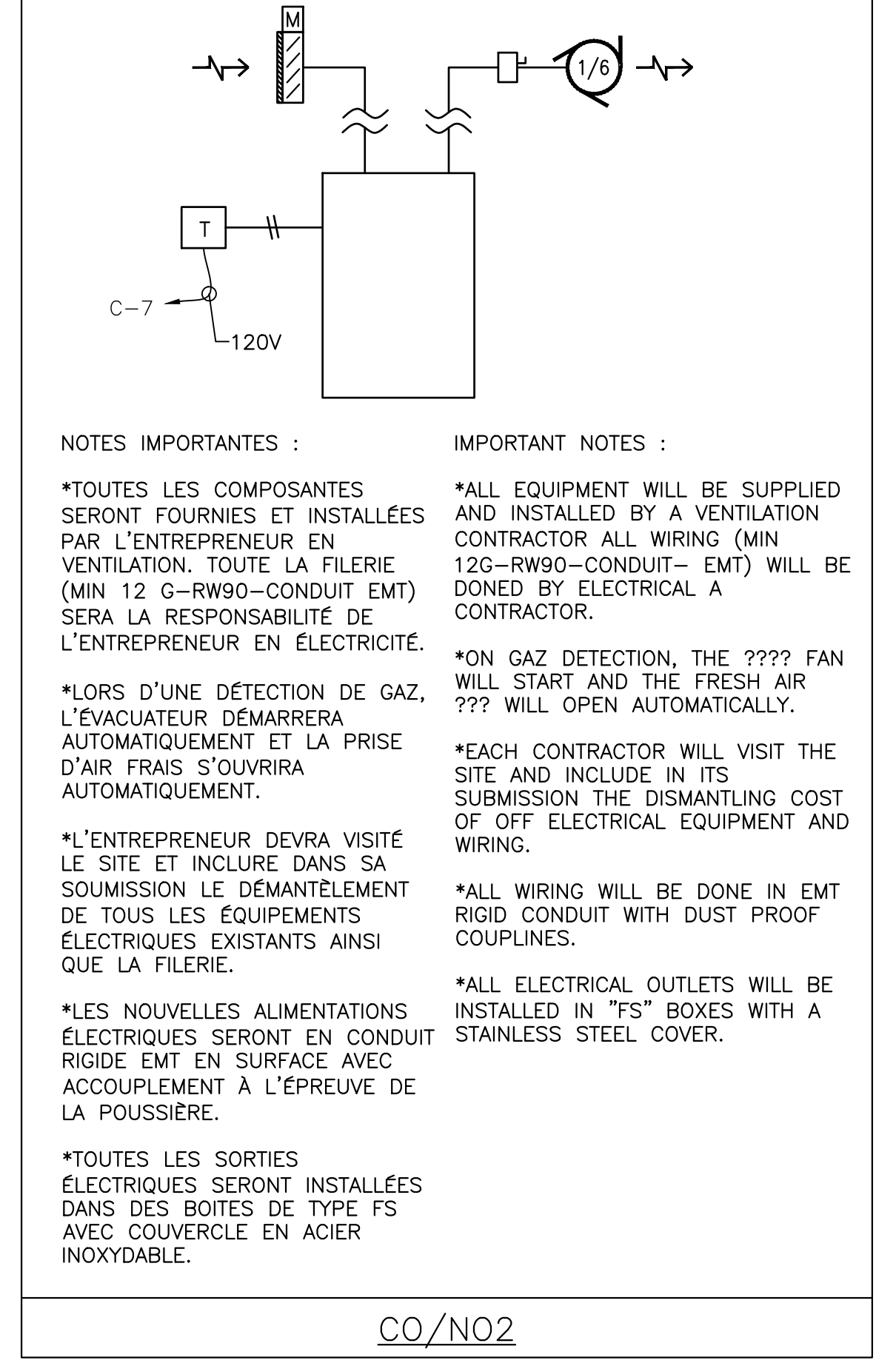


PLAN D'ENSEMBLE PROJÉTÉ / PROJECT PLAN
ÉCHELLE / SCALE : 1 : 200

LÉGENDE/LEGEND	
SYMBOLS	DESCRIPTIONS
PRISES DE COURANT/ELECTRICAL OUTLET :	
●	PRISE DE COURANT DUPLEX, 20A, 125V, MARQUE: LEVITON SERIE DECORA COMMERCIAL. MODÈLE: #16352-W, C/A; ELECTRICAL OUTLET DUPLEX, 20A, 125V, MARK: LEVITON SERIE DECORA COMMERCIAL. MODEL: #16352-W, C/A;
⊕ WP	PRISE DE COURANT EXTÉRIEUR 15A-120V-DDFT/C.S. EXTERIOR ELECTRICAL OUTLET 15A-120V-DDFT/C.S.
⊕	PRISE DE COURANT 30A-120/240V ELECTRICAL OUTLET 30A-120/240V
INTERRUPTEURS/LIGHT SWITCH :	
\$	INTERRUPTEUR UNIPOLAIRE - 15A - 125V, MARQUE: LEVITON SERIE DECORA COMMERCIAL. MODÈLE: #5691-2W C/A. SINGLE POLE SWITCH - 15A - 125V, MARK: LEVITON SERIE DECORA COMMERCIAL. MODEL: #5691-2W C/A
L/L	CONTROLE LAT/LONG PARAGON ??

APPAREILS D'ÉCLAIRAGE D'URGENCE & LUMINAIRE DE SORTIE	
⊕	UNITÉ COMBINÉE EN ACIER: ÉCLAIRAGE D'URGENCE ET LUMINAIRE DE SORTIE À PICTOGRAMME, DEL MARQUE: LUMACELL. MODÈLE: SÉRIE LSC #LSC44W2LD7. STEEL COMBINATION UNIT: EMERGENCY LIGHTING AND PICTOGRAM OUTLET LUMINAIRE, LED MARK: LUMACELL. MODEL: LSC SERIES # LSC44W2LD7
⊕	SECTIONNEUR 30 AMP-120/240V SAFETY SWITCH 30 AMP-120-240V
APPAREILS D'ÉCLAIRAGES :	
⊕	APPLIQUE MURALE AU DEL : MARQUE: H.E. WILLIAMS INC. MODÈLE: #WPTZ-L38-750-DRV-120Volts-42 WATTS. WALL MOUNTED LIGHTING FIXTURE : MARK: H.E. WILLIAMS INC. MODEL: #WPTZ-L38-750-DRV-120Volts-42 WATTS
⊕	DEL, DIMENSIONS: 200x1320mm, MARQUE: PACO LIGHTING. MODÈLE: #PUAC-A-48-LED-70-40-68 WATTS, LAMPE: LED 25.5W 22" 72 LED linear, module 4000K (700ma)
A I	DEL: LUMENTON LIGHTING. MODÈLE: #FL1210-N421R-E-120Volts-AB - 225 WATTS

DIVERS :	
⊕	PANNEAU DE DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE EXISTANT EXISTING DISTRIBUTION PANEL
CO/NO ₂	SYSTÈME DE DÉTECTION CO/NO ₂ COMBINÉ AVEC RELAIS D'ALARME INDICATEURS ET STROBOSCOPE. CONTROL SYSTEM CO/NO ₂ COMBINED WITH ALARM RELAY, INDICATOR AND STROBOSCOPE.
CPE	RACCORDER OUVRE PORTE AVEC MOTEUR 1/2 HP-120 VOLTS, CONTROLÉ PHOTO, ÉLECTRIQUE. STATION, CONTROLÉ PANNEAU DE CONTROLÉ, ETC. (FOURNIS PAR ENTREPRENEUR) CONNECT MOTORIZED DOOR OPENER, WITH PHOTO ELECTRIC CONTROL, ??? STATION, CONTROL PANEL, ETC. (SUPPLY BY GENERAL CONTRACTOR)
EQUIPEMENTS VENTILATION (VOIR PLAN DE VENTILATION) :	
⊕	ÉVACUATEUR MURAL, MARQUE: COOK SÉRIE: ACE-B 135. MODÈLE: #135C2B, 425 L/S (900 PCM) 0.062 Kpa (1/4" P.S.) - 1/6 H.P. - 120VOLTS AVEC VOLET MOTORISÉ ET GRILLE INTÉRIEURE. WALL ??? FAN, MARK: COOK SÉRIE: ACE-B 135. MODEL: #135C2B, 425 L/S (900 PCM) 0.062 Kpa (1/4" P.S.) - 1/6 H.P. - 120VOLTS COMPLETE WITH MOTORIZED DAMPER AND INTERIOR GRILL
⊕	PERSIENNE EN ACIER PRÉPEINT AVEC VOLET MOTORISÉ - 120V - 600mm x 600mm EXTERIOR LOUVER 600mm x 600mm WITH MOTORIZED - 120V



NOTES IMPORTANTES :

- *TOUTES LES COMPOSANTES SERONT FOURNIES ET INSTALLÉES PAR L'ENTREPRENEUR EN VENTILATION. TOUTE LA FILIERIE (MIN 12 G-RW90-CONDUIT-EMT) SERA LA RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR EN ÉLECTRICITÉ.
- *LORS D'UNE DÉTECTION DE GAZ, L'ÉVACUATEUR DÉMARRERA AUTOMATIQUEMENT ET LA PRISE D'AIR FRAIS S'OUVRIRA AUTOMATIQUEMENT.
- *L'ENTREPRENEUR DEVRA VISITER LE SITE ET INCLURE DANS SA SOUMISSION LE DÉMANTÈLEMENT DE TOUS LES ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES EXISTANTS AINSI QUE LA FILIERIE.
- *LES NOUVELLES ALIMENTATIONS ÉLECTRIQUES SERONT EN CONDUIT RIGIDE EMT EN SURFACE AVEC ACCOUPLEMENT À L'ÉPREUVE DE LA POUSSIÈRE.
- *TOUTES LES SORTIES ÉLECTRIQUES SERONT INSTALLÉES DANS DES BOÎTES DE TYPE FS AVEC COUVERCLE EN ACIER INOXYDABLE.

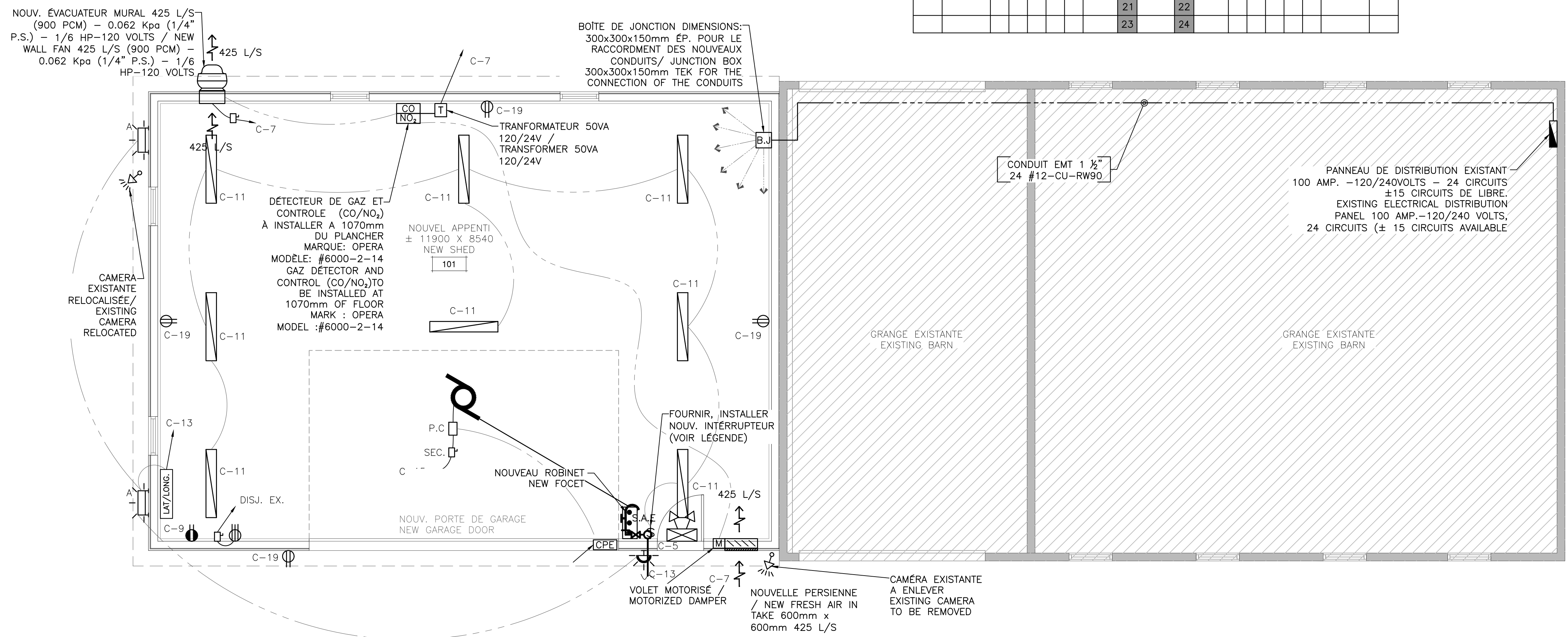
IMPORTANT NOTES :

- *ALL EQUIPMENT WILL BE SUPPLIED AND INSTALLED BY A VENTILATION CONTRACTOR ALL WIRING (MIN 12G-RW90-CONDUIT-EMT) WILL BE DONED BY ELECTRICAL A CONTRACTOR.
- *ON GAZ DETECTION, THE ??? FAN WILL START AND THE FRESH AIR ??? WILL OPEN AUTOMATICALLY.
- *EACH CONTRACTOR WILL VISIT THE SITE AND INCLUDE IN ITS SUBMISSION THE DISMANTLING COST OF OFF ELECTRICAL EQUIPMENT AND WIRING.
- *ALL WIRING WILL BE DONE IN EMT RIGID CONDUIT WITH DUST PROOF COUPLINES.
- *ALL ELECTRICAL OUTLETS WILL BE INSTALLED IN "FS" BOXES WITH A STAINLESS STEEL COVER.

CO/NO₂

PANNEAU DE DISTRIBUTION EXISTANT "C" / EXISTING DISTRIBUTION PANEL
100 AMP. - 120/240V - 1 P. - 3 F.

CHARGES LOAD	WATTS		AUTRES/OTHERS	CHAUFFAGE/HEATING	MOTEURS/MOTORS	ÉCLAIRAGE/LIGHTING	PRISES/OUTLETS	DISJONCTEUR/BREAKER	CIRCUITS	✓	CIRCUITS	DISJONCTEUR/BREAKER	PRISES/OUTLETS	ÉCLAIRAGE/LIGHTING	MOTEURS/MOTORS	CHAUFFAGE/HEATING	AUTRES/OTHERS	CHARGES LOAD		
	HP	WATTS																WATTS	HP	
							X	30A	1		2									
		100				X		15A	5		6									
		150		X				15A	7		8									
		1600				X		20A	9		10									
		650			X			15A	11		12									
		550			X			15A	13		14									
		300				X		15A	15		16									
		600	X					15A	17		18									
		1000				X		15A	19		20									
									21		22									
									23		24									



PLAN D'AMÉNAGEMENT PROJÉTÉ DU REZ-DE-CHAUSSÉE / GROUND FLOOR PROJECTED PLANNING PLAN
ÉCHELLE / SCALE : 1 : 50



DATE	NO	REVISION/REVISION	PAR/BY
10-03-2017	02	ÉMIS POUR SOUMISSION/ISSUE FOR QUOTATION	A.P.
15-02-2017	01	GÉNÉRALE / GENERAL	A.P.

SERVICE DE CONSULTATION DE VALLEYFIELD INC.

TÉL./TEL: (450) 373-9999 FAX: (450) 373-9991
338, RUE/STREET ST-RAPHAËL, VALLEYFIELD (QUÉBEC/QUEBEC) J6T 3A6
Courriel en Électricité/Email for Electrical : ap.scv@bellnet.ca
Courriel en Structure/Email for Structural : gp.scv@bellnet.ca
Courriel en Mécanique/Email for Mechanical : apilon@ing.caocable.ca

ARCHITECTE/ARCHITECT

SAVARD ARCHITECTE.CA
731, BOUL. ST-JEAN-BAPTISTE, BUR. 203
MERCIER QC J6R 1G2

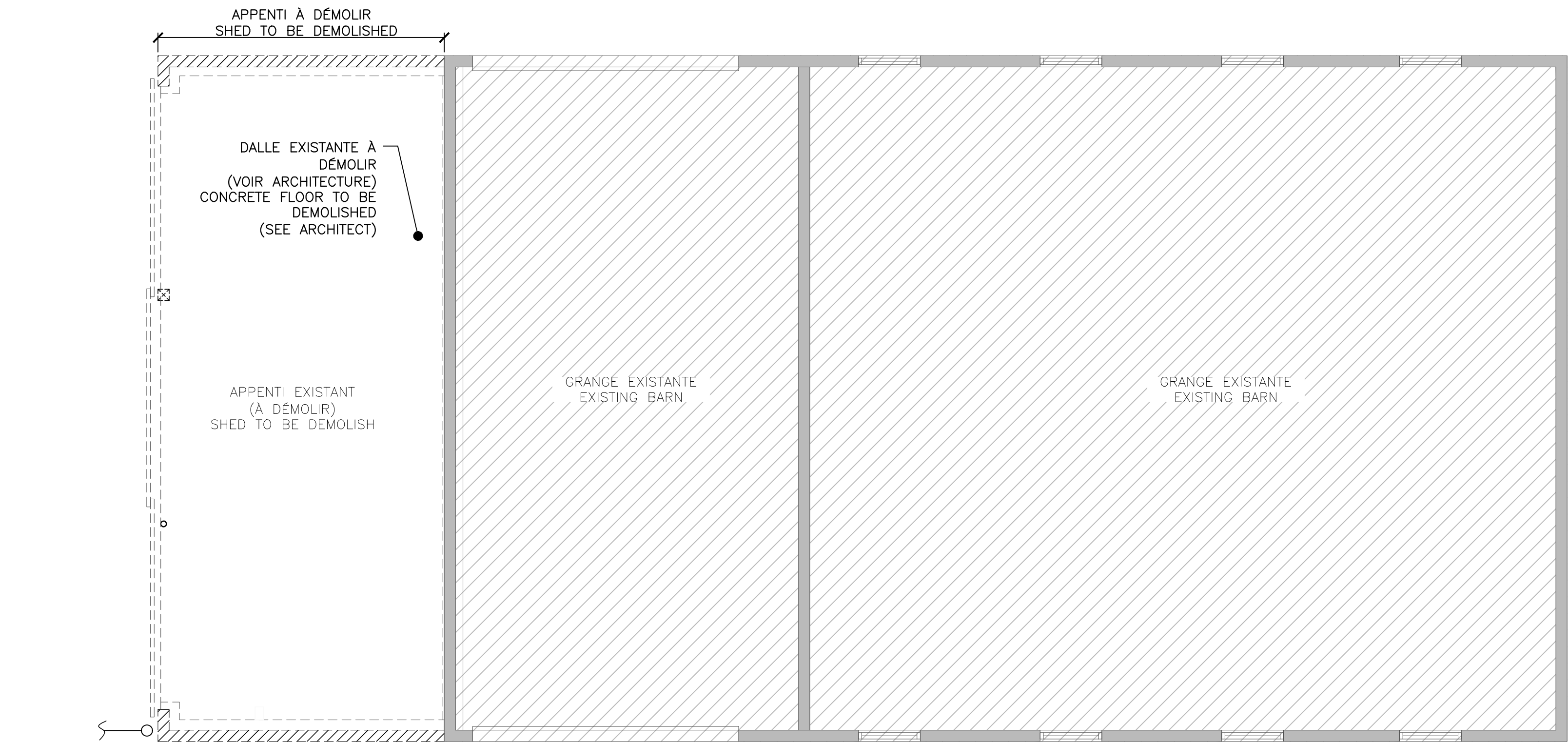
# CLIENT :	2797	# PROJET/PROJECT :	5425
DESSINÉ/DRAWN :	TROTTIER J.	VÉRIFIÉ PAR/VERIFIED BY :	A. P.
ÉCHELLE/SCALE :	TELLE QU'INDIQUÉE/AS SHOWN	DATE :	2016/12/01

PROJET/PROJECT: FERME EXPÉRIMENTALE / EXPERIMENTAL FARM STE-CLOTILDE
1815 CH. DE LA RIVIÈRE, STE-CLOTILDE-DE-CHÂTEAUGUAY (QC) J0L 1W0

CLIENT: SAVARD ARCHITECTE
731 BOUL. ST-JEAN-BAPTISTE, BUR 203, MERCIER, (QC) J6R 1G2

TITRE DU DESSIN/DRAWING TITLE
PLAN D'AMÉNAGEMENT PROJÉTÉ DU R.D.C / GROUND FLOOR PROJECTED PLANNING

ÉLECTRICITÉ/ELECTRICITY	5425- E2/2
-------------------------	------------



PLAN DÉMOLITION DU REZ-DE-CHAUSSÉE / GROUND FLOOR DEMOLITION PLAN
ÉCHELLE / SCALE: 1 : 50

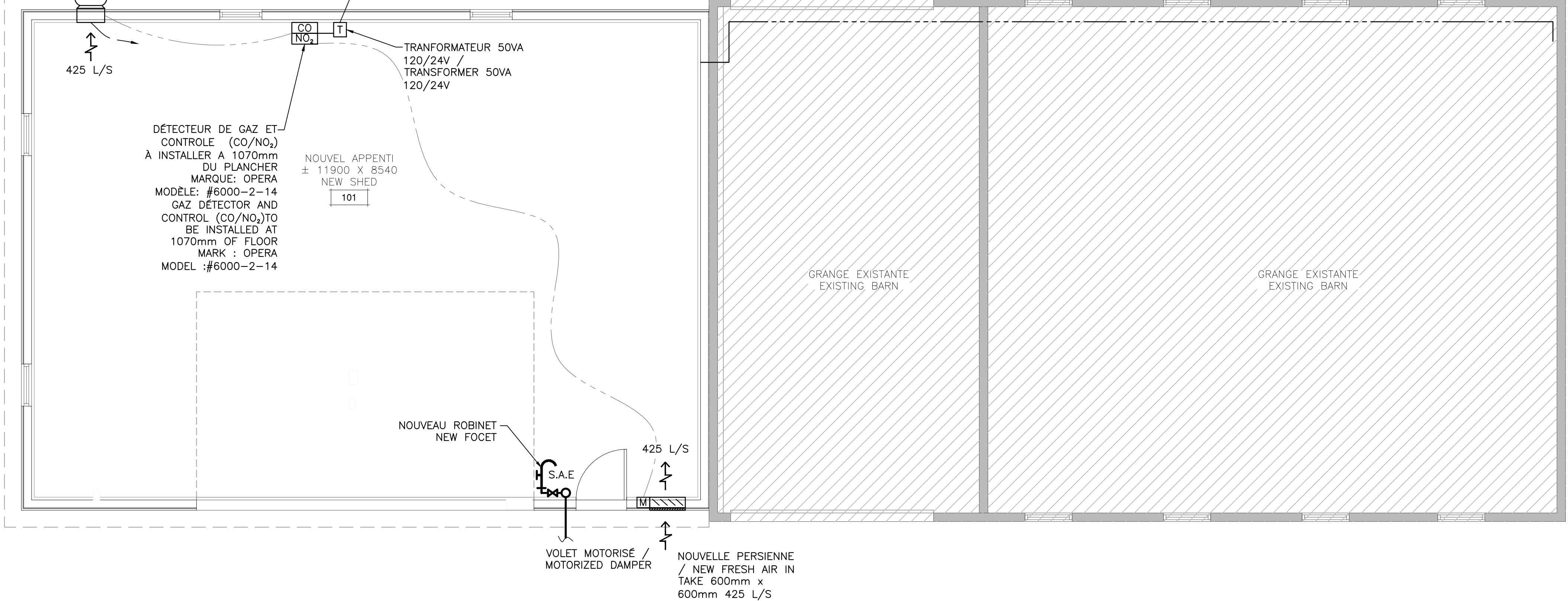
LÉGENDE	
SYMBOLES	DESCRIPTIONS
EQUIPEMENTS PLOMBERIE / PLUMBING EQUIPMENT :	
S.A.E.	ENTRÉE D'EAU EXISTANTE À RELOCALISER / EXISTING WATER INLOT TO BE RELOCATED
EQUIPEMENTS VENTILATION / VENTILATION EQUIPMENT :	
	ÉVACUATEUR MURAL, MARQUE: COOK SÉRIE: ACE-B 135 MODÈLE: #135C2B, 425 L/S (900 PCM) 0.062 Kpa (1/4" P.S.) - 1/6 H.P. - 120VOLTS AVEC VOLET MOTORISÉ ET GRILLE INTÉRIEURE WALL FAN, MARK: COOK SÉRIE: ACE-B 135 MODÈLE: #135C2B, 425 L/S (900 PCM) 0.062 Kpa (1/4" P.S.) - 1/6 H.P. - 120VOLTS COMPLETE WITH MOTORIZED DAMPER AND INTERIOR GRILL

PERSIENNE EN ACIER PRÉPEINT AVEC VOLET MOTORISÉ - 120V - 600mm x 600mm
EXTERIOR LOUVER PREPAINT STEEL 600mm x 600mm WITH MOTORIZED DAMPER- 120V

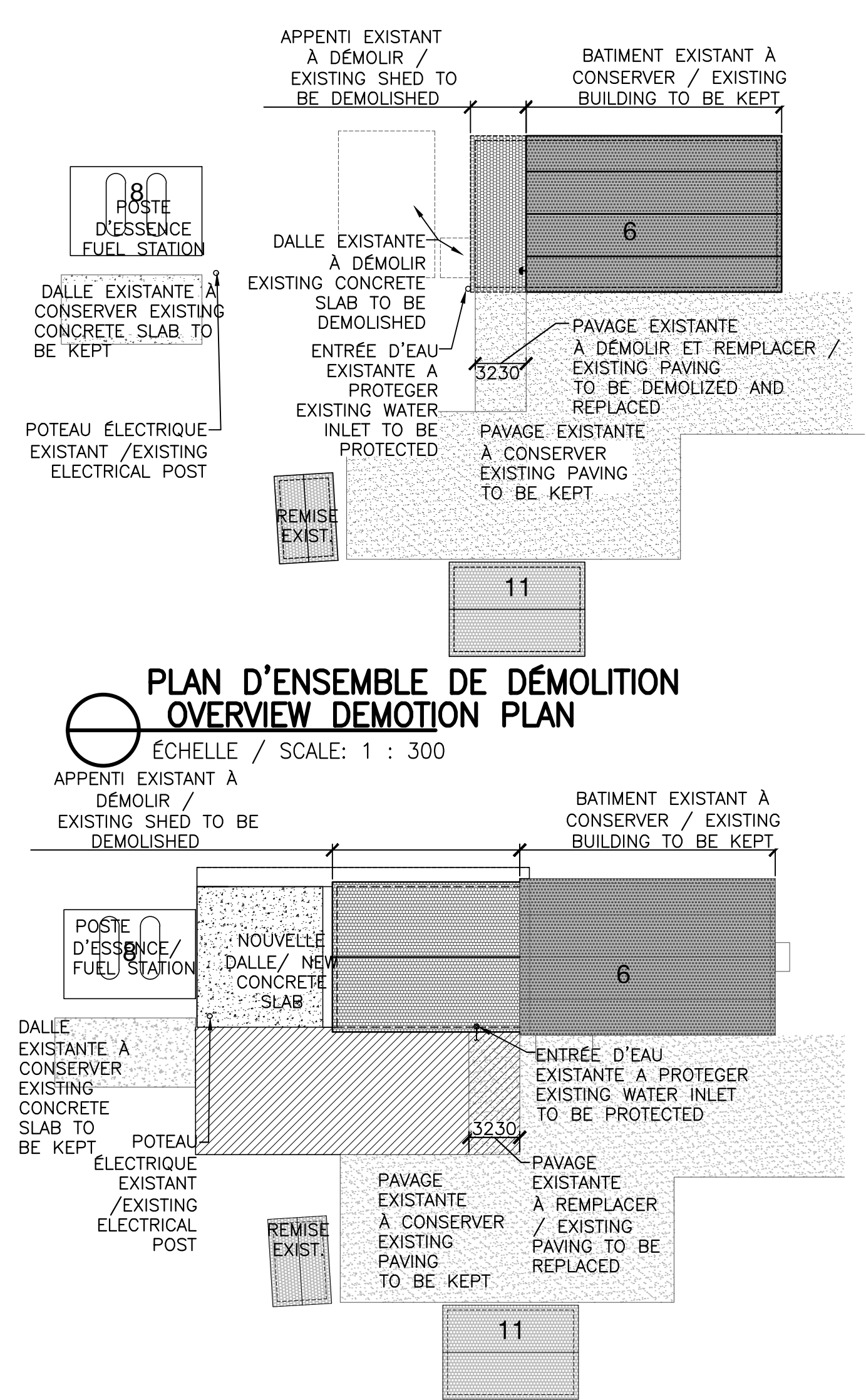
NOTE IMPORTANTE:
*L'ENTREPRENEUR DEVRA PRENDRE CONNAISSANCE DES PLANS D'ARCHITECTURE AINSI QUE DES AUTRES SPÉCIALITÉS ET INCLURE TOUS LES COÛTS DE RACCORDEMENTS DE TOUT LEURS ÉQUIPEMENTS.

IMPORTANT NOTE:
*THE CONTRACTOR SHALL TAKE KNOWLEDGE OF ARCHITECTURE PLANS AND OTHER SPECIALTIES AND INCLUDE ALL COST OF CONNECTIONS OF ANY EQUIPMENT.

NOUV. ÉVACUATEUR MURAL 425 L/S (900 PCM) - 0.062 Kpa (1/4" P.S.) - 1/6 HP-120 VOLTS / NEW WALL FAN 425 L/S (900 PCM) - 0.062 Kpa (1/4" P.S.) - 1/6 HP-120 VOLTS



PLAN D'AMÉNAGEMENT PROJÉTÉ DU REZ-DE-CHAUSSÉE / GROUND FLOOR PROJECTED PLANNING PLAN
ÉCHELLE / SCALE: 1 : 50



PLAN D'ENSEMBLE PROJÉTÉ / OVERVIEW PROJECTED PLAN
ÉCHELLE / SCALE: 1 : 300

NOTES IMPORTANTES :

- *TOUTES LES COMPOSANTES SERONT FOURNIES ET INSTALLÉES PAR L'ENTREPRENEUR EN VENTILATION. TOUTE LA FILIERE (MIN 12 G-RW90-CONDUIT EMT) SERA LA RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR EN ÉLECTRICITÉ.
- *LORS D'UNE DÉTECTION DE GAZ, L'ÉVACUATEUR DÉMARRERA AUTOMATIQUÉMENT ET LA PRISE D'AIR FRAIS S'OUVRIRA AUTOMATIQUÉMENT.
- *L'ENTREPRENEUR DEVRA VISITÉ LE SITE ET INCLURE DANS SA SOUMISSION LE DÉMANTÈLEMENT DE TOUTS LES ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES EXISTANTS AINSI QUE LA FILIERE.
- *LES NOUVELLES ALIMENTATIONS ÉLECTRIQUES SERONT EN CONDUIT RIGIDE EMT EN SURFACE AVEC ACCOUPLEMENT À L'ÉPREUVE DE LA POUSSIÈRE.
- *TOUTES LES SORTIES ÉLECTRIQUES SERONT INSTALLÉES DANS DES BOITES DE TYPE FS AVEC COUVERCLE EN ACIER INOXYDABLE.

IMPORTANT NOTES :

- *ALL EQUIPMENT WILL BE SUPPLIED AND INSTALLED BY A VENTILATION CONTRACTOR ALL WIRING (MIN 12G-RW90-CONDUIT EMT) WILL BE DONE BY ELECTRICAL A CONTRACTOR.
- *ON GAZ DETECTION, THE ??? FAN WILL START AND THE FRESH AIR ??? WILL OPEN AUTOMATICALLY.
- *EACH CONTRACTOR WILL VISIT THE SITE AND INCLUDE IN ITS SUBMISSION THE DISMANTLING COST OF OFF ELECTRICAL EQUIPMENT AND WIRING.
- *ALL WIRING WILL BE DONE IN EMT RIGID CONDUIT WITH DUST PROOF COUPLINES.
- *ALL ELECTRICAL OUTLETS WILL BE INSTALLED IN "FS" BOXES WITH A STAINLESS STEEL COVER.

CO/NO2



10-03-2017	02	ÉMIS POUR SOUMISSION/ISSUE FOR QUOTATION	A.P.
15-02-2017	01	GÉNÉRALE / GENERAL	A.P.
DATE	NO	REVISION/REVISION	PAR/BY

SERVICE DE CONSULTATION DE VALLEYFIELD INC.

TÉL./TEL: (450) 373-9999 FAX: (450) 373-9991
338, RUE/STREET ST-RAPHAËL, VALLEYFIELD (QUÉBEC/QUEBEC) J6T 3A6
Courriel en Electricité/Email for Electrical : op.scv@bellnet.ca
Courriel en Structure/Email for Structural : gp.scv@bellnet.ca
Courriel en Mécanique/Email for Mechanical : apilonr.ing@caocable.ca

ARCHITECTE/ARCHITECT

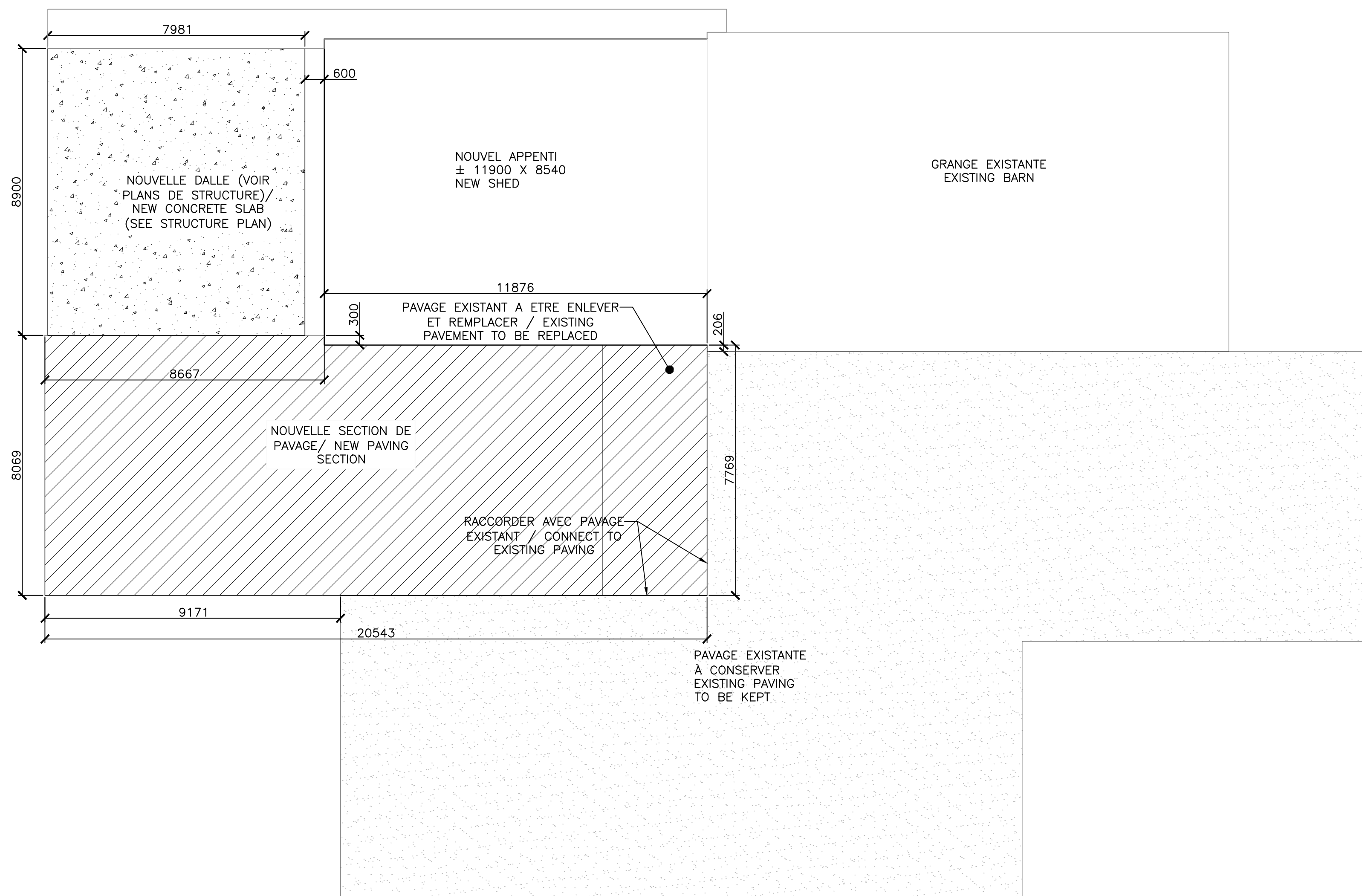
SAVARD ARCHITECTE.CA
731, BOUL. ST-JEAN-BAPTISTE, BUR. 203
MERCIER QC J6R 1G2

# CLIENT :	2797	# PROJET/PROJECT :	5425
DESSINÉ/DRAWN :	TROTTIER J.	VÉRIFIÉ PAR/VERIFIED BY :	A. P.
ÉCHELLE/SCALE :	TELLE QU'INDIQUÉE/AS SHOWN	DATE :	2016/12/01

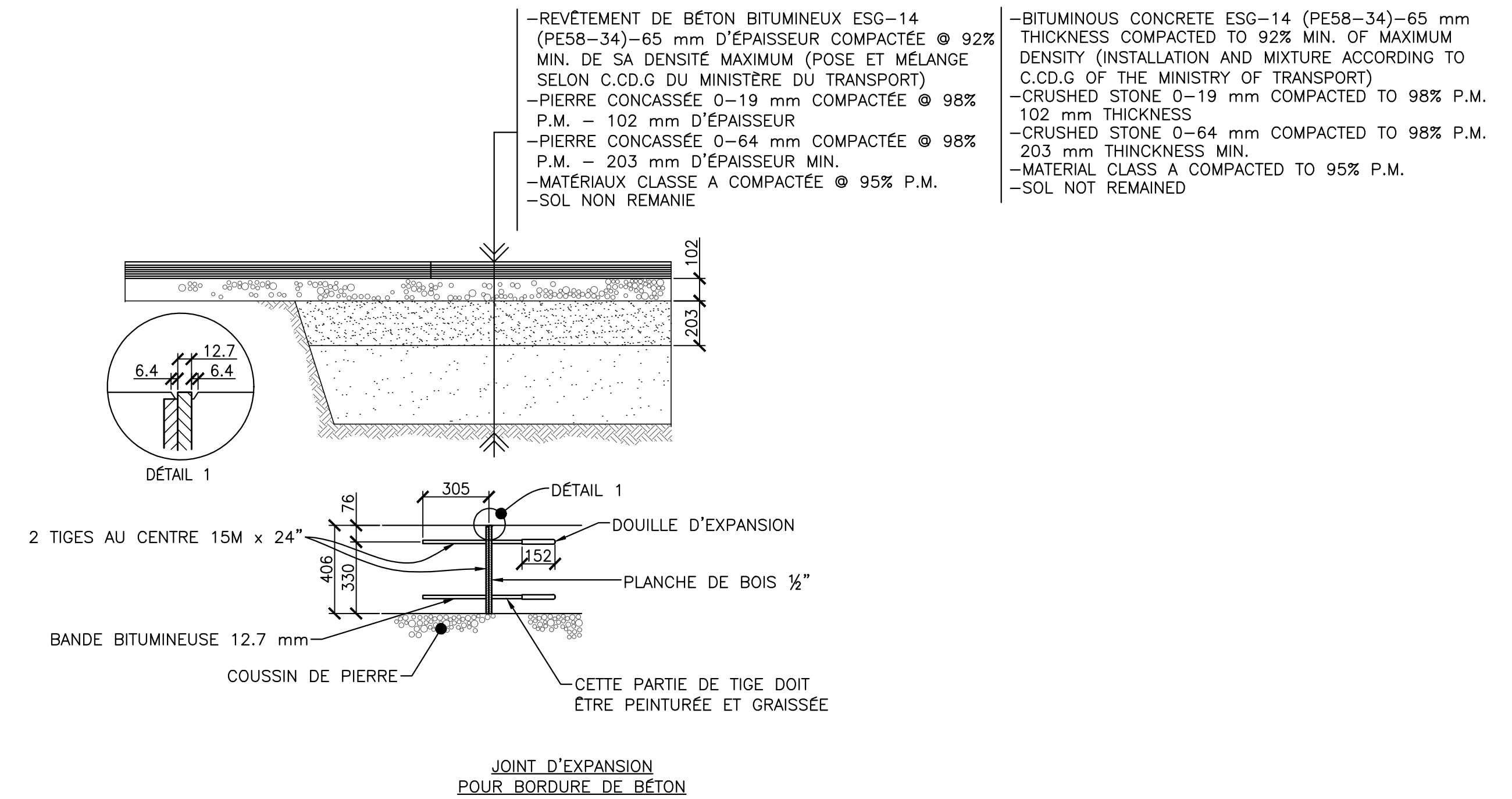
PROJET/PROJECT
FERME EXPÉRIMENTALE / EXPERIMENTAL FARM
STE-CLOTILDE
1815 CH. DE LA RIVIÈRE,
STE-CLOTILDE-DE-CHÂTEAUGUAY (QC) J0L 1W0

CLIENT
SAVARD ARCHITECTE
731 BOUL. ST-JEAN-BAPTISTE, BUR 203,
MERCIER, (QC) J6R 1G2

TITRE DU DESSIN/DRAWING TITLE PLAN OF DEVELOPMENT PROJECT OF THE GROUND FLOOR PROJECT OVERVIEW, DIAGRAM, GENERAL NOTES & LEGEND	MÉCANIQUE/MECHANICAL	5425- M1/1
--	----------------------	------------



PLAN DE PAVAGE / PAVING PLAN
ÉCHELLE / SCALE: 1 : 50



NOTES GÉNÉRALES:

TOUS LES DIMENSIONS DEVRONT ÊTRE VÉRIFIÉES SUR PLACE PAR L'ENTREPRENEUR.

DÉTAIL DE PAVAGE / PAVING DETAIL
ÉCHELLE / SCALE: 1 : 200



10-03-2017	02	ÉMIS POUR SOUMISSION/ISSUE FOR QUOTATION	A.P.
15-02-2017	01	GÉNÉRALE / GENERAL	A.P.
DATE	NO	REVISION/REVISION	PAR/BY

SERVICE DE CONSULTATION DE VALLEYFIELD INC.

TÉL./TEL: (450) 373-9999 FAX: (450) 373-9991
338, RUE/STREET ST-RAPHAËL, VALLEYFIELD (QUÉBEC/QUEBEC) J6T 3A6
Courriel en Electricité/Email for Electrical : ap.scv@bellnet.ca
Courriel en Structure/Email for Structural : gp.scv@bellnet.ca
Courriel en Mécanique/Email for Mechanical : apilonr.ing@caocable.ca

ARCHITECTE/ARCHITECT

SAVARD ARCHITECTE.CA
731, BOUL. ST-JEAN-BAPTISTE, BUR. 203
MERCIER QC J6R 1G2

# CLIENT :	2797	# PROJET/PROJECT :	5425
DESSINÉ/DRAWN :	TROTTIER J.	VÉRIFIÉ PAR/VERIFIED BY :	A. P.
ÉCHELLE/SCALE :	TELLE QU'INDIQUÉE/AS SHOWN	DATE :	2016/12/01

PROJET/PROJECT
FERME EXPÉRIMENTALE/
EXPERIMENTAL FARM
STE-CLOTILDE
1815 CH. DE LA RIVIÈRE,
STE-CLOTILDE-DE-CHÂTEAUGUAY (QC) J0L 1W0

CLIENT.
SAVARD ARCHITECTE
731 BOUL. ST-JEAN-BAPTISTE, BUR 203,
MERCIER, (QC) J6R 1G2

TITRE DU DESSIN/DRAWING TITLE
PLAN DE PAVAGE / PAVING PLAN

NOTES GÉNÉRALES

The Contractor shall maintain, at all times during the project, the stability and structural integrity of the new building and existing adjacent buildings. It shall supply and install all temporary supports (shoring, bracing, etc.) necessary to complete the work in order to maintain stability and structural integrity.

Dimensions :

It is the responsibility of the contractor to verify all dimensions (and elevations) and to check their conformity with the other sectors of activity as well as with the existing installations. He must inform the engineer of any anomaly (error or omission) before any work or ordering materials.

The Contractor will be responsible for ensuring that future foundations are supported on undisturbed soil with a minimum net bearing capacity of 100 KPa. Otherwise, he must notify the Engineer as well as the author of the soil study to find a solution.

CONCRETE AND FOUNDATION WORK

For footings, foundation walls:
 - Minimum compression resistance at 28 days: 30 Mpa.
 - Aggregate: 20 mm (3/4 in.).
 - Slump: 80 mm ± 20mm (3-1 / 2 "± 1").
 - Air content: 5 to 7% (outside).

For indoor slab-on-grade:
 - Minimum compression resistance at 28 days: 30 Mpa.
 - Aggregate: 20 mm (3/4 in.).
 - Slump: 80 mm ± 20mm (3-1 / 2 "± 3/4").
 - Without air content.

For outdoor slabs:
 - Minimum compression resistance at 28 days: 32 MPa.
 - Aggregate: 20 mm (3/4 in.).
 - Slump: 80 mm ± 20mm (3-1 / 2 "± 3/4").
 - Air content: 5 to 7% (outside).

Delivery of concrete and pouring conditions

The reinforcing steel must be securely fastened together at every 300mm c/c (12 inches) in each direction with tie wire. Bar overlaps must be consistent with the plan and staggered from row to row.

The concrete covering of the reinforcement steel shall comply with CSA Standard A23.1-14 without being less than the dimensions specified in the following drawings and specifications: 75mm (3 in.) for ground contact items, 50mm (2 in.) for foundation walls and columns and 38mm (1½ in.) for beams and structural slabs unless noted otherwise.

Welded wire mesh:
 At installation, welded wire mesh must be attached every 300mm (12") with a 300mm (12") sheet overlap in each direction.

Concrete finish :

The positioning and method of execution of the control joint in the slab are shown on the drawings. Saw cuts must be made between 6 hours and 24 hours after pouring. They must not be spaced more than 4.5m (15 feet) apart and a panel slab must not have a surface area greater than 20m² (225 square feet).

GENERAL NOTES

L'entrepreneur devra maintenir, en tout temps durant le projet, la stabilité et l'intégrité structurale du nouveau bâtiment ainsi que des bâtiments adjacents existants. Il devra fournir et installer tous les supports temporaires (étais, contreventement, etc.) nécessaires à la réalisation complète des travaux afin de maintenir la stabilité et l'intégrité structurale.

Dimensions :

L'entrepreneur a la responsabilité de vérifier toutes les dimensions (et élévations) et de vérifier leurs concordances avec les autres secteurs d'activités ainsi qu'avec les installations existantes. Il doit informer l'ingénieur de toute anomalie (erreur ou omission) avant tous travaux ou commande de matériaux.

L'entrepreneur devra s'assurer que les futures fondations seront appuyées sur un sol non remanié avec une capacité portante nette admissible minimum de 100 KPa. Dans le cas contraire, il devra aviser l'ingénieur ainsi que l'auteur de l'étude de sol pour trouver une solution.

TRAVAUX DE STRUCTURE DE BÉTON ET DE FONDATION :

Pour les empattements, les murs de fondations:
 - Résistance en compression minimale à 28 jours : 30 Mpa.
 - Agrégat : 20 mm (3/4 po.).
 - Affaissement : 80 mm ± 20mm (3-1/2" ± 1").
 - Air entraîné : 5 à 7% (extérieur).

Pour les dalles sur sol intérieures :
 - Résistance en compression minimale à 28 jours : 30 Mpa.
 - Agrégat : 20 mm (3/4 po.).
 - Affaissement : 80 mm ± 20mm (3-1/2" ± 3/4").
 - Sans ajout air entraîné.

Pour les dalles extérieures :
 - Résistance en compression minimale à 28 jours : 32 Mpa.
 - Agrégat : 20 mm (3/4 po.).
 - Affaissement : 80 mm ± 20mm (3-1/2" ± 3/4").
 - Air entraîné : 5 à 7% (extérieur).

Livraison du béton et conditions de coulée :

Les armatures devront être attachées solidement ensemble à tous les 300mm c/c (12 po.) dans chaque direction avec du fil métallique (broche). Les chevauchements de barre devront être conformes au plan et décalés d'un rang à l'autre.

L'enrobage (recouvrement) de l'armature avec le béton devra respecter la norme CSA A23.1-14 sans être inférieure aux dimensions indiquées aux plans et aux spécifications suivantes : 75mm (3 po.) pour les éléments en contact avec le sol, 50 mm (2 po.) pour les murs de fondation et les colonnes et 38 mm (1½ po.) pour les poutres et les dalles structurales sauf indications contraire.

Treillis métallique :
 Lors de son installation, il devra être attaché à tous les 300mm (12 po.) avec un chevauchement de feuille de 300mm (12 po.) dans chaque direction.

Finition du béton :

La position ainsi que la méthode d'exécution des joints de contrôle sont indiquées aux plans. Les traits de scies devront être réalisés entre 6 heures et 24 heures après la coulée. Ils ne doivent pas être espacés de plus de 4.5m (15 pieds) et un panneau de dalle ne doit pas avoir une surface supérieure à 20 m² (225 pieds carrés).

List of mandatory inspections during construction:

Excavation:
 -Approval of excavation grounds by the soil-testing laboratory

Foundation:
 -Inspection of the reinforcement of the footings by the structural Engineer
 -Inspection of the reinforcement of the foundation walls by the structural Engineer
 -Approval of controlled landfills by the soil-testing laboratory
 -Inspection of the slab reinforcing steel by the structural Engineer

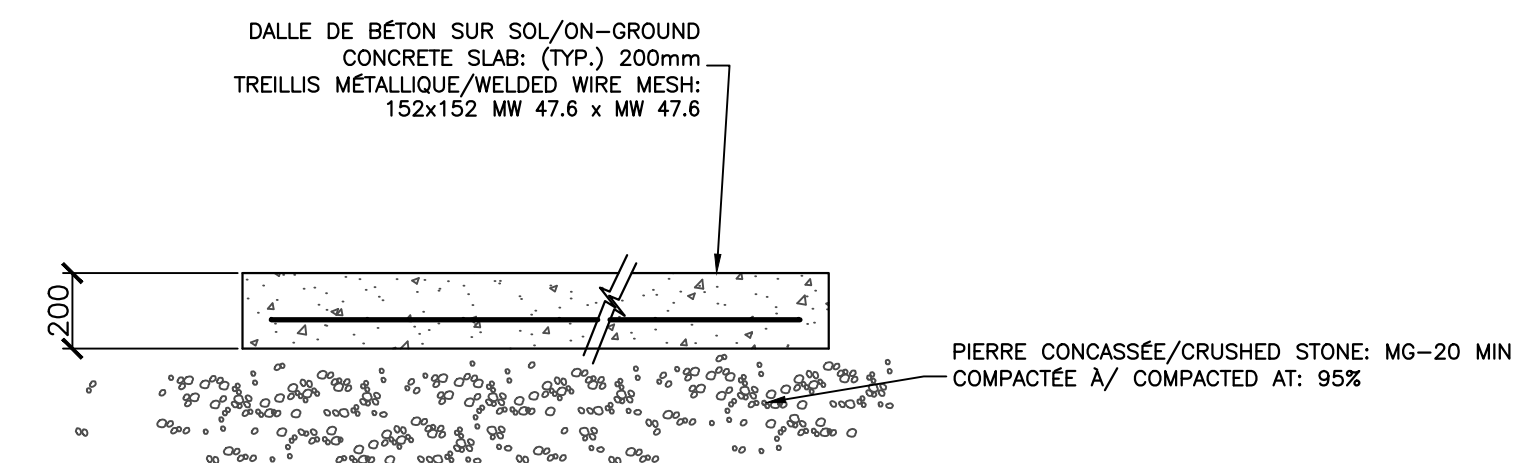
Wood structure:
 -Inspection of the wood structure by the Structural Engineer
 -Inspection of the wood structure anchors by the Structural Engineer
 -Inspection of bracing systems by structural engineer

Liste des visites d'inspections obligatoires durant les travaux:

Excavation:
 -Approbation des fonds d'excavation par le laboratoire de sol

Fondation:
 -Inspection de l'armature des semelles par l'ingénieur en structure
 -Inspection de l'armature des murs de fondation par l'ingénieur en structure
 -Approbation des remblais contrôlés par le laboratoire de sol
 -Inspection de l'armature de la dalle par l'ingénieur en structure

Structure de bois:
 -Inspection de la structure de bois par l'ingénieur en structure
 -Inspection des ancrages de la structure de bois par l'ingénieur en structure
 -Inspection des systèmes de contreventement par l'ingénieur en structure



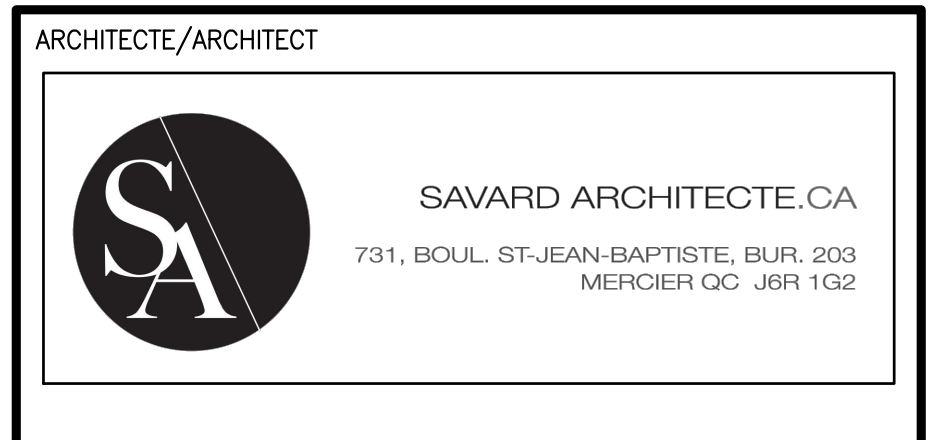
DALLE SUR SOL EXTÉRIEURE/OUTDOOR CONCRETE ONGROUND SLAB
 ÉCHELLE/SCALE: 1:20



10-03-2017	04	ÉMIS POUR SOUMISSION/ISSUE FOR QUOTATION	G.P.
15-02-2017	03	PLAN PRÉLIMINAIRE 99%/PRELIMINARY DRAWING 99%	G.P.
02-12-2016	02	PLAN PRÉLIMINAIRE/PRELIMINARY DRAWING	G.P.
30-11-2016	01	PLAN PRÉLIMINAIRE/PRELIMINARY DRAWING	G.P.
DATE	NO	REVISION/REVISION	PAR/BY

SERVICE DE CONSULTATION
 DE VALLEYFIELD INC.

TÉL./TEL: (450) 373-9999 FAX: (450) 373-9991
 338, RUE/STREET ST-RAPHAËL, VALLEYFIELD (QUÉBEC/QUEBEC) J6T 3A6
 Courriel en Électricité/Email for Electrical : ap.scv@bellnet.ca
 Courriel en Structure/Email for Structural : gp.scv@bellnet.ca
 Courriel en Mécanique/Email for Mechanical : oplonir.ing@cacocable.ca

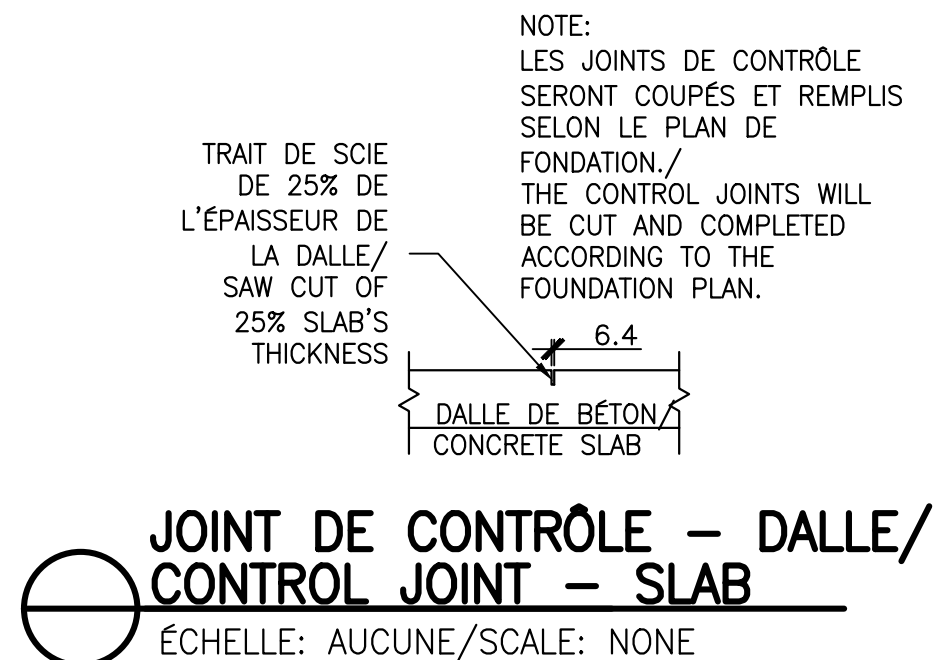
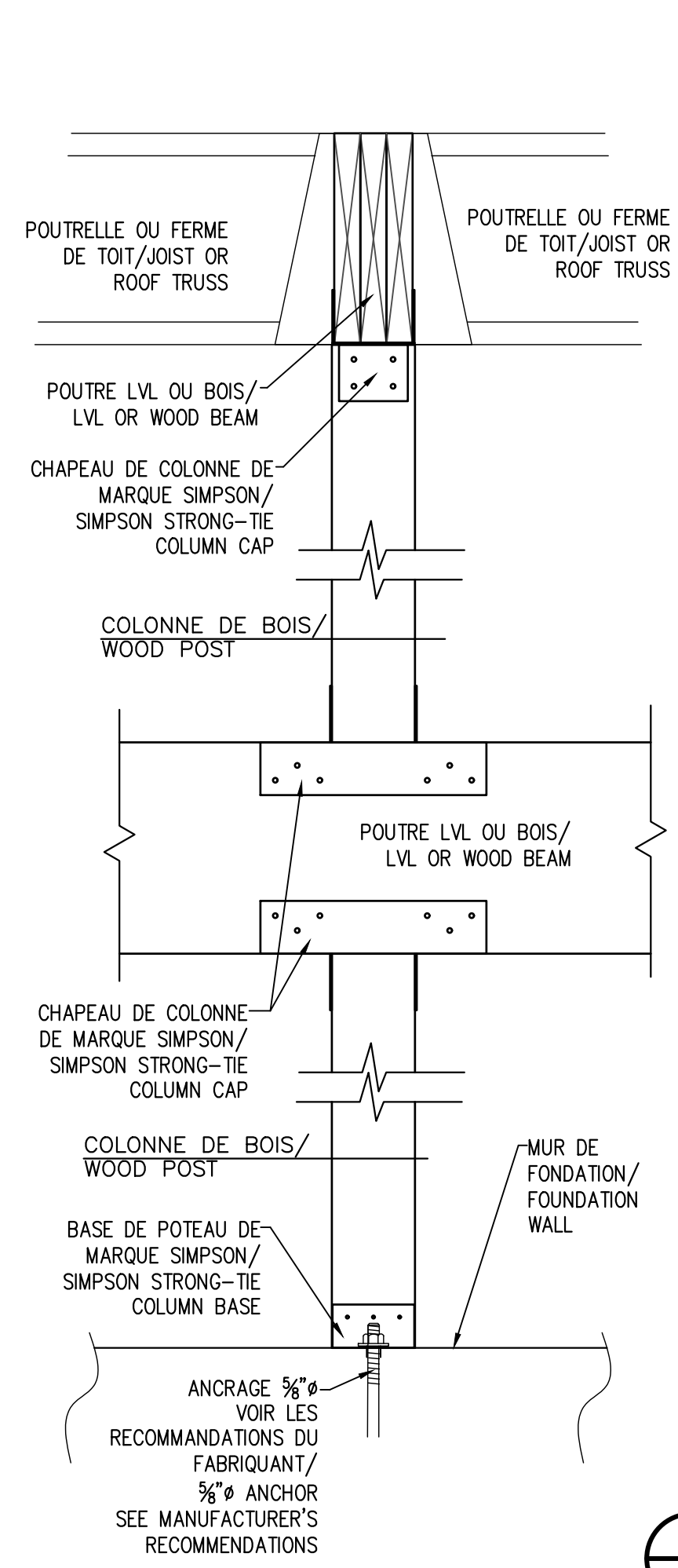
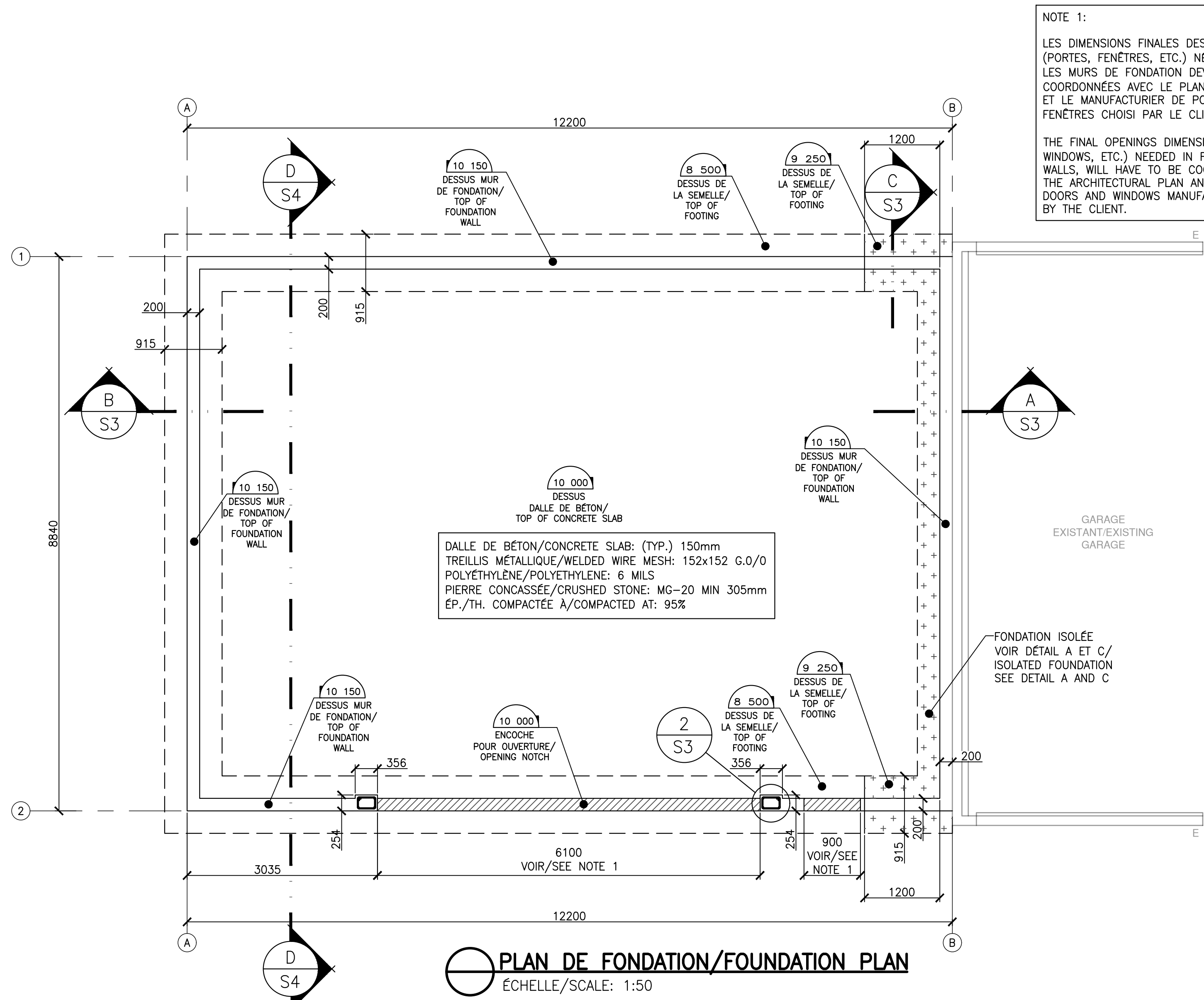


# CLIENT :	2797	# PROJET/PROJECT :	5425
DESSINÉ/DRAWN :	ARSENAULT C.	VÉRIFIÉ PAR/VERIFIED BY :	G. P.
ÉCHELLE/SCALE :	TELLE QU'INDIQUÉE/AS SHOWN	DATE :	2016/11/09

PROJET/ PROJECT	FERME EXPÉRIMENTALE/ EXPERIMENTAL FARM STE-CLOTILDE 1815 CH. DE LA RIVIÈRE, STE-CLOTILDE-DE-CHÂTEAUGUAY (QC) J0L 1W0
--------------------	--

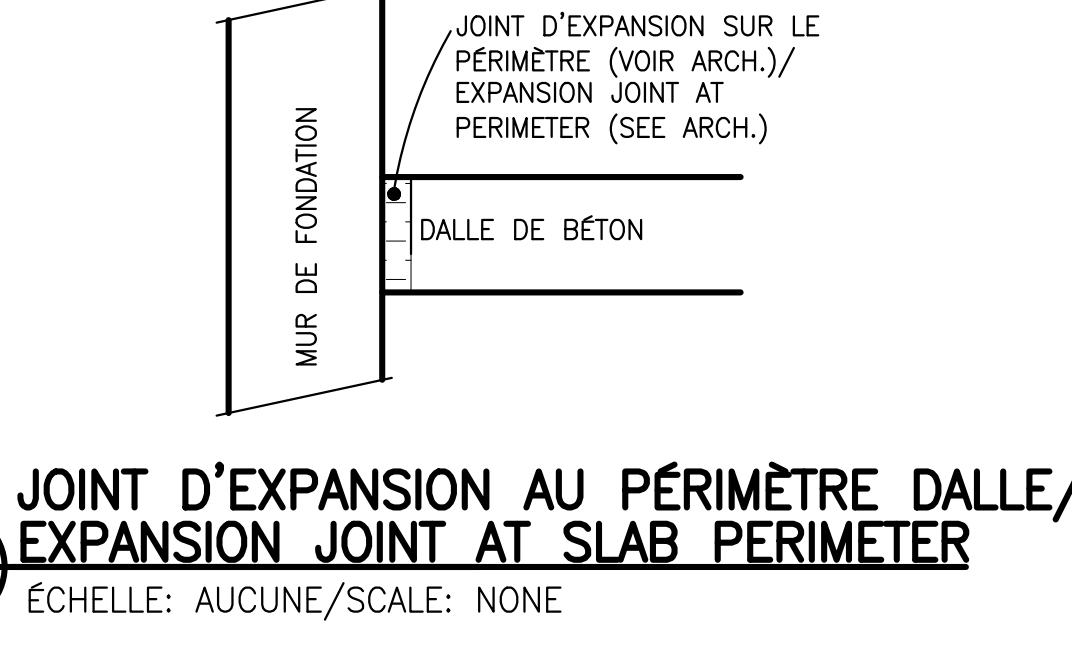
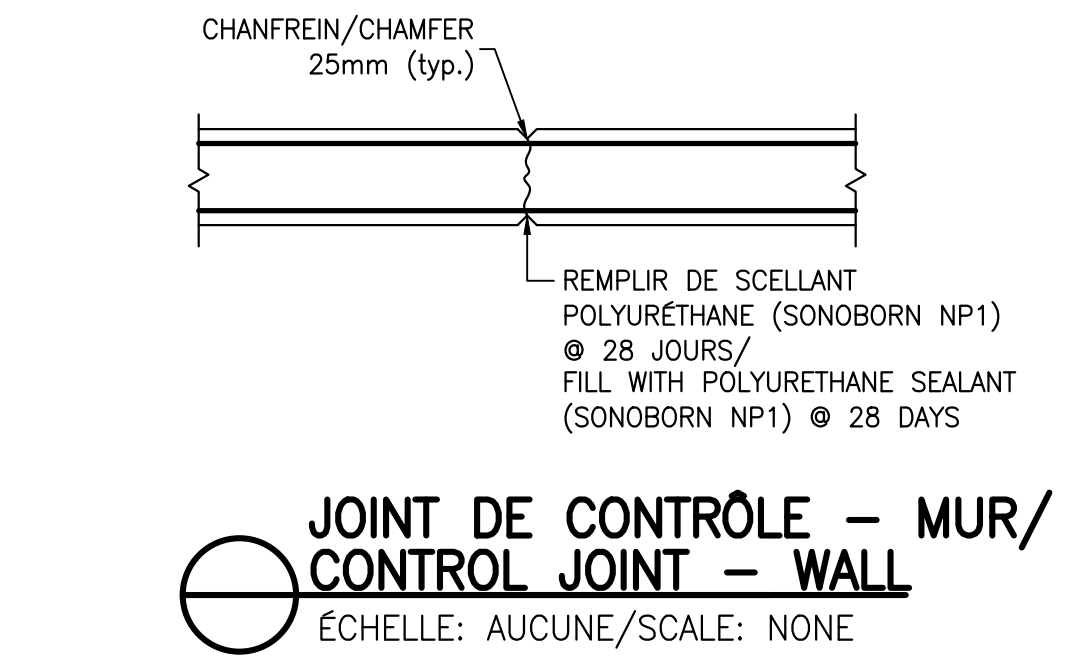
CLIENT.	SAVARD ARCHITECTE 731 BOUL. ST-JEAN-BAPTISTE, BUR 203, MERCIER, (QC) J6R 1G2
---------	--

TITRE DU DESSIN/DRAWING TITLE	NOTES ET DÉTAILS/ NOTES AND DETAILS
STRUCTURE	5425- S1/4

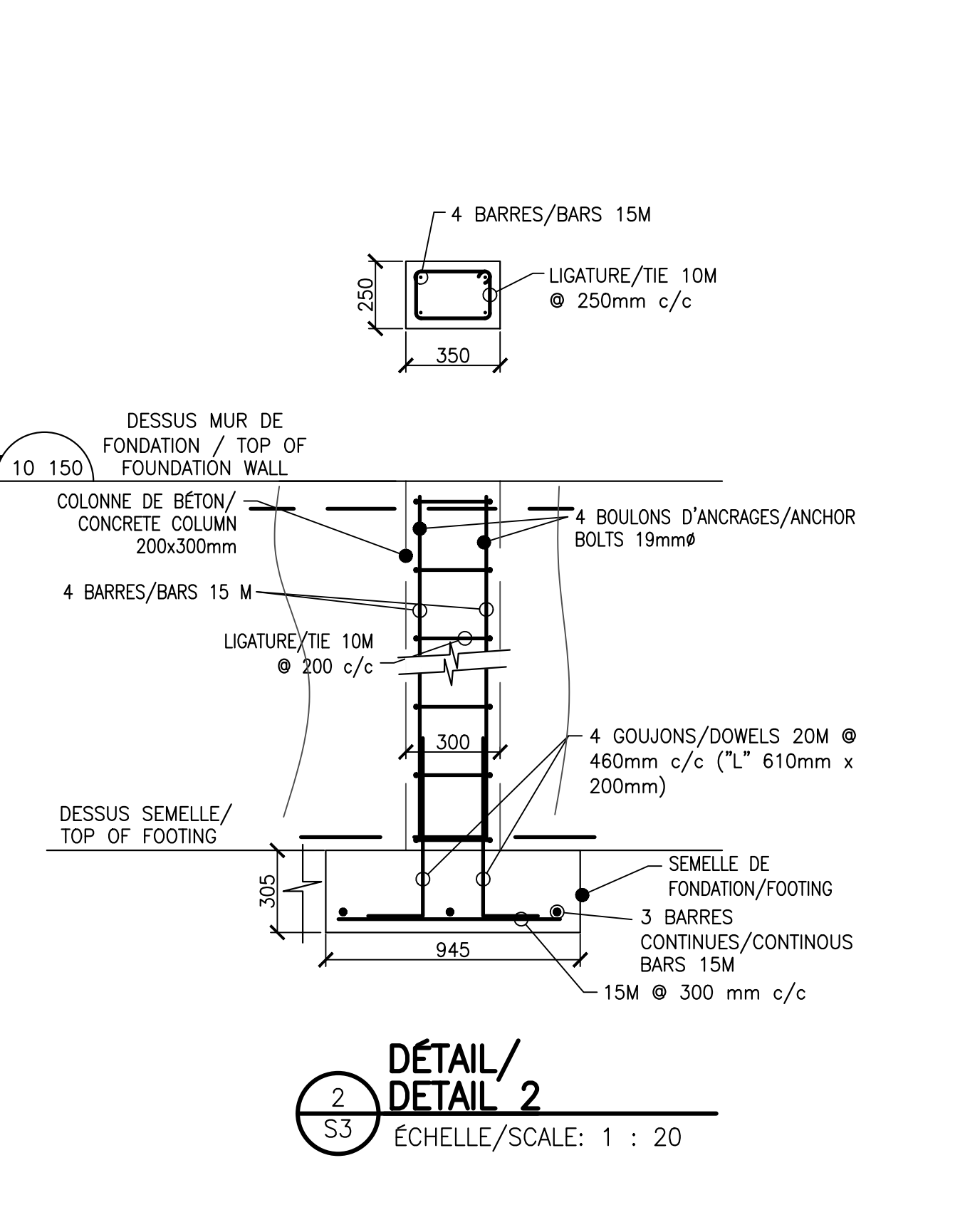
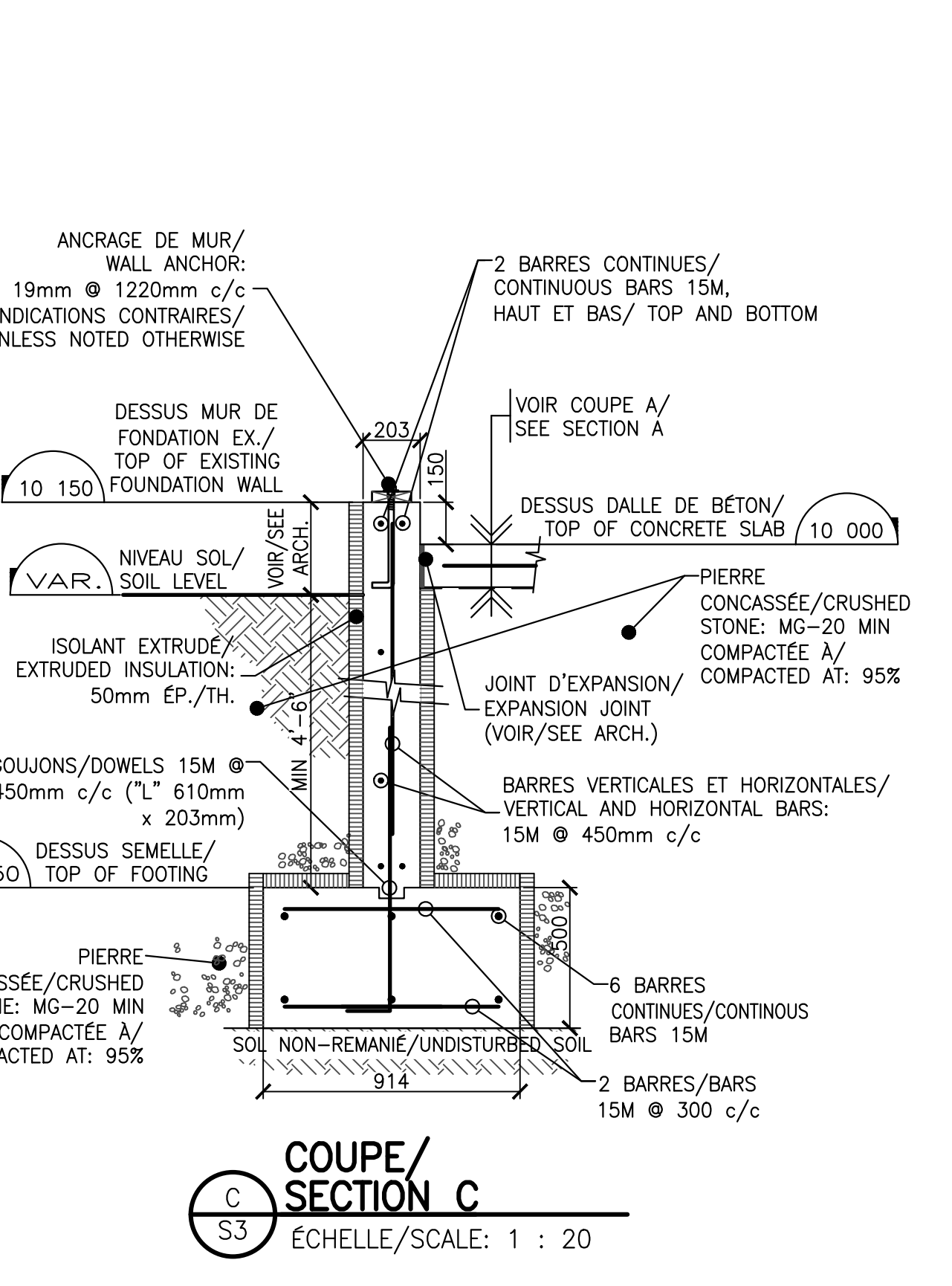
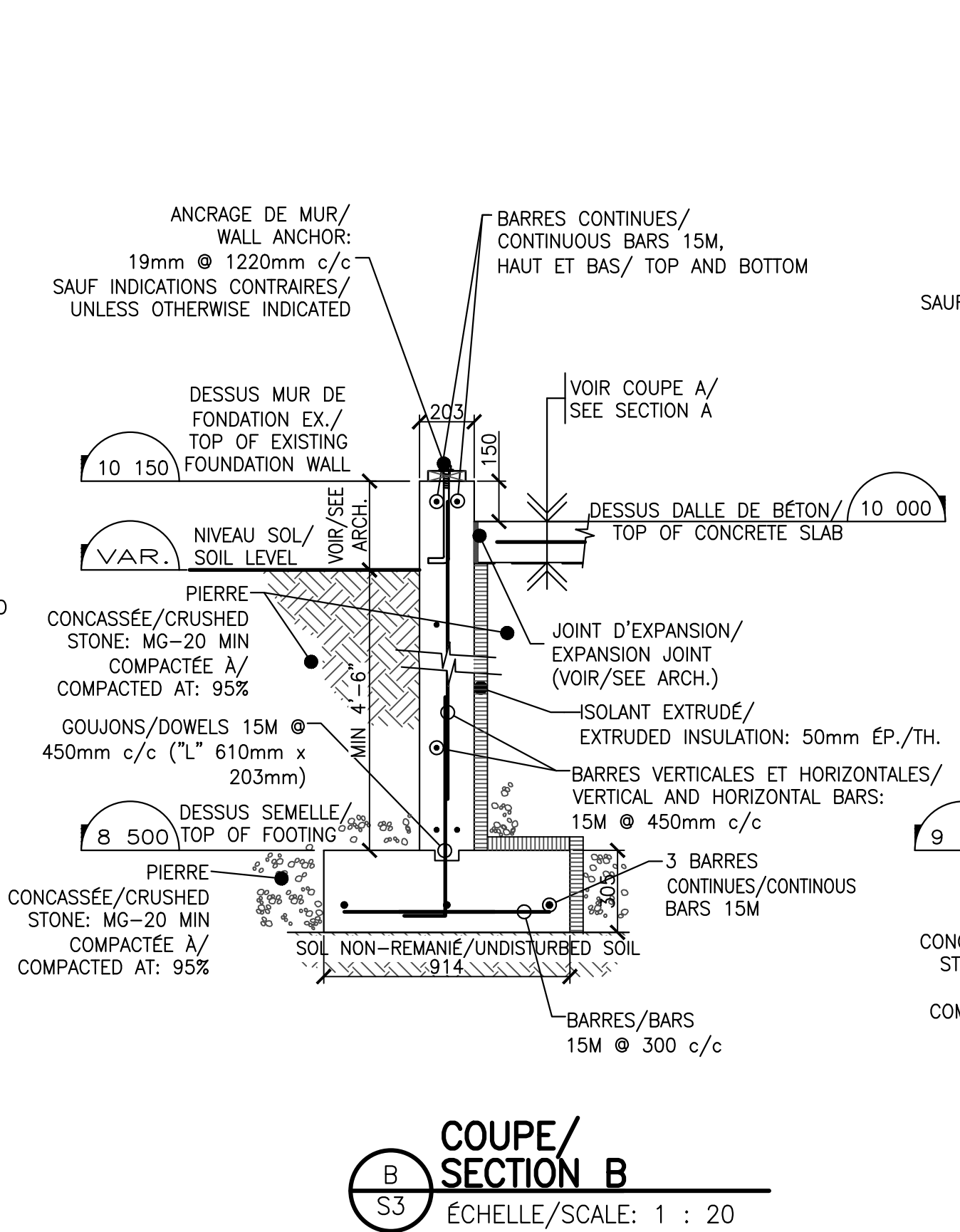
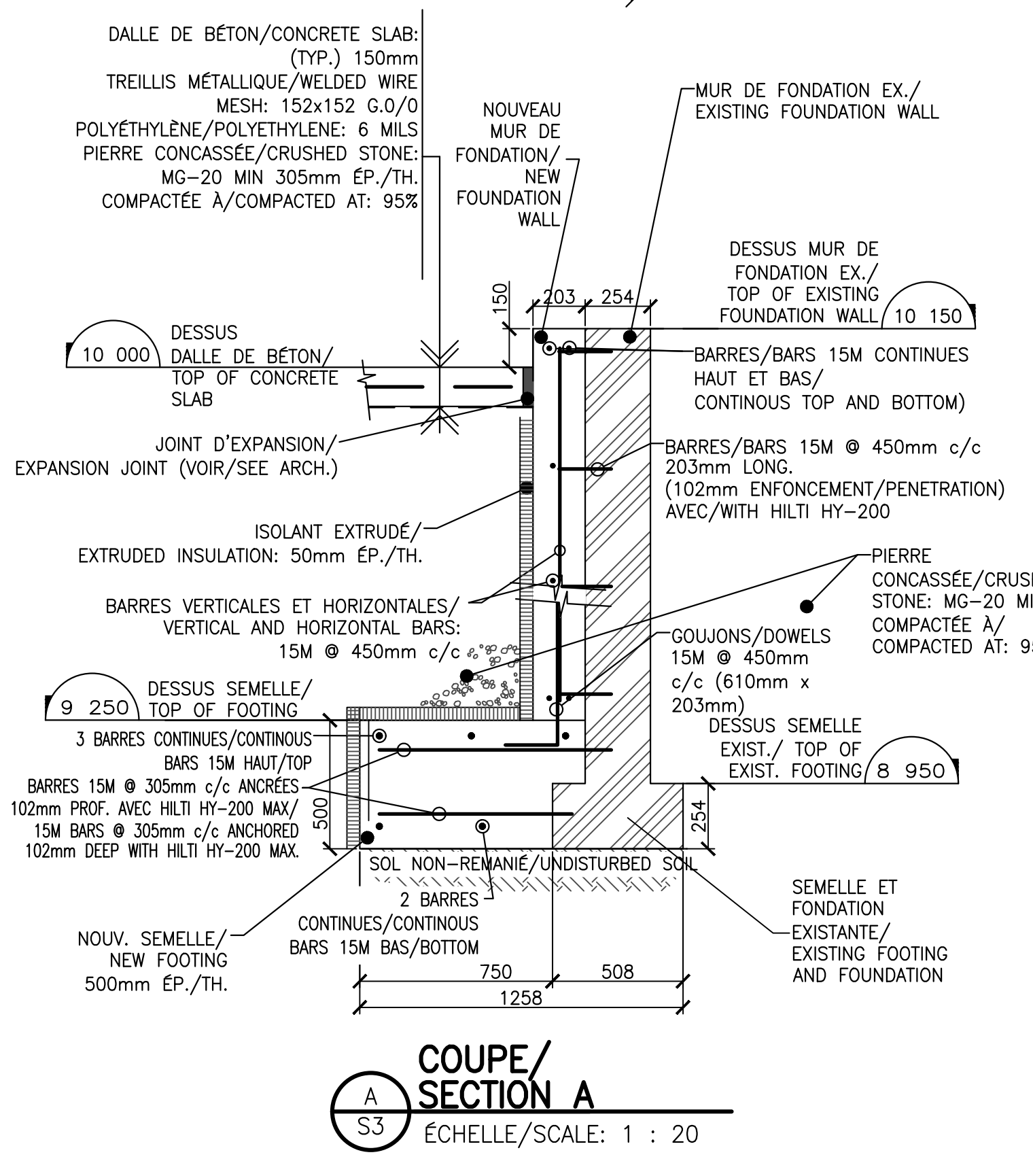


BARRE No./BAR Nb.	POUCES/INCHES (mm)
10M	16" (406)
15M	24" (610)
20M	30" (762)
25M	48" (1219)
30M	66" (1676)

NOTE: LES BARRES D'ARMATURE ADDITIONNELLES SONT DE MÊME DIAMÈTRE ET ESPACEMENT QUE LES ACIERS DES MURS CORRESPONDANTS/
NOTE: ADDITIONAL REINFORCING BARS ARE OF THE SAME DIAMETER AND SPACING AS THE STEELS OF THE CORRESPONDING WALLS.



DATE	NO	REVISION/REVISION	PAR/BY
10-03-2017	04	ÉMIS POUR SOUMISSION/ISSUE FOR QUOTATION	G.P.
15-02-2017	03	PLAN PRÉLIMINAIRE 99%/PRELIMINARY DRAWING 99%	G.P.
02-12-2016	02	PLAN PRÉLIMINAIRE/PRELIMINARY DRAWING	G.P.
30-11-2016	01	PLAN PRÉLIMINAIRE/PRELIMINARY DRAWING	G.P.



SERVICE DE CONSULTATION DE VALLEYFIELD INC.
TÉL./TEL: (450) 373-9999 FAX: (450) 373-9991
338, RUE/STREET ST-RAPHAËL, VALLEYFIELD (QUÉBEC/QUEBEC) J6T 3A6
Courriel en Electricité/Email for Electrical : ap.scv@bellnet.ca
Courriel en Structure/Email for Structural : gp.scv@bellnet.ca
Courriel en Mécanique/Email for Mechanical : oplonir.ing@caocable.ca

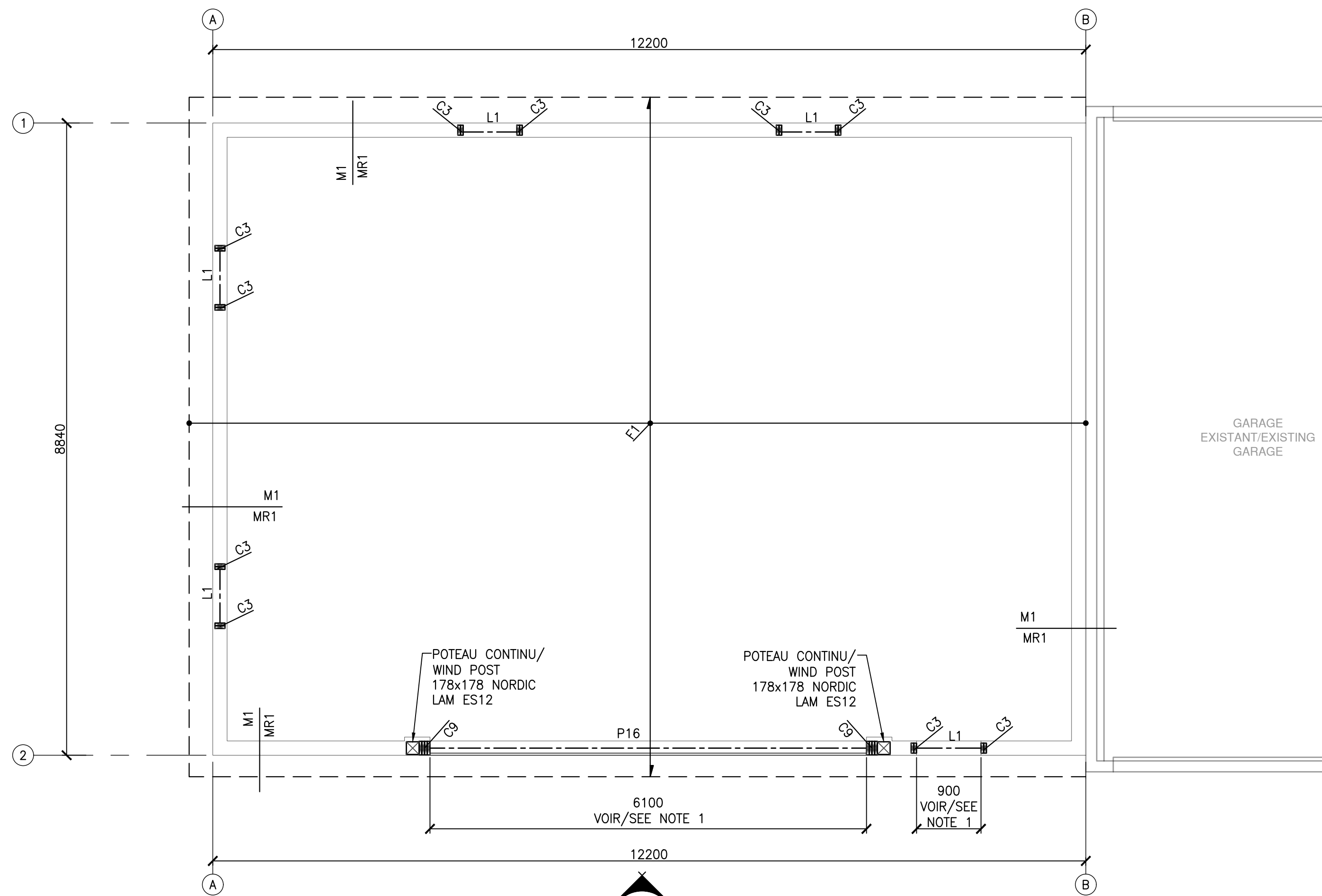
ARCHITECTE/ARCHITECT
SAVARD ARCHITECTE, CA
731, BOUL. ST-JEAN-BAPTISTE, BUR. 203
MERCIER QC J6R 1G2

# CLIENT :	2797	# PROJET/PROJECT :	5425
DESSINÉ/DRAWN :	ARSENAULT C.	VÉRIFIÉ PAR/VERIFIED BY :	G. P.
ÉCHELLE/SCALE :	TELLE QU'INDIQUÉE/AS SHOWN	DATE :	2016/11/09

PROJET/PROJECT: FERME EXPÉRIMENTALE/EXPERIMENTAL FARM STE-CLOTILDE
1815 CH. DE LA RIVIÈRE, STE-CLOTILDE-DE-CHÂTEAUGUAY (QC) J0L 1W0

CLIENT: SAVARD ARCHITECTE
731 BOUL. ST-JEAN-BAPTISTE, BUR 203, MERCIER, (QC) J6R 1G2

TITRE DU DESSIN/DRAWING TITLE: PLAN DE FONDATION & DÉTAILS/FOUNDATION PLAN & DETAILS
STRUCTURE 5425- S2/4



PLAN DE STRUCTURE / STRUCTURAL PLAN
ÉCHELLE / SCALE : 1 : 50

TABLEAU DES FERMES DE TOIT / ROOF TRUSSES TABLE	
F1	FERMES DE TOIT PRÉFABRIQUÉ EN BOIS. ESPACEMENT 600 mm c/c MAX OU MOINS SI NÉCESSAIRE. (VOIR ARCHITECTURE POUR GÉOMÉTRIE) / PREFABRICATED WOODEN ROOF TRUSSES SPACED AT 600 mm c/c MAX OR LESS IF NECESSARY. (SEE ARCHITECTURAL FOR GEOMETRY)

TABLEAU DE CALCUL DES CHARGES DE FERMES DE TOIT / ROOF TRUSSES LOADS CALCULATION TABLE	
CHARGE PERMANENTE/DEAD LOAD.....	: 0.72 KPa
SURCHARGE D'UTILISATION ENTRETOIT/ATTIC LIVE LOAD...	: 1 KPa
SURCHARGE DE NEIGE/SNOW LOAD.....	: 2.4 KPa
DÉFLECTION MAXIMUM DES FERMES DE TOIT/MAXIMUM ROOF TRUSSES DEFLECTION:	
SOUS LA CHARGE DE NEIGE/SNOW LOAD.....	: L/360
SOUS LA CHARGE TOTALE/TOTAL LOAD.....	: L/240

NOTE :
LES DIMENSIONS FINALES DES OUVERTURES (PORTES, FENÊTRES, ETC.) NÉCESSAIRES DANS LES MURS DEVRONT ÊTRE COORDONNÉES AVEC LE PLAN D'ARCHITECTURE ET LE MANUFACTURIER DE PORTES ET FENÊTRES CHOISI PAR LE CLIENT. / THE FINAL OPENINGS DIMENSIONS (DOORS, WINDOWS, ETC.) NEEDED IN THE WALLS WILL NEED TO BE COORDINATED WITH THE ARCHITECTURAL PLAN AND WITH THE DOORS AND WINDOWS MANUFACTURER CHOSEN BY THE CLIENT.

LE FABRICANT DES FERMES DE TOIT DEVRA PRÉVOIR UNE FERME AU-DESSUS DE CHAQUE MUR DE REFEND. / THE ROOF TRUSSES MANUFACTURER WILL HAVE TO PROVIDE A TRUSS ABOVE EVERY SHEAR WALL.

LES FERMES DE TOIT AU-DESSUS DES MURS DE REFEND DEVRONT ÊTRE RECOUVERT DE REVÊTEMENT (OSB) DU MÊME TYPE (MR) QUE LE MUR EN DESSOUS. / ROOF TRUSSES ABOVE SHEAR WALLS MUST BE BUILT WITH (OSB) PANELS OF THE SAME TYPE (MR) AS THE WALL BELOW.

LE FABRICANT DE FERME DE TOIT DEVRA PRÉVOIR UNE OUVERTURE DANS LA FERME DE TOIT POUR PERMETTRE L'INSTALLATION D'UNE TRAPPE D'ACCÈS À L'ENTRETOIT (VOIR ARCHITECTE POUR DIMENSIONS) / THE ROOF TRUSSES MANUFACTURER WILL HAVE TO PROVIDE AN OPENING IN THE ROOF TRUSS TO ALLOW THE INSTALLATION OF AN ACCESS HATCH FOR THE ATTIC (SEE ARCHITECTURAL FOR DIMENSIONS)

POTEAU CONTINU/WIND POST	LARGEUR DE L'OUVERTURE / OPENING WIDTH
1x 38 x 140 SPF No./Nb 2 OU MEILLEUR/OR BETTER.	1m ET MOINS/OR LESS
2x 38 x 140 SPF No./Nb 2 MEILLEUR/OR BETTER. OU	1m @ 4m
1x 178 x 178 NORDIC LAM ES12	4M @ 6.1m

TABLEAU DES POUTRES/BEAM TABLE	
P1	2 x 38 x 184 - SPF No./Nb. 2 ou MEILLEUR/or BETTER
P2	3 x 38 x 184 - SPF No./Nb. 2 ou MEILLEUR/or BETTER
P3	2 x 38 x 235 - SPF No./Nb. 2 ou MEILLEUR/or BETTER
P4	3 x 38 x 235 - SPF No./Nb. 2 ou MEILLEUR/or BETTER
P5	2 x 44 x 235 - LVL 2.0E 2850 fb
P6	3 x 44 x 235 - LVL 2.0E 2850 fb
P7	2 x 44 x 302 - LVL 2.0E 2850 fb
P8	3 x 44 x 302 - LVL 2.0E 2850 fb
P9	2 x 44 x 355 - LVL 2.0E 2850 fb
P10	3 x 44 x 355 - LVL 2.0E 2850 fb
P11	4 x 44 x 235 - LVL 2.0E 2850 fb
P12	3 x 44 x 406 - LVL 2.0E 2850 fb
P13	2 x 44 x 457 - LVL 2.0E 2850 fb
P14	3 x 44 x 457 - LVL 2.0E 2850 fb
P15	5 x 44 x 457 - LVL 2.0E 2850 fb
P16	4 x 44 x 610 - LVL 2.0E 2850 fb
P.R.	POUTRELLE RENFORCÉE/REINFORCED JOIST

TABLEAU DES REVÊTEMENTS DE PANNEAU DES MURS DE REFEND / SHEAR WALLS SHEATHING PANELS TABLE	
MR1	PANNEAU OSB 12 mm ÉP. - FIXÉ PAR DES CLOUS COMMUNS DE 76 mm de long (3.25mm) @ 150mm c/c SUR LES BORDS DU PANNEAU / 12 mm TH. OSB PANEL - FIXED WITH 76 mm long (3.25 mm) COMMON NAILS @ 150mm c/c ON THE EDGE OF THE PANEL

TABLEAU DES MURS/WALLS TABLE	
M1	38 x 140 @ 300 mm c/c - SPF No./Nb. 2 ou MEILLEUR/or BETTER

NOTE: TOUS LES MURS DEVRONT ÊTRE COMPOSÉS D'UNE SABLÈRE DOUBLE ET D'UNE LISSE SIMPLE COMPOSÉE DE BOIS SEC (K-DRY). / NOTE: ALL WALLS MUST BE BUILT WITH A DRY WOOD (K-DRY) SINGLE BOTTOM PLATE AND DOUBLE TOP PLATE.

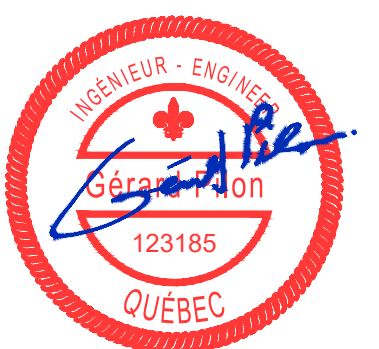
REVÊTEMENT DE CONTREPLAQUÉ / PLYWOOD SHEATHING
PLANCHER ÉPAISSEUR MIN. / FLOOR MINIMUM THICKNESS: 15.5 mm
TOIT ÉPAISSEUR MIN. / ROOF MINIMUM THICKNESS: 15.5 mm

TABLEAU DES COLONNES/POSTS TABLE	
C1	3 x 38 x 89 - SPF No. 2 ou MEILLEUR/or BETTER
C2	4 x 38 x 89 - SPF No. 2 ou MEILLEUR/or BETTER
C3	2 x 38 x 140 - SPF No. 2 ou MEILLEUR/or BETTER
C4	3 x 38 x 140 - SPF No. 2 ou MEILLEUR/or BETTER
C5	4 x 38 x 140 - SPF No. 2 ou MEILLEUR/or BETTER
C6	178 x 178 NORDIC LAM ES12
C7	140 x 175 NORDIC LAM ES12
C8	140 x 140 SPF No. 2 ou MEILLEUR/or BETTER
C9	4 x 38 x 184 - SPF No. 2 OU MEILLEUR/or BETTER

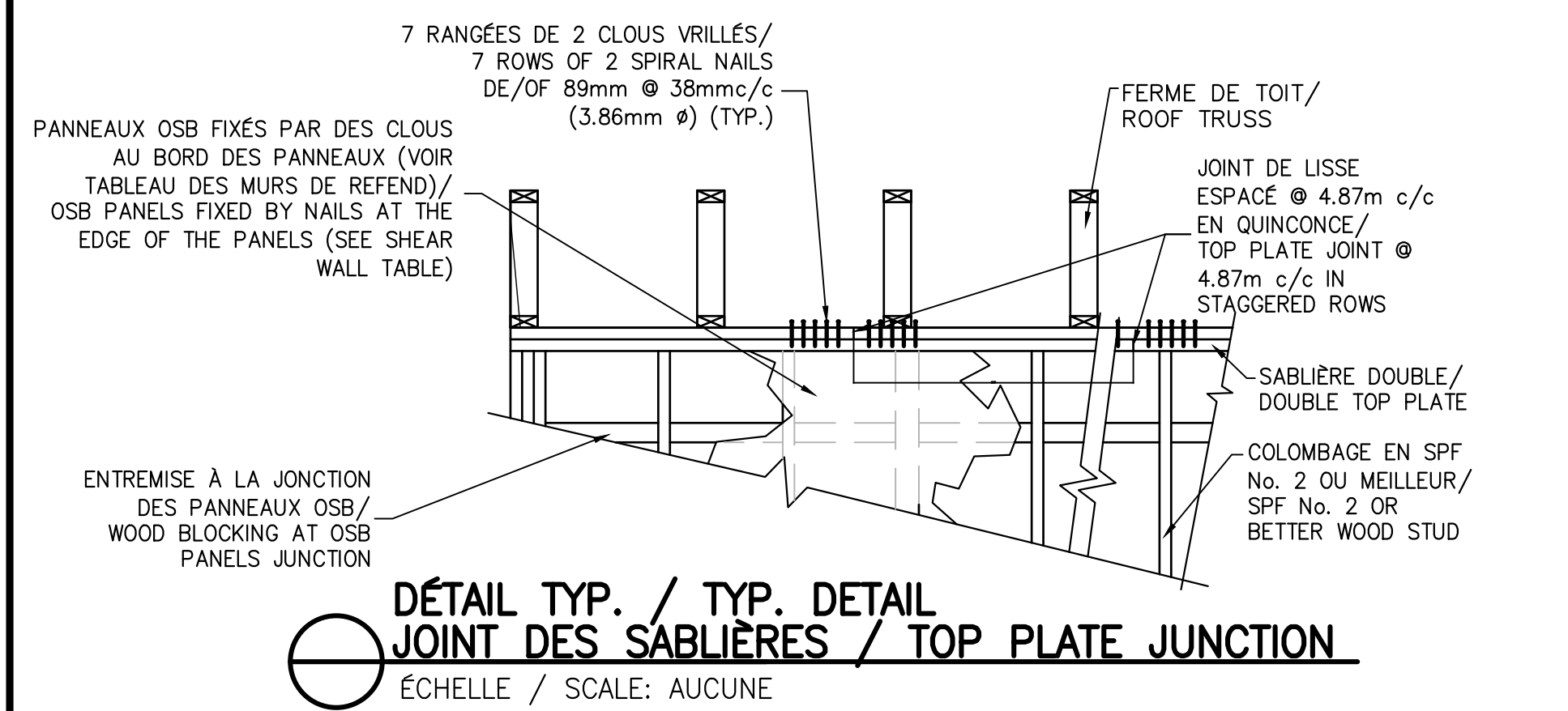
TABLEAU DES LINTEAUX/LINTELS TABLE	
L1	2 x 38 x 235 - SPF No. 2 ou MEILLEUR/or BETTER
L2	3 x 38 x 235 - SPF No. 2 ou MEILLEUR/or BETTER
L3	3 x 38 x 286 - SPF No. 2 ou MEILLEUR/or BETTER
L4	2 x 44 x 235 - LVL 2.0E 2850 fb
L5	3 x 44 x 235 - LVL 2.0E 2850 fb
L6	2 x 44 x 302 - LVL 2.0E 2850 fb
L7	3 x 44 x 302 - LVL 2.0E 2850 fb

L'ENTREPRENEUR DEVRA EFFECTUER LA COORDINATION ENTRE LES PLANS D'ARCHITECTURE ET D'INGÉNIEURIE AVANT LES TRAVAUX POUR PRÉVENIR DES PROBLÈMES ÉVENTUELS. / THE CONTRACTOR MUST DO THE COORDINATION BETWEEN THE ARCHITECTURAL AND ENGINEERING PLANS BEFORE THE BEGINNING OF THE WORK TO PREVENT POSSIBLE PROBLEMS.

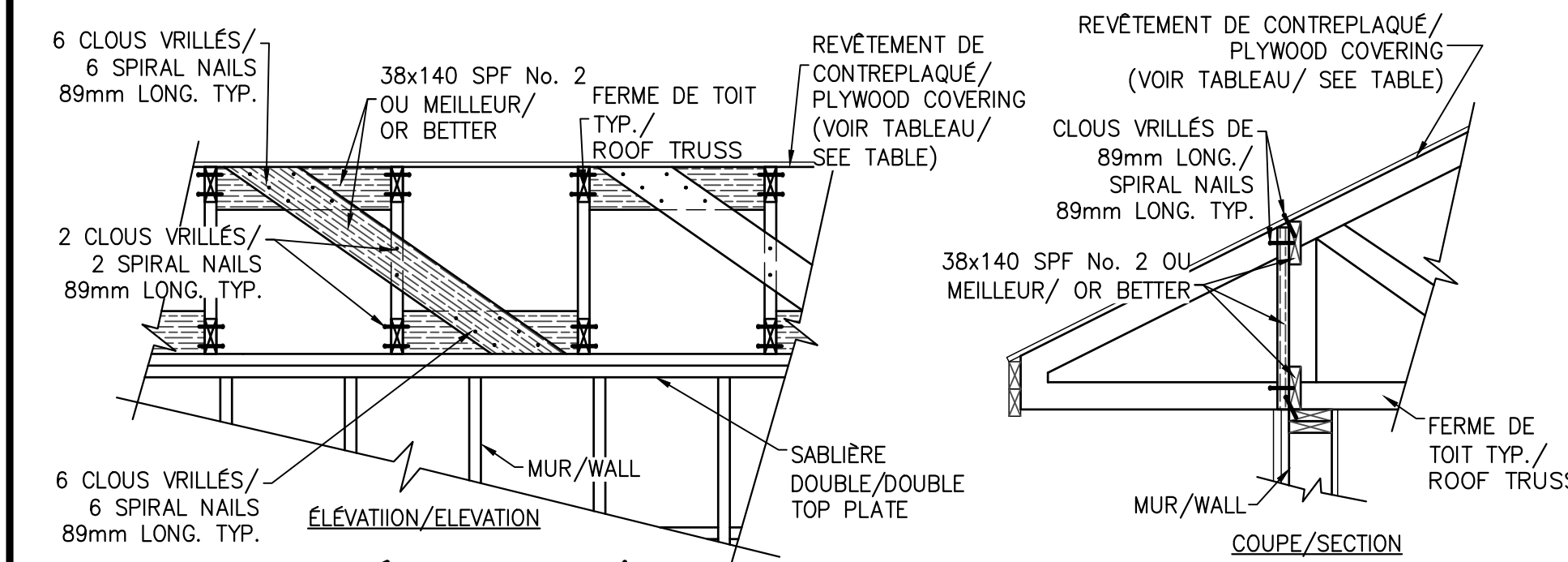
PAF	PORTE À FAUX/ CANTILEVER
PD	POUTRELLE DOUBLE/ DOUBLED JOIST
F.M.	FERME MAITRESSE/ MAIN GIRDER
J.C.	JOINT DE CONTRÔLE/ CONTROL JOINT



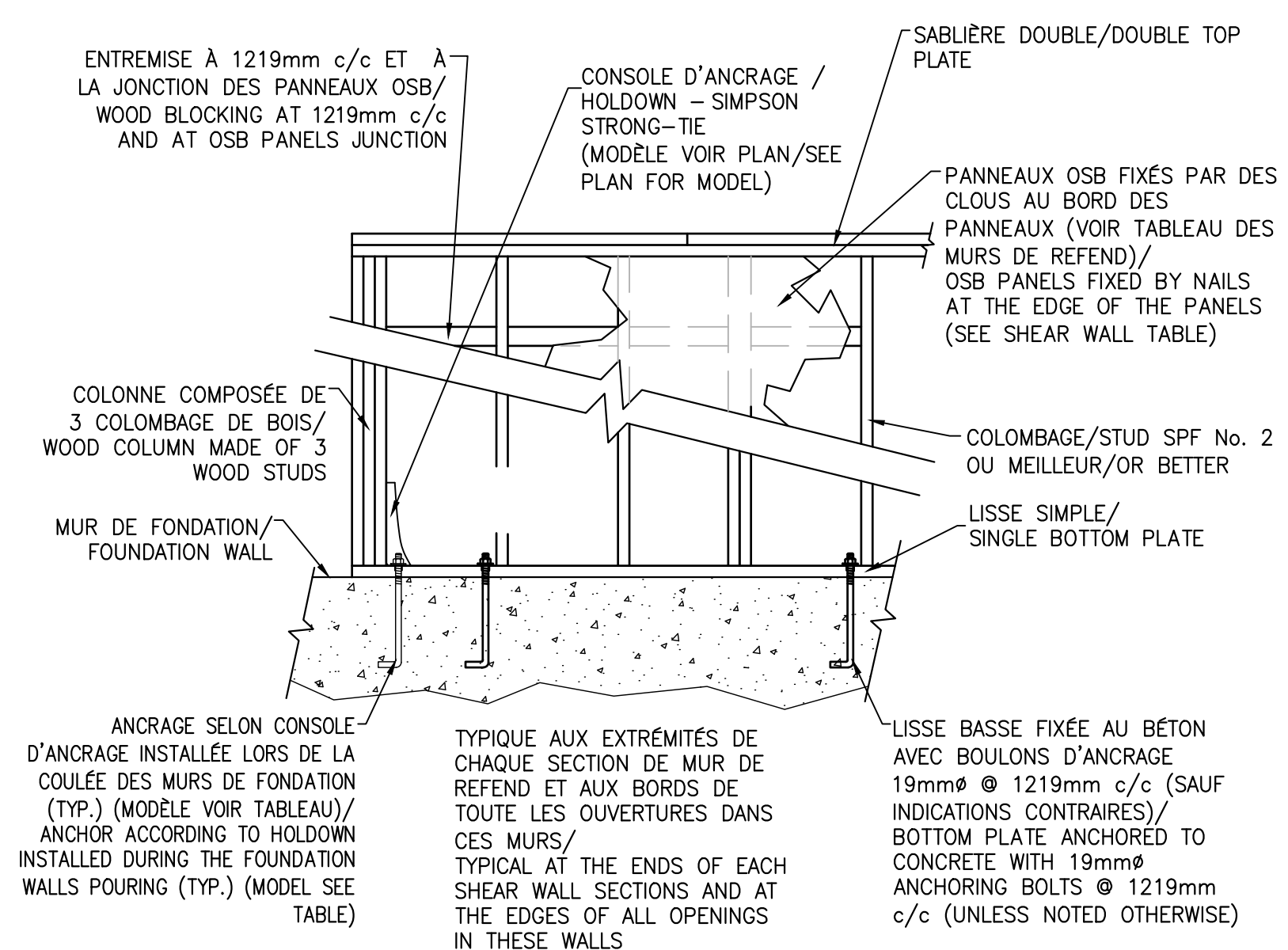
DATE	NO	REVISION/REVISION	PAR/BY
10-03-2017	04	ÉMIS POUR SOUMISSION/ISSUE FOR QUOTATION	G.P.
15-02-2017	03	PLAN PRÉLIMINAIRE 99%/PRELIMINARY DRAWING 99%	G.P.
02-12-2016	02	PLAN PRÉLIMINAIRE/PRELIMINARY DRAWING	G.P.
30-11-2016	01	PLAN PRÉLIMINAIRE/PRELIMINARY DRAWING	G.P.



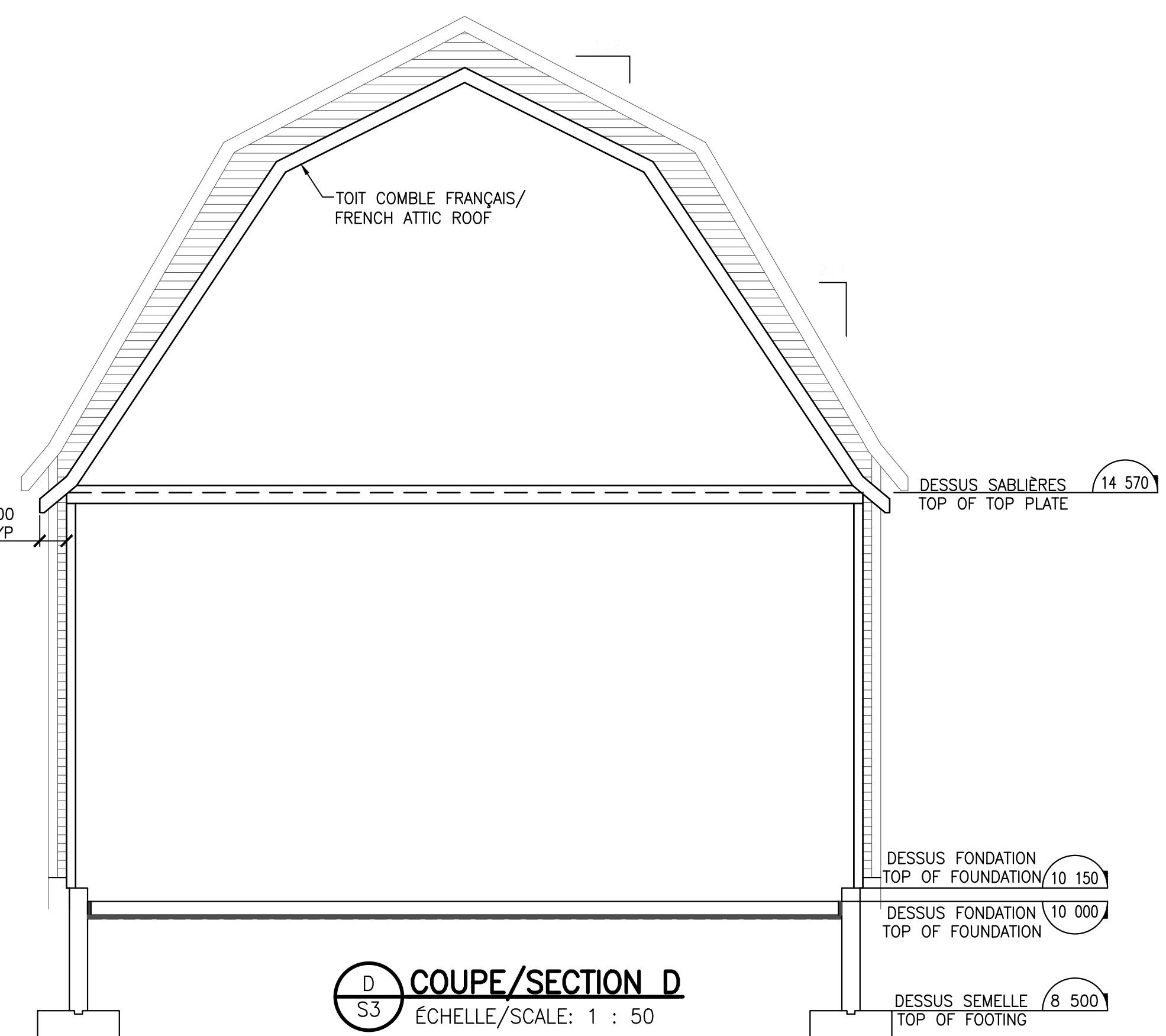
DÉTAIL TYP. / TYP. DETAIL - JOINT DES SABLÈRES / TOP PLATE JUNCTION
ÉCHELLE / SCALE: AUCUNE



DÉTAIL TYP. / TYP. DETAIL - CONTREVENTEMENT DES FERMES DE TOIT À L'APPUI / ROOF TRUSSES BRACING AT SUPPORT
ÉCHELLE: AUCUNE / SCALE: NONE



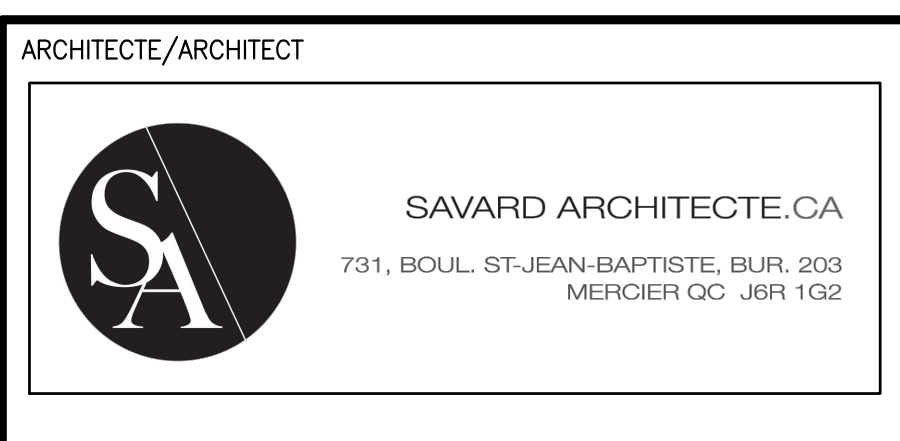
DÉTAIL/DETAIL TYP. - MUR DE REFEND/SHEAR WALL
ÉCHELLE: AUCUNE



D
S3
COUPE/SECTION D
ÉCHELLE/SCALE: 1 : 50

SERVICE DE CONSULTATION DE VALLEYFIELD INC.

TÉL./TEL: (450) 373-9999 FAX: (450) 373-9991
338, RUE/STREET ST-RAPHAËL, VALLEYFIELD (QUÉBEC/QUEBEC) J6T 3A6
Courriel en Electricité/Email for Electrical : op.scv@bellnet.ca
Courriel en Structure/Email for Structural : gp.scv@bellnet.ca
Courriel en Mécanique/Email for Mechanical : oplonir.ing@caocable.ca

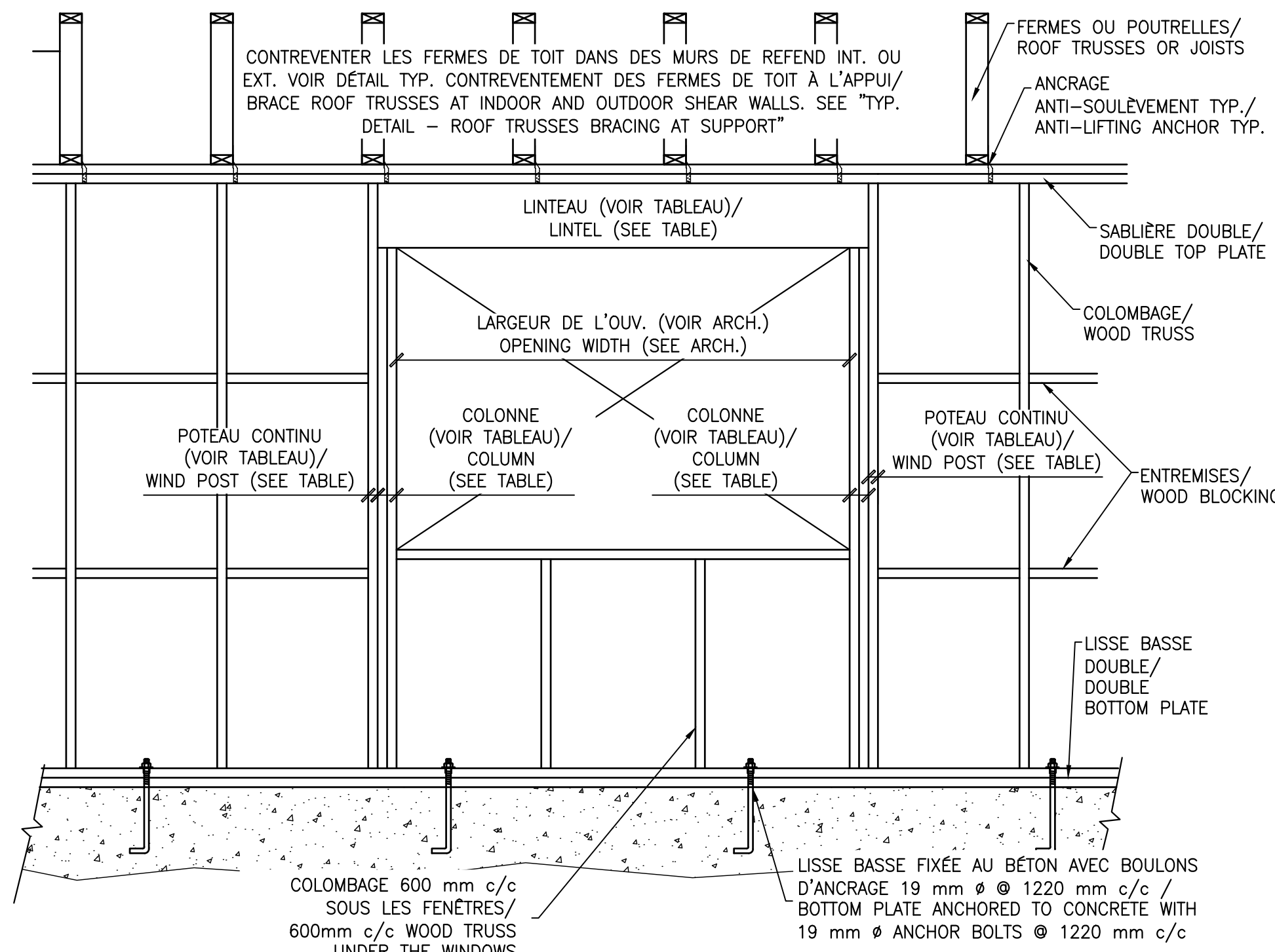


# CLIENT :	2797	# PROJET/PROJECT :	5425
DESSINÉ/DRAWN :	ARSENAULT C.	VÉRIFIÉ PAR/VERIFIED BY :	G. P.
ÉCHELLE/SCALE :	TELLE QU'INDIQUÉE/AS SHOWN	DATE :	2016/11/09

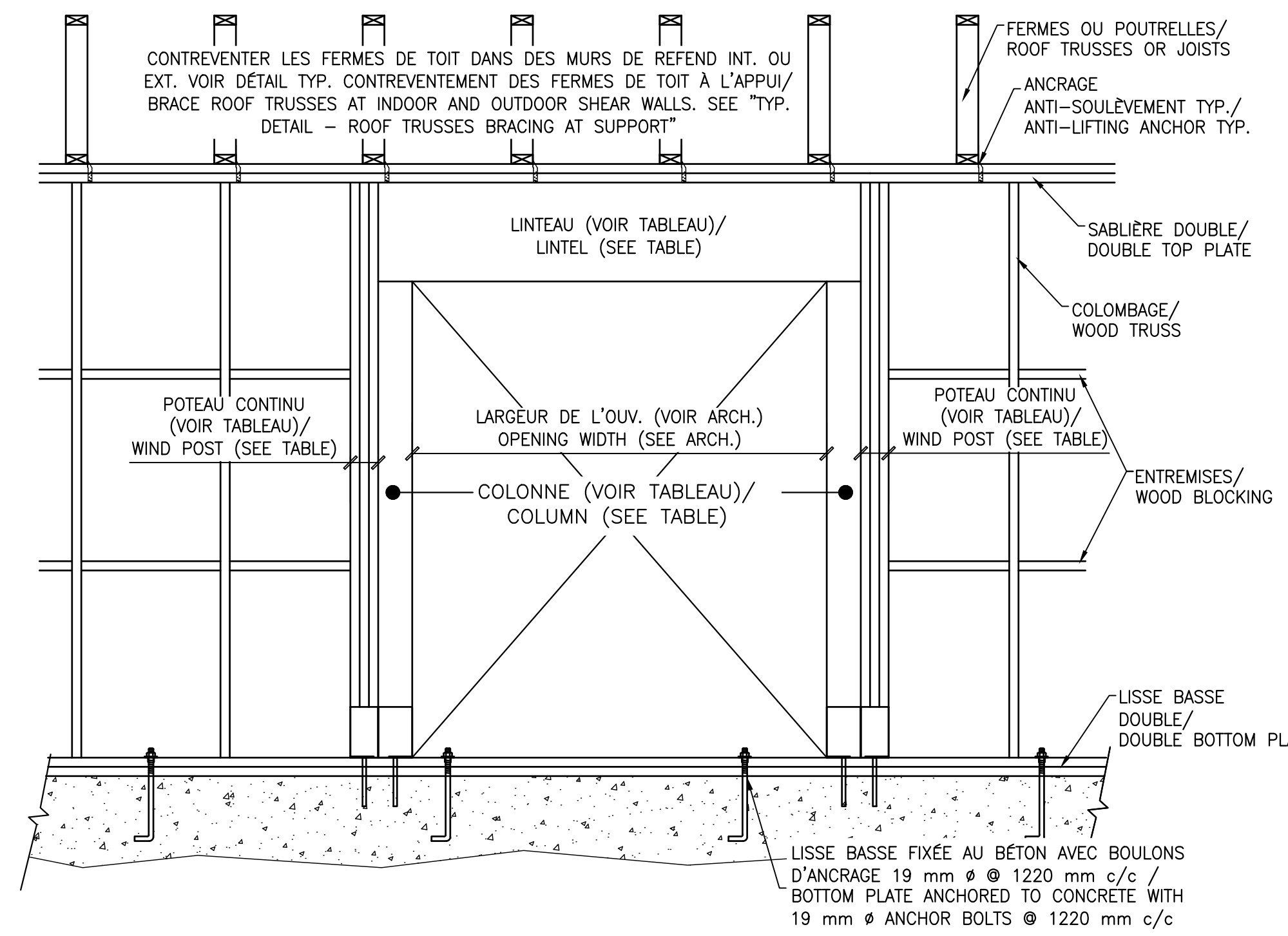
PROJET/PROJECT: FERME EXPÉRIMENTALE / EXPERIMENTAL FARM
STE-CLOTILDE
1815 CH. DE LA RIVIÈRE,
STE-CLOTILDE-DE-CHÂTEAUGUAY (QC) J0L 1W0

CLIENT: SAVARD ARCHITECTE
731 BOUL. ST-JEAN-BAPTISTE, BUR 203,
MERCIER, (QC) J6R 1G2

TITRE DU DESSIN/DRAWING TITLE
PLAN DU REZ-DE-CHAUSSEE ET DÉTAILS DE STRUCTURE /
GROUND FLOOR PLAN AND STRUCTURAL DETAILS



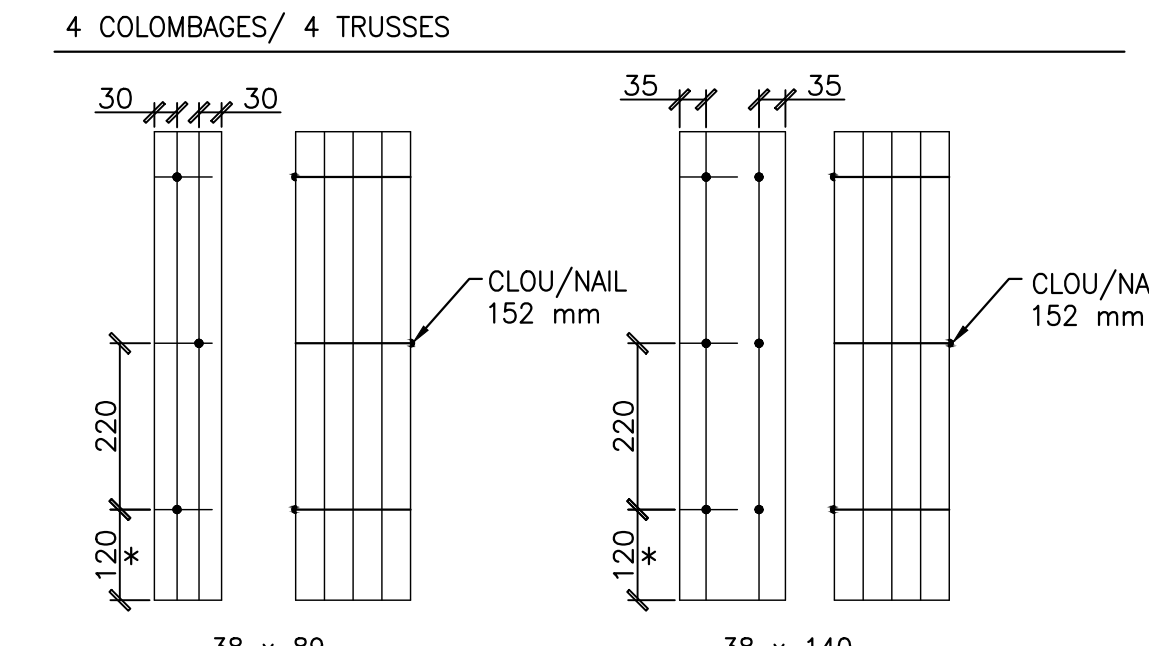
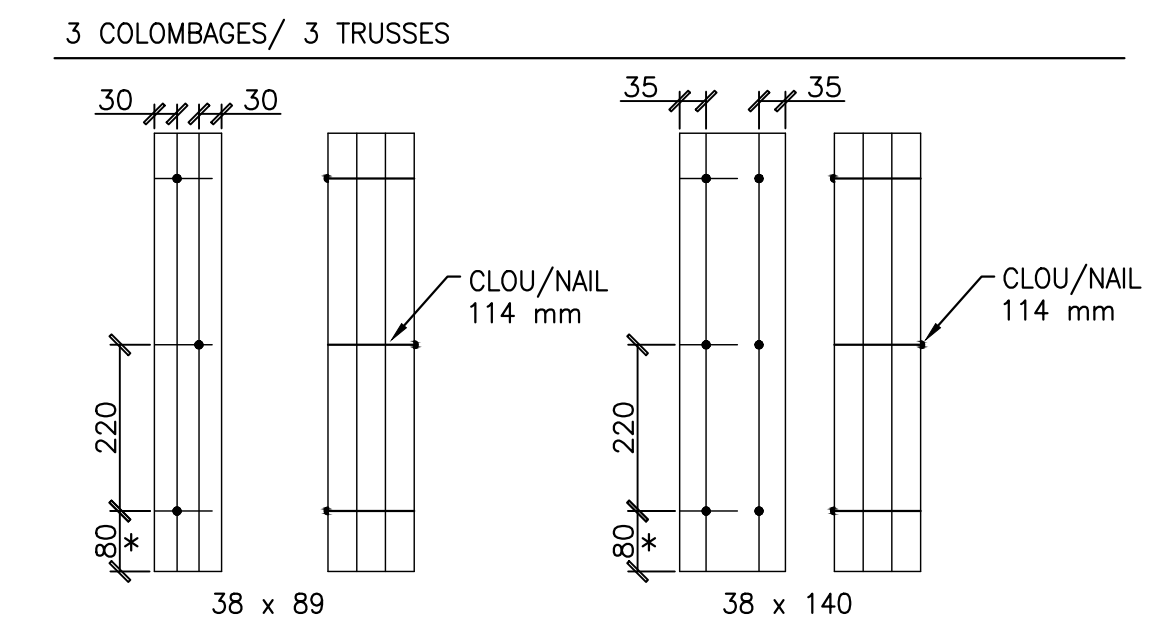
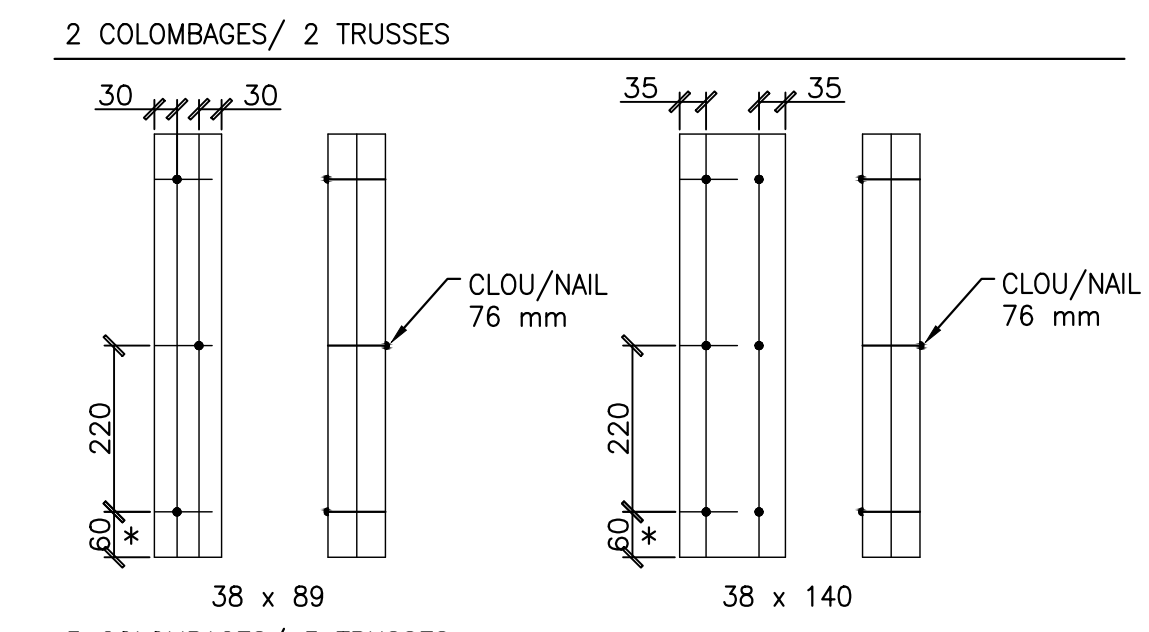
LOAD-BEARING WALL WITH WINDOW
DÉTAIL MUR PORTEUR AVEC FENÊTRE
 ÉCHELLE: AUCUNE



LOAD-BEARING WALL WITH DOOR
DÉTAIL MUR PORTEUR AVEC PORTE
 ÉCHELLE: AUCUNE

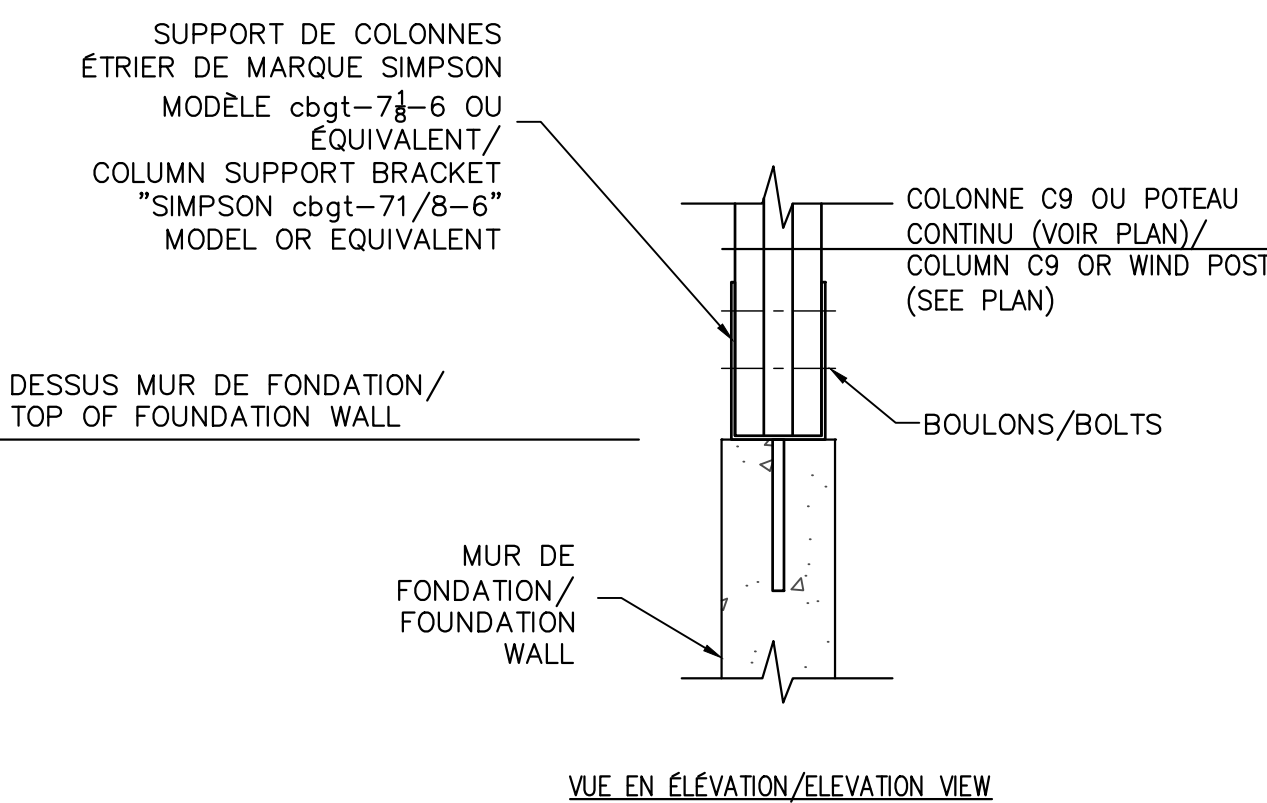
REVÊTEMENT/SHEATHING			
TABLEAU DE SÉLECTION DES DIAPHRAGMES/ DIAPHRAGM SELECTION TABLE		TABLES DE SÉLECTION DES MURS DE REFEND/ SHEAR WALLS SELECTION TABLE	
ÉPAISSEUR NOMINALE MINIMALE (EN MM)/ MINIMUM NOMINAL THICKNESS (MM)	MARQUAGE DE PANNEAU MINIMAL POUR OSB DE LA CSA 0325/ CSA OSB MINIMUM PANEL MARKING 0325	ÉPAISSEUR NOMINALE MINIMALE (EN MM)/ MINIMUM NOMINAL THICKNESS (MM)	MARQUAGE DE PANNEAU MINIMAL POUR OSB DE LA CSA 0325/ CSA OSB MINIMUM PANEL MARKING 0325
7.5	2R20	7.5	2R20
9.5	2R24	9.5	2R24
11.0	1R24/2F16	11.0	1R24/2F16
12.5	2R32/2F16	12.5	2R32/2F16 OU 1F16
15.5	2R40/2F20 OU/OR 1F20	15.5	2R40/2F20
18.5	2R48/2F24 OU/OR 1F24	18.5	

CLOUAGE DE COLONNES COMPOSÉES
ASSEMBLED COLUMNS NAILING

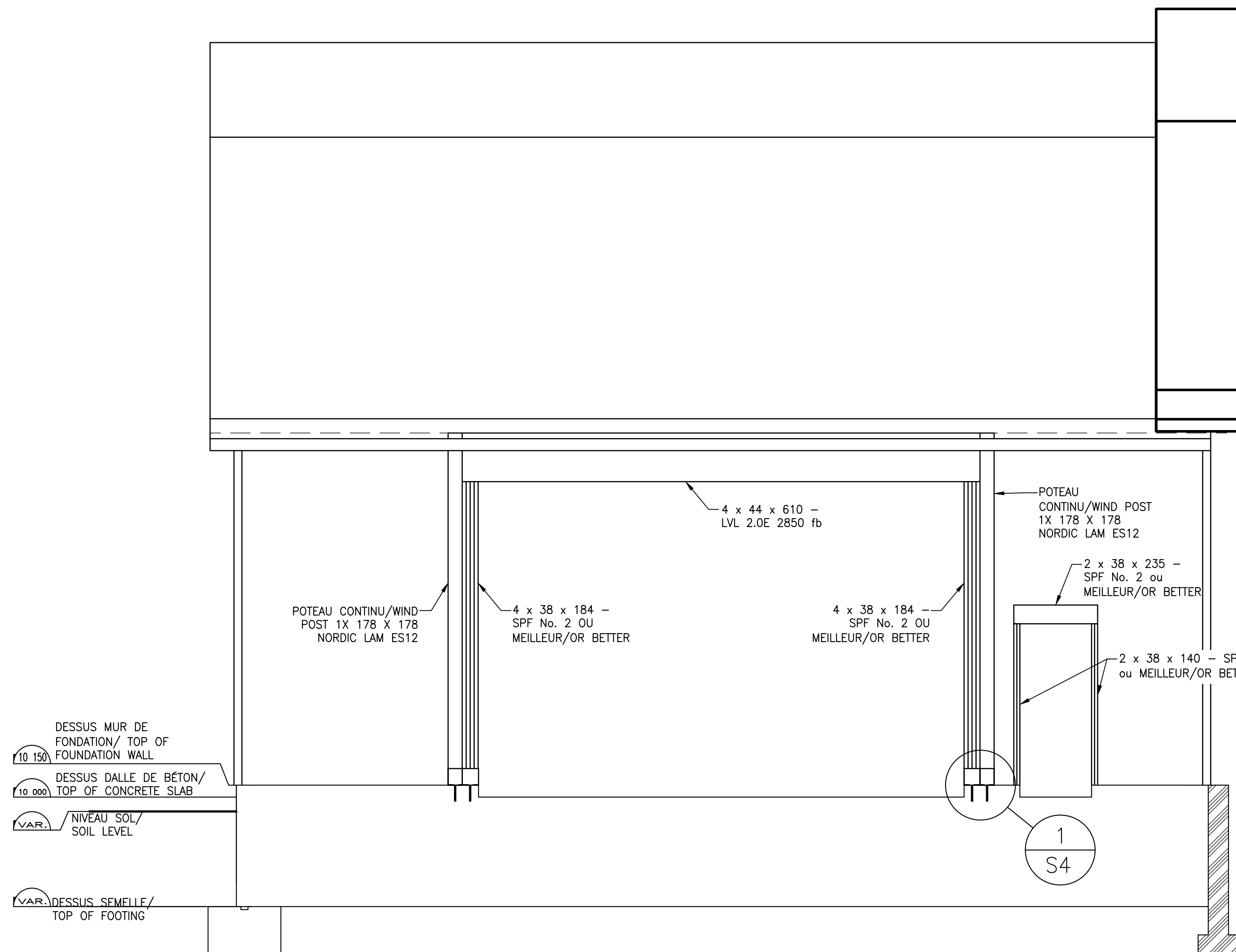


* NOTE: LES DISTANCES D'EXTREMITÉ SONT INDIQUÉES POUR D.FIR-L, HEM-FIR ET CÈDRE ROUGE DE L'OUEST. POUR LES BOIS S-P-F ET NORTHERN, ON PEUT RÉDUIRE CES DISTANCES À 80% DES VALEURS DONNÉES./

* NOTE: THE EDGE DISTANCES ARE INDICATED FOR D.FIR-L, HEM-FIR AND WEST RED CEDAR. FOR S-P-F AND NORTHERN WOODS, DISTANCES CAN BE REDUCED BY 80% FROM THE DATA VALUES.



1 DÉTAIL / DETAIL 1
 ÉCHELLE / SCALE: 1 : 10



E COUPE / SECTION E
 ÉCHELLE / SCALE: 1 : 40



10-03-2017	04	ÉMIS POUR SOUMISSION / ISSUE FOR QUOTATION	G.P.
15-02-2017	03	PLAN PRÉLIMINAIRE 99% / PRELIMINARY DRAWING 99%	G.P.
02-12-2016	02	PLAN PRÉLIMINAIRE / PRELIMINARY DRAWING	G.P.
30-11-2016	01	PLAN PRÉLIMINAIRE / PRELIMINARY DRAWING	G.P.
DATE	NO	REVISION / REVISION	PAR / BY

SERVICE DE CONSULTATION DE VALLEYFIELD INC.

TÉL./TEL: (450) 373-9999 FAX: (450) 373-9991
 338, RUE/STREET ST-RAPHAËL, VALLEYFIELD (QUÉBEC/QUEBEC) J6T 3A6
 Courriel en Électricité/Email for Electrical : op.scv@bellnet.ca
 Courriel en Structure/Email for Structural : gp.scv@bellnet.ca
 Courriel en Mécanique/Email for Mechanical : oplonir.ing@caocable.ca

ARCHITECTE/ARCHITECT

SAVARD ARCHITECTE, CA
 731, BOUL. ST-JEAN-BAPTISTE, BUR. 203
 MERCIER (QC) J6R 1G2

# CLIENT :	2797	# PROJET/PROJECT :	5425
DESSINÉ/DRAWN :	ARSENAULT C.	VÉRIFIÉ PAR/VERIFIED BY :	G. P.
ÉCHELLE/SCALE :	TELLE QU'INDIQUÉE/AS SHOWN	DATE :	2016/11/09

PROJET/PROJECT: FERME EXPÉRIMENTALE / EXPERIMENTAL FARM
 STE-CLOTILDE
 1815 CH. DE LA RIVIÈRE,
 STE-CLOTILDE-DE-CHÂTEAUGUAY (QC) J0L 1W0

CLIENT:
 SAVARD ARCHITECTE
 731 BOUL. ST-JEAN-BAPTISTE, BUR 203,
 MERCIER, (QC) J6R 1G2

TITRE DU DESSIN/DRAWING TITLE	DÉTAILS DE STRUCTURE / STRUCTURAL DETAILS
STRUCTURE	5425- S4/4

AAC - Ferme expérimentale agrandissement
 Ste-Clotilde-Québec/Québec (Qc)
 Aggrandissement de la ferme

Aire de l'agrandissement 108m²
 Aire de l'existant 141m²
 Aire totale du bâtiment au sol 249m²
 Nombre d'étage: 1 étage
 Usage principal: F3 - Etablissement industriels à risques faibles,
 Combustible
 Protection incendie: Non classé
 Nombre de rue: 1 rue

DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET
 Aggrandissement de la bâtisse industrielle existante

PARTIE 9

A - NOMBRE DE PERSONNES

Tab. 3.1.17.1. Pour Industrie F3 = 43m² / occupant
 Total de 6 personnes

B - CLASSIFICATION

Usage principal
 Art. 3.2.2.83
 1) Un bâtiment du groupe F3, au plus 2 étages, peut être de construit conformément au paragraphe 2
 2) Le bâtiment décrit au paragraphe 1) peut être de construction combustible et :
 a) ses planchers doivent former une séparation coupe-feu et s'ils sont de construction combustible, ils doivent avoir un degré de résistance au feu d'au moins 45 min., et
 b) ses murs, poteaux et arc porteurs qui supportent doivent avoir une résistance au feu de 45min.

C - NOMBRE ET EMPLACEMENT DES ISSUES

Nombre minimal
 Art. 3.4.2.1. 2) Toute aire de plancher ou partie de plancher située à au plus 1 étage au-dessus ou au-dessous du premier étage peut être desservie par une seule issue, aux conditions suivantes :
 a) Le nombre de personne qui ont accès à cette issue est d'au plus 60 ;
 b) Cette issue conduit directement à l'extérieur et est distincte de toute autre issue qui dessert les autres étages ;
 c) Si l'aire de plancher n'est pas entièrement protégée par glisseurs, cette aire de plancher ou cette partie d'aire de plancher ainsi que la distance de parcours ne sont pas supérieures aux valeurs indiquées au tableau 3.4.2.1.-A. :

ARCHITECTURE

LISTE DES PLANS / PLANS LIST	PAGES	ÉMISSIONS
PAGE COUVERTURE / COVER PAGE	A000	
IMPLANTATION SOMMAIRE - DEMOLITION / SITE PLAN - DEMOLITION	D001	
PLAN & ÉLEVATION GAUCHE - DEMOLITION / PLAN AND LEFT ELEVATION - DEMOLITION	D101	
ÉLEVATIONS ARRIÈRE & DROITE - DEMOLITION / REAR AND RIGHT ELEVATIONS - DEMOLITION	D501	
IMPLANTATION SOMMAIRE / SUMMARY SITE PLAN - CONSTRUCTION	A001	
PLAN DE TOITURE / ROOF PLAN - CONSTRUCTION	A101	
ÉLEVATIONS / ELEVATIONS - CONSTRUCTION	A102	
ÉLEVATIONS / ELEVATIONS - CONSTRUCTION	A501	
COUPES DE MUR & ÉLEVATIONS PORTES ET CADRES / WALL SECTIONS & DOOR AND FRAME ELEVATIONS	A801	

PRÉLIMINAIRE 50%	2016-12-02
APPROBATION 99% / APPROBATION 99%	2017-02-13
SOLMSSION/ TENDER	2017-03-10

NOTES GÉNÉRALES POUR LE PROJET / PROJECT GENERAL NOTES:

1. TOUS LES CALCULS DE STRUCTURE ET LA STRUCTURE ANSI QUE LA MÉCANIQUE ÉLECTRIQUE INCLUANT L'ARMATURE, LAQIER, LE BOIS, ETC.) SONT À VÉRIFIER ET À VALIDER PAR UN INGÉNIEUR MEMBRE DE L'Ordre des architectes du Québec. / ALL STRUCTURAL STRUCTURE CALCULATIONS (INCLUDING FRAMEWORK, STEEL, WOOD, ETC.) HAVE TO BE VERIFIED BY AN ENGINEER MEMBER OF THE Ordre des architectes du Québec FOR ALL THE ELECTRICAL AND MECHANICAL ITEMS
2. IL EST IMPORTANT DE VÉRIFIER TOUTES LES DIMENSIONS DE MATÉRIAUX ET ÉQUIPEMENTS AVANT LE DÉBUT DES TRAVAUX. SAVARD ARCHITECTE SE DÉGAGE DE TOUTE RESPONSABILITÉ SI DES IMPRÉVUES SURVIENNENT LORS DE LA DÉMOLITION. / VERIFY ALL DIMENSIONS OF MATERIALS AND EQUIPMENTS PRIOR TO THE BEGINNING OF THE WORK. SAVARD ARCHITECTE IS NOT RESPONSIBLE IF UNFORESEEN SITUATIONS OCCURS DURING DEMOLITION.
3. FOURNIR FERMES DE TOIT PRÉFABRIQUÉES, SUIVRE DÉTAILS ET RECOMMANDATIONS DU FABRICANT ET DE L'INGÉNIEUR. / PROVIDE PREFABRICATED WOODEN ROOF TRUSSES. FOLLOW INSTRUCTIONS AND RECOMMENDATIONS OF THE MANUFACTURER.
4. LE PROJET DOIT ÊTRE CONFORME AUX NORMES ET CODES EN VIGUEUR ANSI QU'AU CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC (CCQ). / THE PROJECT MUST COMPLY WITH STANDARDS, APPLICABLE CODES AND QUEBEC'S CONSTRUCTION CODE (CCQ).
5. LE REVÊTEMENT HORIZONTAL À ENLEVER SERA PRIS EN CHARGE PAR LE CLIENT AAC AVANT LE DÉBUT DES TRAVAUX, AUX ENDROITS INDIVISÉS. / REMOVAL OF THE EXISTING SIDING WILL BE TAKEN OVER BY THE OWNER AAC, PRIOR TO THE BEGINNING OF WORK.



SAVARD ARCHITECTE. CA

AGRICULTURE AGROALIMENTAIRE CANADA (AAC)/ AGRICULTURE AND AGRI-FOOD CANADA (AAC)
 AGRANDISSEMENT DU BÂTIMENT DE PRÉPARATION ET D'ENTREPOSAGES SCIENTIFIQUES /
 EXPANSION OF THE BUILDING : SCIENTIFIC PREPARATION AND STORAGE CAPACITY

FERME EXPÉRIMENTALE STE-CLOTILDE / STE-CLOTILDE EXPERIMENTAL FARM
 1815 CH DE LA RIVIERE, STE-CLOTILDE (QUÉBEC)

SA-16131
 2017-03-10
 SOUMISSION/TENDER

AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE CANADA

1815, ch. de la Rivière
Ste-Clotilde (Québec)

DEVIS D'ARCHITECTURE

Projet :

Amélioration bâtiment: Préparation et entreposage scientifiques



SAVARD ARCHITECTE.CA

Devis d'architecture

Émission : Soumission

No. projet : SA-16131

2017-03-10

TOME 1 - EXIGENCES GÉNÉRALES ET ARCHITECTURE**Division 00****Appel d'offres et généralités**

Section 00 01 10	Table des matières
Section 00 21 13	Instructions aux soumissionnaires

Division 01**Exigences générales**

Section 01 11 00	Sommaire des travaux
Section 01 31 19	Réunion de projet
Section 01 33 00	Documents et échantillons à soumettre
Section 01 35 29.06	Santé et sécurité
Section 01 35 43	Protection de l'environnement
Section 01 45 00	Contrôle Qualité
Section 01 52 00	Installation de chantier
Section 01 61 00	Exigences générales concernant les produits
Section 01 73 00	Exécution des travaux
Section 01 74 11	Nettoyage
Section 01 74 21	Gestion et élimination des déchets de construction/démolition
Section 01 77 00	Achèvement des travaux
Section 01 78 00	Documents à remettre à l'achèvement des travaux

Division 02**Conditions existantes**

Section 02 41 99	Démolition - Travaux de petite envergure
------------------	--

Division 07**Isolation thermique et étanchéité**

Section 07 21 13	Isolant en panneau
Section 07 26 00	Pare-vapeur
Section 07 31 13	Bardeaux d'asphalte
Section 07 46 23	Revêtements muraux extérieurs en bois
Section 07 62 00	Solins et accessoires en tôle
Section 07 84 00	Protection coupe-feu
Section 07 92 00	Produits d'étanchéité pour joints

Division 08**Ouvertures et fermetures**

Section 08 11 00	Portes et bâtis en métal
Section 08 36 13.02	Portes sectionnelles en métal
Section 08 50 00	Fenêtres

Division 09**Revêtements de finition**

Section 09 21 16	Revêtement en plaque de plâtre
------------------	--------------------------------

Division 32**Aménagements extérieurs**

Section 32 91 19.13	Mise en place de terre végétale et nivellement de finition
---------------------	--

Liste des intervenants:

Nom et adresse du projet :

Amélioration bâtiment : Préparation et entreposage scientifiques
Agriculture et agroalimentaire Canada
1815, ch. de la Rivière
Ste-Clotilde (QC)
J0L 1W0

Propriétaire :

Agriculture et agroalimentation Canada
2000 rue College
Sherbrooke (QC)
J1M 0C8

Responsable : Frédéric Tremblay, Chargé de projet
819-780-7147 ou 819-565-9171 ext. :47147
frederic.tremblay@agr.gc.ca

Agriculture et agroalimentation Canada

1815, ch. de la Rivière
Ste-Clotilde (QC)
J0L 1W0

Responsable : Michel Fortin, Responsable de la ferme
450-210-1135, bur: 450-346-9700
michel.fortin@agr.gc.ca

Architecte :

Savard Architecte

731, boul. St-Jean-Baptiste, bur. 203
Mercier (Québec)
J6R 1G2

Responsable : Mme Stéphanie Savard, architecte
450-507-1120

s.savard@savardarchitecte.ca

Ingénieurs :

Service de consultation de Valleyfield

338, rue St-Raphaël
Salaberry-de-Valleyfield (Québec)
J6T 3A6

Responsable : M. André Pilon, ingénieur
450-373-9999
ap.scv@bellnet.ca

GÉNÉRALITÉS

1.1 TRAVAUX VISÉS PAR LES DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les travaux faisant l'objet du présent contrat comprennent l'agrandissement du bâtiment de préparation et entreposage scientifiques #6. La portée des travaux inclut, sans s'y limiter, la démolition de l'appentis existant, l'agrandissement du bâtiment qui servira de garage pour la machinerie de la ferme et quelques interventions au terrassement extérieur entre autres.

Les Entrepreneurs généraux soumissionnaires sont responsables d'avoir en leur possession l'ensemble complet des documents afin de bien saisir l'ensemble de la portée des travaux.

Les exigences du Maître de l'ouvrage, priment, s'il y a une contradiction avec le présent document de l'architecte.

1.2 TRAVAUX EXÉCUTÉS PAR DES TIERS

Travailler en collaboration avec les autres entrepreneurs et exécuter les instructions de l'architecte.

Coordonner les travaux avec ceux des autres entrepreneurs. Si l'exécution ou le résultat d'une partie quelconque des travaux faisant l'objet du présent contrat dépendent des travaux d'un autre entrepreneur, signaler sans délai, par écrit, à l'architecte, toute anomalie ou tout défaut susceptible de nuire à la bonne exécution des travaux.

1.3 ORDRE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Exécuter les travaux par étapes de manière à permettre l'utilisation continue des lieux par les employés du site. Conserver au moins un accès au bâtiment concerné en tout temps.

Coordonner le calendrier d'avancement des travaux et l'occupation des lieux avec le Maître de l'ouvrage pendant les travaux de construction.

Maintenir l'accès aux fins de la lutte contre l'incendie.

1.4 UTILISATION DES LIEUX PAR L'ENTREPRENEUR

Coordonner l'utilisation des lieux avec le Maître de l'ouvrage.

Aucun espace ne sera disponible à l'intérieur du bâtiment pour les installations/entreposage sauf indication contraire du Maître de l'ouvrage.

Pour le transport des travailleurs, des matériaux et des matériels, n'utiliser que les rues et chemin d'accès présents sur le site.

Une fois les travaux achevés, l'ouvrage existant doit être dans un état équivalent ou supérieur à l'état qu'il présentait avant le début des travaux.

L'entrepreneur est entièrement responsable des dommages causés lors de l'exécution des travaux.

1.5 OCCUPATION DES LIEUX PAR LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE

Le Maître de l'ouvrage occupera les lieux pendant toute la durée des travaux de construction et poursuivra ses activités normales durant cette période.

Collaborer avec le Maître de l'ouvrage à l'établissement du calendrier des travaux, de manière à réduire les conflits et à faciliter l'utilisation des lieux par ce dernier.

1.6 SERVICES D'UTILITÉS EXISTANTS

Avant d'interrompre des services d'utilités, en informer le Consultant ainsi que les entreprises d'utilités concernées, et obtenir les autorisations nécessaires.

S'il faut exécuter des piquages sur les canalisations d'utilités existantes ou des raccordements à ces canalisations, donner au Consultant un avis préalable de 48 heures avant le moment prévu d'interruption des services électriques ou mécaniques correspondants. Veiller à ce que la durée des interruptions soit aussi courte que possible. Exécuter les travaux aux heures fixées par les autorités locales compétentes, en gênant le moins possible la circulation des piétons, la circulation des véhicules et les activités des locataires.

Prévoir des itinéraires de rechange pour la circulation du personnel, des piétons et des véhicules.

Avant le début des travaux, définir l'étendue et l'emplacement des canalisations d'utilités qui se trouvent dans la zone des travaux et en informer le Consultant.

Soumettre à l'approbation du Consultant, un calendrier relatif à l'arrêt ou à la fermeture d'installations ou d'ouvrages actifs. Respecter le calendrier approuvé et informer les parties touchées par ces inconvénients.

Fournir des services d'utilités temporaires selon les directives du Consultant afin que soient maintenus les systèmes critiques du bâtiment et des locataires.

Lorsque des canalisations d'utilités non répertoriées sont découvertes, en informer immédiatement le Consultant et les consigner par écrit.

Protéger, déplacer ou maintenir en service les canalisations d'utilités qui sont fonctionnelles. Si des canalisations non fonctionnelles sont découvertes durant les travaux, les obturer d'une manière autorisée par les autorités compétentes.

Consigner l'emplacement des canalisations d'utilités qui sont maintenues, déplacées ou abandonnées.

1.7 ÉCHÉANCIER DE RÉALISATION

Se référer au document de soumission de du Maître de l'ouvrage.

1.8 DOCUMENTS CONSERVÉS SUR LE CHANTIER

Conserver sur le chantier un exemplaire de chacun des documents suivants:

- .1 Dessins contractuels;
- .2 Devis;
- .3 Addenda;
- .4 Dessins d'atelier vérifiés;
- .5 Ordres de modification;
- .6 Autres modifications apportées au marché;
- .7 Rapports des essais effectués sur place;
- .8 Exemplaire du calendrier d'exécution approuvé;
- .9 Plan de santé et de sécurité et autres documents relatifs à la sécurité.
- .11 Autres documents indiqués.

EXIGENCES GÉNÉRALES

AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE CANADA

Amélioration bâtiment: Préparation et entreposage scientifiques
1815, ch. de la Rivière, Ste-Clotilde (QC)

Date émission 2017-03-10

SOUMISSION

Sommaire des travaux
Section 01 11 00

1.9 PERMIS DE CONSTRUCTION

Les frais et l'obtention du permis de construction, auprès de la municipalité, seront de la responsabilité de l'entrepreneur général.

FIN DE LA SECTION

GÉNÉRALITÉS

1.1 MODALITÉS ADMINISTRATIVES

Une réunion de démarrage aura lieu avant le début du chantier.

Le consultant prépare l'ordre du jour des réunions.

Le consultant avise, par écrit, l'entrepreneur et le Maître de l'ouvrage de la tenue d'une réunion quatre (4) jours avant la date prévue.

Prévoir un local ou autre espace pour la tenue des réunions et prendre les arrangements nécessaires.

Le Consultant préside les réunions de projet.

Le Consultant rédige le procès-verbal des réunions et y indique toutes les questions et les décisions importantes. Il précise les actions entreprises par les différentes parties.

Le Consultant fait des copies du procès-verbal et les distribue aux participants et aux parties concernées absentes de la réunion dans les trois (3) jours suivant la tenue de la réunion.

Les représentants de l'Entrepreneur, des sous-traitants et des fournisseurs qui assistent aux réunions de projet sont habilités et autorisés à intervenir au nom des parties qu'ils représentent.

1.2 RÉUNION PRÉALABLE AUX TRAVAUX

Dans les 15 jours suivant l'attribution du contrat, le Consultant organise une réunion des parties au contrat afin de discuter des procédures administratives et de définir les responsabilités de chacune.

Doivent être présents à cette réunion le Consultant, l'Entrepreneur, le Maître de l'ouvrage et les sous-traitants principaux.

Le Consultant détermine le moment et l'emplacement de la réunion et avise les parties concernées au moins cinq (5) jours avant la tenue de celle-ci.

Avant la signature de la convention, incorporer à celle-ci les modifications aux documents contractuels sur lesquelles les parties se sont entendues.

Points devant figurer à l'ordre du jour

- .1 Désignation des représentants officiels des participants aux travaux.
- .2 Calendrier des travaux, selon l'échéancier établi.
- .3 Calendrier de soumission des dessins d'atelier, des échantillons de produits et des échantillons de couleurs, selon la section 01 33 00 - Documents et échantillons à soumettre.
- .4 Exigences concernant les installations temporaires, la signalisation de chantier, les bureaux, les remises et installations d'entreposage, les services d'utilités et les clôtures, selon la section 01 52 00 -

Installations

de chantier.

- .5 Calendrier de livraison des matériaux et des matériels prescrits.
- .6 Sécurité sur le chantier, selon la section 01 52 00 - Installations de chantier.
- .7 Modifications proposées, ordres de modification, procédures, approbations requises, pourcentages de marge permis, prolongations de délais, heures supplémentaires et autres modalités administratives.
- .8 Dessins à verser au dossier du projet, selon la section 01 33 00 - Documents et échantillons à soumettre.
- .9 Manuels d'entretien, selon la section [01 78 00 - Documents et éléments à remettre à l'achèvement de travaux].

EXIGENCES GÉNÉRALES**AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE CANADA**

Amélioration bâtiment: Préparation et entreposage scientifiques
1815, ch. de la Rivière, Ste-Clotilde (QC)

Date émission 2017-03-10

SOUMISSION

Réunion de projet
Section 01 31 19

- .10 Procédures de remise et de réception des travaux, et garanties, selon la section 01 78 00 - Documents et éléments à remettre à l'achèvement de travaux].
- .11 Demandes de paiement mensuels, procédures administratives, photos et retenues prévues.
- .12 Désignation des organismes et des firmes d'inspection et d'essai.
- .13 Assurances, relevés des polices d'assurances prévues.
- .14 Séquence des travaux et heures de travail.

FIN DE LA SECTION

GÉNÉRALITÉS**1.1 MODALITÉS ADMINISTRATIVES**

Dans les plus brefs délais et selon un ordre prédéterminé afin de ne pas retarder l'exécution des travaux, soumettre les documents et les échantillons requis à l'architecte, aux fins d'approbation. Un retard à cet égard ne saurait constituer une raison suffisante pour obtenir une prolongation du délai d'exécution des travaux et aucune demande en ce sens ne sera acceptée.

Ne pas entreprendre de travaux pour lesquels on exige le dépôt de documents et d'échantillons avant que la vérification de l'ensemble des pièces soumises soit terminée.

Les caractéristiques indiquées sur les dessins d'atelier, les fiches techniques et les échantillons de produits et d'ouvrages doivent être exprimées en unités métriques.

Lorsque les éléments ne sont pas produits ou fabriqués en unités métriques ou encore que les caractéristiques ne sont pas données en unités SI, des valeurs converties peuvent être acceptées.

Examiner les documents et les échantillons avant de les remettre à l'architecte. Par cette vérification préalable, l'Entrepreneur confirme que les exigences applicables aux travaux ont été ou seront déterminées et vérifiées, et que chacun des documents et des échantillons soumis a été examiné et trouvé conforme aux exigences des travaux et des documents contractuels. Les documents et les échantillons qui ne seront pas estampillés, signés, datés et identifiés en rapport avec le projet particulier seront retournés sans être examinés et seront considérés comme rejetés.

Aviser par écrit le Consultant, au moment du dépôt des documents et des échantillons, des écarts que ceux-ci présentent par rapport aux exigences des documents contractuels, et en exposer les motifs.

S'assurer de l'exactitude des mesures prises sur place par rapport aux ouvrages adjacents touchés par les travaux.

Le fait que les documents et les échantillons soumis soient examinés par le Consultant ne dégage en rien l'Entrepreneur de sa responsabilité de transmettre des pièces complètes et exactes.

Conserver sur le chantier un exemplaire vérifié de chaque document soumis.

1.2 DESSINS D'ATELIER ET FICHES TECHNIQUES

L'expression « dessins d'atelier » désigne les dessins, schémas, illustrations, tableaux, graphiques de rendement ou de performance, dépliants et autre documentation que doit fournir l'Entrepreneur pour montrer en détail une partie de l'ouvrage visé.

Les dessins d'atelier doivent indiquer les matériaux à utiliser ainsi que les méthodes de construction, les notes explicatives pertinentes et tout autre renseignement nécessaire à l'exécution des travaux.

Laisser cinq (5) jours au Consultant pour examiner chaque lot de documents soumis.

Les modifications apportées aux dessins d'atelier par le Consultant ne sont pas censées faire varier le prix contractuel. Si c'est le cas, cependant, en aviser le Consultant par écrit avant d'entreprendre les travaux.

Apporter aux dessins d'atelier les changements qui sont demandés par le Consultant en conformité avec les exigences des documents contractuels. Au moment de soumettre les dessins de nouveau, aviser le Consultant par écrit des modifications qui ont été apportées en sus de celles exigées.

Les documents soumis doivent être accompagnés d'une lettre d'envoi [, en deux (2) exemplaires,] contenant les renseignements suivants :

.1 la date;

- .2 la désignation et le numéro du projet;
- .3 le nom et l'adresse de l'Entrepreneur;
- .4 la désignation de chaque dessin, fiche technique et échantillon ainsi que le nombre soumis;
- .5 toute autre donnée pertinente.

Les documents soumis doivent porter ou indiquer ce qui suit :

- .1 la date de préparation et les dates de révision;
- .2 la désignation et le numéro du projet;
- .3 le nom et l'adresse des personnes suivantes :
 - .1 le sous-traitant;
 - .2 le fournisseur;
 - .3 le fabricant;
- .4 l'estampille de l'Entrepreneur, signée par le représentant autorisé de ce dernier, certifiant que les documents soumis sont approuvés, que les mesures prises sur place ont été vérifiées et que l'ensemble est conforme aux exigences des documents contractuels;
- .5 les détails pertinents visant les portions de travaux concernées :
 - .1 les matériaux et les détails de fabrication;
 - .2 la disposition ou la configuration, avec les dimensions, y compris celles prises sur place, ainsi que les jeux et les dégagements;

Distribuer des exemplaires des dessins d'atelier et des fiches techniques une fois que le Consultant en a terminé la vérification.

Si aucun dessin d'atelier n'est exigé en raison de l'utilisation d'un produit de fabrication standard, soumettre une (1) copie électronique des fiches techniques ou de la documentation du fabricant prescrites dans les sections techniques du devis et exigées par le [Représentant du Ministère] [Représentant de CDC] [Consultant].

Soumettre [une (1)] copie électronique des rapports des essais prescrits dans les sections techniques du devis et exigés par le Consultant.

- .1 Le rapport signé par le représentant officiel du laboratoire d'essai doit attester que des matériaux, produits ou systèmes identiques à ceux proposés dans le cadre des travaux ont été éprouvés conformément aux exigences prescrites.
- .2 Les essais doivent avoir été effectués dans les [trois (3)] années précédant la date d'attribution du contrat.

Soumettre une (1) copie électronique des certificats prescrits dans les sections techniques du devis et exigés par le Consultant.

- .1 Les documents, imprimés sur du papier de correspondance officielle du fabricant et signés par un représentant de ce dernier, doivent attester que les produits, matériaux, matériels et systèmes fournis sont conformes aux prescriptions du devis.
- .2 Les certificats doivent porter une date postérieure à l'attribution du contrat et indiquer la désignation du projet.

Rapports des essais et des vérifications ayant été effectués par le représentant du fabricant dans le but de confirmer la conformité des produits, matériaux, matériels ou systèmes installés aux instructions du fabricant.

Supprimer les renseignements qui ne s'appliquent pas aux travaux.

En sus des renseignements courants, fournir tous les détails supplémentaires qui s'appliquent aux travaux.

Lorsque les dessins d'atelier ont été vérifiés par le Consultant et qu'aucune erreur ou omission n'a été décelée ou que seules des corrections mineures ont été apportées, les copies sont retournées et les travaux peuvent alors être entrepris. Si les dessins d'atelier sont rejetés, la ou les copies annotées sont retournées et les dessins d'atelier corrigés doivent de nouveau être soumis selon les indications précitées avant que les travaux puissent être entrepris.

1.3 ÉCHANTILLONS DE PRODUITS

Soumettre des échantillons de produits aux fins de vérification, selon les prescriptions des sections techniques du devis. Étiqueter les échantillons en indiquant leur origine et leur destination prévue.

Expédier les échantillons port payé au bureau d'affaires du Consultant.

Aviser le Consultant par écrit, au moment de la présentation des échantillons de produits, des écarts qu'ils présentent par rapport aux exigences des documents contractuels.

Lorsque la couleur, le motif ou la texture fait l'objet d'une prescription, soumettre toute la gamme d'échantillons nécessaires.

Les modifications apportées aux échantillons par le Consultant ne sont pas censées faire varier le prix contractuel. Si c'est le cas, cependant, en aviser le Consultant par écrit avant d'entreprendre les travaux.

Apporter aux échantillons les modifications qui peuvent être demandées par le Consultant tout en respectant les exigences des documents contractuels.

Les échantillons examinés et approuvés deviendront la norme de référence à partir de laquelle la qualité des matériaux et la qualité d'exécution des ouvrages finis et installés seront évaluées.

1.4 CERTIFICATS ET PROCÈS-VERBAUX

Soumettre les documents exigés par la commission de la santé et de la sécurité au travail pertinents immédiatement après l'attribution du contrat.

Soumettre les copies des polices d'assurance immédiatement après l'attribution du contrat.

FIN DE LA SECTION

GÉNÉRALITÉS

1.1 RÉFÉRENCES

Code canadien du travail, Partie 2, Règlement concernant la sécurité et la santé au travail.

Province de Québec

.1 Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q. 1997.

.2 Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q. 1997.

1.2 DOCUMENTS/ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE

Soumettre les documents et les échantillons requis conformément à la section 01330 - Documents et échantillons à soumettre.

Au plus tard 7 jours après la date de signification de l'ordre d'exécution, et avant la mobilisation de la main-d'oeuvre, soumettre un plan de santé et de sécurité établi expressément pour le chantier et regroupant les éléments ci-après.

.1 Résultats de l'évaluation des risques propres au chantier.

.2 Résultats de l'analyse des risques ou des dangers pour la santé et la sécurité associés à chaque tâche et à chaque activité figurant dans le plan des travaux.

Soumettre une fois par semaine un exemplaire des rapports de l'inspection de santé et de sécurité effectuée sur le chantier par le représentant autorisé de l'Entrepreneur au Consultant et à l'autorité compétente.

Soumettre des exemplaires des directives ou des rapports préparés par les inspecteurs de santé et sécurité des gouvernements fédéral, provincial et territorial.

Soumettre des exemplaires des rapports d'accidents et d'incidents.

Soumettre au Consultant] les fiches signalétiques (FS) requises, lesquelles doivent être conformes au Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT).

Le Consultant examinera le plan de santé et de sécurité établi par l'Entrepreneur pour le chantier et lui remettra ses observations dans les 7 jours suivant la réception du plan. Au besoin, l'Entrepreneur révisera son plan de santé et de sécurité et le soumettra de nouveau au Consultant au plus tard 7 jours après réception des observations formulées par le Consultant.

L'examen par le Consultant du plan de santé et de sécurité établi par l'Entrepreneur pour le chantier ne doit pas être interprété comme une approbation du plan et ne réduit pas non plus la responsabilité globale de l'Entrepreneur en matière de santé et sécurité.

Surveillance médicale: Là où c'est prescrit par la loi, par un règlement ou par un programme de sécurité, soumettre, avant de commencer les travaux, la certification de la surveillance médicale du personnel travaillant sur le chantier. Demander au Consultant une certification additionnelle pour toute nouvelle personne venant travailler sur le chantier.

Plan d'intervention en cas d'urgence: énoncer les procédures de sécurité types à mettre en oeuvre en cas de situation d'urgence sur le chantier.

1.3 PRODUCTION D'AVIS

Avant le début des travaux, envoyer l'avis de projet aux autorités provinciales compétentes (CSST).

1.4 ÉVALUATION DES RISQUES

Faire une évaluation des risques propres au chantier posé par l'exécution des travaux.

1.5 RÉUNIONS

Organiser une réunion de santé et sécurité avec le Consultant avant de commencer les travaux, et en assurer la direction.

1.6 EXIGENCES GÉNÉRALES

Avant d'entreprendre tout travail sur le chantier, établir par écrit un plan de santé et de sécurité propre au chantier, fondé sur une évaluation des risques. Mettre ce plan en vigueur et en assurer l'application jusqu'à la démobilisation de tout le personnel du chantier. Le plan de santé et de sécurité doit tenir compte des particularités du projet.

Le Consultant peut faire connaître ses réactions par écrit si le plan comporte des anomalies ou s'il soulève des préoccupations, et il peut exiger que soit soumis un plan révisé.

1.7 RESPONSABILITÉ

Assumer, sur le chantier, la responsabilité de la santé et de la sécurité des personnes et de la protection des biens; assumer, dans les zones contiguës au chantier, la protection des personnes et de l'environnement.

Respecter et faire respecter par les employés les exigences en matière de sécurité figurant dans les documents contractuels, les ordonnances, les lois et les règlements locaux, territoriaux, provinciaux et fédéraux pertinents, ainsi que le plan de santé et de sécurité particulier au chantier.

1.8 RISQUES IMPRÉVUS

En cas de situations ou de risques particuliers ou imprévus durant l'exécution des travaux, observer les procédures mises en place concernant le droit de refuser d'effectuer un travail, conformément aux lois et aux règlements de la province compétente et en informer le Consultant de vive voix et par écrit.

1.9 AFFICHAGE DES DOCUMENTS

S'assurer que les documents, les articles, les consignes et les avis sont affichés sur le chantier, à un endroit où ils seront visibles, conformément aux lois et aux règlements de la province compétente, et en consultation avec le Consultant.

1.10 CORRECTION DES CAS DE NON-CONFORMITÉ

Remédier immédiatement aux cas de non-conformité en matière de santé et de sécurité constatés par l'autorité compétente ou par le Consultant.

Remettre au Consultant un rapport écrit des mesures prises pour remédier aux cas de non-conformité en matière de santé et sécurité.

Le Consultant peut ordonner l'arrêt des travaux si l'Entrepreneur ne remédie pas aux cas de non-conformité en matière de santé et de sécurité.

EXIGENCES GÉNÉRALES**AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE CANADA**

Amélioration bâtiment: Préparation et entreposage scientifiques
1815, ch. de la Rivière, Ste-Clotilde (QC)

Date émission 2017-03-10

SOUMISSION

Santé et sécurité
Section 01 35 29.06

1.11 ARRÊT DES TRAVAUX

Accorder à la santé et à la sécurité du public et du personnel du chantier et à la protection de l'environnement priorité sur les questions reliées au coût et au calendrier des travaux.

FIN DE LA SECTION

GÉNÉRALITÉS**1.1 RÉFÉRENCES**

Définitions

.1 Pollution et dommages à l'environnement : présence d'éléments ou d'agents chimiques, physiques ou biologiques qui ont un effet nuisible sur la santé et le bien-être des personnes, qui altèrent les équilibres écologiques importants pour les humains et qui constituent une atteinte aux espèces jouant un rôle important pour ces derniers ou qui dégradent les caractères esthétique, culturel ou historique de l'environnement.

.2 Protection de l'environnement : prévention/maîtrise de la pollution et de la perturbation de l'habitat et de l'environnement durant la construction. La prévention de la pollution et des dommages à l'environnement couvre la protection des sols, de l'eau, de l'air, des ressources biologiques et culturelles; elle comprend également la gestion de l'esthétique visuelle, du bruit, des déchets solides, chimiques, gazeux et liquides, de l'énergie rayonnante, des matières radioactives et des autres polluants.

Références

- .1 Conseil du bâtiment durable du Canada (CBDCa)
 - .1 LEED Canada-NC, version 1.0-[2004], LEED (Leadership in Energy and Environmental Design) : Système d'évaluation des bâtiments écologiques pour nouvelles constructions et rénovations importantes (Trousse de référence).
 - .2 Système d'évaluation - addenda - pour les nouvelles constructions et les rénovations majeures, LEED Canada-NC, version 1.0-[addenda 2007].
 - .3 LEED Canada-CI, version 1.0-[2007], LEED (Leadership in Energy and Environmental Design) : Système d'évaluation des bâtiments durables pour l'aménagement intérieur des espaces commerciaux.
- .2 Comité canadien des documents de construction (CCDC)
 - .1 CCDC 2-2008 Contrat à forfait.
- .3 U.S. Environmental Protection Agency (EPA)/Office of Water
 - .1 EPA 832/R-92-005-[92], Storm Water Management for Construction Activities, Chapter 3.

1.2 FEUX

Les feux et le brûlage des déchets sur le chantier sont interdits.

1.3 ÉVACUATION DES DÉCHETS

Il est interdit d'enfouir des déchets et des matériaux de rebut sur le chantier.

Il est interdit d'éliminer des matériaux de rebut ou des matériaux volatils comme les essences minérales, les huiles ou les diluants à peinture en les déversant dans un cours d'eau, un égout pluvial ou un égout sanitaire.

1.4 DRAINAGE

Prévoir un plan de mesures contre l'érosion et contre le transport de sédiments, indiquant les moyens qui seront mis en oeuvre, y compris la surveillance des travaux et la production de rapports, afin de vérifier la conformité de ces mesures avec les lois et les règlements fédéraux, provinciaux et municipaux.

Un plan de prévention de la pollution des eaux pluviales peut remplacer le plan de mesures contre l'érosion et contre le transport des sédiments.

Prévoir le drainage et le pompage temporaires nécessaires pour garder les excavations et le chantier à sec.

S'assurer que l'eau pompée vers un cours d'eau, un réseau d'égout ou un système d'évacuation ou de drainage ne contient pas de matières en suspension .

Assurer l'évacuation ou l'élimination des eaux contenant des matières en suspension ou des substances nocives conformément aux exigences des autorités locales.

1.5 PRÉVENTION DE LA POLLUTION

Entretien des installations temporaires destinées à prévenir l'érosion et la pollution et mises en place en vertu du présent contrat.

Assurer le contrôle des gaz dégagés par le matériel et les installations, conformément aux exigences des autorités locales.

Construire des abris temporaires afin d'empêcher les matériaux de sablage et les autres matières étrangères de contaminer l'air au-delà de la zone d'application.

Arroser les matériaux secs et recouvrir les déchets afin d'éviter que le vent soulève la poussière où entraînent les débris. Supprimer la poussière sur les chemins temporaires.

FIN DE LA SECTION

GÉNÉRALITÉS

1.1 RÉFÉRENCE

Comité canadien des documents de construction (CCDC)
.1 CCDC 2 -[1994], Contrat à forfait.

1.2 INSPECTION

Le Consultant doit avoir accès aux ouvrages. Si une partie des travaux ou des ouvrages est exécutée à l'extérieur du chantier, l'accès à cet endroit doit également lui être assuré pendant toute la durée de ces travaux.

Dans le cas où des ouvrages doivent être soumis à des inspections, à des approbations ou à des essais spéciaux commandés par le Consultant ou exigés aux termes de règlements locaux visant le chantier, en faire la demande dans un délai raisonnable.

Si l'Entrepreneur a couvert ou a permis de couvrir un ouvrage avant qu'il ait été soumis aux inspections, aux approbations ou aux essais spéciaux requis, il doit découvrir l'ouvrage en question, voir à l'exécution des inspections ou des essais requis à la satisfaction des autorités compétentes, puis remettre l'ouvrage dans son état initial.

Le Consultant peut ordonner l'inspection de toute partie de l'ouvrage dont la conformité aux documents contractuels est mise en doute. Si, après examen, l'ouvrage en question est déclaré non conforme aux exigences des documents contractuels, l'Entrepreneur doit prendre les mesures nécessaires pour rendre l'ouvrage conforme aux exigences spécifiées, et assumer les frais d'inspection et de réparation.

1.3 ORGANISMES D'ESSAI ET D'INSPECTION INDÉPENDANTS

Le Représentant du Ministère se chargera de retenir les services d'organismes d'essai et d'inspection indépendants. Le coût de ces services sera assumé par le Représentant du Ministère.

Fournir les matériels requis par les organismes désignés pour la réalisation des essais et des inspections.

Le recours à des organismes d'essai et d'inspection ne dégage aucunement l'Entrepreneur de sa responsabilité concernant l'exécution des travaux conformément aux exigences des documents contractuels.

Si des défauts sont relevés au cours des essais et/ou des inspections, l'organisme désigné exigera une inspection plus approfondie et/ou des essais additionnels pour définir avec précision la nature et l'importance de ces défauts. L'Entrepreneur devra corriger les défauts et les imperfections selon les directives du Consultant, sans frais additionnels et assumer le coût des essais et des inspections qui devront être effectués après ces corrections.

1.4 ACCÈS AU CHANTIER

Permettre aux organismes d'essai et d'inspection d'avoir accès au chantier ainsi qu'aux ateliers de fabrication et de façonnage situés à l'extérieur du chantier.

Collaborer avec ces organismes et prendre toutes les mesures raisonnables pour qu'ils disposent des moyens d'accès voulus.

1.5 PROCÉDURE

Aviser d'avance le Consultant lorsqu'il faut procéder à des essais afin que toutes les parties en cause puissent être présentes.

Soumettre les échantillons et/ou les matériaux/matériels nécessaires aux essais selon les prescriptions du devis, dans un délai raisonnable et suivant un ordre prédéterminé afin de ne pas retarder l'exécution des travaux.

Fournir la main-d'œuvre et les installations nécessaires pour prélever et manipuler les échantillons et les matériaux/matériels sur le chantier. Prévoir également l'espace requis pour l'entreposage et la cure des échantillons.

1.6 OUVRAGE OU TRAVAUX REJETÉS

Enlever les éléments défectueux jugés non conformes aux documents contractuels et rejetés par le Consultant, soit parce qu'ils n'ont pas été exécutés selon les règles de l'art, soit parce qu'ils ont été réalisés avec des matériaux ou des produits défectueux, et ce, même s'ils ont déjà été intégrés à l'ouvrage. Remplacer ou refaire les éléments en question selon les exigences des documents contractuels.

Le cas échéant, réparer sans délai les ouvrages des autres entrepreneurs qui ont été endommagés lors des travaux de réfection ou de remplacement susmentionnés.

Si, de l'avis du Consultant, il n'est pas opportun de réparer les ouvrages défectueux ou jugés non conformes aux documents contractuels, le Maître de l'ouvrage déduira du prix contractuel la différence de valeur entre l'ouvrage exécuté et celui prescrit dans les documents contractuels, le montant de cette différence étant déterminé par le Consultant.

1.7 RAPPORTS

Fournir quatre (4) exemplaires des rapports des essais et des inspections au Consultant.

Fournir des exemplaires de ces rapports aux sous-traitants responsables des ouvrages inspectés ou mis à l'essai.

1.8 ESSAIS ET FORMULES DE DOSAGE

Fournir les rapports des essais et les formules de dosage exigés.

Le coût des essais et des formules de dosage qui n'ont pas été spécifiquement exigés aux termes des documents contractuels ou des règlements locaux visant le chantier sera soumis à l'approbation du Consultant et pourra ultérieurement faire l'objet d'un remboursement.

1.9 ESSAIS EN USINE

Soumettre les certificats des essais effectués en usine qui sont exigés.

1.10 MATÉRIELS APPAREILS ET SYSTÈMES

Soumettre les rapports de réglage et d'équilibrage des systèmes mécaniques et électriques et des autres systèmes de bâtiment.

FIN DE LA SECTION

GÉNÉRALITÉS**1.1 INSTALLATION ET ENLÈVEMENT DU MATÉRIEL**

Fournir, mettre en place ou aménager les installations de chantier nécessaires pour permettre l'exécution des travaux dans les plus brefs délais.

Démonter le matériel et l'évacuer du chantier lorsqu'on n'en a plus besoin.

1.2 ÉCHAFAUDAGES

Fournir les échafaudages, les rampes d'accès, les échelles, les échafaudages volants, les plates-formes, les escaliers temporaires et tout autre élément nécessaires à l'exécution des travaux, et en assurer l'entretien.

1.3 ENTREPOSAGE SUR PLACE/CHARGES ADMISSIBLES

S'assurer que les travaux sont exécutés dans les limites indiquées dans les documents contractuels. Ne pas encombrer les lieux de façon déraisonnable avec des matériaux et des matériels.

Ne pas surcharger ni permettre de surcharger aucune partie de l'ouvrage afin de ne pas compromettre l'intégrité.

Une fois les travaux terminés, démanteler les aires d'entreposage et remettre les surfaces de terrain affectées dans leur état original, le tout à la satisfaction du Représentant ministériel.

1.4 STATIONNEMENT SUR LE CHANTIER

Il sera permis de stationner sur le chantier, à la condition que cela n'entrave pas l'exécution des travaux.

Aménager des voies convenables d'accès au chantier et en assurer l'entretien.

Nettoyer les voies de circulation si on y a utilisé de l'équipement de chantier.

1.5 ENTREPOSAGE DU MATÉRIEL, DES MATÉRIAUX ET DES OUTILS

Prévoir des remises verrouillables, à l'épreuve des intempéries, destinées à l'entreposage des matériaux, des matériels et des outils, et garder ces dernières propres et en bon ordre.

Laisser sur le chantier les matériaux et les matériels qui n'ont pas à être gardés à l'abri des intempéries, mais s'assurer qu'ils gênent le moins possible le déroulement des travaux.

1.6 INSTALLATION SANITAIRES

Prévoir des installations sanitaires pour les ouvriers conformément aux ordonnances et aux règlements pertinents.

Afficher les avis requis et prendre toutes les précautions exigées par les autorités sanitaires locales. Garder les lieux et le secteur propres.

1.7 PROTECTION ET MAINTIEN DE LA CIRCULATION

Au besoin, aménager des voies d'accès ainsi que des voies de déviation temporaires afin de maintenir la circulation.

Maintenir et protéger la circulation sur les voies concernées durant les travaux de construction, sauf indication spécifique contraire de la part Consultant.

Prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir tout déplacement ou affaissement des ouvrages existants.

1.8 NETTOYAGE

Évacuer quotidiennement du chantier de construction les débris, les déchets et les matériaux d'emballage.

Enlever la poussière et la boue des chaussées revêtues en dur.

Entreposer les matériaux/matériels récupérés au cours des travaux de démolition.

Ne pas entreposer dans les installations de chantier les matériaux/matériels neufs ni les matériaux/matériels récupérés.

FIN DE LA SECTION

GÉNÉRALITÉS**1.1 QUALITÉ**

Les produits, les matériaux, les matériels, les appareils et les pièces (appelés " produits " dans le devis) utilisés pour l'exécution des travaux doivent être neufs, en parfait état et de la meilleure qualité (conformément aux termes du devis) pour les fins auxquelles ils sont destinés. Au besoin, fournir une preuve établissant la nature, l'origine et la qualité des produits fournis.

Les produits trouvés défectueux avant la fin des travaux seront refusés, quelles que soient les conclusions des inspections précédentes. Les inspections n'ont pas pour objet de dégager l'Entrepreneur de ses responsabilités, mais simplement de réduire les risques d'omission ou d'erreur. L'Entrepreneur devra assurer l'enlèvement et le remplacement des produits défectueux à ses propres frais, et il sera responsable des retards et des coûts qui en découlent.

En cas de conflit quant à la qualité ou à la convenance des produits, seul le Consultant pourra trancher la question en se fondant sur les exigences des documents contractuels.

Sauf indication contraire dans le devis, favoriser une certaine uniformité en s'assurant que les matériaux ou les éléments d'un même type proviennent du même fabricant.

Les étiquettes, les marques de commerce et les plaques signalétiques permanentes posées en évidence sur les produits mis en oeuvre ne sont pas acceptables, sauf si elles donnent une instruction de fonctionnement ou si elles sont posées sur du matériel installé dans les locaux des installations mécaniques ou électriques.

Les soumissions doivent être basées sur les matériaux spécifiés aux plans et devis.

1.2 FACILITÉ D'OBTENTION DES PRODUITS

Immédiatement après la signature du contrat, prendre connaissance des exigences relatives à la livraison des produits et prévoir tout retard éventuel. Si des retards dans la livraison des produits sont prévisibles, en aviser le Consultant afin que des mesures puissent être prises pour leur substituer des produits de remplacement ou pour apporter les correctifs nécessaires, et ce, suffisamment à l'avance pour ne pas retarder les travaux.

Si le Consultant n'a pas été avisé des retards de livraison prévisibles en début des travaux, et s'il semble probable que l'exécution des travaux s'en trouvera retardée, le Consultant se réserve le droit de substituer aux produits prévus d'autres produits comparables qui peuvent être livrés plus rapidement, sans que le prix du contrat en soit pour autant augmenté.

1.3 ENTREPOSAGE, MANUTENTION ET PROTECTION DES PRODUITS

Manutentionner et entreposer les produits en évitant de les endommager, de les altérer ou de les salir, et en suivant les instructions du fabricant, le cas échéant.

Entreposer dans leur emballage d'origine les produits groupés ou en lots; laisser intacts l'emballage, l'étiquette et le sceau du fabricant. Ne pas déballer ou délier les produits avant le moment de les incorporer à l'ouvrage.

Les produits susceptibles d'être endommagés par les intempéries doivent être conservés sous une enceinte à l'épreuve de celles-ci.

Le sable destiné à être incorporé dans les mortiers et les coulis doit demeurer sec et propre. Le stocker sur des plates-formes en bois et le couvrir de bâches étanches par mauvais temps.

Entreposer et mélanger les produits de peinture dans un local chauffé et bien aéré. Tous les jours, enlever les chiffons huileux et les autres déchets inflammables des lieux de travail. Prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les risques de combustion spontanée.

Remplacer sans frais supplémentaires les produits endommagés, à la satisfaction du Consultant.

1.4 TRANSPORT

Payer les frais de transport des produits requis pour l'exécution des travaux.

1.5 INSTRUCTIONS DU FABRICANT

Sauf prescription contraire dans le devis, installer ou mettre en place les produits selon les instructions du fabricant. Ne pas se fier aux indications inscrites sur les étiquettes et les contenants fournis avec les produits. Obtenir directement du fabricant un exemplaire de ses instructions écrites.

Aviser par écrit le Consultant de toute divergence entre les exigences du devis et les instructions du fabricant, de manière qu'il puisse prendre les mesures appropriées.

Si les instructions du fabricant n'ont pas été respectées, le Consultant pourra exiger, sans que le prix contractuel soit augmenté, l'enlèvement et la repose des produits qui ont été mis en place ou installés incorrectement.

1.6 QUALITÉ D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

La mise en oeuvre doit être de la meilleure qualité possible, et les travaux doivent être exécutés par des ouvriers de métier, qualifiés dans leurs disciplines respectives. Aviser le Consultant si les travaux à exécuter sont tels qu'ils ne permettront vraisemblablement pas d'obtenir les résultats escomptés.

Ne pas embaucher de personnes non qualifiées ou n'ayant pas les dispositions requises pour exécuter les travaux qui leur sont confiés. Le Consultant se réserve le droit d'exiger le renvoi de toute personne jugée incompétente, négligente, insubordonnée ou dont la présence ne saurait être tolérée sur le chantier.

Seul le Consultant peut régler les litiges concernant la qualité d'exécution des travaux et les compétences de la main-d'œuvre, et sa décision est irrévocable.

1.7 COORDINATION

S'assurer que les ouvriers collaborent entre eux à la réalisation de l'ouvrage. Exercer une surveillance étroite et constante de leur travail.

Il incombe à l'Entrepreneur de veiller à la coordination des travaux et à la mise en place des traversées, des manchons et des accessoires.

1.8 ÉLÉMENTS À DISSIMULER

Sauf indication contraire, dissimuler les tuyaux, les conduits et les fils électriques dans les planchers, dans les murs et dans les plafonds des pièces et des aires finies.

Avant de dissimuler des éléments, informer le Consultant de toute situation anormale. Faire l'installation selon les directives du Consultant.

1.9 REMISE EN ÉTAT

Exécuter les travaux de remise en état requis pour réparer ou pour remplacer les parties ou les éléments de l'ouvrage trouvés défectueux ou inacceptables. Coordonner les travaux à exécuter sur les ouvrages contigus touchés, selon les besoins.

Les travaux de remise en état doivent être réalisés par des spécialistes connaissant les matériaux et les matériels utilisés; ces travaux doivent être exécutés de manière qu'aucune partie de l'ouvrage soit endommagée ou risque de l'être.

1.10 PROTECTION DES OUVRAGES EN COURS D'EXÉCUTION

Ne surcharger aucune partie du bâtiment. Sauf indication contraire, obtenir l'autorisation écrite du Consultant avant de découper ou de percer un élément de charpente ou d'y passer un manchon.

1.11 RÉSEAUX D'UTILITÉS EXISTANTS

Lorsqu'il s'agit de faire des raccordements à des réseaux existants, les exécuter aux heures fixées par les autorités locales compétentes en gênant le moins possible le déroulement des travaux, et/ou les occupants du bâtiment et la circulation des piétons et des véhicules.

Protéger, déplacer ou maintenir en service les canalisations d'utilités qui sont fonctionnelles. Si des canalisations sont découvertes durant les travaux, les obturer de manière approuvée par les autorités responsables, repérer les points d'obturation et les consigner.

FIN DE LA SECTION

GÉNÉRALITÉS

1.1 DOCUMENTS / ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE

Soumettre les documents et les échantillons requis conformément à la section 01 33 00 - Documents et échantillons à soumettre

Soumettre une demande écrite avant de procéder à des travaux de découpage et de ragréage susceptibles d'avoir des répercussions sur ce qui suit:

- .1 l'intégrité structurale de tout élément de l'ouvrage;
- .2 l'intégrité des éléments exposés aux intempéries ou des éléments hydrofuges;
- .3 l'efficacité, l'entretien ou la sécurité de tout élément fonctionnel;
- .4 les qualités esthétiques des éléments apparents;
- .5 les travaux du Maître de l'ouvrage ou d'un autre entrepreneur.

La demande doit préciser ou inclure ce qui suit:

- .1 la désignation du projet;
- .2 l'emplacement et la description des éléments touchés;
- .3 un énoncé expliquant pourquoi il est nécessaire d'effectuer les travaux de découpage et de ragréage demandés;
- .4 une description des travaux proposés et des produits qui seront utilisés;
- .5 des solutions de rechange aux travaux de découpage et de ragréage;
- .6 les répercussions des travaux de découpage et de ragréage sur ceux effectués par le Maître de l'ouvrage ou par un autre entrepreneur;
- .7 la permission écrite de l'entrepreneur concerné;
- .8 la date et l'heure où les travaux seront exécutés.

1.2 MATÉRIAUX

Toute modification concernant les matériaux/matériels doit faire l'objet d'une demande de substitution, lors de la période de soumission uniquement, et conformément à la section 01 33 00 - Documents et échantillons à soumettre.

1.3 TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Inspecter le chantier afin d'examiner les conditions existantes et de repérer les éléments susceptibles d'être endommagés ou déplacés au cours des travaux de découpage et de ragréage.

Après avoir mis les éléments à découvert, les inspecter afin de relever toute condition susceptible d'influer sur l'exécution des travaux.

Le fait de commencer les travaux de découpage et de ragréage signifie l'acceptation des conditions existantes.

Fournir et installer des supports en vue d'assurer l'intégrité structurale des éléments adjacents. Prévoir des dispositifs et envisager des méthodes destinés à protéger les autres éléments de l'ouvrage contre tout dommage.

Prévoir une protection pour les surfaces qui pourraient se trouver exposées aux intempéries par suite de la mise à découvert de l'ouvrage; garder les excavations exemptes d'eau.

1.4 EXÉCUTION DES TRAVAUX

Exécuter les travaux de découpage, d'ajustement et de ragréage, y compris les travaux de creusage et de remblayage, nécessaires à la réalisation de l'ouvrage.

Ajuster les différents éléments entre eux de manière qu'ils s'intègrent bien au reste de l'ouvrage.

Mettre l'ouvrage à découvert de manière à permettre l'exécution des travaux qui, pour une raison ou pour une autre, auraient dû être effectués à un autre moment.

Enlever ou remplacer les éléments défectueux ou non conformes.

Ménager des ouvertures dans les éléments non porteurs de l'ouvrage pour les traversées des installations mécaniques et électriques.

Recourir à des méthodes qui n'endommageront pas les autres éléments de l'ouvrage et qui permettront d'obtenir des surfaces se prêtant aux travaux de ragréage et de finition.

Retenir les services de l'installateur initial pour le découpage et le ragréage des éléments hydrofuges, des éléments exposés aux intempéries ainsi que des surfaces apparentes.

Découper les matériaux rigides au moyen d'une scie à maçonnerie ou d'un foret-aléteur. Sans autorisation préalable, il est interdit d'utiliser des outils pneumatiques ou à percussion sur des ouvrages en maçonnerie.

Remettre l'ouvrage en état avec des produits neufs, conformément aux exigences des documents contractuels.

Ajuster l'ouvrage de manière étanche autour des canalisations, des manchons, des conduits d'air et conduits électriques ainsi que des autres éléments traversants.

Aux traversées de murs, de plafonds ou de planchers coupe-feu, obturer complètement les vides autour des ouvertures avec un matériau coupe-feu, sur toute l'épaisseur de l'élément traversé.

Finir les surfaces de manière à assurer une uniformité avec les revêtements de finition adjacents. Dans le cas de surfaces continues, réaliser la finition jusqu'à la plus proche intersection entre deux éléments; dans le cas d'un assemblage d'éléments, refaire la finition au complet.

Sauf indication contraire, dissimuler les canalisations, les conduits d'air et le câblage dans les murs, les plafonds et les planchers des pièces et des aires finies.

FIN DE LA SECTION

GÉNÉRALITÉS

1.1 PROPRETÉ DU CHANTIER

Garder le chantier propre et exempt de toute accumulation de débris et de matériaux de rebut, y compris ceux générés par le Maître de l'ouvrage ou par les autres entrepreneurs.

Évacuer les débris et les matériaux de rebut hors du chantier quotidiennement, à des heures prédéterminées, ou les éliminer selon les directives du Consultant. Les matériaux de rebut ne doivent pas être brûlés sur le chantier.

Garder les voies d'accès au bâtiment exemptes de glace et de neige aux endroits désignés seulement.

Prendre les dispositions nécessaires et obtenir les permis des autorités compétentes en vue de l'élimination des débris et des matériaux de rebut. Prévoir, sur le chantier, des conteneurs pour l'évacuation des débris et des matériaux de rebut.

L'entrepreneur devra prévoir d'évacuer / remplacer les conteneurs pendant toute la période des travaux. Emplacement des conteneurs à coordonner avec le Maître de l'ouvrage et l'architecte.

Éliminer les débris et les matériaux de rebut hors du chantier.

Nettoyer les surfaces intérieures avant le début des travaux de finition et garder ces zones exemptes de poussière et d'autres impuretés durant les travaux en question.

Stocker les déchets volatils dans des contenants métalliques fermés et les évacuer hors du chantier à la fin de chaque période de travail.

Assurer une bonne ventilation des locaux pendant l'emploi de substances volatiles ou toxiques. Il est toutefois interdit d'utiliser le système de ventilation du bâtiment à cet effet.

Utiliser uniquement les produits de nettoyage recommandés par le fabricant de la surface à nettoyer, et les employer selon les recommandations du fabricant des produits en question.

Établir l'horaire de nettoyage de sorte que la poussière, les débris et les autres saletés soulevées ne retombent pas sur des surfaces humides fraîchement peintes et ne contaminent pas les systèmes du bâtiment.

1.2 NETTOYAGE FINAL

À l'achèvement substantiel des travaux, enlever les matériaux en surplus, les outils ainsi que l'équipement et les matériels de construction qui ne sont plus nécessaires à l'exécution du reste des travaux.

Enlever les débris et les matériaux de rebut, à l'exception de ceux générés par les autres entrepreneurs, et laisser les lieux propres et prêts à occuper.

Avant l'inspection finale, enlever les matériaux en surplus, les outils, l'équipement et les matériels de construction.

Enlever les débris et les matériaux de rebut autres que ceux générés par le Maître de l'ouvrage ou par les autres entrepreneurs.

Évacuer les matériaux de rebut hors du chantier à des heures prédéterminées ou les éliminer selon les directives du Consultant. Les matériaux de rebut ne doivent pas être brûlés sur le chantier, à moins que ce mode d'élimination ne soit autorisé par le Consultant.

Prendre les dispositions nécessaires et obtenir les permis des autorités compétentes en vue de l'élimination des débris et des matériaux de rebut.

Nettoyer et polir les vitrages, les miroirs, les pièces de quincaillerie, les carrelages muraux, les surfaces chromées ou émaillées, les surfaces de stratifié, les éléments en acier inoxydable ou en émail-porcelaine ainsi que les appareils mécaniques et électriques. Remplacer tout vitrage brisé, égratigné ou endommagé.

Enlever la poussière, les taches, les marques et les égratignures relevées sur les ouvrages décoratifs, les appareils mécaniques et électriques, les éléments de mobilier, les murs et les planchers.

Nettoyer les réflecteurs, les diffuseurs et les autres surfaces d'éclairage.

Épousseter les surfaces intérieures du bâtiment et y passer l'aspirateur, sans oublier de nettoyer derrière les grilles, les louveres, les registres et les moustiquaires.

Cirer, savonner, sceller ou traiter de façon appropriée les revêtements de sol selon les indications du fabricant.

Examiner les finis, les accessoires et le matériel afin de s'assurer qu'ils répondent aux exigences prescrites en matière de fonctionnement et de qualité d'exécution.

Balayer et nettoyer les trottoirs, les marches et les autres surfaces extérieures; balayer ou ratisser le reste du terrain.

Enlever les saletés et autres éléments qui déparent les surfaces extérieures.

Nettoyer et balayer les toitures, les gouttières, les cours anglaises et les puits de fenêtre.

Balayer et nettoyer les surfaces revêtues en dur.

Nettoyer soigneusement le matériel et les appareils, et nettoyer ou remplacer les filtres des systèmes mécaniques.

Nettoyer les toitures, les descentes pluviales ainsi que les drains et les évacuations.

Débarrasser les vides sanitaires et autres espaces dissimulés accessibles des débris ou des matériaux de surplus.

Enlever la neige et la glace des voies d'accès au bâtiment.

FIN DE LA SECTION

GÉNÉRALITÉS

1.1 RÉFÉRENCES

Conseil du bâtiment durable du Canada (CBDCa), Système d'évaluation des bâtiments écologiques pour nouvelles constructions et rénovations importantes, LEED Canada-NC, version 1.0, décembre 2004.

1.2 DÉFINITIONS

Matières non dangereuses de classe III : Déchets de construction, de rénovation et de démolition.

Plan d'analyse coûts-revenus (PACR) : Plan fondé sur les données du PRD et servant à faire un suivi de l'aspect économique des méthodes utilisées pour la gestion des déchets.

Audit des déchets de démolition (ADD) : S'applique aux déchets effectivement générés par les travaux.

Décharge - déchets inertes : matériaux bitumineux et béton exclusivement.

Programme de tri des déchets à la source (PTDS) : Activités de tri, sur le chantier même, des déchets réutilisables/réemployables et recyclables, destinées à assurer le classement de ceux-ci dans les catégories appropriées.

Recyclabilité : Caractère d'un produit ou d'un matériau pouvant être récupéré à la fin de son cycle de vie et transformé en un nouveau produit en vue de sa réutilisation ou de son réemploi.

Recycler : Processus de collecte ou de transformation de déchets et de matériaux usagés, destiné à permettre leur réintroduction dans un cycle de consommation en qualité de produits neufs.

Recyclage : Opérations englobant le tri, le nettoyage, le traitement et la reconstitution de déchets solides et autres matières ou matériaux mis au rebut, destinées à favoriser l'utilisation de ceux-ci sous une forme différente de leur état d'origine. Le recyclage ne comprend pas la combustion, l'incinération ou la destruction thermique des déchets.

Réutilisation/réemploi : Utilisation répétée d'un produit ou d'un matériau dans sa forme originale, en vue d'un usage différent dans le cas d'une réutilisation et d'un usage similaire dans le cas du réemploi. La réutilisation/le réemploi comprend ce qui suit :

.1 La récupération des produits et des matériaux pouvant être réutilisés/réemployés, générés par des travaux de modernisation d'une structure ou d'un ouvrage, avant leur démolition, aux fins de leur revente, leur réutilisation, leur réemploi au sein du même projet ou encore leur entreposage en vue d'une utilisation ultérieure.

.2 Le retour aux fournisseurs de produits et de matériaux pouvant être réutilisés/réemployés, les palettes et les produits inutilisés par exemple.

Récupération : Enlèvement des composants et des matériaux de construction porteurs et non porteurs au cours de travaux de déconstruction ou de démontage de structures industrielles, commerciales ou institutionnelles, en vue de leur réutilisation/réemploi ou de leur recyclage.

Déchets triés : Déchets déjà classés par type.

Tri à la source : Séparation des différents types de produits et de matériaux de rebut dès le moment où ils deviennent des déchets.

Audit des déchets (AD) : Relevé détaillé des produits et des matériaux dont un bâtiment est constitué. L'AD englobe l'évaluation, en volume et en masse, des quantités de matériaux de rebut et de déchets générés par la construction, la rénovation, la déconstruction ou la démolition. Les quantités de matériaux réutilisés/réemployés, recyclés et mis en décharge doivent être indiquées séparément (annexe A).

Coordonnateur de la gestion des déchets (CGD) : Représentant de l'Entrepreneur chargé de la supervision des activités liées à la gestion des déchets et de la coordination des exigences concernant les rapports, les documents et les échantillons à soumettre.

Plan de réduction des déchets (PRD) : Document écrit dans lequel sont étudiées les opportunités de réduction, de réutilisation ou de recyclage des déchets (annexe B). Le PRD est fondé sur les données indiquées sur la fiche de contrôle des déchets (annexe A).

1.3 DOCUMENTS ET ÉCHANTILLONS

Soumettre les documents et les échantillons requis, conformément à la section 01 33 00 - Documents et échantillons à soumettre.

1.4 STOCKAGE, MANUTENTION ET PROTECTION DES MATÉRIAUX

Stocker aux endroits indiqués par le Représentant du Ministère les matériaux de rebut récupérés en vue de leur réutilisation/réemploi ou de leur recyclage.

Sauf indication contraire, les matériaux de rebut qui doivent être évacués ne deviennent pas la propriété de l'Entrepreneur.

Protéger, mettre en tas, stocker et cataloguer les éléments récupérés.

Séparer les éléments non récupérables des éléments récupérables. Transporter et livrer les éléments non récupérables à l'installation d'élimination autorisée.

Les éléments d'ossature laissés en place, non démolis, doivent être protégés contre les déplacements et les dommages.

Supporter les ouvrages touchés par les travaux. Si la sécurité du bâtiment risque d'être compromise, cesser les travaux puis en informer immédiatement le Consultant.

Protéger les ouvrages d'évacuation des eaux superficielles pour éviter qu'ils soient endommagés ou obstrués; protéger les installations électriques et mécaniques.

Trier et stocker dans les aires désignées les matériaux de rebut générés par le démontage des structures.

Empêcher la contamination des matériaux de rebut destinés à être récupérés et recyclés, conformément aux conditions d'acceptation des installations désignées.

- .1 Il est recommandé de trier les matériaux de rebut à la source.
- .2 Évacuer les matériaux de rebut recueillis pêle-mêle vers une installation de traitement à l'extérieur du chantier afin qu'ils y soient triés.
- .3 Fournir une lettre de transport des matériaux de rebut triés.

1.5 ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Il est interdit d'enfouir les rebuts ou les déchets.

Il est interdit de jeter des déchets, des matières volatiles, des essences minérales, des hydrocarbures, du diluant à peinture dans un cours d'eau ou dans un égout pluvial ou sanitaire.

Tenir un registre des déchets de construction, indiquant ce qui suit.

- .1 Le nombre de bacs et leur grosseur.
- .2 Le type de déchets placés dans chaque bac.
- .3 Le tonnage total de déchets générés.

- .4 Le tonnage total de déchets réutilisés/réemployés ou recyclés.
- .5 La destination des déchets qui seront réutilisés/réemployés ou recyclés.

Récupérer les matériaux de rebut au fur et à mesure de l'avancement des travaux de déconstruction/démontage.

Préparer un sommaire du projet afin de contrôler la destination et les quantités de chaque type de matériau de rebut identifié dans l'audit préalable à la déconstruction.

1.6 UTILISATION DES LIEUX ET DES INSTALLATIONS

Exécuter les travaux en nuisant le moins possible à l'utilisation normale des lieux.

Maintenir en vigueur les mesures de sécurité établies pour l'installation existante. Mettre en oeuvre les mesures de sécurité provisoires approuvées par le Représentant du Ministère.

1.7 CALENDRIER DES TRAVAUX

Coordonner la gestion des déchets avec les autres activités afin d'assurer un déroulement ordonné des travaux.

EXÉCUTION

1.8 GÉNÉRALITÉS

Manutenionner conformément aux codes et aux règlements pertinents les déchets qui ne sont ni réutilisés/réemployés, ni recyclés, ni récupérés.

1.9 NETTOYAGE

Une fois les travaux terminés, enlever les outils puis évacuer les déchets. Laisser les lieux propres et en ordre.

Nettoyer la zone des travaux au fur et à mesure.

Trier à la source les matériaux de rebut qui doivent être réutilisés/réemployés ou recyclés et les placer aux endroits indiqués.

FIN DE LA SECTION

GÉNÉRALITÉS**1.1 INSPECTION ET ACHÈVEMENT SUBSTANTIEL**

Inspection effectuée par l'Entrepreneur : et les sous-traitants doivent inspecter les travaux, repérer les défauts et les défaillances et faire les réparations nécessaires pour que tout soit conforme aux exigences des documents contractuels.

- .1 Aviser l'architecte par écrit une fois l'inspection de l'Entrepreneur terminée et les corrections apportées.
- .2 Présenter ensuite une demande pour que les travaux soient inspectés par l'architecte.

Inspection effectuée par l'architecte : L'architecte et le Maître de l'ouvrage effectueront avec l'Entrepreneur une inspection des travaux dans le but de repérer les défaillances et les défauts évidents. L'Entrepreneur devra apporter les corrections demandées.

Achèvement des travaux : Soumettre un document écrit certifiant ce qui suit.

- .1 Les travaux sont terminés et ils ont été inspectés et jugés conformes aux exigences des documents contractuels.
- .2 Les défaillances et les défauts décelés au cours des inspections ont été corrigés.
- .3 Les appareils, les matériels et les systèmes ont été soumis à des essais, réglés et équilibrés, et ils sont entièrement opérationnels.
- .4 Les certificats exigés par les compagnies d'utilités concernées ont été soumis.
- .5 Le personnel du Maître de l'ouvrage a reçu la formation nécessaire quant au fonctionnement des appareils, des matériels et des systèmes.
- .6 Les travaux sont terminés et prêts à être soumis à l'inspection finale.

Inspection finale :

- .1 Lorsque toutes les étapes mentionnées précédemment sont terminées, présenter une demande pour que les travaux soient soumis à l'inspection finale, laquelle sera effectuée conjointement par l'architecte, le Maître de l'ouvrage et l'Entrepreneur.
- .2 Si les travaux sont jugés incomplets par l'architecte et par le Maître de l'ouvrage, terminer les éléments qui n'ont pas été exécutés et présenter une nouvelle demande d'inspection.

Déclaration d'achèvement substantiel : Lorsque l'architecte et le Maître de l'ouvrage considèrent que les défaillances et les défauts ont été corrigés et que les exigences contractuelles semblent en grande partie satisfaites, présenter une demande de production d'un certificat d'achèvement substantiel des travaux.

Début du délai de garantie et de la période d'exercice du droit de rétention : La date d'acceptation par le Maître de l'ouvrage de la déclaration d'achèvement substantiel des travaux soumise sera la date du début de la période d'exercice du droit de rétention et du délai de garantie, sauf prescription contraire par la réglementation relative au droit de rétention en vigueur au lieu des travaux.

Paiement final :

- .1 Lorsque l'architecte et le Maître de l'ouvrage considèrent que les défaillances et les défauts ont été corrigés et que les exigences contractuelles sont entièrement satisfaites, présenter une demande de paiement final.
- .2 Si les travaux sont jugés incomplets par l'architecte et par le Maître de l'ouvrage, terminer les éléments qui n'ont pas été exécutés et présenter une nouvelle demande d'inspection.

Paiement de la retenue: Après l'émission du certificat de réception sans réserve des travaux, soumettre une demande de paiement de la retenue.

FIN DE LA SECTION

1.1 DOCUMENTS / ÉCHANTILLONS À REMETTRE

Les instructions doivent être préparées par des personnes compétentes, possédant les connaissances requises quant au fonctionnement et à l'entretien des produits décrits.

Les exemplaires soumis seront retournés après l'inspection finale des travaux, accompagnés des commentaires du Consultant.

Au besoin, revoir le contenu des documents avant de les soumettre de nouveau.

Deux semaines avant la réception provisoire des travaux, soumettre au Consultant quatre exemplaires définitifs des manuels d'exploitation et d'entretien en français et anglais.

Les matériaux et le matériel de remplacement, les outils spéciaux et les pièces de rechange fournis doivent être neufs, sans défaut et de la même qualité de fabrication que les produits utilisés pour l'exécution des travaux.

Sur demande, fournir les documents confirmant le type, la source d'approvisionnement et la qualité des produits fournis.

Les produits défectueux seront rejetés, même s'ils ont préalablement fait l'objet d'une inspection, et ils devront être remplacés sans frais supplémentaires.

Assumer le coût du transport de ces produits.

1.2 PRÉSENTATION

Présenter les données sous la forme d'un manuel d'instructions.

Utiliser des reliures rigides, en vinyle, à trois anneaux en D, à feuilles mobiles de 219mm x 279mm, avec dos et pochettes.

Lorsqu'il faut plusieurs reliures, regrouper les données selon un ordre logique. Bien indiquer le contenu des reliures sur le dos de chacune.

Sur la page couverture de chaque reliure doivent être indiqués la désignation du document, c'est-à-dire " Dossier de projet ", dactylographiée ou marquée en lettres moulées, la désignation du projet ainsi que la table des matières.

Organiser le contenu par ordre logique des opérations, selon les numéros des sections du devis et l'ordre dans lequel ils paraissent dans la table des matières.

Prévoir, pour chaque produit et chaque système, un séparateur à onglet sur lequel devront être dactylographiées la description du produit et la liste des principales pièces d'équipement.

Le texte doit être constitué des données imprimées fournies par le fabricant ou de données dactylographiées.

Munir les dessins d'une languette renforcée et perforée. Les insérer dans la reliure et replier les grands dessins selon le format des pages de texte.

1.3 CONTENU DE CHAQUE VOLUME

Table des matières : indiquer la désignation du projet;

.1 La date de dépôt des documents;

.2 Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du Consultant et de l'Entrepreneur ainsi que le nom de leurs représentants;

.3 Une liste des produits et des systèmes, indexée d'après le contenu du volume.

Pour chaque produit ou chaque système, indiquer ce qui suit :

.1 Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone des sous-traitants et des fournisseurs, ainsi que des distributeurs locaux de matériels et de pièces de rechange.

Fiches techniques : marquer chaque fiche de manière à identifier clairement les produits et les pièces spécifiques ainsi que les données relatives à l'installation; supprimer tous les renseignements non pertinents.

Dessins : les dessins servent à compléter les fiches techniques et à illustrer la relation entre les différents éléments des matériels et des systèmes; ils comprennent les schémas de commande et de principe.

Texte dactylographié : selon les besoins, pour compléter les fiches techniques. Donner les instructions dans un ordre logique pour chaque intervention, en incorporant les instructions du fabricant.

Formation : donner au propriétaire une formation sur l'utilisation et la mise en service des nouveaux équipements.

1.4 DOCUMENTS ET ÉCHANTILLONS À VERSER AU DOSSIER DE PROJET

En plus des documents mentionnés dans les Conditions générales, conserver sur le chantier, à l'intention l'architecte, un exemplaire ou un jeu des documents suivants :

- .1 Dessins contractuels;
- .2 Devis;
- .3 Addenda;
- .4 Ordres de modification et autres avenants au contrat;
- .5 Dessins d'atelier révisés, fiches techniques et échantillons;
- .6 Registres des essais effectués sur place;
- .7 Certificats d'inspection;
- .8 Certificats délivrés par les fabricants.

Ranger les documents et les échantillons du dossier de projet dans le bureau de chantier, séparément des documents d'exécution des travaux. Prévoir des classeurs et des tablettes ainsi qu'un endroit d'entreposage sûr.

Étiqueter les documents et les classer selon la liste des numéros de section indiqués dans la table des matières du dossier de projet. Inscrive clairement * Dossier de projet +, en lettres moulées, sur l'étiquette de chaque document.

Garder les documents du dossier de projet propres, secs et lisibles. Ne pas les utiliser comme documents d'exécution des travaux.

L'architecte doit avoir accès aux documents et aux échantillons du dossier de projet aux fins d'inspection.

1.5 CONSIGNATION DES CONDITIONS DU TERRAIN

Consigner les renseignements sur un jeu de dessins opaques.

Consigner les renseignements à l'aide de marqueurs à pointe feutre en prévoyant une couleur différente pour chaque système important.

Consigner les renseignements au fur et à mesure que se déroulent les travaux. Ne pas dissimuler les ouvrages avant que les renseignements requis aient été consignés.

Dessins contractuels et dessins d'atelier: indiquer lisiblement chaque donnée, de manière à montrer les ouvrages tels qu'ils sont, y compris ce qui suit.

- .1 La profondeur mesurée des éléments de fondation par rapport au niveau du premier plancher fini.

- .2 L'emplacement, mesuré dans les plans horizontal et vertical, des canalisations d'utilités et des accessoires souterrains par rapport aux aménagements permanents en surface.
- .3 L'emplacement des canalisations d'utilités et des accessoires intérieurs, mesuré par rapport aux éléments de construction visibles et accessibles.
- .4 Les modifications apportées sur place quant aux dimensions et aux détails des ouvrages.
- .5 Les changements apportés suite à des ordres de modification.
- .6 Les détails qui ne figurent pas sur les documents contractuels originaux.
- .7 Les références aux dessins d'atelier et aux modifications connexes.

Devis: inscrire lisiblement chaque donnée de manière à décrire les ouvrages tels qu'ils sont, y compris ce qui suit.

- .1 Le nom du fabricant, la marque de commerce et le numéro de catalogue de chaque produit effectivement installé, notamment les éléments facultatifs et les éléments de remplacement.
- .2 Les changements faisant l'objet d'addenda ou d'ordres de modification.

Autres documents: garder les certificats des fabricants, les certificats d'inspection, les registres des essais effectués sur place prescrits dans chacune des sections techniques du devis.

Plans tel qu'exécutés.

1.6 MATÉRIEL ET SYSTÈMES

Pour chaque pièce de matériel et pour chaque système: donner une description de l'appareil ou du système et de ses pièces constitutives; en indiquer la fonction, les caractéristiques normales d'exploitation ainsi que les contraintes; donner les courbes caractéristiques, avec les données techniques et les résultats des essais; donner également la liste complète ainsi que le numéro commercial des pièces pouvant être remplacées.

Fournir les listes des circuits d'alimentation (panneaux de distribution), avec indication des caractéristiques électriques, des circuits de commande et des circuits de télécommunications.

Fournir les schémas de câblage chromocodés du matériel installé.

Méthodes d'exploitation: Indiquer les instructions et les séquences de mise en route, de rodage et d'exploitation normale; de régulation, de commande, d'arrêt, de mise hors service et de secours; d'exploitation été et hiver et toute autre instruction particulière.

Entretien: Fournir les instructions concernant l'entretien courant et la recherche de pannes ainsi que les instructions relatives au démontage, à la réparation et au réassemblage, à l'alignement, au réglage, à l'équilibrage et à la vérification des éléments et des réseaux.

Fournir les calendriers d'entretien et de lubrification ainsi que la liste des lubrifiants nécessaires.

Fournir les instructions écrites du fabricant concernant l'exploitation et l'entretien des éléments.

Fournir les descriptions de la séquence des opérations préparées par les divers fabricants d'appareils et de dispositifs de commande/régulation.

Fournir la liste des pièces du fabricant d'origine ainsi que les illustrations, les dessins et les schémas de montage nécessaires à l'entretien.

Fournir les schémas de commande des appareils de commande/régulation installés, préparés par les différents fabricants.

Fournir les dessins de coordination de l'Entrepreneur ainsi que les schémas chromocodés de la tuyauterie installée.

Fournir la liste des numéros d'étiquetage de la robinetterie, avec indication de l'emplacement et de la fonction de chaque appareil, et référence aux schémas de commande et de principe.

Fournir une liste des pièces de rechange du fabricant d'origine avec indication des prix courants et des quantités recommandées à garder en stock.

Exigences supplémentaires: selon les prescriptions des diverses sections techniques du devis.

1.7 MATÉRIAUX ET PRODUITS DE FINITION

Matériaux de construction, produits de finition et autres produits à appliquer: fournir les fiches techniques et indiquer le numéro de catalogue, les dimensions, la composition ainsi que les désignations des couleurs et des textures des produits et des matériaux. Donner les renseignements nécessaires pour commander les produits spéciaux.

Fournir les instructions concernant les agents et les méthodes de nettoyage ainsi que les calendriers recommandés de nettoyage et d'entretien, et indiquer les précautions à prendre contre les méthodes préjudiciables et les produits nocifs.

Produits hydrofuges et produits exposés aux intempéries: Fournir les recommandations du fabricant relatives aux agents et aux méthodes de nettoyage ainsi que les calendriers recommandés pour le nettoyage et l'entretien, et indiquer les précautions à prendre contre les méthodes préjudiciables et les produits nocifs.

Exigences supplémentaires: selon les prescriptions des diverses sections techniques du devis.

1.8 PIÈCES DE RECHANGE

Fournir des pièces de rechange selon les quantités prescrites dans les différentes sections techniques du devis.

Les pièces de rechange fournies doivent provenir du même fabricant et être de la même qualité que les éléments incorporés aux travaux.

Livrer et entreposer les pièces de rechange au chantier à l'endroit indiqué.

Réceptionner et répertorier toutes les pièces, puis soumettre la liste d'inventaire au Consultant. Insérer la liste approuvée dans le manuel d'entretien.

Conserver un reçu de toutes les pièces livrées et le soumettre avant le paiement final.

1.9 MATÉRIAUX/MATÉRIEL DE REMPLACEMENT

Fournir le matériel et les matériaux de remplacement selon les quantités indiquées dans les différentes sections techniques du devis.

Le matériel et les matériaux de remplacement doivent provenir du même fabricant et être de la même qualité que le matériel et les matériaux incorporés à l'ouvrage.

Livrer et entreposer le matériel/les matériaux de remplacement à l'endroit indiqué.

Réceptionner et répertorier le matériel et les matériaux de remplacement, puis soumettre la liste d'inventaire au Consultant. Insérer la liste approuvée dans le manuel d'entretien.

Conserver un reçu de toutes les pièces livrées et le soumettre avant le paiement final.

1.10 OUTILS SPÉCIAUX

Fournir des outils spéciaux selon les quantités prescrites dans les différentes sections techniques du devis.

Les outils doivent porter une étiquette indiquant leur fonction et le matériel auquel ils sont destinés.

Livrer et entreposer les outils spéciaux à l'endroit indiqué.

Réceptionner et répertorier les outils spéciaux, puis soumettre la liste d'inventaire au Consultant. Insérer la liste approuvée dans le manuel d'entretien.

1.11 ENTREPOSAGE, MANUTENTION ET PROTECTION

Entreposer les pièces de rechange, le matériel et les matériaux de remplacement ainsi que les outils spéciaux de manière à prévenir tout dommage ou toute détérioration.

Entreposer les pièces de rechange, le matériel et les matériaux de remplacement ainsi que les outils spéciaux dans leur emballage d'origine conservé en bon état et portant intacts le sceau et l'étiquette du fabricant.

Entreposer les éléments susceptibles d'être endommagés par les intempéries dans des enceintes à l'épreuve des intempéries.

Entreposer la peinture et les produits susceptibles de geler dans un local chauffé et ventilé.

Évacuer les éléments ou les produits endommagés ou détériorés et les remplacer sans frais supplémentaires, à la satisfaction du Consultant.

1.12 GARANTIES ET CAUTIONNEMENTS

Consigner toute l'information dans une reliure à remettre au moment de la réception des travaux. Se conformer aux prescriptions ci-après.

- .1 Séparer chaque garantie ou cautionnement à l'aide d'un séparateur à onglet repéré selon la liste donnée dans la table des matières.
- .2 Donner la liste des sous-traitants, des fournisseurs et des fabricants, avec le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du responsable désigné de chacun.
- .3 Obtenir les garanties et les cautionnements signés en double exemplaire par les sous-traitants, les fournisseurs et les fabricants, dans les dix jours suivant l'achèvement du lot de travaux concerné.
- .4 Sauf pour ce qui concerne les éléments mis en service avec l'autorisation du Maître de l'ouvrage, ne pas modifier la date d'entrée en vigueur de la garantie avant que la date d'achèvement substantiel des travaux ait été déterminée.
- .5 S'assurer que les documents sont en bonne et due forme, qu'ils contiennent tous les renseignements nécessaires et qu'ils sont notariés.
- .6 Contresigner les documents à remettre lorsque c'est nécessaire.
- .7 Conserver les garanties et les cautionnements jusqu'au moment prescrit pour les remettre.

FIN DE LA SECTION

GÉNÉRALITÉS

2.1 RÉFÉRENCES

Association canadienne de normalisation (CSA)/CSA International
.1 CSA S350-FM1980(R1998), Code of Practice for Safety in Demolition of Structures.

2.2 DOCUMENTS/ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE

Soumettre les dessins d'atelier requis conformément à la section 01 33 00 - Documents et échantillons à soumettre.

Lorsque les autorités compétentes en font la demande, soumettre à l'ingénieur, aux fins d'approbation, des dessins d'étalement et de contreventement des murs porteurs ou d'autres murs avant d'entreprendre les travaux de démolition. Ces dessins doivent être préparés par un ingénieur qualifié autorisé à exercer sa profession dans la province Québec, et ils doivent illustrer la méthode de travail proposée.

2.3 GESTION ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Trier les déchets en vue de leur recyclage conformément à la section 01 74 21 - Gestion et élimination des déchets construction / démolition et aux normes en vigueur.

2.4 CONDITIONS EXISTANTES

Vérifier le Relevé des matières désignées dangereuses et prendre les mesures nécessaires pour préserver l'environnement.

Référer aux plans et devis de démolition des professionnels pour la portée des travaux. L'entrepreneur général devra coordonner les interventions des différents entrepreneurs spécialisés afin d'assurer une couverture complète des travaux à effectuer.

Si un matériau ressemblant à de l'amiante appliqué par projection ou à la truelle ou encore à d'autres matières désignées et répertoriées comme dangereuses est découvert pendant l'exécution des travaux, suspendre ces derniers, prendre les précautions appropriées et aviser immédiatement l'architecte.
.1 Ne pas reprendre les travaux avant d'avoir reçu des directives écrites.

Prévenir l'architecte avant d'entraver l'accès au bâtiment ou d'interrompre les services.

EXÉCUTION

2.5 PRÉPARATION

Inspecter le bâtiment en compagnie de l'architecte, et vérifier l'emplacement et l'étendue des éléments qui doivent être enlevés, éliminés, valorisés, recyclés, récupérés, et de ceux qui doivent demeurer en place.

Repérer et protéger les canalisations d'utilités et veiller à garder en bon état celles qui sont toujours en service sur le terrain.

Aviser les compagnies d'utilités et obtenir de celles-ci les approbations nécessaires avant de commencer les travaux de démolition.

Débrancher, obturer ou réacheminer, selon les besoins, les canalisations d'utilités existantes situées sur le terrain, qui nuisent à l'exécution des travaux, conformément aux exigences des autorités compétentes.

Repérer l'emplacement de ces canalisations et de celles qui avaient déjà été abandonnées sur le terrain, et l'indiquer (plans horizontal et vertical) sur les dessins d'après exécution. Bien supporter, contreventer et maintenir en place les canalisations et les conduits rencontrés.

- .1 Informer immédiatement l'Ingénieur ainsi que la compagnie d'utilité concernée de tout dommage causé à une canalisation d'utilité destinée à être conservée.
- .2 Aviser immédiatement l'Ingénieur de la découverte de toute canalisation d'utilité non répertoriée et attendre ses instructions écrites concernant les mesures à prendre à cet égard.

2.6 PROTECTION

Prendre les mesures nécessaires pour empêcher le déplacement, l'affaissement ou tout autre endommagement des structures, des canalisations d'utilités et des ouvrages d'aménagement paysager et des parties du bâtiment à conserver. Assurer l'étalement et le contreventement des ouvrages au besoin.

Limiter le plus possible la poussière et le bruit produits par les travaux, ainsi que les inconvénients causés aux occupants des lieux.

Protéger les appareils, les systèmes et les installations mécaniques et électriques du bâtiment ainsi que les canalisations d'utilités.

Fournir les écrans pare-poussière, les bâches, les garde-corps, les éléments de support et les autres dispositifs de protection nécessaires.

Protéger les ouvrages existants qui doivent demeurer en place ainsi que ceux qui doivent être récupérés. S'ils subissent des dommages, les remplacer ou les réparer immédiatement, à la satisfaction du Consultant sans frais pour le Maître de l'Ouvrage.

Exécuter les travaux conformément à la Santé et sécurité.

2.7 RÉCUPÉRATION

Se reporter aux prescriptions et aux dessins de démolition pour savoir quels sont les matières et les matériaux à récupérer en vue de leur réutilisation/réemploi.

Enlever les éléments devant être réutilisés et les entreposer selon les directives de l'architecte et les remettre en place conformément aux prescriptions de la section pertinente du devis.

2.8 ENLÈVEMENT

Enlever les éléments et les ouvrages indiqués.

Enlèvement des revêtements en dur, des bordures et des caniveaux

- .1 Couper à angle droit les surfaces adjacentes non touchées par les travaux, au moyen d'une scie ou de tout autre moyen approuvé.
- .2 Protéger les dispositifs de transfert de charge ainsi que les joints adjacents.
- .3 Protéger les matériaux granulaires sous-jacents ou adjacents à la zone des travaux.

2.9 DÉMOLITION

Enlever les éléments du bâtiment existant pour permettre la réalisation de la nouvelle construction. Trier les matériaux en vue de leur réutilisation/réemploi et de leur recyclage.

Retailer les rives des composants partiellement démolit du bâtiment selon les tolérances spécifiées en vue de faciliter la mise en place des nouveaux éléments.

Être responsable de tous dommages architecturaux, électriques ou mécaniques. Les réparer et les restaurer, tel que leur état original existant ou remplacer au besoin.

Réparer et ragréer, selon les standards, tous les items endommagés lors de la démolition et de l'évacuation des matériaux.

Démonter attentivement et conserver en bon état les ouvrages existants à relocaliser ou à modifier. Les ragréer ou les remplacer sans frais par des items identiques s'ils ont été endommagés lors du chantier.

2.10 ÉLIMINATION

À moins d'indications contraires, acheminer les matériaux et les matériels enlevés vers les installations de recyclage appropriées en respectant les exigences des autorités compétentes.

FIN DE LA SECTION

GÉNÉRALITÉS

7.1 RÉFÉRENCES

American Society for Testing and Materials International (ASTM)

- .1 ASTM C 208-[95(2001)], Specification for Cellulosic Fiber Insulating Board.
- .2 ASTM C 591-[01], Standard Specification for Unfaced Preformed Rigid Cellular Polyisocyanurate Thermal Insulation.
- .3 ASTM C 612-[04], Standard Specification for Mineral Fibre Block and Board Thermal Insulation.
- .4 ASTM C 726-[05], Standard Specification for Mineral Fiber Roof Insulation Board.
- .5 ASTM C 728-[05], Standard Specification for Perlite Thermal Insulation Board.
- .6 ASTM C 1126-[04], Standard Specification for Faced or Unfaced Rigid Cellular Phenolic Thermal Insulation.
- .7 ASTM C 1289-[05a], Standard Specification for Faced Rigid Cellular Polyisocyanurate Thermal Insulation Board.
- .8 ASTM E 96/E 96M-[05], Standard Test Methods for Water Vapour Transmission of Materials.

Office des normes générales du Canada (CGSB)

- .1 CGSB 71-GP-24M-[77(C1983)], Adhésif souple pour isolant en polystyrène expansé.

7.2 ÉCHANTILLONS ET FICHES TECHNIQUES DES PRODUITS

Fiches techniques

- .1 Soumettre les fiches techniques requises ainsi que les spécifications et la documentation du fabricant concernant les produits conformément à la section 01 33 00 - Documents et échantillons à soumettre.

PRODUITS

7.3 MATÉRIAUX

Panneaux de polystyrène extrudé conforme à CAN/ULC-S701, Type 4.

- .1 Dimensions du panneau : 610mm x , 2440mm 50 mm d'épaisseur, tel qu'indiqué sur les dessins,
- .2 Résistance à la compression : Minimum 210 kPa.
- .3 Bords : À feuillure.

7.4 ACCESSOIRES

Attaches : du type traversant, de 50 mm de côté, en acier au carbone laminé à froid et perforé de 0.8 mm d'épaisseur, à sous-face revêtue d'adhésif; tige en acier recuit de 2.5 mm de diamètre et de longueur appropriée à l'épaisseur de l'isolant; rondelles autoverrouillables de 25 mm de diamètre.

EXÉCUTION

7.5 INSTRUCTIONS DU FABRICANT

Conformité : se conformer aux exigences, recommandations et spécifications écrites du fabricant, y compris aux bulletins techniques et aux instructions d'installation précisées dans les catalogues de produits et sur les cartons d'emballage, ainsi qu'aux indications des fiches techniques.

7.6 POSE

Poser l'isolant sur un support sec seulement.

Poser l'isolant de façon à assurer une protection thermique continue aux éléments et aux espaces du bâtiment.

Découper et tailler soigneusement l'isolant de manière qu'il occupe pleinement les espaces libres. Exécuter des joints serrés et décaler les joints verticaux. N'utiliser que des panneaux isolants dont les rives ne sont ni ébréchées ni brisées. Utiliser des panneaux de la plus grande dimension possible afin de réduire au minimum le nombre de joints.

Si l'on doit poser plusieurs épaisseurs d'isolant, décaler les joints verticaux et les joints horizontaux.

Ne pas coller les joints des panneaux isolants qui coïncident avec les joints de dilatation ou de rupture. Avant de mettre l'isolant en place, fermer ces joints au moyen d'une bande continue de polyéthylène de 150 mm de largeur et de 0.15 mm d'épaisseur, collée avec un adhésif compatible.

Poser les panneaux verticalement contre la face extérieure des murs de fondation périphériques, jusqu'au niveau indiqué.

FIN DE LA SECTION

GÉNÉRALITÉS

7.1 RÉFÉRENCES

Office des normes générales du Canada (CGSB)

- .1 CAN/CGSB-51.33-[M89], Pare-vapeur en feuille, sauf en polyéthylène, pour bâtiments.
- .2 CAN/CGSB-51.34-[M86], Pare-vapeur en feuille de polyéthylène pour bâtiments.

Sauf indications contraires, exécuter les travaux de la présente section conformément aux normes et recommandations du fabricant.

7.2 ÉCHANTILLONS ET FICHES TECHNIQUES DES PRODUITS

Fiches techniques

- .1 Soumettre les fiches techniques requises ainsi que les spécifications et la documentation du fabricant concernant les produits conformément à la section 01 33 00 - Documents et échantillons à soumettre.

PRODUITS

7.3 MATÉRIAUX

1. Pellicules de polyéthylène : conformes à la norme CAN/CGSB-51.34, de 0.15 mm d'épaisseur.
2. Membrane de pare-air, protection contre les intempéries, gestion de l'humidité. Résistant à l'air, résistant à l'eau et perméable à la vapeur d'eau. De type Tyvek. Suivre indications aux plans.
3. Apprêt pour membrane de raccordement autoadhésive sur maçonnerie, béton, bois, panneaux de sous- revêtement et surfaces métalliques :
 - .1 Pour les températures supérieures à -40C : Aquatac de Henry Canada Inc. (BAKOR)
 - .2 Pour les températures supérieures à -120C : Apprêt Blueskin, Apprêt Blueskin Ultra ou Hi-Tac de Henry Canada Inc. (BAKOR).
4. Membrane de raccordement et membrane pare-air / pare-vapeur: autoadhésive, constituée d'un composé de bitume caoutchouté SBS laminé à un film polyéthylène croisé, et ayant les propriétés physiques suivantes :
 - .1 couleur : bleu ;
 - .2 épaisseur : 1,0mm ;
 - .3 température minimale d'application : +5°C ;
 - .4 perméabilité à la vapeur d'eau (ASTM E96) : 1,6 ng/(Pa×m²×s) (0,03 perms) ;
 - .5 perméabilité à l'air à 75 Pa (ASTM E283-91) : 0,0003 l/s×m² ;
 - .6 perméabilité à l'air après le test à 3000 Pa (ASTM E330-90) : aucun changement ;
 - .7 produit :
 - .1 pour les températures supérieures à 50C : Blueskin SA de Henry Canada Inc. (BAKOR);
 - .2 pour les températures supérieures à -120C : Blueskin SA LT de Henry Canada Inc. (BAKOR).
5. Membrane pour solin intra-mural : autoadhésive, constituée d'un composé de bitume caoutchouté SBS laminé à un film polyéthylène croisé, et ayant les propriétés physiques suivantes :
 - .1 couleur : jaune ;
 - .2 épaisseur : 1,0mm ;
 - .3 température minimale d'application : -4°C ;
 - .4 température de service : -40°C à 80°C ;

.5 produit : Blueskin TWF de Henry Canada Inc. (BAKOR).

7.4 ACCESSOIRES

Ruban de scellement des joints : ruban adhésif étanche à l'air, à pose par simple pression, du type recommandé par le fabricant du pare-vapeur, de 50 mm de largeur dans le cas des joints à recouvrement et des joints périphériques, et de 25 mm dans le cas des autres joints.

EXÉCUTION

7.5 POSE

Afin de réduire au minimum le nombre de joints, utiliser des feuilles ayant les plus grandes dimensions possibles.

S'assurer que les feuilles forment une barrière continue. Le cas échéant, réparer les perforations et les déchirures avec un ruban de scellement avant de dissimuler l'ouvrage.

FIN DE LA SECTION

GÉNÉRALITÉS

7.1 RÉFÉRENCES

Office des normes générales du Canada (CGSB).

- .1 CAN/CGSB-37.4-[M89], Ciment de bitume fluxé, fibreux, pour joints à recouvrement des revêtements de toitures.
- .2 CAN/CGSB-37.5-[M89], Mastic plastique de bitume fluxé.
- .3 CAN/CGSB-51.32-[M77], Membrane de revêtement, perméable à la vapeur d'eau.
- .4 CAN/CGSB-51.34-[M86], Pare-vapeur en feuille de polyéthylène pour bâtiments.

Association canadienne des entrepreneurs en couverture (ACEC).

- .1 Devis, Couvertures, 1997, de l'ACEC.

Association canadienne de normalisation (CSA)/CSA International.

- .1 CAN/CSA-A123.1/A123.5-[98], Bardeaux d'asphalte en feutre organique et à surfaçage minéral/Bardeaux d'asphalte en feutre de fibres de verre et à surfaçage minéral.
- .2 CSA A123.2-[M1979 (R2001)], Asphalt-Coated Roofing Sheets.
- .3 CAN/CSA-A123.3-[98], Asphalt Saturated Organic Roofing Felt.
- .4 CAN3-A123.51-[M85 (C2001)], Pose de bardeaux d'asphalte sur des pentes de toit de 1:3 et plus.
- .5 CAN3-A123.52-[M85 (C2001)], Pose de bardeaux d'asphalte sur des pentes de toit de 1:6 jusqu'à moins de 1:3.
- .6 CSA B111-[1974 (R1998)], Wire Nails, Spikes and Staples.

Santé Canada - Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT).

- .1 Fiches signalétiques (FS).

Conseil national de recherches du Canada (CNRC)/Institut de recherches en construction (IRC) - Centre canadien de matériaux de construction (CCMC).

- .1 CCMC-[2002], Recueils d'évaluations de produits.

7.2 ÉCHANTILLONS ET FICHES TECHNIQUES DES PRODUITS

Fiches techniques

- .1 Soumettre les fiches techniques requises ainsi que les spécifications et la documentation du fabricant concernant les produits conformément à la section 01 33 00 - Documents et échantillons à soumettre.

Échantillons des produits

- .1 Soumettre les échantillons des produits requis conformément à la section 01 33 00 - Documents et Échantillons à soumettre.
- .2 Soumettre deux (2) échantillons pleine grandeur des bardeaux prescrits.
- .3 Soumettre les couleurs correspondantes pour appareiller l'existant, pour approbation client.

Instructions du fabricant

- .1 Soumettre les instructions d'installation fournies par le fabricant.

7.3 MATÉRIAUX DE REMPLACEMENT

Fournir le matériel de remplacement conformément aux prescriptions de la section 01 78 00 Documents/Éléments à remettre à l'achèvement des travaux.

Tous les bardeaux inutilisés demeurent la propriété du Maître de l'ouvrage.

7.4 GARANTIE

Fournir un document écrit stipulant que le bardeau est garanti contre toute défectuosité, dans les conditions normales d'utilisation, pour une période de cinq (5) ans à compter de la date d'achèvement substantiel des travaux.

Cette garantie sera signée par les sous-traitants et l'Entrepreneur. Elle les liera solidairement et conjointement pour la période de la garantie.

PRODUITS

7.5 MATÉRIAUX

Bardeaux d'asphalte : conformes à la norme CSA A123.1/A123.5.

Bardeaux de stratifié de marque Everest de BP: Couleur Vert boréal
Largeur de 42". Feutre de fibre de verre avec une surface de granules minérales.

Feutre de couverture : conforme à la norme CSA A123.3, feutre organique #15.

Mastic bitumineux

.1 Mastic plastique : conforme à la norme CAN/CGSB-37.5 .

.2 Ciment de bitume : conforme à la norme CAN/CGSB-37.4.

Clous : conformes à la norme CSA B111, en acier galvanisé et suffisamment longs pour pénétrer d'au moins 19 mm dans le platelage (support) de couverture.

Agrafes : à pointes biseautées, en acier galvanisé, suffisamment longues pour pénétrer d'au moins 20 mm dans le platelage (support) de couverture.

Ventilateur de type Maximum au toit: modèle VMAX-303-12. Couleur noir. Quantité: 2.

EXÉCUTION

7.6 POSE

Sauf indication contraire, poser les bardeaux d'asphalte conformément à la norme CAN3-A123.51, CAN3-A123.52 au Devis, Couvertures, de l'ACEC.

Poser des larmiers le long des avant-toits en façonnant un surplomb de 12 mm et un rebord se prolongeant d'au moins 50 mm sur le platelage du toit. Clouer les larmiers au platelage à 400 mm d'entraxe.

Aux points de rencontre des surfaces verticales, poser le solin à gradins le plus bas (solin de base) en l'intercalant entre les bardeaux.

Poser les bardeaux d'asphalte sur les toits ayant une pente de 1:3 ou une pente plus forte, conformément à la norme CAN3-A123.51 et aux exigences supplémentaires suivantes.

Poser les bardeaux d'asphalte sur les toits ayant une pente de 1:6 à moins de 1:3, conformément à la norme CAN3-A123.52 et aux exigences supplémentaires suivantes.

Suivre les indications et recommandations du fabricant.

FIN DE LA SECTION

GÉNÉRALITÉS

7.1 RÉFÉRENCES

American Society for Testing and Materials International, (ASTM).

- .1 ASTM D 5116-[97], Standard Guide For Small-Scale Environmental Chamber Determinations of Organic Emissions From Indoor Materials/Products.

Office des normes générales du Canada (CGSB).

- .1 CAN/CGSB-11.3-[M87], Panneaux de fibres durs.
- .2 CAN/CGSB-11.5-[M87], Panneaux de fibres durs, revêtus et finis en usine, pour revêtement extérieur.
- .3 CAN/CGSB-11.6-[M87], Pose de revêtement extérieur en panneaux de fibres durs.
- .4 CAN/CGSB-51.32-[M77], Membrane de revêtement, perméable à la vapeur d'eau.

Association canadienne de normalisation (CSA)/CSA International.

- .1 CSA B111-[1974(R2003)], Wire Nails, Spikes and Staples.
- .2 CSA O121-[M1978(C1998)], Contre-plaqué en sapin de Douglas.
- .3 CSA O151-[M1978(C1998)], Contre-plaqué en bois de résineux canadiens.
- .4 CAN/CSA-Z808-[F96], Aménagement forestier durable : Un document-guide.

Programme Choix environnemental (PCE).

- .1 DCC-045--[95], Produits d'étanchéité et de calfeutrage.

Commission nationale de classification des sciages (NLGA).

- .1 Règles de classification pour le bois d'oeuvre canadien établies par la Commission nationale de classification des sciages (NLGA) [2003].

7.2 ÉCHANTILLONS ET FICHES TECHNIQUES DES PRODUITS

Fiches techniques

- .1 Soumettre les fiches techniques requises ainsi que les spécifications et la documentation du fabricant concernant les produits conformément à la section 01 33 00 - Documents et échantillons à soumettre.

Échantillons des produits

- .1 Soumettre les échantillons des produits requis conformément à la section 01 33 00 - Documents et Échantillons à soumettre].
- .2 Soumettre deux (2) échantillons des éléments de panneau de la forme prescrite.
- .3 Soumettre les couleurs correspondantes pour appareiller l'existant, pour approbation client.

Instructions du fabricant

- .1 Soumettre les instructions d'installation fournies par le fabricant.

7.3 LIVRAISON, MANUTENTION ET ENTREPOSAGE

Livrer et entreposer les matériaux dans les contenants et emballages d'origine portant le sceau intact du fabricant. Préserver les matériaux de l'eau, de l'humidité et du gel; ne pas les déposer directement sur le sol ou sur un plancher.

7.4 GARANTIE

Fournir un document écrit stipulant que les revêtement en bois d'ingénierie sont garantis contre toute déféctuosités, dans des conditions normales d'utilisation, pour une période de cinq (5) à compter de la date d'achèvement substantiel.

PRODUITS**7.5 MATÉRIAUX**

Panneaux de bois d'ingénierie, 4' x 8' x 3/8", GoodStyle de GoodFellow, avec rainure de 8", texturé apparence cèdre authentique et installé à la verticale.

Les panneaux seront peints en usine selon les standards de GoodFellow et de couleur blanc, SICO teinture d'extérieur pour bois 232-100.

Les soffites de bois d'ingénierie, 16' de longueur x 12" de large, GoodStyle de GoodFellow, non ventilé.

Les soffites seront peints en usine selon les standards de GoodFellow et de couleur blanc, SICO teinture d'extérieur pour bois 232-100.

Les fascias et moulures de bois d'ingénierie 16' de longueur x dimensions appropriés, GoodStyle de GoodFellow.

Les fascias et moulures seront peints en usine selon les standards de GoodFellow et de couleur vert, SICO teinture d'extérieur pour bois 232-503. Code couleur pour appareiller l'existant 215-480.

Accessoires et fixations : garnitures apparentes, pièces de fermeture, pièces de couronnement de fabrication courante et clous, conformes aux normes et selon les recommandations du fabricant.

EXÉCUTION**7.6 INSTRUCTION DU FABRICANT**

Conformité : se conformer aux exigences, aux recommandations et aux spécifications écrites du fabricant, y compris à tout bulletin technique disponible, aux instructions paraissant dans le catalogue des produits, à celles paraissant sur l'emballage des produits et aux indications des fiches techniques.

7.7 POSE

Poser les panneaux conformément aux indications de la norme CGSB 11-GP-6M et aux instructions du fabricant.

Poser une membrane de type Bleuskin au pourtour de l'agrandissement, à la base du mur extérieur et ce sur 300 mm de hauteur minimum. De même au pourtour des ouvertures. Assurer l'étanchéité.

Poser les solins et garnitures de seuil et d'appui, les bandes de départ en bois, les pièces d'angle rentrant, les bordures et les solins et garnitures de baie de porte et de fenêtre.

Les dimensions des moulures, fascias et soffites doivent être vérifiées et ajustées sur place.

FIN DE LA SECTION

GÉNÉRALITÉS**7.1 RÉFÉRENCES**

American Society for Testing and Materials (ASTM)

- Coating
- .1 ASTM A 167-94a, Specification for Stainless and Heat-Resisting Chromium-Nickel Steel Plate, Sheet, and Strip.
 - .2 ASTM A 591/A 591 M-89(1994), Specification for Steel Sheet, Electrolytic Zinc-Coated, for Light Mass Applications.
 - .3 ASTM A 606-91a(1993), Specification for Steel, Sheet and Strip, High-Strength, Low-Alloy, Hot-Rolled and Cold-Rolled, with Improved Atmospheric Corrosion Resistance.
 - .4 ASTM A 653/A 653 M-95, Specification for Steel Sheet, Zinc-Coated (Galvanized) or Zinc-Iron Alloy-Coated (Galvannealed) by the Hot-Dip Process.
- Dip
- .5 ASTM A 792/A 792M-95, Specification for Steel Sheet, 55% Aluminum-Zinc Alloy-Coated by the Hot-Process.
 - .6 ASTM B 32-95b, Specification for Solder Metal.
 - .7 ASTM B 370-92, Specification for Copper Sheet and Strip for Building Construction.
 - .8 ASTM D 523-89(1994), Test Method for Specular Gloss.
 - .9 ASTM D 822-89, Practice for Conducting Tests on Paint and Related Coatings and Materials Using Filtered Open-Flame Carbon Arc Light and Water Exposure Apparatus.

PRODUITS**7.2 TÔLES D'ACIER PRÉFINIE**

Tôle d'acier de 0.635 mm (cal. 24) d'épaisseur, conforme à la norme ASTM A446-76, catégorie A, galvanisée selon la norme ASTM A525-78a, désignation G90, recouverte en usine d'émail cuit, au fini semi-brillant, de couleur choisie par l'Architecte à partir de la gamme standard du manufacturier, épaisseur du feuil sec de 0.0254 mm, conformément aux essais décrits dans le bulletin numéro 5 de l'ICTAB.

7.3 SOLINS MÉTALLIQUES

Les solins, les couronnements et les bordures de toit doivent être façonnés selon les profils prescrits, avec de la tôle d'acier galvanisé.

7.4 GOUTTIÈRES ET TUYAUX DE DESCENTE

Les gouttières et les tuyaux de descente doivent être façonnés avec de la tôle d'aluminium.

Les dimensions et le profils des éléments doivent être conformes aux indications sur les dessins.

Prévoir les cols-de-cygne, les décharges, les crépines-paniers et les fixations nécessaires.

Les cuvettes de décharge, de 600 mm x 600 mm, doivent être façonnées avec de la tôle d'aluminium.

7.5 ACCESSOIRES

Revêtement protecteur: peinture bitumineuse antibase.

Mastic plastique: conforme à la norme CAN/CGSB 37.5-M89.

Sous-couche pour solins métalliques : Membrane Blueskin et aprêt.

Languettes de clouage: même matériau et même trempe que la tôle utilisée, d'une largeur minimale de 50mm; d'épaisseur identique à celle de la tôle à fixer.

et Fixations: même matériau que la tôle utilisée, conformes à la norme CSA B111, clous à couverture à tête plate à tige annelée, de longueur et d'épaisseur appropriées aux solins métalliques.

Rondelles: même matériau que la tôle utilisée, 1mm d'épaisseur avec garnitures en caoutchouc.

Peinture pour retouches: selon les recommandations du fabricant des matériaux préfinis.

Agrafe : même matériau que la tôle d'acier, le calibre 22 est requis pour ces éléments.

7.6 FAÇONNAGE

Les solins métalliques et les autres éléments en tôle doivent être façonnés conformément [aux détails des dessins de la série FL, de l'Association canadienne des entrepreneurs en couverture (ACEC).

Les solins d'aluminium et les autres éléments en tôle d'aluminium doivent être façonnés conformément aux exigences de l'Aluminum Association, formulées dans le document AAI - Aluminum Sheet Metal Work in Building Construction.

Les pièces doivent être façonnées en longueurs d'au plus 2400 mm.

- .1 Il importe de prévoir, aux joints, le jeu nécessaire à la dilatation des éléments.

Les bords apparents doivent être rabattus de 12 mm sur leur face inférieure.

- .1 Les angles doivent être assemblés à onglet et obturés avec un produit d'étanchéité.

Les éléments doivent être façonnés d'équerre, de niveau et avec précision, selon les dimensions prévues, de façon qu'ils soient exempts de déformations ou d'autres défauts susceptibles d'altérer leur apparence ou leur efficacité.

Façonner les éléments d'équerre, selon les dimensions précises prévues et exempts de toute déformation ou autre défectuosité qui pourrait nuire à leur apparence ou efficacité.

Surfaces visibles, façonner les solins, chapes de couronnement et bordures de toit selon les profils prescrits, avec du métal pré-peint de couleur au choix de l'Architecte

EXÉCUTION

7.7 INSTALLATION

Mettre en place les ouvrages de tôle selon les indications aux plans.

Dissimuler les fixations, sauf aux endroits où le Consultant aura accepté qu'elles soient laissées apparentes.

Poser une sous-couche avant d'installer les éléments en tôle.

- .1 Bien l'assujettir et exécuter des joints à recouvrement de 100 mm.

Munir de contre-solins les solins bitumineux réalisés aux points de rencontre de la couverture et des murets, des bâtis de montage ou des autres surfaces verticales.

- .1 Réaliser des joints [à agrafure simple] [debout] et bien les assujettir aux bandes d'accrochage, selon les indications.

Fermer les joints d'extrémité et les sceller au moyen d'un produit d'étanchéité.

7.8 GOUTTIÈRES ET TUYAUX DE DESCENTE

Mettre les gouttières en place et les assujettir au bâtiment avec des clous posés à 750 mm d'entraxe et passant dans des bagues d'écartement.

- .1 Incliner les gouttières vers les tuyaux de descente, selon les indications.
- .2 Obturer les joints pour les rendre étanches.

Installer les tuyaux de descente en adossant le col-de-cygne au mur.

- .1 Assujettir les tuyaux aux murs à l'aide de colliers de fixation posés à [1800] mm d'entraxe; poser au moins deux colliers par tuyau.
- .2 Raccorder les tuyaux au réseau d'évacuation des eaux pluviales et obturer les joints au moyen de mastic plastique.

Poser les cuvettes de décharge selon les indications.

FIN DE LA SECTION

GÉNÉRALITÉS

7.1 RÉFÉRENCES

Les Laboratoires des assureurs du Canada (ULC)
ULC-S115-1995, Essai de comportement au feu des ensembles coupe-feu.

7.2 DÉFINITIONS

Éléments/matériaux coupe-feu : éléments particuliers destinés à fermer des ouvertures ou des traversées durant un incendie, et/ou matériaux destinés à obturer des ouvertures ménagées dans les murs ou les planchers et servant à recevoir des dispositifs de terminaison comme des boîtes de sortie électrique avec leurs dispositifs de montage, ou à acheminer des câbles, des chemins de câbles, des conduits, des conduits d'air et des canalisations à travers les parois.

Ensembles coupe-feu à composant unique : éléments ou matériaux coupe-feu faisant l'objet d'un dessin normalisé, utilisés seuls comme protection coupe-feu, sans isolant pour température élevée ou autres matériaux/matériels assimilés.

Ensembles coupe-feu à composants multiples : groupes d'éléments ou de matériaux coupe-feu spécifiques faisant l'objet d'un dessin normalisé et permettant de constituer sur place des ensembles coupe-feu.

Traversées parfaitement étanches (CNB, 3.1.9.1.1 et 9.10.9.6.1) : dont les manchons ou fourreaux sont noyés dans le béton, dans le cas des bâtiments incombustibles, ou qui ne présentent aucun vide annulaire, dans le cas des bâtiments combustibles.

.1 Les traversées sont dites « parfaitement étanches » lorsqu'elles assurent l'intégrité de la séparation coupe-feu qui peut alors empêcher le passage de la fumée et des gaz chauds sur sa face non exposée.

7.3 DOCUMENTS / ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE POUR APPROBATION / INFORMATION

Soumettre les fiches techniques requises conformément à la section 01 33 00 - Documents et échantillons à soumettre.

PRODUITS

7.4 MATÉRIAUX

Ensembles coupe-feu et pare-fumée: conformes à la norme ULC-S115.

.1 Matériaux et ensembles exempts d'amiante, constituant une barrière efficace contre les flammes, les fumées et les gaz, conformément à la norme ULC-S115, et ayant des dimensions n'excédant pas celles de la traversée ou du point d'accès auquel ils sont destinés.

.2 Degré de résistance au feu de l'ensemble coupe-feu: Voir indications aux plans.

Dispositifs d'accès et de traversée: homologués par les ULC selon la norme ULC-S115, et figurant dans le guide n°40 U19 publié par les ULC.

Composants d'ensembles coupe-feu pour points d'accès et traversées: homologués par les ULC selon la norme ULC-S115 et figurant dans les guides nos 40 U19.13 et 40 U19.15 des ULC.

Le degré de résistance au feu de l'ensemble coupe-feu installé doit être conforme aux prescriptions du CNB.

Ensembles coupe-feu et pare-fumée recouvrant des points d'accès à des installations dissimulées, des câbles par exemple: joints en élastomère.

Ensembles coupe-feu et pare-fumée recouvrant les ouvertures autour des traversées de tuyaux, de conduits d'air et d'autres pièces d'équipement mécanique nécessitant des dispositifs d'insonorisation et d'isolation antivibratoire: joints en élastomère.

Apprêts: conformes aux recommandations du fabricant quant au matériau et aux supports visés, ainsi qu'à l'usage prévu.

EXÉCUTION

7.5 TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Examiner la dimension et l'état des vides à remplir afin de déterminer l'épaisseur de matériau nécessaire et le mode de pose à utiliser. S'assurer que les surfaces du support et des matériaux sont propres, sèches et non gelées.

Préparer les surfaces qui seront mises en contact avec les matériaux coupe-feu et pare-fumée, selon les instructions du fabricant.

Assurer l'intégrité du calorifuge autour des tuyaux et des conduits traversant des cloison coupe-feu sans rompre la continuité du pare-vapeur.

Au besoin, couvrir les surfaces contiguës pour les protéger des coulures et des éclaboussures, et les débarrasser, une fois les travaux terminés, de toute tache ou dépôt indésirable.

7.6 INSTALLATION

Installer les matériaux des ensembles coupe-feu et pare-fumée ainsi que les éléments composants connexes, conformément aux exigences des ULC et aux instructions du fabricant.

Sceller les vides et les espaces libres autour des canalisations ou des dispositifs qui traversent, en totalité ou en partie, les ensembles coupe-feu, et obturer les joints des ensembles non traversés par des canalisations ou des dispositifs afin de préserver la continuité et l'intégrité de la protection assurée par la cloison coupe-feu.

Au besoin, installer des dispositifs de retenue temporaires et ne pas les enlever avant que la cure initiale ne soit terminée et que les matériaux aient atteint une résistance suffisante.

Façonner les surfaces apparentes ou les lisser à la truelle jusqu'à obtention d'un fini soigné.

Enlever sans trop attendre le surplus de produit de scellement au fur et à mesure de l'avancement des travaux et dès que ceux-ci sont terminés.

7.7 EMPLACEMENT DES ENSEMBLES COUPE-FEU

Traversées de cloisons et de murs en maçonnerie, en béton et en plaques de plâtre dont la résistance au feu est spécifiée.

Joints entre dalles de plancher et murs-rideaux ou panneaux préfabriqués en béton.

Partie supérieure de cloisons ou de murs en maçonnerie ou en plaques de plâtre dont la résistance au feu est spécifiée.

Intersection de cloisons ou de murs en maçonnerie ou en plaques de plâtre dont la résistance au feu est spécifiée.

Joints de retrait et joints de renfort exécutés dans des cloisons ou des murs en maçonnerie ou en plaques de plâtre dont la résistance au feu est spécifiée.

Traversées de dalles de planchers, de plafonds et de toitures dont la résistance au feu est spécifiée.

Ouvertures d'accès et de traversée ménagées dans des cloisons coupe-feu en vue d'un usage ultérieur.

Pourtour de canalisations et autres matériels mécaniques et électriques traversant des cloisons coupe-feu.

Conduits rigides de section supérieure à 129 cm : protection coupe-feu réalisée au moyen d'un cordon de matériau coupe-feu placé entre la cornière de retenue et la cloison coupe-feu, et entre la cornière de retenue et le conduit, de part et d'autre de la cloison coupe-feu.

Joints de dilatation de plancher ou muraux dont la résistance au feu est spécifiée.

7.7 TRAVAUX DE NETTOYAGE

Enlever les débris et le surplus de matériaux, et nettoyer les surfaces contiguës immédiatement après l'installation.

Enlever les dispositifs de retenue temporaires, une fois terminée la prise initiale des matériaux coupe-feu et pare- fumée.

FIN DE LA SECTION

GÉNÉRALITÉS

7.1 RÉFÉRENCES

American Society for Testing and Materials International, (ASTM)

- .1 ASTM C 919-[02], Standard Practice for Use of Sealants in Acoustical Applications.

Office des normes générales du Canada (CGSB)

- .1 CGSB 19-GP-5M-[1984], Mastic d'étanchéité à un seul composant, à base acrylique, à polymérisation par évaporation du solvant (édition d'avril 1976 confirmée, incorporant le modificatif numéro 1).
- .2 CAN/CGSB-19.13-[M87], Mastic d'étanchéité à un seul composant, élastomère, à polymérisation chimique.
- .3 CGSB 19-GP-14M-[76], Mastic d'étanchéité à un seul composant, à base de butyle-polyisobutylène, à polymérisation par évaporation du solvant (confirmation d'avril 1976).
- .4 CAN/CGSB-19.17-[M90], Mastic d'étanchéité à un composant, à base d'une émulsion aux résines acryliques.
- .5 CAN/CGSB-19.24-[M90], Mastic d'étanchéité à plusieurs composants, à polymérisation chimique.

Ministère de la Justice Canada (Jus)

- .1 Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE), 1999.

General Services Administration (GSA) - Federal Specifications (FS)

- .1 FS-SS-S-200-[E(2)1993], Sealants, Joint, Two-Component, Jet-Blast-Resistant, Cold Applied, for Portland Cement Concrete Pavement.

Santé Canada/Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT)

- .1 Fiches signalétiques (FS).

Transports Canada (TC)

- .1 Loi sur le transport des marchandises dangereuses, 1992.

7.2 ÉCHANTILLONS ET FICHES TECHNIQUES DES PRODUITS

Soumettre fiches techniques de chaque couleur et de chaque type de produits proposés et selon la section 01 33 00.

7.3 LIVRAISON, MANUTENTION ET ENTREPOSAGE

Livrer et entreposer les matériaux dans les contenants et emballages d'origine portant le sceau intact du fabricant. Préserver les matériaux de l'eau, de l'humidité et du gel; ne pas les déposer directement sur le sol ou sur un plancher.

PRODUITS

7.4 PRODUITS D'ÉTANCHÉITÉ

Les produits d'étanchéité et de calfeutrage utilisés doivent satisfaire aux exigences ci-après.

Ils doivent être conformes aux normes pertinentes de sécurité et de performance de l'industrie et des gouvernements, ou les dépasser.

Ils doivent être fabriqués et transportés de manière que toutes les étapes du processus, y compris l'élimination des déchets générés, soient conformes aux lois, aux arrêtés et aux règlements gouvernementaux pertinents, y compris, dans le cas des installations situées au Canada, à la Loi sur les pêches et à la Loi canadienne sur la protection de l'environnement.

Les produits d'étanchéité et de calfeutrage ne doivent pas contenir les composants suivants ni être fabriqués avec ceux-ci: solvants aromatiques, fibres de talc ou d'amiante, formaldéhyde, solvants halogénés, mercure, plomb, cadmium, chrome hexavalent, baryum et dérivés, à l'exception du sulfate de baryum.

Les produits d'étanchéité et de calfeutrage ne doivent pas contenir plus de 5 % en poids (au total) de composés organiques volatils (COV), pourcentage calculé à partir des quantités consignées de composants utilisés dans la préparation du produit.

Dans le but de minimiser les risques pour la santé et de maximiser la performance des produits, il importe que ceux-ci soient accompagnés d'instructions détaillées concernant la méthode d'application et des renseignements nécessaires concernant les méthodes d'élimination des déchets.

Les produits de calfeutrage qui dégagent de fortes odeurs, qui contiennent des produits chimiques toxiques ou qui ne sont pas certifiés comme étant d'un type résistant aux moisissures ne doivent pas être utilisés dans les appareils de traitement de l'air.

7.5 PRODUITS D'ÉTANCHÉITÉ – DESCRIPTION

Mastic d'étanchéité à un seul composant, à base d'uréthane
Produit non affaissant, conforme à la norme CAN/CGSB-19.13, du type 2, couleur au choix de l'architecte.
Produits: Dymonic FC de Tremco.

Mastic d'étanchéité à un seul composant, à base d'une émulsion aux résines acryliques
Produit conforme à la norme CAN/CGSB-19.17.
Produits: Tremflex 834.

Mastic d'étanchéité pour l'isolation acoustique
Produit conforme à la norme CAN/CGSB-19.21.
Produits: Scellant acoustique de Tremco.

Fonds de joints préformés, compressibles et non compressibles

- .1 Éléments en mousse de polyéthylène, d'uréthane, de néoprène ou de vinyle.
 - .1 Baguettes de remplissage en mousse cellulaire extrudée
 - .2 Dimensions: éléments surdimensionnés de 30 à 50 %.
- .2 Ruban antisolidarisation
 - .1 Ruban en polyéthylène n'adhérant pas au produit d'étanchéité.

Mastic coupe-feu acrylique monocomposant à base d'eau sur fond de joint en isolant de fibre de roche.
Produit conforme à la norme CAN4-S-115-95M et rencontrant les essais ulcs115-95M, UL 2079 et ASTM E 814, E84 et E119.

Joints d'étanchéité ULC à réaliser autour des chemins de câbles électriques traversant des cloisons ULC : produit de type H.

7.6 PRODUITS DE NETTOYAGE POUR JOINTS

Produits de nettoyage non corrosifs et non salissants, compatibles avec les matériaux constituant les joints et avec les produits d'étanchéité, et recommandés par le fabricant de ces derniers.

Primaire: selon les indications du fabricant.

EXÉCUTION

7.7 PRÉPARATION DES SURFACES

Vérifier les dimensions des joints à réaliser et l'état des matériaux afin d'obtenir un rapport largeur-profondeur adéquat en vue de la mise en œuvre des fonds de joints et des produits d'étanchéité.

Débarrasser les surfaces des joints de toute matière indésirable, y compris la poussière, la rouille, l'huile, la graisse et autres corps étrangers susceptibles de nuire à l'exécution ou à l'efficacité des travaux.

Ne pas appliquer de produits d'étanchéité sur les surfaces des joints ayant été traitées avec un bouche-pore, un produit de durcissement, un produit hydrofuge ou tout autre type d'enduit à moins que des essais préalables n'ait confirmé la compatibilité de ces matériaux.

Enlever les enduits recouvrant déjà les surfaces, au besoin.

Vérifier que les surfaces des joints sont bien asséchées et ne sont pas gelées.

Apprêter les surfaces conformément aux directives du fabricant.

7.8 APPLICATION DU PRIMAIRE

Avant d'appliquer le primaire et le produit de calfeutrage, masquer au besoin les surfaces adjacentes afin d'éviter les salissures.

Appliquer le primaire sur les surfaces latérales des joints immédiatement avant de mettre en œuvre le produit d'étanchéité, conformément aux instructions du fabricant de ce dernier.

7.9 POSE FOND DE JOINT

Poser du ruban anti-solidarisation aux endroits requis, conformément aux instructions du fabricant.

En le comprimant d'environ 30 %, poser le fond de joint selon la profondeur et le profil de joint recherchés.

7.10 PRÉPARATION DU PRODUIT D'ÉTANCHÉITÉ

Effectuer le mélange des matériaux en respectant rigoureusement les instructions du fabricant du produit d'étanchéité.

7.11 MISE EN ŒUVRE

Application du produit d'étanchéité

- .1 Mettre en œuvre le produit d'étanchéité conformément aux instructions écrites du fabricant.
- .2 Afin de réaliser des joints nets, poser au besoin du ruban-cache sur le bord des surfaces à jointoyer.
- .3 Appliquer le produit en formant un cordon d'étanchéité continu.
- .4 Appliquer le produit d'étanchéité à l'aide d'un pistolet muni d'une tuyère de dimension appropriée.
- .5 La pression d'alimentation doit être suffisamment forte pour permettre le remplissage des vides et l'obturation parfaite des joints.
- .6 Réaliser les joints de manière à former un cordon d'étanchéité continu exempt d'arêtes, de plis, d'affaissements, de vides d'air et de saletés enrobées.
- .7 Avant qu'il ne se forme une peau sur les joints, en façonner les surfaces apparentes afin de leur donner un profil légèrement concave.
- .8 Enlever le surplus de produit d'étanchéité au fur et à mesure de l'avancement des travaux ainsi qu'à la fin de ces derniers.

Séchage

- .1 Assurer le séchage et le durcissement des produits d'étanchéité conformément aux directives du fabricant de ces produits.
- .2 Ne pas recouvrir les joints réalisés avec des produits d'étanchéité avant qu'ils ne soient bien secs.

Nettoyage

- .1 Nettoyer immédiatement les surfaces adjacentes et laisser les ouvrages propres et en parfait état.
- .2 Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, enlever le surplus et les bavures de produit d'étanchéité à l'aide des produits de nettoyage recommandés.
- .3 Enlever le ruban-cache à la fin de la période initiale de prise des joints.

FIN DE LA SECTION

GÉNÉRALITÉS**8.1 RÉFÉRENCES**

American Society for Testing and Materials (ASTM)

ASTM A 653M-95, Specification for Steel Sheet, Zinc-Coated (Galvanized) or Zinc-Iron Alloy-Coated (Galvannealed) by the Hot-Dip Process.

ASTM B 29-92, Specification for Pig Lead.

ASTM B 749-85(1991), Specification for Lead and Lead Alloy Strip, Sheet and Plate Products.

Office des normes générales du Canada (CGSB)

CAN/CGSB-1.181-92 Enduit riche en zinc, organique préparé.

CGSB 41-GP-19Ma-84, Profilés vinyliques rigides pour fenêtres et portes.

CAN/CGSB-51.20-M87, Isolant thermique en polystyrène, panneaux et revêtements de tuyauterie.

CGSB 51-GP-21M-78, Isolant thermique en uréthane et en isocyanurate, sans revêtement.

Association canadienne de normalisation (CSA)

CSA A101-M1983, Isolation thermique des bâtiments, fibre minérale.

CAN/CSA-G40.21-M92, Aciers de construction.

CSA W59-M1989, Construction soudée en acier (soudage à l'arc).

Association canadienne des fabricants des portes et des cadres d'acier (CSDFMA)

CSDFMA, Specifications for Commercial Steel Doors and Frames, 1990.

CSDFMA, Recommended Selection and Usage Guide for Commercial Steel Doors, 1990.

National Fire Protection Association (NFPA)

NFPA 80-1992, Fire Doors and Windows.

NFPA 252- 1990, Door Assemblies, Fire Tests of.

Laboratoires des assureurs du Canada (ULC)

CAN4-S104M-M80 (R1985), Méthode normalisée des essais de comportement au feu des portes.

8.2 DOCUMENT / ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE POUR APPROBATION / INFORMAITON

.1 Soumettre les documents et les échantillons requis conformément à la section [01 33 00 - Documents et échantillons à soumettre].

.2 Soumettre les fiches techniques requises conformément à la section [01 33 00 - Documents et échantillons à soumettre].

.3 Soumettre les dessins d'atelier requis conformément à la section [01 33 00 - Documents et échantillons à soumettre].

.1 Les dessins d'atelier soumis doivent porter le sceau et la signature d'un ingénieur compétent reconnu ou habilité à exercer au Canada, dans [la [les]] [province [s]] [le [les]] [Territoire [s]].

.2 Les dessins d'atelier doivent indiquer chaque type de porte proposé, la nature des matériaux utilisés, l'épaisseur du métal nu, les assemblages à mortaise, les pièces de renfort, l'emplacement des ancrages et des fixations apparentes, les ouvertures destinées à recevoir [le vitrage] [les louveres], la disposition des articles de quincaillerie [et] [le degré de résistance au feu], ainsi que les revêtements de finition.

.3 Les dessins d'atelier doivent indiquer chaque type de bâti proposé, la nature des matériaux utilisés, l'épaisseur du métal nu, les pièces de renfort, les parclozes, l'emplacement des ancrages et des fixations apparentes et les types de revêtements de finition [de renforcement] [ignifuges].

.4 Les dessins d'atelier doivent comporter une nomenclature des portes avec repères et numéros correspondant à ceux utilisés sur les dessins et sur la liste des portes.

8.3 EXIGENCES DES ORGANISMES DE REGLEMENTATION

Portes et bâtis en acier cotés pour leur résistance au feu: homologués par un organisme accrédité par le Conseil canadien des normes, selon les exigences des normes CAN4-S104M et NFPA 252 pour ce qui est des cotes et degrés de résistance au feu prescrits ou indiqués, et portant l'étiquette de l'organisme en question.

Des bâtis coupe-feu doivent être prévus dans le cas des ouvertures devant être obturées par des éléments cotés pour leur résistance au feu, selon la liste ou la nomenclature établie. Les produits doivent être éprouvés conformément aux normes CAN4-S104,

ASTM E 152 ou NFPA 252, être homologués par un organisme reconnu à l'échelle nationale et assurant un service d'inspection en usine, et être fabriqués selon les détails indiqués dans les procédures de suivi et les manuels d'inspection en usine publiés par l'organisme d'homologation et fournis aux différents fabricants

8.4 DESCRIPTION DES OUVRAGES

Exigences de conception

- .1 Les bâtis installés dans des murs extérieurs doivent être conçus de manière que les éléments (des portes et des bâtis) puissent se dilater et se contracter librement lorsque leur surface est soumise à des températures allant de -35 degrés Celsius à 35 degrés Celsius.

8.5 GARANTIES

Fournir un document écrit stipulant que les portes et bâtis d'acier sont garantis contre toute défectuosité, dans des conditions normales d'utilisation, pour une période de trois (3) ans à compter de la date de réception avec réserve.

Cette garantie sera signée par les sous-traitants et l'Entrepreneur. Cette garantie les liera solidairement et conjointement pour la période de garantie.

Toute réparation ou remplacement, aussi bien que tout dommage fait à des travaux d'autres corps de métier par un travail défectueux de cette section pendant la période de garantie, sera repris aux frais des signataires de la garantie.

PRODUITS

8.6 MATÉRIAUX

Tôle d'acier galvanisée, calibre 16, par immersion à chaud: conforme à la norme ASTM A653 M, avec zingage ZF75; épaisseur minimale du métal à nu conforme à la norme de la CSDFMA, tableau 1 - Thickness for Component Parts.

Pièces de renfort: acier conforme à la norme CAN/CSA-G40.21, de nuance 44W, avec zingage ZF75 selon ASTM A 653M.

Matériaux composites: mélange de matériaux d'âme et de plomb selon les calculs exclusifs des différents fabricants.

8.7 ÂME DES PORTES

Âme alvéolée

- .1 Ame du type "nid d'abeille", à mailles d'au plus 24.5mm, en papier Kraft dont la masse est d'au moins 36.3kg par rame et la masse volumique d'au moins 16.5kg/m³, poncé jusqu'à obtention de l'épaisseur requise.

Classement coupe-feu (indice de protection thermique) : le matériau de l'âme d'une porte doit permettre de limiter l'échauffement obtenu sur la face non exposée de la porte à 250°C pendant 60 minutes. L'âme doit être éprouvée à titre de partie intégrante de la porte conformément aux normes CAN4-S104, ASTM E 152 ou NFPA 252 portant sur les essais de comportement au feu des portes, et elle doit être homologuée par un organisme d'essai reconnu à l'échelle nationale et assurant un service d'inspection en usine.

Les isolants thermiques doivent satisfaire aux exigences ci-après:

- .1 Les matériaux isolants utilisés ne doivent pas faire partie d'une catégorie de produits reconnus comme étant toxiques, corrosifs, inflammables ou explosifs et étiquetés comme tels aux termes du Règlement sur les produits chimiques et contenants destinés aux consommateurs, pris en vertu de la Loi sur les produits dangereux.
- .2 Les produits chimiques utilisés dans la fabrication des isolants doivent présenter le potentiel de destruction de l'ozone (PDO) le plus faible possible.

8.8 ADHÉSIFS

Les adhésifs choisis doivent avoir les caractéristiques ci-après.

- .1 Les adhésifs ne doivent pas contenir plus de 5% en poids de composés organiques volatils, pourcentage déterminé à partir des données consignées concernant les quantités de composants utilisés dans la fabrication du produit.
- .2 Pour minimiser les dangers pour la santé et optimiser le rendement des produits, il importe que ces derniers soient accompagnés des instructions pertinentes concernant les méthodes de mise en œuvre.
- .3 Il importe également que les produits soient accompagnés des instructions pertinentes concernant les méthodes d'élimination appropriées des contenants.

Ames alvéolées et éléments en acier: adhésif de contact thermorésistant, vaporisable, à base de caoutchouc néoprène (polychloroprène) avec charge de résines incorporée, de faible viscosité.

Ames en polystyrène et en polyuréthane: adhésif de contact thermorésistant, à base de résines époxydiques, de faible viscosité.

Portes à joints agrafés: adhésif/produit de scellement résistant au feu, à base de polychloroprène avec charge de résines incorporée, de grande viscosité.

8.9 PEINTURE PRIMAIRE

Peinture de retouche antirouille conforme à la norme CAN/CGSB-1.181.

8.10 PEINTURE

Les portes et les bâtis en acier doivent être peints sur place: couleur blanc

Fournir peinture pour métal et appareiller au code couleur spécifié.

Les coupe-bise ne doivent pas être revêtus de peinture. Les surfaces finies doivent être exemptes d'égratignures ou d'autres imperfections.

8.11 ACCESSOIRES

Amortisseurs pour portes: à un seul goujon, en caoutchouc néoprène.

Les parcloses doivent être fabriquées à partir de profilés façonnés d'au moins 16mm de hauteur; elles doivent être bien ajustées, être aboutées aux angles et être fixées aux éléments du bâti au moyen de vis à tête ovale fraisée.

Mastic de remplissage métallique: selon les spécifications du fabricant.

Étiquettes d'homologation coupe-feu: fixées au moyen de rivets métalliques, non peinturées.

Produit d'étanchéité: voir section 07 92 10 – produits d'étanchéité pour joints.

Prévoir la pose de vitrages, selon les indications, et fournir les parclozes nécessaires.

.1 Les vitrages doivent être retenus au moyen de parclozes amovibles en acier inoxydable à utiliser avec du ruban à vitrage et du mastic et à fixer avec des vis en acier inoxydable, à tête fraisée.

.2 Les parclozes extérieures doivent être du type inviolable.

Vitrage: verre thermos, un des deux verre armé (broché).

8.12 FABRICATION DES BÂTIS – GÉNÉRALITÉS

Les bâtis doivent être fabriqués conformément aux normes de la CSDFMA.

Les bâtis doivent être fabriqués selon les profils et les dimensions frontales maximales indiqués.

Bâtis intérieurs: de calibre 16, soudés.

Bâtis extérieurs: de calibre 16, soudés, avec bris thermique en pvc.

Les bâtis doivent être découpés, renforcés, percés et taraudés au besoin pour recevoir les pièces de quincaillerie mortaisées et gabariées et le matériel électronique nécessaires, et ce, à l'aide des gabarits fournis par le fournisseur des pièces de quincaillerie de finition. Les bâtis doivent être renforcés au besoin pour recevoir les pièces de quincaillerie à monter en saillie.

Les bâtis de portes à un vantail doivent être munis de trois amortisseurs, et les bâtis de portes à deux vantaux, de deux amortisseurs installés sur la traverse supérieure.

Les éléments de fixation doivent être dissimulés, à moins d'indications contraires.

Les bâtis doivent être retouchés avec de la peinture primaire là où le revêtement de zinc a été endommagé en cours de fabrication.

8.13 ANCRAGE DES BÂTIS

Des dispositifs appropriés servant à fixer les bâtis aux murs et aux planchers doivent être fournis et installés.

Les dispositifs d'ancrage muraux doivent être posés immédiatement au-dessus ou au-dessous de chaque renfort de charnière sur le montant côté charnières, et directement à l'opposé sur le montant de battement.

Les montants dont la hauteur de la feuillure est égale ou inférieure à 1 520mm doivent être munis de 2 ancrages; un ancrage additionnel doit être prévu pour chaque segment ou portion de segment de 760mm supplémentaire.

Les ancrages qui seront encastrés dans des encadrements de baies réalisés avant l'installation des bâtis de portes doivent être disposés à 150mm du sommet et du bas de chaque montant, puis à 660mm d'entraxe au plus.

8.14 PORTES ET BÂTIS À RUPTURE DE PONT THERMIQUE

Les portes à rupture de pont thermique doivent comporter une âme isolée, et les éléments extérieurs doivent être séparés des éléments intérieurs par un dispositif de rupture continu agrafé mécaniquement.

La rupture de pont thermique doit être réalisée par des éléments extrudés en PVC rigide conformes à la norme CGSB 41-GP-19Ma.

Les bâtis à rupture de pont thermique doivent comporter un dispositif de rupture continu agrafé mécaniquement et servant à isoler les éléments extérieurs des éléments intérieurs.

Les bâtis et les portes doivent comporter un isolant.

8.15 QUINCAILLERIE POUR PORTE D'ENTRÉE

1. Charnière, FNA 4.5 x 4 (fini inox.), modèle TA314, de Mc Kinney
2. Charnières, 4.5 x 4 (fini inox.), TA314, de Mc Kinney
1. Seuil en aluminium avec bris thermique, de Unique.
1. Longueur de coupe-froid 3 côtés, modèle 1400B de Unique.
1. Ferme porte, modèle DC6210 de Corbin Russwin.
1. Serrure à pêne dormant, série D, de Yale
1. Poignée fonction passage, série 4601, de Yale
1. Balai de nylon, modèle A180-3/8 de U

EXÉCUTION

8.16 INSTALLATION – GÉNÉRALITÉS

À moins d'indications contraires, installer les portes et les bâtis coupe-feu portant l'étiquette d'homologation appropriée conformément à la norme NFPA 80.

Installer les portes et les bâtis conformément au guide d'installation de la CSDFMA.

Les portes doivent être planes, battantes et comporter une ouverture permettant l'installation d'un vitrage ou de louveres, selon les indications.

Conformité : se conformer aux exigences, recommandations et spécifications écrites du fabricant, y compris à tout bulletin technique disponible, aux instructions relatives à la manutention, à l'entreposage et à la mise en oeuvre des produits, et aux indications des fiches techniques.

8.17 INSTALLATION DES BATIS

Installer les éléments d'aplomb, d'équerre, de niveau et à la hauteur appropriée.

Fixer les ancrages aux éléments de construction adjacents.

Maintenir fermement les bâtis en position à l'aide de contreventements jusqu'à ce qu'ils soient installés. Poser des entretoises temporaires en bois horizontalement aux tiers de l'ouverture afin de maintenir constante la largeur des bâtis. Installer un étau vertical sous la traverse supérieure, au centre de la baie lorsque la largeur de cette dernière est supérieure à 1 200mm.

Enlever les entretoises en bois une fois les bâtis mis en place. Laisser les jeux nécessaires à la flexion pour éviter que les charges exercées par la charpente ne soient transmises aux bâtis.

Calfeutrer le pourtour des bâtis entre ces derniers et les éléments adjacents.

8.18 INSTALLATION DES PORTES

Installer les portes et les pièces de quincaillerie à l'aide des gabarits fournis, conformément aux instructions du fabricant.

DEVIS DESCRIPTIF

AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE CANADA

Amélioration bâtiment: Préparation et entreposage scientifiques
1815, ch. de la Rivière, Ste-Clotilde (QC)

Date émission 2017-03-10

SOUMISSION

Portes et batis en métal
Section 08 11 00

Ménager un écartement uniforme entre les portes et les montants du bâti et entre les portes et le plancher fini et le seuil, comme suit:

- 1 Côté charnières: 1.0mm.
- 2 Côté verrou et linteau: 1.5mm.
- 3 Plancher fini et bande de seuil: 13mm.

Ajuster les pièces mobiles pour que les portes fonctionnent en souplesse.

FIN DE LA SECTION

GÉNÉRALITÉS

8.1 RÉFÉRENCES

The Aluminum Association Inc. (AA).

.1 Aluminum Association Designation System for Aluminum Finishes-[DAF 45-03].

American Society for Testing and Materials International, (ASTM).

.1 ASTM A 1008/A 1008M-[02e1], Standard Specification for Steel, Sheet, Cold-Rolled, Carbon, Structural, High-Strength Low-Alloy and High-Strength Low-Alloy with Improved Formability.

.2 ASTM D 523-[99(R1999)], Test Method for Specular Gloss.

.3 ASTM D 822-[01], Standard Practice for Filtered Open-Flame Carbon-Arc Exposures of Paint and Related Coatings.

Office des normes générales du Canada (CGSB).

.1 CAN/CGSB-1.105-[M91], Peinture pour couche primaire à séchage rapide.

.2 CAN/CGSB-1.213-[95], Peinture primaire réactive (enduit de traitement préliminaire) pour l'acier et l'aluminium.

.3 CGSB 1-1.181[99], Enduit riche en zinc, organique, préparé.

Association canadienne de normalisation (CSA)/CSA International.

.1 CSA G164-[FM92 (C1998)], Galvanisation à chaud des objets de forme irrégulière.

8.2 DESSINS D'ATELIER ET FICHES TECHNIQUES

Soumettre les dessins d'atelier requis conformément aux prescriptions des conditions générales et de la section 01 33 00.

Fiches techniques

.1 Soumettre les fiches techniques requises conformément aux prescriptions des conditions générales et de la section 01 33 00.

Dessins d'atelier

.1 Soumettre les dessins d'atelier requis conformément aux prescriptions des conditions générales et de la section 01 33 00.

.2 Les dessins d'atelier doivent indiquer le type, les dimensions et les caractéristiques de service des portes, la nature des matériaux, le genre de mécanisme de manoeuvre, l'emplacement et les détails des vitrages, les détails de la quincaillerie et des accessoires ainsi que les dégagements et les raccordements électriques nécessaires.

Instructions du fabricant

.1 Soumettre les instructions d'installation fournies par le fabricant.

Soumettre des exemplaires des rapports des inspections effectuées sur place par le fabricant.

8.3 DOCUMENT À REMETTRE À L'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX

Fournir les instructions nécessaires au fonctionnement et à l'entretien requises et les joindre au manuel mentionné à la section 01 78 00 - Documents/Éléments à remettre à l'achèvement des travaux.

8.4 DESCRIPTION DES OUVRAGES

Exigences de conception

.1 Les portes extérieures et leurs rails doivent être conçus pour pouvoir résister à une surcharge due au

vent.

.2 Les portes sectionnelles doivent avoir une valeur de résistance thermique RSI 2.82 (R16).

8.5 GARANTIES

Fournir un document écrit stipulant que les fenêtres sont garantis contre toute défectuosité, dans des conditions normales d'utilisation, pour une période de cinq (5) ans à compter de la date de réception avec réserve.

Cette garantie sera signée par les sous-traitants et l'Entrepreneur. Cette garantie les liera solidairement et conjointement pour la période de garantie.

PRODUITS

8.6 MATÉRIAUX

Tôle d'acier galvanisé : de qualité commerciale, avec zingage Z275.

Tôle d'acier : de qualité commerciale, conforme à la norme ASTM A 1008/A 1008M, de type U pour montage dissimulé et de type E pour montage apparent, au fini.

Porte de garage de grade commercial, modèle G-5000, rainuré de Garaga, sans vitrage.
De dimensions indiquées au plans. Suivre toutes les recommandations du fabricant.

Portes sectionnelles faites de panneaux d'acier ayant 1 3/4" d'épaisseur, Isolation de mousse de polyuréthane injecté à haute pression.

Cadrage commercial (CF #101).

8.7 QUINCAILLERIE COMMERCIALE

Rails de guidage : configuration standard selon les standards du fabricant.

Supports de rails de guidage : continus, en cornières d'acier galvanisé selon les standards selon du fabricant.

Ressorts d'équilibrage : ressorts de torsion, trempés à l'huile, robustes, munis de supports conformes aux spécifications du fabricant.

Porte-galets supérieurs : en acier galvanisé.

Charnières : de qualité commerciale conformes aux recommandations du fabricant.

Câble : câble d'aéronef en acier galvanisé, selon les standards selon du fabricant.

8.8 ACCESSOIRES

Supports de rails horizontaux et d'ouvre-portes : en acier galvanisé, de type et de dimensions convenant à l'installation.

Protège-rails : en tôle d'acier façonnée.

Ressorts lanceurs.

Dispositifs de verrouillage et de manoeuvre.

Coupe-bise.

.1 Coupe-bise en néoprène extrudé, pleine largeur, à poser au bas des portes selon les standards du fabricant..

Pièces de quincaillerie en métal ferreux, zinguées à raison d'au moins 300 g/m², conformément à la norme CSA G164.

8.10 OUVRE-PORTES ÉLECTRIQUES

Ouvre-portes électriques : à arbre secondaire.

Moteurs électriques, dispositifs de commande, postes de télécommande à boutons-poussoirs, relais et autres appareillages électriques : approuvés par la CSA.

Fournir trois (3) télécommandes.

8.11 TYPES DE MANOEUVRES

Les portes doivent être munies des accessoires suivants, selon le type de manoeuvre.

- .1 Manoeuvre manuelle : une poignée posée à l'intérieur.
- .2 Manoeuvre mécanique : palan à chaîne en acier galvanisé.

Sécurité

.1 Dispositif de sécurité servant à immobiliser la porte sur détection d'un bris de câble au moment de la fermeture de cette dernière; charge maximale de 250 kg.

EXÉCUTION

8.12 INSTRUCTIONS DU FABRICANT

Conformité : se conformer aux exigences, recommandations et spécifications écrites du fabricant, y compris aux bulletins techniques et aux instructions d'installation précisées dans les catalogues de produits et sur les cartons d'emballage, ainsi qu'aux indications des fiches techniques.

8.13 INSTALLATION

Installer les portes et les pièces de quincaillerie connexes conformément aux instructions du fabricant.

Bien assujettir les rails et les ouvre-portes et fixer les supports à l'ossature porteuse.

Le cas échéant, retoucher les éléments avec de la peinture pour couche primaire aux endroits où le fini galvanisé a été endommagé pendant l'assemblage.

Installer les moteurs électriques, les dispositifs de commande, les postes de commande à boutons-poussoirs, les relais et tous les autres appareillages électriques nécessaires à la manoeuvre des portes.

Lubrifier les ressorts et ajuster les pièces mobiles de façon que les portes fonctionnent en souplesse.

Ajuster les coupe-bise de manière à réaliser une bonne étanchéité aux intempéries.

Ajuster les portes pour qu'elles fonctionnent en souplesse.

FIN DE LA SECTION

GÉNÉRALITÉS

8.1 RÉFÉRENCES

Office des normes générales du Canada (ONGC)

- .1 CAN/CGSB-1.40-[97], Peinture pour couche primaire anticorrosion, aux résines alkydes, pour acier de construction.
- .2 CAN/CGSB-79.1-[M91], Moustiquaires.

Association canadienne de normalisation (CSA)/CSA International

- .1 CSA-A440-[00]/A440.1-[00], A440-[00], Windows / Special Publication A440.1-[00], User Selection Guide to CSA Standard A440-[00], Windows.
- .2 CAN/CSA-G164-[M92(C1998)], Galvanisation à chaud des objets de forme irrégulière.
- .3 CAN/CSA-Z91-[M90(C2000)], Règles de sécurité pour les opérateurs de nettoyage de fenêtres.

8.2 DESSINS D'ATELIER ET FICHES TECHNIQUES

Soumettre les dessins d'atelier et fiches techniques requis conformément aux prescriptions des conditions générales et de la section 01 33 00.

Les dessins d'atelier doivent indiquer clairement la nature des matériaux, comprendre des détails pleine grandeur de la traverse supérieure, des montants et de l'appui de fenêtre, ainsi que des profils des éléments constitutifs, montrer les garnitures intérieures et extérieures, indiquer les cotes de l'ouvrage et les détails des ancrages, montrer l'endroit d'application de l'enduit de protection et comprendre une description des éléments connexes, du produit de calfeutrage ainsi que des finis apparents et des dispositifs de fixation. Les dessins d'atelier doivent également indiquer l'emplacement de la plaque signalétique du fabricant.

8.3 DOCUMENT À REMETTRE À L'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX

Fournir les fiches d'exploitation et d'entretien requises et les joindre au manuel mentionné à la section 01 78 00 - Documents/Éléments à remettre à l'achèvement des travaux.

8.4 DESCRIPTION DES OUVRAGES

Exigences de conception

- .1 Les bâtis installés dans des murs extérieurs doivent être conçus de manière que les éléments (des portes et des bâtis) puissent se dilater et se contracter librement lorsque leur surface est soumise à des températures allant de -35 degrés Celsius à 35 degrés Celsius.

8.5 GARANTIES

Fournir un document écrit stipulant que les fenêtres sont garantis contre toute défectuosité, dans des conditions normales d'utilisation, pour une période de cinq (5) ans à compter de la date de réception avec réserve.

Cette garantie sera signée par les sous-traitants et l'Entrepreneur. Cette garantie les liera solidairement et conjointement pour la période de garantie.

Toute réparation ou remplacement, aussi bien que tout dommage fait à des travaux d'autres corps de métier par un travail défectueux de cette section pendant la période de garantie, sera repris aux frais des signataires de la garantie.

PRODUITS**8.6 MATÉRIAUX**

Matériaux : conformes à la norme CSA-A440/A440.1 et aux prescriptions suivantes.

Toutes les fenêtres doivent provenir du même fabricant.

Volet à battant avec rendement énergétique.

Châssis : en vinyle avec rupture de pont thermique .

Bâti : en vinyle avec rupture de pont thermique.

Moustiquaires : conformes à la norme CAN/CGSB-79.1. En vinyle de couleur identique au bâti de fenêtre. Cadre conçu pour montage à l'intérieur.

8.7 FABRICATION

Les fenêtres doivent être fabriquées conformément aux exigences de la norme CSA-A440/A440.1 et aux prescriptions ci-après.

Les fenêtres doivent être fabriquées avec précision et d'équerre, avec une tolérance maximale de 1.5 mm en plus ou en moins pour les fenêtres mesurant 1800 mm ou moins en diagonale, et de 3 mm en plus ou en moins pour les fenêtres mesurant plus de 1800 mm.

Les dimensions frontales détaillées sont les grandeurs maximales permises.

Les bâtis doivent être contreventés durant le transport et l'installation de manière à conserver leur rigidité et à maintenir les angles droits.

8.8 REVÊTEMENT EN VINYLE

Revêtement de vinyle : conforme à la norme CSA-A440/A440.1, y compris les annexes, et aux prescriptions suivantes :

.1 De couleur blanc.

8.9 VITRAGES

Les vitrages doivent être posés conformément à la norme CSA-A440/A440.1.

Verre thermos clair, 1/4" ép., total 1" épaisseur. Avec gaz argon.

Fournir dans les portes du verre thermos trempé.

8.10 PIÈCES DE QUINCAILLERIE

Pièces de quincaillerie : verrous de châssis en acier inoxydable ou en bronze à l'étain et poignées en aluminium offrant sécurité et souplesse de fonctionnement.

Verrous : châssis ouvrant munis de dispositifs de verrouillage à ressort se bloquant automatiquement lorsque le châssis est en position fermée.

Dispositifs de manoeuvre verrouillables spéciaux pour les fenêtres qui doivent être verrouillées.

Lorsque les loquets des fenêtres sont situés à plus de 1900 mm au-dessus du sol :

.1 les fenêtres à battant doivent être munies d'un mécanisme à barre d'arrêt sous moustiquaire et d'une manivelle avec poignée de verrouillage.

8.11 MEMBRANE D'ÉTANCHÉITÉ À L'AIR

Les bâtis de fenêtre doivent être munis d'une membrane d'étanchéité à l'air posé sur place destiné à assurer une étanchéité par scellement au système d'étanchéité à l'air du bâtiment comme suit.

- .1 Matériau : identique ou compatible avec la membrane d'étanchéité à l'air du bâtiment, et conçu pour assurer, à l'enveloppe du bâtiment, les caractéristiques requises en ce qui a trait à l'étanchéité à l'air.
- .2 Largeur du matériau : suffisante pour assurer [à la membrane d'étanchéité à l'air du bâtiment les caractéristiques requises en ce qui a trait à l'étanchéité à l'air et à la migration de la vapeur d'eau, de l'intérieur du bâtiment vers l'extérieur.

EXÉCUTION

8.12 INSTALLATION DES FENÊTRES

Installer les fenêtres conformément à la norme CSA-A440/A440.1.

Disposer les éléments de couleurs ou de nuances différentes de manière à ne pas créer de contraste violent.

8.13 POSE DES APPUIS

Poser les appuis métalliques de manière à leur donner une pente uniforme vers l'extérieur; les placer d'alignement et de niveau dans le sens de la longueur, tout en gardant les parties verticales d'aplomb. Utiliser des pièces de dimensions appropriées pour chaque appui.

Couper les appuis de dimensions appropriées à celle de la baie de fenêtre.

Assujettir les appuis à l'aide de dispositifs d'ancrage.

Fixer les couvre-joints des joints de dilatation et les rejéteaux au moyen de vis autotaraudeuses en acier inoxydable.

Laisser un espace de 6 à 9 mm entre les extrémités d'about des appuis continus. Dans le cas des appuis mesurant plus de 1200 mm de longueur, laisser un espace de 3 à 6 mm à chaque extrémité.

8.14 CALFEUTRAGE

Calfeutrer les joints entre les fenêtres et les appuis avec un produit d'étanchéité. Poser les rejéteaux et les couvre-joints pour joints de dilatation des appuis à bain de produit de calfeutrage. Calfeutrer le joint entre la partie montante de l'appui et le dormant de la fenêtre. Calfeutrer les joints d'about des appuis continus.

Appliquer le produit d'étanchéité conformément à la section 07 92 00 - Étanchéité des joints. Dissimuler le produit d'étanchéité à l'intérieur de la fenêtre, sauf aux endroits où le Consultant permet de le laisser apparent.

FIN DE LA SECTION

GÉNÉRALITÉS**9.1 RÉFÉRENCES**

Aluminum Association

- .1 Designation for Aluminum Finishes-1997.

American Society for Testing and Materials (ASTM)

- .1 ASTM C 36-95, Specification for Gypsum Wallboard.
- .2 ASTM C 79-94, Specification for Gypsum Sheathing Board.
- .3 ASTM C 442-92, Specification for Gypsum Backing Board and Coreboard.
- .4 ASTM C 475-94, Specification for Joint Compound and Joint Tape for Finishing

Gypsum Board.

- .1 ASTM C 514-94, Specification for Nails for the Application of Gypsum Board.
- .2 ASTM C 557-93a, Specification for Adhesives for Fastening Gypsum Wallboard to Wood Framing.
- .3 ASTM C 630-93, Specification for Water-Resistant Gypsum Backing Board.
- .4 ASTM C 840-95, Specification for Application and Finishing of Gypsum Board.
- .5 ASTM C 931/931M-95, Specification for Exterior Gypsum Soffit Board.
- .6 ASTM C 954-93, Specification for Steel Drill Screws for the Application of

Gypsum Board.

- .1 ASTM C 960-91, Specification for Predecorated Gypsum Board.
- .2 ASTM C 1002-93, Specification for Steel Drill Screws for the Application of

Gypsum Board or Metal Plaster Bases.

- .1 ASTM C 1047-94, Specification for Accessories for Gypsum Wallboard and

Gypsum Veneer Base.

- .1 ASTM C 1280-94, Specification for Application of Gypsum Sheathing Board.
- .2 ASTM C 1177-91, Specification for Glass Mat Gypsum Substrate for Use as Sheathing.
- .3 ASTM C 1178-93, Specification for Glass Mat Water-Resistant Gypsum Backing Board.

Laboratoires des assureurs du Canada (ULC)

- .1 CAN/ULC-S102-1988, Méthode d'essai normalisée - Caractéristiques de combustion superficielle des matériaux de construction et des assemblages.

9.2 CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE

Maintenir la température ambiante à au moins 10°C et à au plus 21°C pendant 48 heures avant et pendant la pose et le jointoiment des plaques de plâtre, et pendant au moins 48 heures après l'achèvement des joints.

Poser les plaques de plâtre et réaliser le jointoiment sur des surfaces sèches et non givrées.

PRODUITS**9.3 MATÉRIAUX**

Plaque placoplâtre extérieur à haute performance à noyau incombustible de type X: 12.7 mm d'épaisseur, de 1 200mm de largeur et 3 050mm de la longueur utile maximale :
Produit : panneau SECUROCK de CGC ayant une résistance au feu et résistant à l'eau ou équivalent approuvé.

Plaque de béton léger de type PermaBase Plus de Unifix, ayant une résistance au feu et qui résiste à une exposition prolongée à l'humidité: 12.7mm d'épaisseur, de 1 200mm de largeur et 2 800mm de longueur.

Profilés de fourrure de bois pour cloisons sèches et de béton léger : en bois, 19mm x 64mm ou 19mm x 89mm, selon indications aux plans, permettant la fixation des plaques de plâtre au moyen de vis.

Agrafes souples: en acier galvanisé, à âme de 0.5mm d'épaisseur, permettant une fixation souple des plaques de plâtre.

Clous: conformes à la norme ASTM C 514.

Vis perceuse en acier: conformes à la norme ASTM C 1002.

Adhésif pour montants: conforme à la norme ASTM C 557.

Adhésif de stratification: selon les recommandations du fabricant, sans amiante.

Moulures d'affleurement, baguettes d'angles, joints de retrait et bordures: conformes à la norme ASTM C 1047, en métal zingué par électrodéposition, d'une épaisseur à nu de 0,5mm, à ailes perforées, posées à raison d'une section de pleine longueur par endroit.

Produit d'étanchéité: selon les exigences de la section 07 92 00 - Produits d'étanchéité pour joints.

Bandes isolantes: en néoprène à cellules ouvertes, de 3mm d'épaisseur, de 12mm de largeur, dont une des faces est enduite d'un auto-adhésif permanent, en longueurs convenant aux besoins.

EXÉCUTION

9.4 MONTAGE

Poser le revêtement en plaques de plâtre conformément à la norme ASTM C 1280.

Installer les éléments de niveau, l'écart admissible étant de 1:1 200.

Encadrer de profilés de fourrure les ouvertures logeant les panneaux de visite, les appareils d'éclairage, les diffuseurs, les grilles.

Aux endroits indiqués, poser des fourrures autour des gaines-conduits, des poutres, des colonnes, des tuyauteries ou de tout autre élément d'utilité apparent.

9.5 POSE

Ne pas poser les plaques de plâtre avant que les bâtis dormants, les ancrages, les cales et les installations électriques et mécaniques aient été approuvés.

Fixer les plaques de plâtre aux fourrures ou à la charpente en bois à l'aide d'ancrages à vis pour la première épaisseur, d'ancrages à vis pour la seconde épaisseur. Poser les vis à 300mm d'entraxe au maximum.

Appliquer un cordon continu de 12mm de diamètre d'un produit d'étanchéité acoustique sur le pourtour de chaque paroi de cloison, au point de rencontre des plaques de plâtre et de la charpente, là où les cloisons aboutent les éléments fixes du bâtiment. Sceller parfaitement toutes les découpes pratiquées autour des boîtes électriques, des conduits, dans les cloisons dont le pourtour est garni d'un produit d'étanchéité acoustique.

9.6 INSTALLATION

Monter les accessoires d'équerre, d'aplomb ou de niveau, et les assujettir solidement dans le plan prévu. Utiliser des pièces pleine longueur lorsque c'est possible. Faire des joints bien ajustés, alignés et solidement assujettis. Tailler les angles à onglet et les ajuster parfaitement, sans laisser de bords rugueux. Fixer les éléments à 150mm d'entraxe.

Poser des bandes isolantes continues aux rives des plaques de plâtre et des moulures d'affleurement, à leur rencontre avec les cadres métalliques des fenêtres et des portes extérieures, afin qu'il n'y ait pas de pont thermique.

Réaliser les joints de retrait d'équerre et d'alignement.

Poser des couronnements sur les cloisons en plaques de plâtre qui ne vont pas jusqu'au plafond.

Ajuster le couronnement sur la cloison et le fixer à la sablière au moyen de deux rangs de vis à tôle disposées en quinconce, à 300mm d'entraxe.

Entrer les couronnements aux angles et aux intersections, et les fixer à chaque élément au moyen de 3 vis.

Poser des trappes de visite aux appareils électriques et mécaniques prescrits dans les sections appropriées. Assujettir fermement les cadres aux éléments de fourrure ou à la charpente.

Une fois la pose terminée, l'ouvrage doit être lisse, de niveau ou d'aplomb, exempt d'ondulations et d'autres défauts.

FIN DE LA SECTION

GÉNÉRALITÉS

9.1 MESURAGE AUX FINS DE PAIEMENT

La préparation du sol d'assise pour la mise en place de la terre végétale ne sera pas mesurée aux fins de paiement.

9.2 RÉFÉRENCES

Agriculture et Agroalimentaire Canada

.1 Le système canadien de classification des sols, troisième édition, 1998.

Conseil canadien des ministres de l'Environnement

.1 PN1340-[2005], Critères de qualité du compost.

U.S. Environmental Protection Agency (EPA)/Office of Water

.1 EPA 832R92005, Storm Water Management for Construction Activities:
Developing Pollution Prevention Plans and Best Management Practices.

9.3 DÉFINITIONS

Compost

.1 Mélange de sol et de matières organiques en décomposition utilisé comme engrais, paillis ou produit d'amendement du sol.

.2 Le compost est constitué, à 40 % ou plus, de matières organiques traitées, pourcentage déterminé selon les essais Walkley-Black ou LOI (perte par calcination).

.3 Le produit doit être suffisamment stable (matières suffisamment décomposées) pour prévenir tout effet néfaste sur la croissance des végétaux (rapport C/N inférieur à 25), et il ne doit pas contenir d'éléments toxiques ni d'inhibiteurs de croissance.

.4 Les matières solides d'origine biologique compostées doivent être conformes aux critères de qualité du compost, catégorie (A), énoncés dans un document publié par le Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME).

9.4 DOCUMENT/ÉCHANTILLONS À REMETTRE POUR APPROBATION/INFORMATION

Soumettre les documents et les échantillons requis conformément à la section 01 33 00 - Documents et échantillons à soumettre.

Documents à soumettre aux fins de contrôle de la qualité

.1 Analyse du sol : Soumettre les rapports des essais certifiant que les produits, matériaux et matériels satisfont aux prescriptions quant aux caractéristiques physiques et aux critères de performance, conformément à l'article CONTRÔLE DE QUALITÉ À LA SOURCE, de la PARTIE 2.

.2 Certificats : soumettre les documents signés par le fabricant, certifiant que les produits, matériaux et matériels satisfont aux prescriptions quant aux caractéristiques physiques et aux critères de performance.

PRODUITS

9.5 TERRE VÉGÉTALE

Terre végétale pour aire engazonnées : mélange de particules, de microorganismes et de matières organiques constituant un milieu favorable à la croissance des plantes souhaitées.

.1 Texture basée sur le Système canadien de classification des sols : terre constituée de 20 à 70 % de sable, d'au moins 7% d'argile et de 2 à 10% de matières organiques en poids.

.2 Ne contenant pas d'éléments toxiques ni d'inhibiteurs de croissance.

.3 Produisant une surface finie exempte de :

.1 débris et de pierres de plus de 50 mm de diamètre;

- .2 matières végétales grossières de 10 mm de diamètre et de 100 mm de longueur, et comptant pour plus de 2 % du volume du sol.
- .4 Consistance : terre friable lorsqu'elle est humide.

9.6 PRODUITS D'AMENDEMENT DU SOL

Engrais

- .1 Fertilité : produit fournissant les principales substances nutritives dans les proportions suivantes.
- .2 Azote (N) : de 20 à 40 microgrammes d'azote assimilable par gramme de terre végétale.
- .3 Phosphore (P) : de 40 à 50 microgrammes de phosphate par gramme de terre végétale.
- .4 Potassium (K) : de 75 à 110 microgrammes de potassium par gramme de terre végétale.
- .5 Calcium, magnésium, soufre et oligoéléments présents en proportions équilibrées en vue de favoriser la germination et/ou l'établissement de la végétation souhaitée.
- .6 Valeur du pH : entre 6.5 et 8.0.

Mousse de tourbe

- .1 Constituée de différentes variétés de mousse de sphaigne partiellement décomposée.
- .2 De consistance élastique et homogène, de couleur brune.
- .3 Exempte de bois et de matières nuisibles susceptibles d'empêcher la croissance.
- .4 Composée de particules déchiquetées d'au moins 5mm de diamètre.

Sable : sable de silice lavé, de texture moyenne à grossière.

Engrais : produit courant accepté par l'industrie, contenant de l'azote, du phosphore, du potassium et tout autre micronutriment convenant aux essences de végétaux ou aux applications spécifiques, ou déterminé en fonction des analyses du sol.

9.7 CONTRÔLE DE QUALITÉ À LA SOURCE

Aviser le Consultant des sources d'approvisionnement proposées pour la terre végétale suffisamment longtemps à l'avance pour permettre la réalisation des analyses.

L'Entrepreneur doit déterminer les besoins en produits d'amendement afin d'être en mesure de fournir de la terre végétale conforme aux prescriptions formulées.

L'analyse du sol doit être effectuée par un laboratoire reconnu et porter sur le pH et la teneur en phosphore, en potassium et en matières organiques.

L'analyse de la terre végétale sera effectuée par un laboratoire d'essai indépendant.

- .1 L'échantillonnage, les essais et l'analyse du sol doivent être effectués conformément aux normes provinciales qui s'appliquent.

EXÉCUTION

9.8 MOYENS TEMPORAIRES DE CONTRÔLE DE L'ÉROSION ET DES SÉDIMENTS

la Mettre en place des moyens temporaires de lutte contre l'érosion et le dépôt de sédiments, destinés à prévenir la perte de sol pouvant résulter du ruissellement des eaux pluviales ou de l'érosion par le vent, et l'entraînement de ce sol sur les propriétés et voies piétonnes adjacentes. Ces moyens doivent être conformes aux exigences des autorités compétentes.

Inspecter les moyens de lutte mis en place, en assurer l'entretien et les réparer au besoin jusqu'à ce que la végétation permanente soit bien établie.

Enlever les moyens de lutte au moment opportun et remettre en état et stabiliser les surfaces remuées au cours des travaux.

9.9 PRÉPARATION DU SOL D'ASSISE EXISTANT

Vérifier le niveau du sol afin de s'assurer qu'il est adéquat.

- .1 Dans le cas contraire, aviser le Consultant et ne pas entreprendre les travaux avant d'avoir reçu l'autorisation de ce dernier.

Niveler le sol en éliminant les creux et les aspérités et en lui donnant une pente qui favorise un bon écoulement des eaux.

Enlever les débris, les racines, les branches, les pierres de plus de 50 mm de diamètre et les autres substances nuisibles.

- .1 Enlever le sol contaminé par du chlorure de calcium, des matières toxiques et des produits pétroliers.
- .2 Enlever les débris qui dépassent de 75 mm la surface du sol.
- .3 Éliminer hors du chantier la totalité des matériaux enlevés.

Ameublir le sol sur toute l'aire devant recevoir une couche de terre végétale, jusqu'à une profondeur d'au moins 100 mm.

- .1 Répéter l'opération perpendiculairement aux premières passes sur les surfaces où le matériel de transport et d'épandage a compacté le sol.

9.10 MISE EN PLACE ET ÉTALEMENT DE LA TERRE VÉGÉTALE ET DU TERREAU

Une fois que le Consultant a accepté le sol d'assise existant, mettre la terre végétale en place.

Étaler la terre végétale en couches uniformes n'excédant pas 150 mm d'épaisseur.

Dans le cas d'aires à gazonner, amener le niveau de la couche de terre végétale à 15 mm du niveau définitif du sol.

Étaler la terre végétale en couches de l'épaisseur minimale suivante après tassement :

- .1 150 mm pour les aires à ensemercer;
- .2 135 mm pour les aires à gazonner;
- .3 300 mm pour les plates-bandes et les massifs de fleurs;
- .4 500 mm pour les massifs d'arbustes.

Étaler à la main la terre végétale et le terreau autour des arbres, des arbustes et des obstacles.

9.11 NIVELLEMENT DE FINITION

Niveler le sol afin d'éliminer les creux et les aspérités et de favoriser un bon écoulement des eaux.

- .1 Réaliser une couche de terre friable en ameublissant le sol et en le ratissant.

Raffermer la couche de terre végétale afin d'obtenir la masse volumique apparente prescrite, en utilisant le matériel approuvé par le Consultant.

- .1 Laisser les surfaces lisses, uniformes et bien fermes de sorte qu'il ne se forme pas de traces profondes sous le poids d'une personne.

9.12 RÉCEPTION

Le Consultant examinera la terre végétale mise en place, et déterminera si le matériau, l'épaisseur de la couche de terre végétale et le nivellement de finition sont acceptables.

9.13 MATÉRIAUX EN SURPLUS

Éliminer les matériaux en surplus, sauf la terre végétale, hors du chantier.

9.14 NETTOYAGE

Effectuer les travaux de nettoyage conformément à la section 01 74 11 - Nettoyage.

Une fois les travaux terminés, évacuer du chantier les matériaux en surplus, les matériaux de rebut, les outils et les barrières de sécurité.

FIN DE LA SECTION



Annexe « F »

CONDITIONS D'ASSURANCE



CONDITIONS D'ASSURANCE

CA1 GÉNÉRALITÉS

- CA1.1 Indemnisation des accidentés du travail
- CA1.2 Indemnité
- CA1.3 Preuve d'assurance
- CA1.4 Assuré
- CA1.5 Paiement de franchise

CA2 ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES

- CA2.1 Portée de l'assurance
- CA2.2 Période d'assurance

CA3 ASSURANCE AUTOMOBILE

- CA3.1 Portée de l'assurance

CA1 GÉNÉRALITÉS

CA1.1 Indemnisation des accidentés du travail

- 1) L'entrepreneur accepte d'obtenir une indemnisation des accidentés du travail et d'y souscrire en conformité avec la prescription de la loi de la province ou du territoire où le travail a été accompli.

CA1.2 Indemnité

- 1) La garantie d'assurance requise par les dispositions des présentes conditions d'assurance ne doit d'aucune façon limiter la responsabilité de l'entrepreneur en vertu de la clause d'indemnité des conditions générales du contrat. L'entrepreneur est libre, à condition d'en assumer le coût, d'ajouter toute garantie complémentaire qu'il juge nécessaire pour remplir ses obligations conformément à la clause susmentionnée.

CA1.3 Preuve d'assurance

- 1) Avant le début des travaux, et dans un délai de trente (30) jours après l'acceptation de sa soumission, l'entrepreneur doit remettre au Canada une ATTESTATION D'ASSURANCE (formulaire AAFC/AAC5314) disponible sur demande.
- 2) À la demande du Canada, l'entrepreneur doit fournir les originaux ou les copies certifiées de tous les contrats d'assurance auxquels l'entrepreneur a souscrit conformément aux exigences des garanties d'assurance décrites aux présentes.

CA1.4 Assuré

- 1) Le contrat d'assurance doit assurer l'entrepreneur et doit inclure à titre d'assuré additionnel, Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par le ministre d'Agriculture et Agroalimentaire Canada, à l'égard de la responsabilité découlant des activités de l'entrepreneur ayant trait aux travaux.

CONDITIONS D'ASSURANCE (suite)

CA1.5 Paiement de franchise

- 1) L'entrepreneur doit assumer le paiement de toutes sommes d'argent en règlement d'un sinistre, jusqu'à concurrence de la franchise.

CA2 ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES

CA2.1 Portée de l'assurance

- 1) La garantie d'assurance fournie ne doit pas être inférieure à la garantie fournie par le formulaire BAC 2100 avec toutes ses modifications successives et doit avoir :
 - (a) un « Plafond par sinistre » d'au moins 5,000,000.00 \$;
 - (b) un « Plafond pour risque produits / après travaux » d'au moins 5,000,000.00 \$; et
 - (c) un « Plafond global général » d'au moins 10,000,000.00 \$ par année d'assurance, si le contrat d'assurance est assujéti à une telle limite.
- 2) Le contrat d'assurance doit inclure ou avoir un avenant pour l'inclusion d'une garantie pour les risques et dangers suivants si les travaux y sont assujettis :
 - (a) Dynamitage.
 - (b) Battage de pieux et travaux de caisson.
 - (c) Reprise en sous-œuvre.
 - (d) Enlèvement ou affaiblissement d'un support soutenant des bâtiments ou terrains, peu importe si ce support est naturel, si le travail est exécuté par l'entrepreneur assuré.
 - (e) Amiante.
 - (f) Police automobile des non-proprétaires.

CA2.2 Période d'assurance

- 1) À moins d'avis contraire par écrit du Canada ou d'indication contraire ailleurs dans les présentes, le contrat d'assurance exigé dans les présentes doit prendre effet le jour de l'attribution du contrat et demeurer en vigueur jusqu'au jour de délivrance du Certificat d'achèvement, mis à part le fait que la garantie pour les travaux complétés doit, quoi qu'il en soit, être maintenue pour un délai minimum de six (6) ans suivant la date du CERTIFICAT D'ACHÈVEMENT SUBSTANTIEL.

CA3 ASSURANCE AUTOMOBILE

CA3.1 Portée de l'assurance

- 1) L'entrepreneur doit avoir une assurance responsabilité civile automobile visant les véhicules immatriculés d'au moins 1 million de dollars par sinistre couvrant les lésions corporelles, le décès et les dommages matériels.



Annexe « G »

DOCUMENTS CONTRACTUELS



GRANDS TRAVAUX - DOCUMENTS CONTRACTUELS

CS01 DOCUMENTS CONTRACTUELS

- 1) Les documents suivants constituent les documents contractuels :
 - (a) Page « Contrat » une fois signée par le Canada;
 - (b) Formulaire de soumission et d'acceptation et les annexes s'y rattachant dûment remplis;
 - (c) Dessins et devis;
 - (d) Conditions générales d'AAC formulaire AAFC / AAC5321-F:
 - (i) CG1 Dispositions générales
 - (ii) CG2 Administration du contrat
 - (iii) CG3 Exécution et contrôle des travaux
 - (iv) CG4 Mesures de protection
 - (v) CG5 Modalités de paiement
 - (vi) CG6 Retards et modification des travaux
 - (vii) CG7 Défaut, suspension ou résiliation du contrat
 - (viii) CG8 Règlement des différends
 - (ix) CG9 Sécurité des contrats
 - (x) CG10 Assurance
 - (e) Conditions supplémentaires, le cas échéant;
 - (f) Conditions d'assurance, formulaire AAFC / AAC5315-F;
 - (g) Toute modification ou toute révision de soumission recevable reçue avant l'heure et la date déterminées pour la clôture de l'appel d'offres;
 - (h) Toute modification intégrée d'un commun accord entre le Canada et l'entrepreneur avant l'acceptation de la soumission;
 - (i) Toute modification apportée aux documents contractuels conformément aux Conditions générales.
- 2) La langue des documents contractuels sera celle du Formulaire de soumission et d'acceptation présenté.

CS02 ACCEPTATION ET CONTRAT

- 1) Au moment de l'acceptation de l'offre de l'entrepreneur par le Canada, un contrat exécutoire est conclu entre le Canada et l'entrepreneur. Les documents constituant le contrat sont ceux cités à la section CS01 DOCUMENTS CONTRACTUELS.



Annexe « H »

CONTRAT



CONTRAT

BUREAU DES ACHATS

Agriculture et Agroalimentaire Canada
Centre de service de l'est
Service de réception des offres
2001, Boulevard Robert-Bourassa, bureau 671-TEN
Montréal, QC
H3A 3N2

Nous acceptons votre soumission de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, conformément aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, la construction énumérée ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Commentaires

Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur

Sujet		
N ^o de l'invitation / contrat		Date
N ^o de référence du client		
N ^o de dossier		
Code(s) financier(s)		<input type="radio"/> TPS <input type="radio"/> TVH <input type="radio"/> TVQ
F.A.B. Destination		
Taxes applicables Inclus		
Destination		
Factures - Envoyer l'original et deux copies à :		
Adresser toutes questions à :		
N ^o de téléphone	Poste	N ^o de télécopieur
Coût total estimatif		Devise CAD
Pour le Ministre		
Signature		Date



FORMULAIRES

- Cautionnement de soumission
- Attestation d'assurance
- Cautionnement pour le paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux
- Cautionnement d'exécution
- Attestation T4-A



CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

NUMÉRO DU CAUTIONNEMENT : _____

MONTANT : _____

SACHEZ PAR LES PRÉSENTES que _____ à titre de débiteur

principal (ci-après le débiteur principal), et _____,

à titre de caution (ci-après appelée la caution), s'obligent et obligent leurs héritiers, exécuteurs et ayants droit conjointement et solidairement, sous réserve des conditions énoncées aux présentes, envers Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, le créancier, (ci-après appelée la Couronne), au paiement de la somme de

_____ dollars (_____ \$), en monnaie légale du Canada.

SIGNÉ ET SCELLÉ le _____ jour de _____, 20__.

ATTENDU QUE le débiteur principal a présenté une soumission écrite à la Couronne en date _____ jour de _____, 20__, pour _____

LE PRÉSENT CAUTIONNEMENT SERA NUL ET NON AVENU :

- (a) si le débiteur principal, dans l'éventualité où sa soumission est acceptée dans le délai prescrit par la Couronne ou, en l'absence d'un tel délai, dans les soixante (60) jours suivant la date de clôture de l'appel d'offres : signe, dans le délai prescrit par la Couronne ou, en l'absence d'un tel délai, dans les quatorze (14) jours suivant la présentation pour signature des formulaires requis, tous les documents contractuels qu'il peut être tenu de signer aux termes de la soumission acceptée; fournit un cautionnement d'exécution et un cautionnement pour le paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux d'une valeur nominale respective de 50 % de la valeur du contrat, à la satisfaction de la Couronne, ou toute autre garantie acceptable par la Couronne; ou
- (b) si le débiteur principal verse à la Couronne la différence entre le montant de sa soumission et le montant du contrat conclu par la Couronne pour les travaux, les fournitures et les services visés par ladite soumission, dans le cas où la valeur de ce contrat est supérieure au montant de la soumission du débiteur principal;

dans le cas contraire, le présent cautionnement demeurera en vigueur.

POURVU TOUTEFOIS que la caution et le débiteur principal ne soient pas obligés envers la Couronne pour une somme supérieure au montant prévu dans le présent cautionnement.

POURVU ÉGALEMENT que la caution ne fasse l'objet d'aucune poursuite ou action en justice, à moins que cette poursuite ou cette action ne soit intentée et signifiée à son siège social au Canada dans les douze (12) mois suivant la date du présent cautionnement.

EN FOI DE QUOI le débiteur principal et la caution, par l'entremise de leur représentant dûment autorisé, ont dûment signé et scellé le présent cautionnement à la date indiquée plus haut.

SIGNÉ, SCELLÉ ET DÉLIVRÉ, en présence de :

Débiteur principal

Témoin

Caution

Remarque : le cas échéant, apposer le sceau de la compagnie.



ATTESTATION D'ASSURANCE

À être complétée par l'Assureur

MARCHÉ					
Description et endroit des travaux					N° de contrat
					N° de projet
ASSUREUR			COURTIER		
Nom de la compagnie			Nom de la compagnie		
Pièce/bureau/appt.	Numéro civique	Suffixe de numéro	Pièce/bureau/appt.	Numéro civique	Suffixe de numéro
Rue			Rue		
Type de rue	Direction de la rue	BP ou numéro de route	Type de rue	Direction de la rue	BP ou numéro de route
Municipalité (ville, village, etc.)			Municipalité (ville, village, etc.)		
Province / État	Code postal / ZIP		Province / État	Code postal / ZIP	
ASSURÉ			ASSURÉ ADDITIONNEL		
Nom de l'entrepreneur			Sa majesté la Reine du chef du Canada représentée par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada.		
Pièce/bureau/appt.	Numéro civique	Suffixe de numéro			
Rue					
Type de rue	Direction de la rue	BP ou numéro de route			
Municipalité (ville, village, etc.)					
Province / État	Code postal / ZIP				
<p>L'assureur atteste que les polices d'assurance suivantes sont présentement en vigueur et couvrent toutes les activités de l'assuré, en fonction du marché conclu entre l'Assuré dénommé et Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada.</p>					
POLICE					
Genre	Numéro	Date d'effet	Date d'expiration	Limites de garantie (\$)	
Responsabilité civile des entreprises					
Assurance des chantiers « Tous risques »					
Risques d'installation « Tous risques »					
Autre (énumérer)					
<p>Chacune des présentes polices renferment les garanties et dispositions spécifiées aux Conditions d'assurances, et chaque police a été amendée pour couvrir Sa Majesté en tant qu'assuré additionnel. L'assureur convient de donner un préavis de trente (30) jours à Sa Majesté et à l'assuré désigné en cas de changement visant la garantie d'assurance ou les conditions ou de l'annulation de n'importe quelle police ou garantie.</p>					
Nom du cadre ou de la personne autorisée		Numéro de téléphone		Ext.	
Signature		Date			



CAUTIONNEMENT POUR LE PAIEMENT DE LA MAIN-D'OEUVRE ET DES MATÉRIAUX

NUMÉRO DU CAUTIONNEMENT : _____

MONTANT : _____

SACHEZ PAR LES PRÉSENTES que _____ à titre de débiteur principal (ci-après le débiteur principal), et _____,

à titre de caution (ci-après appelée la caution), s'obligent et obligent leurs héritiers, exécuteurs et ayants droit conjointement et solidairement, sous réserve des conditions énoncées aux présentes, envers Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, le créancier, (ci-après appelée la Couronne), au paiement de la somme de

_____ dollars (_____ \$), en monnaie légale du Canada.

SIGNÉ ET SCELLÉ le _____ jour de _____, 20__.

ATTENDU QUE le débiteur principal a conclu un contrat écrite à la Couronne en date du _____ jour de _____, 20__, pour _____

(le contrat), lequel est incorporé aux présentes par renvoi pour en faire partie intégrante.

LE PRÉSENT CAUTIONNEMENT SERA NUL ET NON AVENU si tous les paiements exigibles sont versés sans retard à tous les réclamants qui ont fourni de la main-d'oeuvre des services ou des matériaux dans le cadre du contrat, y compris dans le cadre de toute modification contractuelle subséquente et de toute prolongation dûment autorisées, la caution renonçant par les présentes à son droit d'être avisée concernant ces modifications et prolongations; au cas contraire, le cautionnement demeurera valide et en vigueur, sous réserve des conditions suivantes :

1. Dans le cadre du présent cautionnement, le réclamant (demandeur) désigne toute personne ayant conclu un contrat directement avec le débiteur principal ou l'un quelconque de ses sous-traitants pour de la main-d'oeuvre des matériaux ou les deux, utilisés ou raisonnablement requis dans l'exécution du contrat; sont compris dans la main-d'oeuvre et les matériaux : l'eau, le gaz, l'énergie, l'éclairage, le chauffage, le mazout, l'essence naturelle, les services de téléphone et la location d'équipements (à l'exclusion de la location d'équipements dont le loyer doit être inclus dans le prix d'achat du contrat) directement liés au contrat.
2. Le présent cautionnement ne s'applique pas aux demandes de paiement portant sur de la main-d'oeuvre des services ou des matériaux fournis dans le cadre du contrat lorsque ces demandes représentent une dépense d'immobilisation ou des frais généraux ou d'administration encourus par le débiteur principal dans l'exécution du contrat.
3. Le débiteur et la caution conviennent par les présentes, conjointement et solidairement avec la Couronne, que si un réclamant n'est pas payé en vertu de son contrat avec le débiteur ou avec un quelconque sous-traitant du débiteur dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date d'achèvement des services ou de la livraison des matériaux, la Couronne pourra tenter une action en justice en vertu du présent cautionnement et poursuivre cette action jusqu'à jugement final et exécution pour toute somme qui peut être due. Le droit de la Couronne d'intenter une telle action est cédé au réclamant conformément à la Partie VIII de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.
4. Aux fins du présent cautionnement, la responsabilité du débiteur et de la caution face à un réclamant qui n'a pas conclu de contrat avec le débiteur se limite au montant que le débiteur aurait eu à payer au réclamant si les dispositions législatives provinciales ou territoriales applicables en matière de liens et de privilèges s'étaient appliquées aux travaux. Un réclamant n'est pas tenu de respecter les dispositions de ces lois qui établissent les procédures à respecter relativement aux avis, aux enregistrements ou autres qu'il aurait autrement été tenu de respecter pour conserver ou valider toute réclamation à l'égard de liens ou de privilèges dont il aurait pu se prévaloir. Le réclamant doit avoir droit d'acheminer sa réclamation et d'obtenir recouvrement en vertu des présentes, sous réserve des conditions et des exigences de notification prévues au cautionnement.
5. Toute modification importante du contrat conclu entre le débiteur et la Couronne ne peut en aucune manière porter préjudice aux droits et intérêts d'un réclamant qui n'a pas contribué ou provoqué cette modification.

6. Aucun réclamant ne peut intenter une action en justice en vertu des présentes :

- (a) à moins d'avoir donné un avis écrit, dans le délai imparti aux présentes, au débiteur principal et à la caution désignée aux présentes, indiquant aussi précisément que possible le montant réclamé. Cet avis doit être transmis par courrier recommandé à toute place d'affaires du débiteur et de la caution ou signifié conformément aux règles de signification des procédures judiciaires en vigueur dans la province ou le territoire où les travaux faisant l'objet du contrat sont situés. L'avis doit être donné :
 - (i) pour toute réclamation portant sur la retenue ou une partie de la retenue que le débiteur principal ou l'un quelconque de ses sous-traitants est tenu de prélever en vertu du contrat entre le réclamant et le débiteur principal ou, le cas échéant, du contrat entre le réclamant et le sous-traitant du débiteur principal, dans un délai de cent vingt (120) jours suivant la date d'exigibilité du dernier paiement dû au réclamant en vertu du contrat;
 - (ii) pour toute réclamation portant sur des sommes autres que la retenue mentionnée à l'alinéa qui précède, dans un délai de cent vingt (120) jours suivant le dernier jour où les services, les travaux, la main-d'œuvre ou les matériaux visés par la réclamation ont été fournis en vertu du contrat entre le réclamant et le débiteur principal ou son sous-traitant;
- (b) après l'expiration d'un délai d'une (1) année suivant la date à laquelle le débiteur principal a cessé les travaux en vertu du contrat, y compris les travaux exécutés en vertu d'une garantie accessoire au contrat;
- (c) ailleurs que devant un tribunal compétent dans la province ou le district du Canada où sont situés les travaux ou une partie des travaux visés par le contrat; les parties au cautionnement conviennent par les présentes de se soumettre à la compétence de ce tribunal.

7. Doit être déduit du montant du présent cautionnement tout paiement effectué de bonne foi en vertu des présentes.

8. La caution ne peut réclamer aucune somme en vertu du contrat et le montant et l'étendue de sa responsabilité en vertu du présent cautionnement demeurent inchangés. Sans limiter la généralité de ce qui précède, la caution est tenue de payer toutes les réclamations valables soumises par un réclamant en vertu du présent cautionnement avant qu'une somme quelconque relative au contrat et retenue par la Couronne ne puisse être versée à la caution.

9. La responsabilité de la caution ne peut excéder le montant du présent cautionnement.

EN FOI DE QUOI le débiteur principal et la caution, par l'entremise de leur représentant dûment autorisé, ont dûment signé et scellé le présent cautionnement à la date indiquée plus haut.

SIGNÉ, SCELLÉ ET DÉLIVRÉ, en présence de :

Débiteur principal

Témoin

Caution

Remarque : le cas échéant, apposer le sceau de la compagnie.



CAUTIONNEMENT D'EXÉCUTION

NUMÉRO DU CAUTIONNEMENT : _____

MONTANT : _____

SACHEZ PAR LES PRÉSENTES que _____ à titre de débiteur

principal (ci-après le débiteur principal), et _____,

à titre de caution (ci-après appelée la caution), s'obligent et obligent leurs héritiers, exécuteurs et ayants droit conjointement et solidairement, sous réserve des conditions énoncées aux présentes, envers Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, le créancier, (ci-après appelée la Couronne), au paiement de la somme de

_____ dollars (_____ \$), en monnaie légale du Canada.

SIGNÉ ET SCELLÉ le _____ jour de _____, 20__.

ATTENDU QUE le débiteur principal a conclu un contrat avec la Couronne en date du _____ jour de _____, 20__,

pour _____

(le contrat), lequel est incorporé aux présentes par renvoi pour en faire partie intégrante.

LE PRÉSENT CAUTIONNEMENT SERA NUL ET NON AVENU si le débiteur principal s'acquitte, de manière satisfaisante et de bonne foi, de toutes les obligations qui lui incombent en vertu du contrat; dans le cas contraire, le présent cautionnement demeurera en vigueur et aura plein effet, sous réserve des conditions suivantes :

1. Dans le cas où le débiteur principal omet d'exécuter l'une quelconque de ses obligations et que la Couronne déclare qu'il est en situation de défaut :
 - (a) si le mandat des travaux n'est pas retiré au débiteur principal, la caution doit remédier au défaut du débiteur principal;
 - (b) si le mandat des travaux est retiré au débiteur principal, sur instruction de la Couronne à cette fin, la caution doit achever les travaux conformément aux modalités du contrat, pourvu que, si un contrat est conclu à cette fin :
 - (i) ce contrat soit conclu entre la caution et l'entrepreneur chargé d'achever les travaux; et
 - (ii) le choix de cet entrepreneur soit approuvé par la Couronne;
 - (c) si le mandat des travaux est retiré au débiteur principal et si la Couronne, après en avoir donné un avis raisonnable à la caution, n'enjoint pas à la caution d'achever les travaux, cette dernière doit assumer les coûts d'achèvement des travaux qui excèdent le montant dont dispose la Couronne en vertu du contrat;
 - (d) la caution doit assumer la responsabilité et payer tous les dépassements de coûts liés à l'achèvement des travaux;
 - (e) la caution n'a pas droit aux sommes gagnées par le débiteur principal en vertu du contrat jusqu'à la date du défaut, ni aux retenues prélevées et détenues par la Couronne sur ces sommes; la responsabilité de la caution en vertu du présent cautionnement demeure pleinement en vigueur à condition toutefois, sans limiter la généralité de ce qui précède, qu'à l'achèvement des travaux, à la satisfaction de la Couronne, toute somme gagnée par le débiteur principal dans le cadre du contrat et toute retenue prélevée et détenue par la Couronne sur ces sommes soit versée à la caution.
2. La responsabilité de la caution ne peut excéder le montant du présent cautionnement.
3. Aucune action en justice ou demande ne peut être intentée par la Couronne contre la caution en vertu des présentes après l'expiration d'un délai de deux (2) ans suivant la date d'exigibilité du dernier paiement en vertu du contrat.

EN FOI DE QUOI le débiteur principal et la caution, par l'entremise de leur représentant dûment autorisé, ont dûment signé et scellé le présent cautionnement à la date indiquée plus haut.

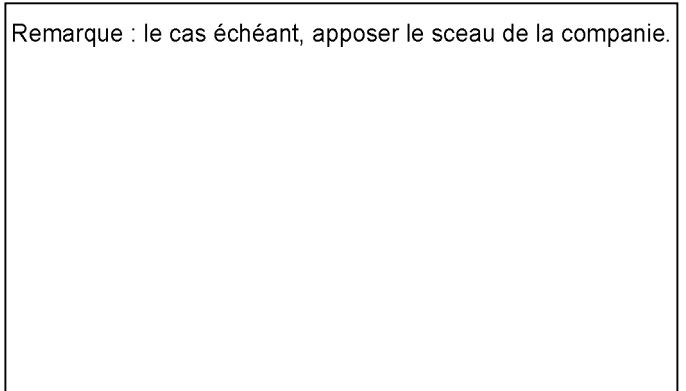
SIGNÉ, SCELLÉ ET DÉLIVRÉ, en présence de :

Débiteur principal

Témoin

Caution

Remarque : le cas échéant, apposer le sceau de la compagnie.





ATTESTATION T4-A

L'entrepreneur doit remplir et soumettre la présente attestation T4-A dans les quatorze (14) jours civils de l'avis d'attribution du marché et dans les quatorze (14) jours civils suivant tout changement à l'information déjà fournie en vertu du marché. Le défaut de fournir cette information ou de fournir l'information correcte constituera une violation fondamentale du marché.

1. **L'entrepreneur doit inscrire un [x] dans l'une des cases ci-dessous, vis-à-vis de la description qui correspond le mieux à son statut.**

- [] Une entreprise incorporée en vertu des lois fédérales ou provinciales;
- [] Une entreprise non incorporée, soit une entreprise individuelle ou un partenariat; ou
- [] Un particulier.

Nota.- L'information fournie à la section 2 doit concorder avec celle fournie à la section 1.

Nom de l'entreprise incorporée ou non incorporée ou du particulier :

Nom de la rue ou n° de case postale : _____

Ville ou village : _____

Province : _____

Code postal : _____

2. **L'entrepreneur doit remplir la section qui correspond à sa situation (2(a) ou 2(b) ou 2(c)).**

- (a) S'il est incorporé :
- Numéro d'entreprise (NE) : _____ , ou
 - Numéro de TPS/TVH : _____ , ou
 - Numéro T2 (impôt des sociétés - NT2) : _____ , selon le cas

- (b) S'il n'est pas incorporé :
- Numéro d'assurance sociale (NAS) : _____ , ou
 - Numéro d'entreprise (NE) : _____ , ou
 - Numéro de TPS/TVH : _____ , selon le cas

Nota.- Le nom de l'entreprise non incorporée doit être le même que le nom associé au numéro d'entreprise de Revenu Canada ou au numéro de TPS.

- (c) Si l'entrepreneur est un particulier :
- Numéro d'assurance sociale (NAS) : _____ , ou
 - Numéro d'entreprise (NE) : _____ , ou
 - Numéro de TPS/TVH : _____ , selon le cas

Nota.- Le nom du particulier doit être le même que le nom associé au numéro d'assurance sociale.

3. **JE/NOUS CERTIFIE/CERTIFIONS PAR LES PRÉSENTES avoir examiné l'information fournie ci-dessus, y compris le nom légal, l'adresse et l'identificateur à propos de Revenu Canada (NAS, NE, no de TPS/TVH, NT2), et que cette information est correcte et complète, et indique pleinement mon/notre identité.**

Signataire ou entrepreneur

Titre du signataire

Date